

Le régime d'assurance générale

Police principale no HUB 1925

L'Église Unie du Canada



Coordonnées

Pour de plus amples renseignements sur le libellé de votre police, veuillez communiquer avec :

HUB International HKMB Limited
595 Bay Street, Suite 900
Toronto, Ontario M5G 2E3

Téléphone :	1 888 550-5458
Télécopieur :	416 597-2313
Courriel :	ucc@hubinternational.com
Site Web :	http://www.united-church.ca/local/insurance

Table des matières

L'Église Unie du Canada.....	0
Police principale no HUB 1925.....	0
Section I – Dispositions générales	2
Interprétation.....	2
Date de prise d'effet.....	2
Définition d'assuré	2
Avis2	
Annulation des Certificats d'assurance	2
Annulation de la Police principale.....	3
Franchises et retenues	4
Franchise pour sinistre commun	5
Titres des paragraphes	5
Disposition linguistique.....	5
Clause de devise	5
Sanctions Commerciales ET Économiques – Condition Supplémentaire	5
Section II - Assurance des biens	7
1. Entente sur l'assurance	7
2. Biens assurés	7
3. Emplacements assurés	7
4. Biens exclus	7
5. Risques exclus	8
6. Extensions de la garantie	11
7. Définitions	20
8. Exclusion des données	23
9. Exclusion du risque de terrorisme : (Biens et revenus d'exploitation limités) 27	
10. Exclusion des champignons et des dérivés fongiques	28
11. Clause de règle proportionnelle du montant stipulé	28
12. Quittance et subrogation	29
13. Remise en vigueur des limites	29
14. Prime non acquise	29
15. Renonciation à une modalité ou à une condition	29
16. Clause d'entretien des gicleurs	29
17. Avis aux autorités	30
18. Clause de participation aux frais de conservation	30
19. Autre assurance	30
20. Violation du contrat	30
21. Clause de propriété	30
22. Erreurs et omissions	30
23. Élargissement de la garantie	31
24. Avis	31
25. Contestation d'une entente en cas de perte	31
26. Dispositions légales	31
27. Loi de la province	31
28. Individualité de l'assurance	31
29. Règlement sur la base de la perte	31
30. Augmentation des coûts attribuable à des règlements administratifs	32



31. Rapport sur la valeur	33
Clause relative aux garanties hypothécaires	34
1. Violation des conditions par le débiteur hypothécaire, le propriétaire ou l'occupant.....	34
2. Droit de subrogation.....	34
3. Autre assurance.....	34
4. Qui peut présenter une Demande d'indemnité	34
5. Résiliation.....	34
6. Saisie	35
Dispositions légales.....	36
1. Fausse déclaration.....	36
2. Biens d'autrui	36
3. Changement d'intérêt	36
4. Changement essentiel	36
5. Résiliation.....	36
6. Obligations après le sinistre	37
7. Fraude.....	37
8. Qui doit donner l'avis et établir la preuve du sinistre	37
9. Sauvetage.....	38
10. Entrée, contrôle, délaissement	38
11. Évaluation.....	38
12. Date de règlement du sinistre	38
13. Remplacement	38
14. Action.....	38
15. Avis	38
Avenant de la Valeur après démolition	41
Avenant relatif à l'exclusion des maladies transmissibles	42
SECTION	42
2. EXCLUSION DE MALADIE TRANSMISSIBLE AJOUTÉE.....	42
EXCLUSION DE MALADIE TRANSMISSIBLE	42
3. DÉFINITIONS.....	43
AVENANT RELATIF À LA CYBERSÉCURITÉ ET AUX DONNÉES	44
Définitions.....	44
Section III - Assurance des chaudières et des machines (Bris d'équipement)	46
1. Entente sur l'assurance.....	46
2. Limite combinée – Pour « Un Accident »	46
3. Extensions d'assurance	46
Définitions et dispositions spéciales	52
1. Objet.....	52
2. Accident.....	53
Dispositions.....	59
1. Emplacements assurés	59
2. Clause relative aux garanties hypothécaires	59
3. Ordonnance de paiement	59
4. Inspection.....	59
5. Suspension.....	59



6. Violation du contrat	59
7. Autre assurance	59
8. Contestation d'une entente en cas de perte	60
9. Quittance et subrogation	60
10. Poursuite contre l'Assureur	60
Section IV – Assurance vol et détournements	61
Déclarations	61
Malhonnêteté, disparition et destruction complètes	62
1. Ententes sur l'assurance	62
2. Preuve relative à une Demande d'indemnité	64
Ententes générales	65
A. Consolidation - Fusion	65
B. Pluralité d'assurés	65
C. Perte en vertu d'un Cautionnement ou d'une Police	65
Avenant no 1 Garantie relative aux chèques	77
Section V - Assurance responsabilité civile des entreprises	78
A. Ententes sur l'assurance	78
B. Ententes sur l'assurance supplémentaires	79
C. Limites de responsabilité	80
D. Exclusions	82
E. Définitions	91
F. Dispositions générales	96
Exclusion de maladie transmissible	101
Jointe aux formulaires de responsabilité civile commerciale de l'Église unie et en faisant partie. À moins d'être spécifiquement définis ci-dessous, les mots et les phrases entre guillemets ont une signification particulière telle que définie dans l'Assurance de responsabilité civile commerciale ci-jointe (comme indiqué dans les Conditions particulières).	101
Définition supplémentaire. « Maladie transmissible » signifie :	101
SPF No 6 - Assurance automobile des non-proprétaires	102
Avenant relatif à la responsabilité civile pour les dommages causés à des véhicules automobiles loués	114
Avenant de responsabilité civile assumée par contrat	116
Avenant excluant les véhicules loués à long terme	117
Avenant - réduction de la garantie pour les locataires ou conducteurs de véhicules loués à bail	118
Couverture-responsabilité des avantages sociaux des employés	119
Il s'agit d'un formulaire de réclamation - lisez-le attentivement. Les mots et les expressions entre guillemets ont une signification particulière.	119
Indemnisation volontaire	122
1. Perte de vie	123
2. Invalidité totale et temporaire	123
3. Invalidité totale permanente	123
4. Indemnités de mutilation	123
5. Soins médicaux, chirurgicaux, hospitaliers, etc. Dépenses	123
Garantie des frais médicaux	127



Différence dans les dispositions	129
Avenant de non-accumulation de limites	130
Section VI - Assurance responsabilité civile complémentaire.....	131
Garantie A - Responsabilité civile pour Dommages corporels et dommages matériels	131
1. Entente sur l'assurance.....	131
2. Exclusions.....	132
Garantie B — Responsabilité pour préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité	139
1. Entente sur l'assurance.....	139
2. Exclusions.....	139
Exclusions communes — Garanties A et B	142
Paielements supplémentaires — garanties A et B	146
PARTIE II - Qui est un assuré	147
PARTIE III - Montant de garantie	150
PARTIE IV - Dispositions	150
PARTIE V - Définitions	156
Police standard d'assurance-automobile complémentaire	163
Avenant - garantie réduite pour les locataires ou conducteurs de véhicules loués à bail.....	167
Formulaire de suivi de l'assurance globale	168
Exclusion des frais de lutte contre les incendies	169
Dommages matériels (Formulaire de suivi).....	170
Non-accumulation des limites.....	172
Exclusion relative à de l'abus et à du harcèlement.....	173
Couverture-responsabilité des avantages sociaux des employés (Formulaire de suivi).....	174
Exclusion pour les erreurs et omissions des services professionnels	175
Exclusion absolue de la pollution (à l'exception des incendies)	176
Exclusion de maladie transmissible.....	176
Jointe à l'assurance responsabilité civile complémentaire de l'Église Unie et en faisant partie. À moins qu'ils ne soient spécifiquement définis ci-dessous, les mots et expressions entre guillemets ont un sens particulier tel que défini dans le formulaire de responsabilité civile commerciale complémentaire ci-joint (comme indiqué dans les Conditions particulières).	177
Définition supplémentaire. « Maladie transmissible » signifie :.....	177
Section VII – Abus – Formulaire d'indemnité.....	178
I. Clause d'assurance.....	178
II. Défense, règlement et coopération	178
III. Exclusions.....	178
Exclusions (suite).....	179



IV. Conditions générales et limites.....	179
Conditions générales et limites (suite).....	180
Conditions générales et limites (suite).....	182
Conditions générales et limites (suite).....	183
V. Définitions	183
Définitions (suite)	184
Définitions (suite)	185
Avenant relatif aux frais de consultation et de réadaptation en cas d'abus sexuel	186
Remboursement des frais de défense civile et pénale	187



L'Église Unie du Canada

Police principale no HUB 1925

En contrepartie des primes stipulées dans les certificats d'assurance individuels, le ou les ASSUREURS nommés dans la liste des assureurs souscripteurs faisant partie des présentes, ci-après appelés les ASSUREURS, conviennent par les présentes, SÉPARÉMENT et NON CONJOINTEMENT, chacun pour son pourcentage des limites de responsabilité mentionnées dans la présente police et indiquées en regard de son nom dans la liste des assureurs souscripteurs, accepte d'indemniser l'ASSURÉ pour les pertes indiquées ci-après, sous réserve des conditions et des restrictions de chaque section de la police contenue dans la présente ou qui peut être endossée dans la présente.

Assuré nommé désigné	L'ÉGLISE UNIE DU CANADA, le Conseil général, les Conférences et les Presbytères de l'Église Unie du Canada et les églises, congrégations, charges pastorales et entités affiliées de l'Église Unie du Canada sur lesquelles ils exercent un contrôle de gestion et pour lesquelles ils ont la responsabilité de souscrire une assurance, et qui ont des certificats d'assurance individuels émis en leur nom.
Adresse de l'assuré	Tel que mentionné dans le certificat d'assurance individuel.
Durée du contrat d'assurance	À compter du 1er décembre 2016, ou comme indiqué dans les certificats d'assurance individuels, jusqu'au 1er décembre 2021 à 00 h 01, heure normale, à l'adresse de l'Assuré nommé désigné, à moins que la présente Police ne soit prolongée par un avenant. Les modalités de la présente Police principale s'appliquent à tous les Certificats d'assurance dont la date d'entrée en vigueur est comprise dans cette période, peu importe la date d'expiration.
Règlement du sinistre	En ce qui concerne la Section II de l'Assurance des biens, la Section III de l'Assurance des chaudières et des machines (bris d'équipement) et la section IV de l'Assurance vols et détournements, l'indemnité en vertu des présentes, s'il y a lieu, est payable à l'assuré nommé désigné tel qu'il est cité dans son certificat d'assurance individuel ou tel qu'il peut l'ordonner, ainsi qu'à tout bénéficiaire ou créancier hypothécaire dont la reconnaissance peut être requise en vertu d'un contrat, d'une entente ou d'un engagement similaire avec l'assuré nommé désigné, et (lorsque de telles ententes l'exigent) sous réserve de la Clause relative aux garanties hypothécaires standard contenue dans les présentes, selon leurs intérêts.
Courtier	HUB International HKMB Limited Toronto, Ontario



Liste des assureurs souscripteurs

L'intérêt de chaque Assureur en vertu des présentes est individuel et non conjoint, et chaque fois qu'un droit ou un privilège est conservé par les Assureurs, ce droit ou ce privilège peut être exercé par chaque Assureur indépendamment.

Assureurs	Intérêt	Représentant autorisé
SECTION II ASSURANCE DES BIENS		
SECTION III ASSURANCE DES CHAUDIÈRES ET DES MACHINES (BRIS D'ÉQUIPEMENT)		
SECTION IV ASSURANCE VOLS ET DÉTOURNEMENTS (excluant la garantie pour les entités de l'Entreprise assurées en vertu d'une police distincte)		
SECTION V ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES		
SECTION VI ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE COMPLÉMENTAIRE		
Compagnie d'assurance RSA du Canada	100 %	

EN FOI DE QUOI LES ASSUREURS, par l'intermédiaire de leur représentant dûment autorisé par ceux-ci à ces fins, ont exécuté et signé la présente police.

Fait à Toronto, ce 1^{er} jour de décembre 2015



Section I – Dispositions générales

Applicable à toutes les Sections de la Police principale no HUB 1925

Interprétation

Chaque Certificat d'assurance et les Sections qui y sont désignées comme étant assurées sont réputés être incorporés dans la présente Police et en faire partie intégrante, et l'expression « la présente Police », lorsqu'elle est utilisée dans le présent contrat, doit être interprétée comme incluant lesdits Certificats d'assurance et Sections.

Tout mot ou toute expression dont le sens a été précisé dans une partie d'une Section ou du Certificat d'assurance s'y rapportant aura ce sens où qu'il apparaisse dans cette Section ou ce Certificat d'assurance.

LES CONDITIONS PEUVENT ÊTRE MODIFIÉES OU COMPLÉTÉES PAR UN AVENANT JOINT AUX CERTIFICATS D'ASSURANCE SPÉCIFIQUES ET EN FAISANT PARTIE.

Date de prise d'effet

Lorsque la présente Police remplace une autre assurance en tout ou en partie, la Période d'assurance est réputée commencer immédiatement après la date de prise d'effet de la résiliation ou de l'expiration de cette autre assurance, à condition que cela se produise le même jour du même mois et de la même année, ou lorsque cela est dû uniquement à la différence de fuseaux horaires, le jour précédent ou suivant.

Définition d'assuré

Outre l'ASSURÉ NOMMÉMENT DÉSIGNÉ, la présente Police comprend les intérêts des organisations qui sont détenues, contrôlées, associées, exploitées, affiliées ou qui reçoivent une part importante de soutien financier ou de direction de l'ASSURÉ NOMMÉMENT DÉSIGNÉ et en ce qui concerne la Section II, pour lesquelles des valeurs et/ou des biens ont été déclarés conformément aux modalités de la présente Police.

Avis

Tout avis requis en vertu de chaque Section de la Police devant être remis à l'Assureur ou aux Assureurs peut être donné par l'Assuré à HUB International HKMB Limited, Toronto. En cas de perte, d'accident, de réclamation ou d'événement, un avis peut être donné à l'expert en sinistres autorisé ou à HUB International HKMB Limited, Toronto.

Annulation des Certificats d'assurance

(Applicable à toutes les Sections de la Politique)

Le présent Avis d'annulation remplace tous les autres avis de Résiliation ou d'Annulation contenus dans les Sections de la Police, sauf dans les cas indiqués ci-dessous en ce qui concerne le non-paiement de la prime.

Tout Certificat d'assurance faisant partie de la présente Police peut être annulé à tout moment à la demande écrite de l'Assuré nommément désigné dans ledit Certificat. La partie non acquise de la prime ayant été effectivement payée à l'Assureur ou aux Assureurs ou à HUB International HKMB Limited, calculée sur la base d'un taux de courte durée, sera restituée lors de la remise du Certificat d'assurance.

Tout Certificat d'assurance faisant partie de la présente Police peut être annulé en tout temps par l'Assureur ou les Assureurs en donnant à l'Assuré nommément désigné dans le Certificat d'assurance individuel un préavis écrit d'annulation de quatre-vingt-dix (90) jours ou, en cas de non-paiement de la prime, de quinze (15) jours, par courrier recommandé, qu'il soit enregistré au Canada ou à l'étranger. L'avis susmentionné commence à courir le jour suivant la réception de la lettre recommandée au bureau de poste auquel il est adressé. L'Assureur remboursera l'excédent de la « Prime acquittée » au-dessus de la prime au prorata pour la période pendant laquelle le Certificat d'assurance est en vigueur dès que le montant de cette prime a été déterminé.



En cas de non-paiement de la prime, les délais de préavis exigés par les Dispositions légales ou les Dispositions générales pour la province de Québec seront modifiés de manière à indiquer quinze (15) jours aux Détenteurs de certificat.

Jours en vigueur	% de la prime retenue	Jours en vigueur	% de la prime retenue	Jours en vigueur	% de la prime retenue	Jours en vigueur	% de la prime retenue
1-4	12	89-92	34	177-180	56	265-268	78
5-8	13	93-96	35	181-184	57	269-272	79
9-12	14	97-100	36	185-188	58	273-276	80
13-16	15	101-104	37	189-192	59	277-280	81
17-20	16	105-108	38	193-196	60	281-284	82
21-24	17	109-112	39	197-200	61	285-288	83
25-28	18	113-116	40	201-204	62	289-292	84
29-32	19	117-120	41	205-208	63	293-296	85
33-36	20	121-124	42	209-212	64	297-300	86
37-40	21	125-128	43	213-216	65	301-304	87
41-44	22	129-132	44	217-220	66	305-308	88
45-48	23	133-136	45	221-224	67	309-312	89
49-52	24	137-140	46	225-228	68	313-316	90
53-56	25	141-144	47	229-232	69	317-320	91
57-60	26	145-148	48	233-236	70	321-324	92
61-64	27	149-152	49	237-240	71	325-328	93
65-68	28	153-156	50	241-244	72	329-332	94
69-72	29	157-160	51	245-248	73	333-336	95
73-76	30	161-164	52	249-252	74	337-340	96
77-80	31	165-168	53	253-256	75	341-344	97
81-84	32	169-172	54	257-260	76	345-348	98
85-88	33	173-176	55	261-264	77	349-352	99
						353 et plus	100

Annulation de la Police principale

(Applicable à toutes les Sections de la Politique)

- (a) La police-cadre peut être annulée en tout temps à la demande écrite de l'Église Unie du Canada, auquel cas les primes non acquises seront remboursées aux détenteurs de certificats d'assurance individuels sur une base proportionnelle.
- (b) La Police principale peut être annulée en tout temps par l'Assureur en donnant à l'Assuré nommément désigné dans le Certificat d'assurance individuel un préavis écrit d'annulation de quatre-vingt-dix (90) jours ou, en cas de non-paiement de la prime, de quinze (15) jours, par courrier recommandé, qu'il soit enregistré au Canada ou à l'étranger. L'avis susmentionné commence à prendre effet le jour suivant la réception de la lettre recommandée au bureau de poste auquel il est adressé. L'Assureur remboursera l'excédent de la « Prime acquittée » au-dessus de la prime au prorata pour la période pendant laquelle la



Police principale est en vigueur dès que le montant de cette prime a été déterminé. L'Assureur doit fournir un préavis de cent vingt (120) jours avant la date anniversaire de la Police principale de son intention de non-renouvellement.

- (c) Dans cette condition, l'expression « Prime acquittée » désigne la prime effectivement payée par l'Assuré à l'Assureur ou à son courtier et ne comprend pas toute prime ou partie de celle-ci payée à l'Assureur par un courtier, à moins qu'elle ne soit effectivement payée au courtier par l'Assuré.

Franchises et retenues

La responsabilité du ou des assureurs est limitée au montant par lequel la perte causée par l'un des risques assurés dépasse le montant de la franchise indiqué dans le certificat d'assurance individuel pour un accident, un événement, une perte ou une réclamation, sous réserve des franchises minimales suivantes :

Section II : Assurance des biens

Tremblement de terre :

Franchises

Couverture	Franchise/délai d'attente.
Tremblement de terre : Colombie-Britannique	Selon le tableau ci-dessous.
Tremblement de terre : Québec	5 % des valeurs totales au lieu du sinistre, sous réserve d'un minimum de 100 000 \$ par événement
Tremblement de terre : Autre	3 % des valeurs totales au lieu du sinistre, sous réserve d'un minimum de 100 000 \$ par événement
Inondation	Sous réserve de la franchise financée par le groupe
Refoulement d'égout	Sous réserve de la franchise financée par le groupe
Alimentation hors site	Période d'attente de 24 heures
Interruption de service	Période d'attente de 24 heures
Tous les autres risques	Sous réserve de la franchise financée par le groupe

Tremblement de terre en Colombie-Britannique : pourcentage

Territoire	Catégories de construction	
	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6	4 - Maçonnerie
8	20 %	25 %
7		
6	15 %	20 %
5	15 %	15 %
4		
3		
2		
1	10 %	10 %



- Inondation : Franchise indiquée sur le certificat d'assurance individuel, sous réserve d'une franchise minimale de 5 000 \$ par événement d'inondation
- Refoulement d'égout : Franchise indiquée sur le certificat d'assurance individuel sous réserve d'une franchise minimale de 2 500 \$, sauf 500 \$ pour Manses ou les autres logements occupés.
- Tous les autres risques : Franchise indiquée sur le certificat d'assurance individuel sous réserve d'une franchise minimale de 500 \$.

Section III : Assurance des chaudières et des machines (panne d'équipement)

- 500 \$ Chaque accident
- 24 heures Période d'attente avec revenu d'entreprise limité
- 1 000 \$ Dommages résultants

Section IV : Assurance contre le crime

- 500 \$ Chaque perte

Section V : Assurance responsabilité civile commerciale

- 250 \$ Dommages matériels à chaque événement
- 1 000 \$ Responsabilité civile des locataires à chaque événement
- 750 \$ Responsabilité légale pour les dommages causés à l'automobile louée à chaque événement
- 1 000 \$ Responsabilité liée aux avantages sociaux pour chaque réclamation
- 1 000 \$ Remboursement des frais de défense civile et pénale
- Néant Toute autre perte

Section VI : Assurance complémentaire et excédentaire

- Néant Rétention autoassurée

Franchise pour sinistre commun

Une seule franchise s'appliquera à tout « Sinistre ». Si le sinistre se rapporte à deux ou plusieurs Sections ayant des franchises différentes, la franchise correspondant à la Section ayant la franchise la plus élevée s'applique.

Titres des paragraphes

Les titres des différents paragraphes de la présente Police (et des Avenants, le cas échéant, actuellement ou ultérieurement joints à la présente Police) sont insérés uniquement pour la commodité de la référence, et ne doivent pas être considérés comme limitant ou affectant de quelque manière que ce soit les dispositions auxquelles ils se rapportent.

Disposition linguistique

Les parties aux présentes ont demandé que le présent contrat et les autres documents et avis connexes ou subséquents soient rédigés en anglais.

Clause de devise

Tous les montants mentionnés dans la présente Politique sont dans la monnaie légale du Canada, sauf indication contraire.

Sanctions Commerciales ET Économiques – Condition Supplémentaire

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le lire attentivement.



Les termes indiqués en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Le présent avenant est joint au présent contrat et est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions qui lui sont applicables.

Les titres des articles ou paragraphes ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Pour l'application du présent avenant, **Assureur** s'entend de la société auprès de laquelle est souscrite la présente assurance.

SANCTIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES

L'Assureur n'offrira aucune garantie et ne sera pas tenu de verser aucune indemnité, aucun paiement ni aucun autre avantage aux termes du présent contrat dans la mesure où le faire violerait une **interdiction**.

Pour les fins du présent avenant :

Interdiction s'entend de toute interdiction ou restriction imposée par la loi ou par règlement, y compris, sans toutefois s'y limiter:

1. aux lois ou règlements prévoyant des sanctions commerciales ou économiques du Canada, du Royaume-Uni, ou de tout autre État ou territoire ou autorité règlementaire d'intérêt pour les parties; et
2. à toute activité pour laquelle un permis serait requis aux termes de ces lois et/ou règlements relativement au transport ou au contrôle des exportations, à moins que ce permis ait été obtenu avant le commencement de l'activité et que l'**Assureur** ait accepté d'assurer l'activité.

Toutes les autres conditions du présent contrat demeurent inchangées.

Section II - Assurance des biens

Police principale no HUB 1925

1. Entente sur l'assurance

La Section II, sous réserve des dispositions et des restrictions énoncées aux présentes, assure les « Biens de toute nature », sauf ceux qui sont exclus aux présentes, contre TOUS LES RISQUES de perte ou de dommages physiques directs survenant pendant la Période d'assurance, y compris les biens d'autrui que l'Assuré a l'obligation légale de maintenir assurés ou pour lesquels l'Assuré est légalement responsable ou a assumé la responsabilité d'assurer.

Il est en outre convenu que les pertes ou les dommages susmentionnés comprennent les coûts d'enlèvement et de remplacement de tout matériel qui s'avère nécessaire pour examiner les dommages potentiels et/ou pour effectuer la récupération, la réparation ou le remplacement des biens endommagés.

2. Biens assurés

« Biens de toute nature » (selon les Certificats d'assurance individuels) partout au Canada et dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique, à l'exclusion de l'Alaska, à l'exception des biens en transit, qui sont couverts partout dans le monde.

3. Emplacements assurés

Le ou les emplacements des « Locaux » où se trouvent habituellement les biens assurés doivent être identifiés dans le Certificat d'assurance individuel.

4. Biens exclus

La présente Section ne couvre pas :

- (a) les égouts, les drains ou les conduites d'eau situés à l'extérieur des « Locaux » de l'Assuré, à moins que l'Assuré ne soit légalement responsable de ces égouts, drains ou conduites d'eau principales;
- (b) animaux vivants, poissons, oiseaux, argent, billets, titres, timbres, comptes, factures, preuves de titre, preuves de dette, lettres de crédit, passeports, billets de transport et autres documents ayant une valeur négociable ou marchande. Cette exclusion ne s'applique pas lorsqu'une garantie limitée a été prévue par ailleurs;
- (c) les avions, les embarcations, mais cette exclusion ne s'applique pas aux embarcations :
 - (i) alors qu'elles sont à terre sur les « Locaux » appartenant à l'Assuré ou loués par celui-ci;
 - (ii) qui mesurent moins de 10 mètres de long, à condition que le Certificat d'assurance individuel comprenne une liste de ces biens assurés.
- (d) les véhicules automobiles immatriculés pour une utilisation régulière sur autoroute, sauf dans les cas prévus à la Partie 6 (n);
- (e) les fourrures, les vêtements en fourrure, les bijoux, les montres, les perles, les pierres précieuses et semi-précieuses, l'or, l'argent, le platine et les autres métaux et alliages précieux, (à l'exception des dispositions de la partie 6 (j)). La présente exclusion ne s'applique pas aux objets, articles ou artefacts de nature religieuse, ni aux activités habituelles de l'Assuré;
- (f) les biens assurés en vertu des modalités de toute Assurance maritime et les biens transportés par voie d'eau, sauf dans le cadre d'un transport régulier par traversier ou par wagon-voiture



ferroviaire en lien avec le transport terrestre;

- (g) les biens vendus par l'Assuré sous forme de vente conditionnelle, de paiement par versements ou d'un autre mode de paiement différé, après livraison aux clients;
- (h) les biens illégalement acquis, conservés, entreposés ou transportés par l'Assuré; ou les biens saisis ou confisqués pour violation de toute loi de la part de l'Assuré ou par ordre d'une autorité publique;
- (i) le terrain, mais cette exclusion ne s'applique pas à la valeur des améliorations apportées au terrain;
- (j) les biens situés dans des endroits qui, à la connaissance de l'Assuré, sont inoccupés, fermés ou vacants pendant plus de soixante (60) jours consécutifs, à moins que l'Assureur n'ait été avisé et n'ait accepté cette inoccupation, fermeture ou vacance.

5. Risques exclus

La présente Section de la Police ne couvre pas les pertes ou les dommages causés :

- (a) Directement ou indirectement, par l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère, les changements de température, le chauffage, le rétrécissement, l'évaporation, la perte de poids, la fuite de contenus, l'exposition à la lumière, la contamination, le changement de saveur, de couleur, de texture ou de finition, la rouille ou la corrosion, l'écrasement et, en ce qui concerne uniquement les « contenus », le bris de verre ou de matériaux fragiles similaires, mais cette exclusion ne s'applique pas aux pertes ou dommages causés par ou résultant d'un risque non exclu ailleurs dans la présente Section de la Police.
- (b) Par un suintement, une fuite ou un afflux d'eau provenant de sources naturelles à travers les murs du sous-sol, les fondations, les planchers du sous-sol, les trottoirs ou les feux de trottoir, à moins que cela ne soit causé par ou ne résulte d'un risque non exclu ailleurs dans la présente Section de la Police.
- (c) Par l'entrée de la pluie, du grésil ou de la neige à travers les portes, les fenêtres, les puits de lumière ou d'autres ouvertures de murs ou de toits, à moins qu'elles ne soient causées simultanément par un risque non exclu par ailleurs.
- (d) Par un incident nucléaire tel que défini dans la Loi sur la responsabilité nucléaire ou toute autre loi ou statut sur la responsabilité nucléaire, ou toute loi qui les modifie, une explosion nucléaire ou une contamination par des matières radioactives; mais cette exclusion ne s'applique pas à la partie 6 (m).
- (e) Par des défaillances électriques d'appareils ou de dispositifs électriques de toute nature (y compris le câblage) dues à des courants électriques générés artificiellement, sauf si elles sont causées par ou résultent de risques non exclus par ailleurs.

La présente exclusion ne s'applique pas aux systèmes de traitement des données, y compris l'équipement et les composants de ceux-ci, et aux supports de traitement des données qui appartiennent à l'Assuré, sont loués à celui-ci ou sous son contrôle.

Il est également convenu que la présente exclusion ne s'applique pas lorsque la propriété est soumise à des procédures d'essai et de mise en service dans le cadre de projets de construction avant l'acceptation finale de ces projets.

- (f) Par des rongeurs, des insectes ou de la vermine, à moins qu'ils ne soient causés par un risque non exclu ailleurs dans la présente Section de la Police ou qu'ils n'en résultent.
- (g) Aux « Contenus » seulement, subis pendant que les « Contenus » assurés font l'objet de travaux et qui en résultent directement, à moins qu'ils ne soient causés par un risque non exclu ailleurs dans la présente Section de la Police.



- (h) À la suite d'un détournement, d'un recel, d'une conversion, d'une infidélité ou de tout acte malhonnête de la part de l'Assuré ou de ses employés.

La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou dommages causés par des actes malveillants comme le vandalisme lorsqu'ils sont commis par un employé de l'Assuré.

- (i) Par la force centrifuge, une panne ou un dérèglement mécanique, un vice caché, des matériaux défectueux, un défaut de fabrication, un vice propre, mais cette exclusion ne s'applique pas à la partie 6 (r); cette exclusion ne s'applique pas non plus aux dommages causés par ou résultant de risques non exclus par ailleurs.

Toutefois, il est convenu que l'exclusion pour panne mécanique ne s'appliquera pas aux pertes ou dommages causés aux systèmes de traitement de l'information, y compris les équipements et leurs composants et les supports de traitement de l'information dont l'Assuré est propriétaire, locataire, ou sous son contrôle.

Il est convenu, en outre, que les pannes mécaniques ne sont pas exclues lorsque le bien est soumis à des procédures d'essai et de mise en service dans le cadre de projets de construction avant l'acceptation finale de ces projets.

- (j) Au(x) « Bâtiment(s) » seulement, par le tassement, l'expansion, la contraction, le déplacement ou la fissuration normaux, à moins qu'ils ne soient causés par ou résultent d'un risque qui n'est pas autrement exclu ailleurs dans la présente Section de la Police.

- (k) En tout ou en partie, par une guerre, une invasion, un acte d'un ennemi étranger, des hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection ou un coup d'État. Cette exclusion s'applique qu'il y ait ou non une ou plusieurs autres causes ou événements (couverts ou non) qui contribuent concurremment ou dans un ordre quelconque à la survenance de la perte ou du dommage.

- (l) Par une disparition mystérieuse ou par toute perte ou pénurie de biens divulgués lors de la prise d'inventaire.

- (m) Par un retard, une perte de marché ou une privation de jouissance, sauf dans les cas prévus ailleurs dans la présente Section de la Police.

- (n) Par la pollution. La présente Section de la Police n'assure pas contre :

- (i) Les pertes ou dommages causés directement ou indirectement par un déversement, une décharge, une émission, une dispersion, une infiltration, une migration, un rejet ou une libération de « polluants », réels ou présumés, ainsi que le coût ou les dépenses de tout « nettoyage » qui en résulte, mais cette exclusion ne s'applique pas :

- (a) si le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la migration, le rejet ou la libération de « polluants » est le résultat direct d'un risque qui n'est pas autrement exclu en vertu de la présente Section de la Police;

- (b) aux pertes ou dommages directement causés par un risque non exclu par ailleurs en vertu de la présente Section de la Police.

- (ii) Les coûts ou les dépenses liés aux essais, à la surveillance, à l'évaluation ou à l'appréciation d'un déversement, d'une décharge, d'une émission, d'une dispersion, d'une infiltration, d'une migration, d'un rejet ou d'une libération réels, présumés, potentiels ou menaçants de « polluants ».

- (o) (i) En ce qui concerne uniquement le(s) « Bâtiment(s) » tel(s) que défini(s) dans les présentes, directement ou indirectement par l'explosion, l'effondrement, la rupture, l'éclatement, la fissuration, l'embrasement ou le gonflement des biens suivants dont l'Assuré est propriétaire, exploitant ou qui sont placés sous son contrôle, à moins qu'ils ne soient causés par ou résultent de risques non autrement exclus :



- (a) Les parties contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de toutes les chaudières produisant de la vapeur, ainsi que les canalisations ou autres équipements reliés auxdites chaudières et contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression.
 - (b) Les tuyauteries et appareils ou parties de ceux-ci contenant normalement de la vapeur ou de l'eau sous pression de vapeur provenant d'une source extérieure et se trouvant sous cette pression.
 - (c) Les autres récipients et appareils, ainsi que les tuyaux qui y sont reliés, lorsqu'ils sont sous pression, ou lorsqu'ils sont en cours d'utilisation ou de fonctionnement, à condition que leur pression de service interne maximale normale soit supérieure à quinze (15) livres par pouce carré au-dessus de la pression atmosphérique, mais cette exclusion ne s'applique pas aux pertes ou dommages résultant de l'explosion de bouteilles de gaz portatives manuellement ou de réservoirs ayant un diamètre interne de 24 pouces ou moins utilisés pour le stockage d'eau chaude à des fins domestiques, ou de l'explosion de gaz et/ou de combustible non consommé dans le fourneau des chaudières ou dans les passages de gaz de celles-ci vers l'atmosphère.
 - (d) Les machines mobiles ou rotatives ou leurs pièces.
 - (e) Les récipients, les appareils et les tuyaux qui y sont reliés lors d'un essai de pression, mais cette exclusion ne s'applique pas aux « dommages » causés à d'autres biens.
 - (f) Les turbines à gaz.
- (ii) À l'égard uniquement des « Contenus » tel que défini aux présentes :
- (a) à tout appareil sous pression ayant une pression de service interne normale supérieure à quinze (15) livres par pouce carré au-dessus de la pression atmosphérique;
 - (b) à toute chaudière, y compris la tuyauterie et l'équipement qui y sont connectés, qui contient de la vapeur ou de l'eau sous pression de vapeur,
- directement ou indirectement, par l'explosion, la rupture, l'éclatement, la fissuration, la combustion ou le gonflement de ces biens lorsqu'ils sont raccordés et prêts à être utilisés; toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux bouteilles de gaz portables manuellement, ni à l'explosion de gaz ou de combustible non consommé dans un fourneau ou dans les passages de gaz de celui-ci vers l'atmosphère, ni aux réservoirs ayant un diamètre interne de 24 pouces ou moins utilisés pour le stockage d'eau chaude à des fins domestiques;
- (iii) Nonobstant toute disposition contraire dans l'Exclusion 5 (p), la présente Section de la Police couvre les pertes ou les dommages :
- (a) causés directement ou indirectement par une explosion des réservoirs de stockage de carburant sous pression des véhicules;
 - (b) la fuite d'eau de tout système de chauffage, de plomberie ou de climatisation ou de conduite d'eau publique.
- (p) Par l'usure, la détérioration graduelle, le vice caché, le vice propre ou le coût de la réparation d'un matériau défectueux ou inadéquat, d'une fabrication défectueuse ou inadéquate, d'une conception défectueuse ou inadéquate, à condition toutefois que, dans la mesure où ils sont autrement assurés et ne sont pas autrement exclus en vertu de la présente Section de la Police, les dommages qui en résultent pour les biens sont assurés.
- (q) Directement ou indirectement, par vandalisme et actes malveillants commis par des locataires occupant des logements loués.



- (r) Directement ou indirectement, en tout ou en partie, par toute activité liée à la culture, à la fabrication, au traitement, au stockage ou à la distribution de drogues, de stupéfiants ou de substances illégales ou d'articles de toute sorte, dont la possession constitue un délit, par tout locataire occupant un logement loué, indépendamment de toute autre cause ou de tout autre événement qui contribue concurremment ou successivement à cette perte ou à ce dommage. Cette exclusion ne s'applique toutefois pas aux dommages résultant d'un incendie ou d'une explosion de gaz naturel, gaz de houille ou de gaz manufacturé. Cette exception ne s'applique que dans la mesure où ces pertes ou dommages seraient autrement assurés en vertu de la présente Section de la Police.
- (s) Aux Bâtiments uniquement, par de la fumée issue de points chauds agricoles ou d'opérations industrielles.

6. Extensions de la garantie

Les extensions de la garantie suivantes s'appliquent en plus des limites de responsabilité indiquées dans les Certificats d'assurance individuels, sauf en ce qui concerne (k) les déblais.

a) Garantie des emplacements non identifiés - 350 000 \$ par « Sinistre »

This extension insures property at any unnamed location other than a location with respect to which coverage is afforded elsewhere in this Section.

b) Biens en transit – 100 000 \$ par « Sinistre »

Cette extension assure les biens en transit, y compris lorsqu'ils se trouvent dans des locaux de stockage temporaire, au cours du transit et pendant le chargement et le déchargement.

Les biens en transit au moment où la présente Police expire seront couverts jusqu'à ce que ces biens aient été dûment livrés et acceptés au lieu de la destination finale ou jusqu'à ce que l'intérêt de l'Assuré dans ces biens en transit cesse, selon la première éventualité.

c) Garantie automatique - 2 000 000 \$ par « Sinistre »

Cette extension assure automatiquement tous les « Bâtiments » nouvellement acquis et/ou les « Contenus » nouvellement acquis ou transférés. Il est entendu et convenu que l'avis d'acquisition/transfert doit être signalé à l'assureur ou à HUB International HKMB Limited, dans les soixante (60) jours suivant cette acquisition/ce transfert. L'ajustement de la prime, s'il est jugé nécessaire par le ou les assureurs, sera effectué à partir de la date d'acquisition/du transfert.

La garantie offerte par la présente extension ne s'applique pas aux biens auxquels la garantie est accordée ailleurs dans la présente Section de la Police.

d) Revenus d'exploitation limités (« Revenus d'exploitation », « Revenus d'église », « Frais supplémentaires » et « Loyer brut et valeur locative »)

Les extensions suivantes sont assujetties à une Limite de responsabilité globale combinée de 500 000 \$, ou telle que citée dans chaque Certificat d'assurance individuel, qui s'applique comme un montant d'assurance supplémentaire aux Limites de responsabilité.

(i) « Revenus d'exploitation », y compris les « Revenus de l'Église »

Nature et étendue de l'assurance - Dans l'éventualité où les « Affaires » seraient interrompues en conséquence directe de « Dommages », l'Assureur paiera à l'Assuré la perte de « Revenus



d'exploitation » ou de « Revenus de l'Église » subie pendant la « Période d'indemnisation » en conséquence, conformément aux modalités et conditions de la présente Section de la Police.

Détermination du paiement - La garantie fournie par cette extension, sous réserve de la limite du montant d'assurance indiqué dans chaque Certificat d'assurance individuel, est limitée à la perte de « Revenus d'exploitation » ou de « Revenus de l'Église » due à (a) la réduction des « Revenus » et (b) l'augmentation du coût des opérations et le montant payable sera :

- a) EN CE QUI CONCERNE LA RÉDUCTION DE « REVENUS » : Le montant obtenu en multipliant le « Manque à gagner » par le « Pourcentage des revenus d'exploitation »;
- b) EN CE QUI CONCERNE L'AUGMENTATION DES COÛTS D'EXPLOITATION : Les dépenses supplémentaires nécessairement engagées dans le seul but d'éviter ou de diminuer la réduction des « Revenus » qui, sauf pour cette dépense, auraient eu lieu pendant la « Période d'indemnisation » en raison des « Dommages », mais sans dépasser la somme obtenue en multipliant le montant de la réduction évitée par le « Pourcentage des revenus d'exploitation »;

moins toute somme économisée pendant la « Période d'indemnisation » à l'égard de ces frais et dépenses de l'« Entreprise » payables à partir des « Revenus d'exploitation » ou des « Revenus de l'Église » qui peuvent cesser ou être réduits en raison des « Dommages ».

(ii) **« Dépenses supplémentaires »**

Les « dépenses supplémentaires » nécessairement engagées par l'Assuré nommément désigné, comme indiqué dans chaque Certificat d'assurance individuel, pour poursuivre autant que possible les activités « normales » de l'Assuré nommément désigné à la suite d'une perte ou d'un dommage causé par un risque assuré aux biens situés dans les « Locaux » assurés par la présente Section de la Police.

La présente extension de la garantie comprend le coût de la location de locaux temporaires, lorsqu'une autorité civile interdit l'accès aux « Locaux » de l'Assuré en raison d'une perte physique directe ou de dommages causés par un risque assuré aux locaux voisins.

« Dépenses supplémentaires » signifie l'excédent du coût total de l'exploitation de l'« Entreprise » de l'Assuré pendant la période requise pour réparer ou remplacer les biens perdus ou endommagés sur le coût total de l'exploitation de cette « Entreprise » qui aurait été engagé si aucun sinistre n'était survenu. Les « Dépenses supplémentaires » comprennent les frais supplémentaires raisonnables de réparation temporaire et d'accélération de la réparation ou du remplacement des biens perdus ou endommagés de l'Assuré, y compris les heures supplémentaires et les frais supplémentaires de transport express ou autre moyen rapide. Toute valeur de sauvetage des biens obtenus pour une utilisation temporaire pendant la période de restauration, qui subsiste après la reprise des opérations « normales », sera prise en considération dans l'ajustement de toute perte en vertu des présentes.

La période de remise en état s'entend de la période de temps nécessaire pour réparer, reconstruire ou remplacer, avec toute la diligence requise, la partie des biens qui a été perdue ou endommagée, sans être limitée par la date d'expiration de la présente Police, afin de reprendre les activités « normales » à l'emplacement assuré.

(iii) **Loyer brut et assurance valeur locative**

La présente extension couvre la perte de « Loyer brut ou de Valeur locative » causée par la destruction ou les dommages causés par les risques assurés survenant pendant la Durée du contrat d'assurance, aux biens aux « Emplacements assurés » tels que mentionnés dans le Certificat d'assurance individuel.

Mesure de recouvrement - La mesure du recouvrement en cas de sinistre sera la réduction du « Loyer brut et de la Valeur locative » résultant directement de l'inoccupation des biens assurés, uniquement et directement due à la destruction ou aux dommages causés par les risques assurés au(x) « Bâtiment(s) »



cité(s) dans le Certificat d'assurance individuel, moins les frais et dépenses qui ne se poursuivent pas nécessairement pendant la période d'inoccupation des biens, pour une durée n'excédant pas celle qui serait nécessaire, dans l'exercice d'une diligence raisonnable, pour réparer, remplacer, construire ou reconstruire la partie du ou des « Bâtiment(s) » cité(s) dans le Certificat d'assurance individuel qui a été détruite ou endommagée, à compter de la date de cette destruction ou de ce dommage et limitée à une période de douze mois civils consécutifs à partir de la date de cette destruction ou de ce dommage, mais n'excédant pas la PERTE RÉELLE SUBIE par l'Assuré du fait de l'inoccupation du ou des « Bâtiment(s) ».

Exclusion supplémentaire – L'Assureur ou les Assureurs ne sont pas responsables des pertes dues à la suspension, à la déchéance ou à l'annulation d'un bail, d'une licence ou d'un contrat pouvant avoir une incidence sur le loyer ou la valeur locative de l'Assuré après la période suivant un sinistre pendant laquelle l'indemnité est payable.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux (i) « Revenus d'exploitation », y compris les « Revenus de l'Église », (ii) les « Dépenses supplémentaires » et (iii) le « Loyer brut et la valeur locative » :

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS – L'assureur est responsable de l'augmentation des pertes résultant du fait que la reconstruction des « Locaux » assurés est retardée ou que la durée de la reconstruction est prolongée en raison de l'application de tout arrêté, loi, règlement ou ordonnance régissant le zonage, la démolition, la réparation ou la reconstruction.

OBLIGATION DE MINIMISER LA PERTE – En cas de « Dommage » à la suite duquel une réclamation est ou peut être faite en vertu de la présente Section de la Police, l'Assuré doit, avec toute la diligence requise, faire et concourir à faire et permettre de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour minimiser ou contrôler toute interruption ou interférence avec l'« Entreprise » ou encore pour éviter ou diminuer la perte.

Limitation – Média pour le traitement électronique des données

En ce qui concerne les pertes résultant de l'endommagement ou de la destruction de supports ou d'enregistrements de programmation relatifs à des équipements de traitement électronique de l'information ou à des équipements à commande électronique, y compris les données qui s'y trouvent, par le ou les risques assurés, la durée de la période pendant laquelle la responsabilité de l'assureur ou des assureurs est engagée en vertu des présentes ne doit pas dépasser :

- (a) 30 jours civils consécutifs; ou
- (b) la durée nécessaire pour reconstruire, réparer ou remplacer tout autre bien décrit dans les présentes comme ayant été endommagé ou détruit;

selon la plus longue des deux périodes.

Interruption par une Autorité civile : – 4 semaines

La garantie est étendue pour inclure la perte réelle subie en tant qu'assuré en vertu des présentes pendant la période de temps, n'excédant pas quatre semaines, pendant laquelle l'accès aux « Locaux » décrits est interdit par ordre d'une autorité civile, mais seulement lorsque cet ordre est donné en conséquence directe de dommages aux locaux voisins par un risque assuré.

Interruption de l'alimentation hors lieux : - 100 000 \$ par « sinistre »

L'Assureur s'engage, sous réserve des restrictions et des dispositions de la présente Section de la Police, à indemniser l'Assuré en cas de perte de revenu résultant de l'endommagement ou de la destruction d'usines de services publics, de postes de transformation ou de commutation, de sous-stations, de transformateurs ou de stations de pompage situés hors des locaux et fournissant de la chaleur, de la



lumière, de l'électricité, de l'eau ou du gaz aux « Locaux » décrits dans le Certificat d'assurance individuel. Ces dommages ou destructions doivent être attribuables à un risque assuré, à l'exclusion des pertes résultant de l'endommagement ou de la destruction de poteaux, de tours ou de lignes de transmission ou de distribution situés hors des locaux de l'assuré.

(e) Dépenses de « Salaires ordinaires » - Applicable uniquement aux titulaires de certificat individuels où les dépenses de « Salaires ordinaires » sont spécifiquement indiquées comme étant incluses, pour le montant indiqué.

Dans le cas où les activités de l'« Entreprise » sont interrompues en raison d'un « Dommage », l'Assureur ou les Assureurs sont responsables des dépenses de « Salaires ordinaires » qui doivent nécessairement être maintenues pendant l'interruption des activités de l'« Entreprise ».

Ces dépenses sont limitées à quatre-vingt-dix (90) jours civils consécutifs suivant immédiatement la date du « Dommage » ou de la destruction de l'« Emplacement assuré ».

Les « Salaires ordinaires » correspondent à la totalité des charges salariales de tous les employés de l'Assuré, à l'exception des dirigeants, des cadres, des chefs de service, des employés sous contrat et des autres employés importants dont les services ne seraient pas supprimés en cas de perturbation ou d'interruption des activités de l'« Entreprise ».

(f) « Documents et dossiers de valeur » - 50 000 \$ par « Sinistre »

La présente extension couvre les frais supplémentaires nécessairement engagés dans la reproduction des « Documents et dossiers de valeur ».

« Documents et dossiers de valeur » désigne les documents et registres écrits, imprimés ou autrement inscrits, y compris les résumés, les actes de propriété, les hypothèques, les manuscrits, les livres, les dessins, les croquis, les cartes, les plans, les levés, les bleus, les films, les toiles, les modèles réduits, les photographies et les reproductions photographiques, et les biens similaires.

(g) « Objets d'art » – 50 000 \$ par « Sinistre », sauf indication contraire formulée dans le Certificat d'assurance individuel

La présente extension assure les pertes ou les dommages aux « Objets d'art » et, à condition qu'une évaluation existe, le règlement sera fondé sur la valeur estimative des biens au moment où la perte ou le dommage se produit. Si une évaluation à jour des biens endommagés ou détruits n'est pas facilement disponible, le règlement sera basé sur la valeur marchande déterminée par un expert compétent et désintéressé acceptable pour l'Assuré et l'Assureur ou les Assureurs. En cas de perte ou de dommage à des parties d'un ensemble ou d'une paire d'articles et au choix de l'Assuré, le règlement sera déterminé sur la base d'une perte totale implicite. La valeur des parties restantes de la paire ou de l'ensemble sera déterminée par un expert tel que décrit ci-dessus et l'assuré aura le droit de conserver les parties restantes après déduction de cette évaluation du montant de la réclamation.

(h) Frais de lutte contre l'incendie – 150 000 \$ par « Sinistre »

La présente extension couvre tous les frais de lutte contre l'incendie engagés par l'Assuré, y compris, mais sans s'y limiter, les matériaux, les frais de personnel, le déchargement accidentel du matériel de lutte contre l'incendie et les frais évalués à la charge de l'Assuré.

La garantie s'applique également lorsque la lutte contre l'incendie dans des locaux non couverts par la présente Section de la Police est nécessaire pour protéger les biens assurés.

(i) Pelouses, arbres, arbustes et autres plantes extérieures – 25 000 \$ par « Sinistre »



La présente extension couvre les pertes ou les dommages causés aux pelouses, aux arbres, aux arbustes et aux autres plantes d'extérieur.

(j) Effets personnels - 10 000 \$ par personne/50 000 \$ par « Sinistre »

La présente extension couvre la perte ou les dommages causés aux effets personnels (à l'exception des effets personnels des ministres couverts par ailleurs dans la partie (aa) de la présente Section de la Police) dans les « Locaux » ou sur les « Lieux » assurés par la présente Section de la Police. La garantie s'applique à la discrétion de l'Assuré et les pertes, le cas échéant, seront ajustées et payables à l'Assuré. La garantie de ces effets personnels ne s'applique pas si les biens sont assurés par le propriétaire, à moins que l'Assuré soit tenu de garder les biens assurés ou qu'il soit légalement responsable de sa perte ou de ses dommages.

(k) Élimination des débris

L'Assureur indemnifiera l'Assuré pour les frais engagés pour le retrait des « Locaux » des débris des biens assurés, occasionnés par des pertes ou des dommages à ces biens, pour lesquels une assurance pertes ou dommages est accordée en vertu de la présente Section de la Police.

Le montant payable en vertu de cette extension ne doit pas dépasser 25 % de la somme du montant total payable pour les pertes ou dommages directs aux biens assurés et du montant de la franchise applicable.

La présente extension prévoit en outre un montant supplémentaire pour les frais d'enlèvement des débris d'au plus 50 000 \$ par « Sinistre », en sus de la limite de 25 % établie dans la présente extension ou, si elle est épuisée, de la limite de la police.

Les frais d'enlèvement des débris ne sont pas pris en compte pour l'application de toute Règle proportionnelle.

L'Assureur indemnifiera l'Assuré pour les frais engagés pour l'enlèvement de débris ou d'autres biens qui ne sont pas assurés par la présente Section de la Police, mais qui ont été soufflés par une tempête de vent à un endroit spécifié sur le Certificat d'assurance individuel.

La présente extension de la garantie ne s'applique pas aux coûts ou aux dépenses :

- a) pour « Nettoyer » les « Polluants » de la terre ou de l'eau; ou
- b) liés aux essais, à la surveillance, à l'évaluation ou à l'appréciation d'un déversement, d'une décharge, d'une émission, d'une dispersion, d'une infiltration, d'une migration, d'un rejet ou d'une libération réels, présumés, potentiels ou menaçants de « Polluants ».

(l) Dommages au bâtiment à la suite d'un Vol

La présente extension couvre les « Dommages » causés à toute partie d'un bâtiment loué ou occupé par l'Assuré en tant que locataire résultant d'un vol ou d'une tentative de vol ou de toute tentative de vandalisme ou d'actes malveillants commis à la même occasion, à condition que l'Assuré soit responsable de ce « Dommage » soit en droit, soit en vertu de tout contrat de location ou de bail.

(m) Contamination radioactive - 100 000 \$ par « Sinistre » et conformément au Plafond annuel de garantie.

La présente extension couvre la contamination radioactive soudaine et accidentelle, y compris les dommages par rayonnement qui en résultent, provenant de matériaux utilisés ou stockés ou de processus menés dans les « Locaux », à condition qu'au moment du sinistre, il n'y ait ni réacteur nucléaire capable d'entretenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne autonome, ni combustible nucléaire neuf ou usagé dans les « Locaux ».

(n) Dommages aux véhicules appartenant à d'autres



Au choix de l'Assuré, cette extension garantit la perte ou les dommages causés à tout véhicule appartenant à autrui pendant qu'il se trouve sur les « Locaux » de l'Assuré aux fins de chargement et de déchargement, lorsque l'Assuré est responsable de ces « Dommages ». La présente extension ne s'applique qu'aux pertes ou dommages causés par un incendie, la foudre, la fumée, une tempête de vent, la grêle, une explosion, une grève, une émeute, une agitation civile, un impact de véhicules (sauf par des véhicules immatriculés appartenant à l'assuré ou sous son contrôle) ou un aéronef, un acte de vandalisme ou un acte malveillant et une « Fuite de l'équipement de protection contre l'incendie ».

(o) Honoraires professionnels - 100 000 \$ par « Sinistre »

La présente extension garantit les honoraires et autres frais encourus par l'Assuré uniquement pour établir, préparer et vérifier une demande de règlement relative à un sinistre couvert par la présente Section de la Police; réparer ou remplacer les biens endommagés, et/ou établir le montant de tout sinistre couvert par la présente Section de la Police.

Toutefois, il est convenu que cette extension de garantie ne comprend pas les honoraires ou autres frais encourus par tout Expert en sinistres pour le compte des assurés.

(p) Logements

La présente extension assure les habitations contre les pertes ou dommages directs causés par les risques définis comme suit :

(1) Gel

Par le gel d'un système de chauffage ou de climatisation, mais à l'exclusion des pertes causées par ou résultant d'un gel survenant à tout moment pendant la saison de chauffage habituelle alors que tous les habitants sont absents du ou des « Bâtiment(s) » assurés ou contenant les biens assurés. La présente exclusion ne s'applique pas si l'Assuré établit que :

- (A) les habitants n'étaient pas absents pendant une période de plus de quatre jours consécutifs (96 heures); ou
- (B) l'alimentation en eau a été coupée et le système a été vidangé; ou
- (C) il avait été prévu que le logement soit pénétré quotidiennement par une personne compétente pour s'assurer que le chauffage était maintenu.

(2) Rupture

La détérioration soudaine et accidentelle d'un système de chauffage ou de climatisation ou d'un appareil de chauffage de l'eau, sous l'effet d'un choc, d'une fissure, d'une brûlure ou d'un gonflement, à l'exclusion des pertes et des dommages :

- (A) causés par ou résultant du gel;
- (B) au système ou à l'appareil causés par la rouille ou la corrosion.

(q) Comptes clients - 50 000 \$ par « Sinistre »

La présente extension assure :

- (i) toutes les sommes dues à l'Assuré par des clients ou d'autres personnes, à condition que l'Assuré ne soit pas en mesure d'effectuer leur recouvrement en tant que résultat direct de la perte ou des dommages aux dossiers des Comptes clients;
- (ii) les frais d'intérêt sur tout prêt pour compenser les recouvrements compromis en attendant le remboursement des sommes rendues irrécouvrables par cette perte ou ce dommage;



- (iii) les frais de recouvrement excédant les frais de recouvrement normaux et rendus nécessaires en raison de ces pertes ou dommages;
- (iv) d'autres dépenses lorsqu'elles sont raisonnablement engagées par l'Assuré en vue du rétablissement des dossiers des Comptes clients à la suite d'une telle perte ou de tels dommages.

(r) Assurance informatique - 200 000 \$ par « Sinistre »

La présente extension assure :

- (i) Les systèmes de traitement des données, y compris l'équipement et les composants de ceux-ci, ainsi que la climatisation et l'équipement électrique utilisés exclusivement dans les opérations de traitement des données, les biens de l'Assuré ou d'autres personnes dont l'Assuré est responsable ou a assumé la responsabilité ou dans laquelle l'Assuré a des intérêts assurables. Le terme système de traitement des données doit inclure, sans s'y limiter, l'équipement électronique comme le traitement de texte, le téléphone, l'appareillage de commutation et autres.
- (ii) Les médias électroniques, y compris les données converties, appartenant à l'Assuré ou aux biens d'autrui dont l'Assuré peut être légalement responsable.
- (iii) Les « Frais supplémentaires », nécessairement engagés par l'Assuré afin de poursuivre, autant que possible, les opérations « Normales » qui sont interrompues en raison des biens assurés en vertu des présentes, à la suite d'une perte ou d'un dommage causé par un risque assuré.
- (iv) Systèmes de décharge d'halon et de dioxyde de carbone, l'assureur accepte, en plus des limites de responsabilité mentionnées ailleurs dans la présente Section de la Police, de payer les frais encourus par l'Assuré pour refaire le plein de son système de décharge d'halon ou de dioxyde de carbone à la suite d'une décharge accidentelle ou d'une décharge prévue.

(s) Projets de construction - 2 000 000 \$ par « Sinistre »

(1) La présente extension couvre les biens pendant un projet de construction, y compris :

- (i) les intérêts assurables des entrepreneurs (y compris les sous-traitants) en ce qui concerne les modifications et les réparations des « Bâtiments » existants, les installations et l'équipement, les nouveaux « Bâtiments » et les structures en cours de construction, ainsi que les installations fixes et l'équipement qui seront installés dans ces bâtiments ou sur ces derniers, y compris les matériaux et les fournitures nécessaires, mais seulement dans la mesure où l'Assuré a, avant le sinistre, accepté de maintenir ces intérêts assurés ou pour lesquels l'Assuré est légalement responsable;

En aucun cas, cette extension ne s'applique aux bâtiments ou à l'équipement de construction des entrepreneurs, dont le coût en capital n'est pas inclus dans le coût des nouvelles constructions.

- (ii) tous les entrepreneurs (y compris les sous-traitants) pour lesquels l'Assuré a accepté de fournir une assurance sont ajoutés comme Assurés supplémentaires.

Il est entendu et convenu que l'avis de cette construction doit être déposé auprès de l'assureur ou de HUB International HKMB Limited dans les 90 jours suivant le début de cette construction POUR DE TELS PROJETS EXCÉDANT cent mille dollars (100 000 \$). L'ajustement de la prime, s'il est jugé nécessaire par l'assureur, s'effectue à partir de la date du début de la construction.

(2) Exclusion supplémentaire :

Cette extension ne couvre pas le coût de la réparation d'un travail, d'un matériau, d'une construction ou d'une conception défectueux, et cette exclusion ne s'applique pas aux

« dommages » résultant d'un tel travail, matériau, construction ou conception défectueux.

Il est entendu et convenu que le droit des assureurs de subroger les ingénieurs-conseils ou les architectes-conseils embauchés par l'assuré dans le cadre de nouveaux projets de construction est par la présente admis à l'égard de ce qui précède.

(t) Assurance verrou/clé - 25 000 \$ par « Sinistre »

La présente extension assure la perte causée par le remplacement nécessaire des verrous et des clés et le réglage des verrous pour accepter de nouvelles clés à la suite d'un cambriolage, d'un vol avec violences ou d'une disparition mystérieuse.

(u) Présomption de dommages directs (y compris l'alimentation hors lieux) - 100 000 \$ par « Sinistre »

La présente extension couvre la perte, la destruction ou l'endommagement des « Contenus », par suite d'un changement de température causé par les risques assurés, des appareils de réfrigération ou de refroidissement, des raccords ou des tuyaux d'alimentation et des appareils qui les alimentent, situés sur les « Locaux » désignés dans la page des « Conditions particulières » de chaque Certificat d'assurance, ainsi que des installations de services publics situées hors des lieux, les sous-stations, les postes de transformation ou de commutation ou les transformateurs fournissant de la chaleur, de la lumière ou de l'énergie électrique aux « Locaux » décrits dans la page des « Conditions particulières » de chaque Certificat d'assurance, à l'exclusion des dommages causés aux poteaux, tours, lignes de transmission ou de distribution hors des locaux ou à leur distribution.

(v) Coûts supplémentaires - 50 000 \$ par « Sinistre »

La présente extension couvre les frais supplémentaires qui sont nécessairement engagés pour accélérer la remise en état des « Locaux » et/ou des installations de l'Assuré à la suite d'une perte couverte.

(w) Extinction automatique des incendies - 50 000 \$ par « Sinistre »

La présente extension couvre les frais de recharge d'un système d'extinction automatique des incendies engagés par l'Assuré en raison d'une fuite ou d'un déversement de l'agent extincteur dans un système d'extinction automatique des incendies aux « Locaux » de l'Assuré, lorsque ce déversement ou cette fuite est causé par un risque assuré ou en résulte.

(x) Nettoyage et élimination de la pollution des terres et des eaux de l'Assuré - 100 000 \$ par « Sinistre » et conformément au Plafond annuel de garantie.

L'Assureur indemnifiera l'Assuré pour les dépenses encourues pour « Nettoyer » les « Polluants » du sol ou des eaux des « Locaux », à condition que le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la libération, la migration ou la fuite des « Polluants » :

- (i) sont occasionnés par des pertes ou des dommages aux biens assurés aux « Locaux » pour lesquels une assurance est offerte en vertu de la police à laquelle cette clause est jointe;
- (ii) sont soudain, inattendus et involontaires du point de vue de l'Assuré; et
- (iii) se produisent d'abord pendant la Durée du contrat d'assurance.

Le montant maximal d'assurance en vertu de la présente extension pendant une Durée du contrat d'assurance ne doit pas dépasser 100 000 \$.

Nonobstant la Clause de remise en vigueur de la police à laquelle la présente clause est jointe, à la suite d'une perte en vertu de la présente Section de la Police, le montant d'assurance précisé sur le certificat d'assurance individuel pour la présente clause sera réduit du montant payable.

La condition préalable au recouvrement en vertu de cette extension est que tous les frais doivent être



engagés et déclarés à l'assureur dans les 180 jours suivant le déversement, le rejet, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, le rejet, la migration ou l'échappement des « Polluants » pour lesquels les frais de « Nettoyage » sont réclamés.

L'assurance offerte par la présente extension est supérieure à toute autre assurance valide et recouvrable dont dispose l'Assuré ou toute autre partie intéressée.

Exclusions supplémentaires :

L'Assureur n'est pas responsable :

- (a) des frais de « Nettoyage » à l'écart ou en dehors des « Locaux » résultant de tout déversement, décharge, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration ou libération de « Polluants », même si les « Polluants » émanent des « Locaux »;
- (b) des frais de « nettoyage » de tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, rejet, migration ou échappement de « polluants » qui a commencé avant la date d'entrée en vigueur de la présente politique;
- (c) des amendes, des pénalités, des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires;
- (d) des frais engagés pour le « Nettoyage » des « Polluants » dans ou à partir de tout local, site ou emplacement qui est ou a été utilisé à un moment donné par ou pour un Assuré ou d'autres personnes pour la manutention, le stockage, le traitement ou le traitement des déchets.

Définitions :

Partout où il est utilisé dans cette extension :

- (a) « Nettoyage » signifie l'enlèvement, le confinement, le traitement, la désintoxication, la stabilisation, la neutralisation ou l'assainissement des « Polluants », y compris les tests qui font partie intégrante du processus susmentionné.
- (b) Par « Polluants », on entend tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique y compris des odeurs, des vapeurs, de la fumée, des acides, des alcalis, des produits chimiques et des déchets. Les déchets incluent les matériaux à recycler, à remettre en état ou à récupérer.

(y) Biens de cimetière - 25 000 \$ par « Sinistre »

La présente extension couvre la perte ou les dommages aux biens de cimetière détenus ou contrôlés par l'Assuré, comme prévu sur le Certificat d'assurance individuel. La garantie s'applique à la discrétion de l'Assuré et les pertes, le cas échéant, seront ajustées et payables à l'Assuré. La garantie de ces biens de cimetière ne s'applique pas si les biens sont assurés par une autre police, à moins que l'Assuré soit tenu de garder les biens assurés ou qu'ils soient légalement responsables de leur perte ou de ses dommages.

(z) Assurance flottante de biens à l'échelle mondiale – Sous-limite de 25 000 \$ par « Sinistre » et conformément au Plafond annuel de garantie.

La présente extension de garantie couvre les pertes ou les dommages aux biens appartenant à l'Assuré lorsqu'il voyage pour « affaires » partout dans le monde.

(aa) Effets personnels des ministres de culte - 5 000 \$ par personne/50 000 \$ par « Sinistre »

La présente extension assure contre les pertes ou les dommages aux effets personnels des ministres de culte dans ou sur les « Locaux » assurés par la présente Section de la Police. La garantie s'applique à la discrétion de l'Assuré et les pertes, le cas échéant, seront ajustées et payables à l'Assuré. La garantie de ces effets personnels ne s'applique pas si les biens sont assurés par le propriétaire, à moins que l'Assuré



soit tenu de garder les biens assurés ou qu'il soit légalement responsable de sa perte ou de ses dommages.

7. Définitions

- (A) « Revenus annuels » signifie les « Revenus » pendant les douze mois précédant immédiatement la date des « Dommages », auxquels seront apportés les ajustements nécessaires pour tenir compte des tendances de l'« Entreprise » et des variations ou autres circonstances affectant l'« Entreprise » avant ou après les « Dommages » ou qui auraient affecté l'« Entreprise » si les « Dommages » n'avaient pas eu lieu, de sorte que les chiffres ainsi ajustés représentent aussi fidèlement que possible les résultats qui, sans les « Dommages », auraient été obtenus pendant la période relative après les « Dommages ».
- (B) « Bâtiment(s) » désigne :
- i) ajouts terminés;
 - ii) les bâtiments extérieurs, le garage, le ou les « Bâtiment(s) » de stockage et autres structures situés sur les « Lieux »;
 - iii) les installations fixes, y compris, mais sans s'y limiter, les bancs, les horloges, les carillons, les cloches, l'équipement de communication sonore, les rampes, les autels, les chaires, les réservoirs de baptême, les revêtements de sol, les machines, l'équipement et les installations extérieures, y compris les enseignes extérieures et les appareils d'éclairage;
 - iv) les orgues à tuyaux, y compris tout l'équipement connexe (sous réserve du montant de garantie maximum indiqué dans le Certificat d'assurance individuel);
 - v) vitrail ou verre gravé (sous réserve du montant de garantie maximum indiqué dans le Certificat d'assurance individuel);
 - vi) verre (à l'exception du vitrail ou du verre gravé);
 - vii) presbytères/Réfectoires (sous réserve du montant de garantie maximum indiqué dans le Certificat d'assurance individuel).
- (C) « Entreprise » désigne l'activité de l'Assuré comme indiqué à la « Page des conditions particulières ».
- (D) « Revenus d'exploitation » désigne le montant par lequel :
- i) la somme des « Revenus » et des montants du stock de clôture et des travaux en cours dépasse;
 - ii) la somme des montants du stock d'ouverture et des travaux en cours et le montant des « Frais d'exploitation variables ».

Remarque : Les montants des stocks d'ouverture et de clôture et des travaux en cours sont déterminés selon les méthodes comptables habituelles de l'Assuré, en tenant compte des amortissements.

- (E) Le « Pourcentage des revenus d'exploitation » désigne le pourcentage obtenu en divisant les « Revenus d'exploitation » par les « Revenus » au cours de l'exercice financier immédiatement avant la date des « Dommages » auxquels les ajustements nécessaires seront apportés pour tenir compte de la tendance de l'« Entreprise » et des variations ou d'autres circonstances affectant l'« Entreprise » avant ou après les « Dommages » ou qui auraient affecté l'« Entreprise » si les « Dommages » n'avaient pas eu lieu, de sorte que les chiffres ainsi ajustés représenteront comme autant qu'il est raisonnablement possible les résultats qui, sans les « Dommages » auraient été obtenus au cours de la période relative après les « Dommages ».
- (F) Les « Revenus de l'église » sont le montant par lequel les collectes de l'église, et généralement toutes les formes de revenus peuvent, pendant la période requise avec l'exercice de la diligence et de la rapidité nécessaires à la restauration des biens assurés, être inférieures au montant moyen de ces revenus pendant la même période au cours des trois années précédentes.



- (G) « Contenus » désigne :
- i. les biens personnels appartenant aux chefs religieux et aux employés résidant dans les presbytères/réfectoires (sous réserve du montant de garantie maximum indiqué dans le Certificat d'assurance individuel);
 - ii. vêtements et objets religieux, y compris, mais sans s'y limiter, les calices, les patènes, les ciboires, les candélabres, les assiettes de collection, à l'exclusion des « Objets d'art » tels que définis dans le présent document;
 - iii. meubles et installations fixes;
 - iv. machinerie et équipement; équipement signifie :
 - a. généralement, tout le contenu habituel des activités de l'assuré, y compris le mobilier, l'ameublement, l'aménagement, les machines, les outils, les ustensiles et les appareils, à l'exception des « Bâtiments » ou du Stock;
 - b. biens similaires appartenant à d'autres personnes que l'Assuré est tenu de garder assurés ou dont l'Assuré est légalement responsable.
 - v. le verre, à l'exclusion du vitrail ou du verre gravé, si l'Assuré occupe les « Locaux » en tant que locataire et est légalement tenu de les assurer;
 - vi. les améliorations apportées par le locataire, c'est-à-dire les améliorations, transformations et perfectionnements apportés aux frais de l'Assuré à un « Bâtiment » occupé par l'Assuré et qui ne sont pas autrement assurés, à condition que l'Assuré ne soit pas le propriétaire de ce « Bâtiment ». Si l'Assuré a acheté l'intérêt d'usage dans les améliorations du locataire faites par un locataire prédécesseur, ce formulaire s'applique comme si les améliorations de ce locataire avaient été faites par l'Assuré.
 - vii. les biens similaires appartenant à d'autres personnes que l'Assuré est tenu de garder assurés ou dont l'Assuré est légalement responsable;
 - viii. le stock, c'est-à-dire les marchandises entreposées ou destinées à la vente, les matières premières et les produits non transformés ou finis, y compris les fournitures utilisées pour leur emballage ou leur expédition.
- (H) « Dommages » désigne la perte physique directe ou les dommages causés aux biens situés dans les « Locaux » par un risque assuré.
- (I) La « Page des conditions particulières » désigne la page des conditions particulières de chaque certificat d'assurance émis et faisant partie de la présente Police.
- (J) « Revenus escomptés » signifie les « Revenus » pendant la période correspondant à la « Période d'indemnisation » dans les douze mois précédant immédiatement la date des « Dommages », auxquels seront apportés les ajustements nécessaires pour tenir compte des tendances de l'« Entreprise » et des variations ou autres circonstances affectant l'« Entreprise » avant ou après les « Dommages » ou qui auraient affecté l'« Entreprise » si les « Dommages » n'avaient pas eu lieu, de sorte que les chiffres ainsi ajustés représentent aussi fidèlement que possible les résultats qui, sans les « Dommages », auraient été obtenus pendant la période relative après les « Dommages ».
- (K) « Tremblement de terre »

Aux fins de la présente Section de la Police, tremblement de terre comprend les avalanches, les glissements de terrain ou autres mouvements de terrain qui se produisent en même temps qu'un tremblement de terre et qui en résultent directement.

Chaque perte causée par un tremblement de terre constituera une seule demande d'indemnisation en vertu des présentes, à condition que plus d'un tremblement de terre se produisant au cours de 168 heures consécutives pendant la durée de la présente Police soit considéré comme un seul tremblement de terre au sens de celle-ci. Nonobstant ce qui précède, l'Assureur n'est pas responsable de toute perte ou de



tout dommage causé par un tremblement de terre survenant avant l'entrée en vigueur de la présente Police, ni de toute perte ou de tout dommage causé par un tremblement de terre survenant après l'expiration de la présente Police.

Aux fins de la franchise applicable, « tremblement de terre » n'inclut pas les dommages résultant d'un incendie, d'une explosion, de la « Fumée », de la « Fuite d'équipement de protection contre le feu » ou d'un vol.

- (L) Les « Objets d'art » comprennent les peintures, les gravures, les tableaux, les tapisseries et les autres œuvres d'art authentiques (telles que les tapis de valeur, les statues, les marbres, les bronzes, les meubles anciens, les livres rares, l'argenterie ancienne, les manuscrits, les porcelaines, la verrerie et les bibelots rares) présentant une rareté, une valeur historique ou une valeur artistique.
- (M) « Inondation » désigne l'eau ou les précipitations naturelles temporairement diffusées sur la surface du sol, les vagues, les marées, les ondes marémotrices, les tsunamis ou la rupture ou le débordement de tout plan d'eau naturel ou artificiel. « Inondation » ne signifie pas une perte ou des dommages :
- (i) causés par la fuite d'eau d'un réservoir d'eau surélevé installé sur les « Locaux », en tout ou en partie, à des fins de lutte contre l'incendie; ou
 - (ii) causés à des biens en transit, y compris dans des lieux d'entreposage temporaires en cours de transit; ou
 - (iii) résultant d'un risque subséquent non exclu ailleurs dans la présente Section de la Police.
- (N) « Sinistre d'inondation » désigne toute inondation qui se produit au cours de toute période de 168 heures consécutives commençant pendant la période d'assurance à la date de prise d'effet ou après celle-ci. L'expiration de la présente Politique ne réduira pas la période de 168 heures.
- (O) « Loyer brut et valeur locative » désignent la somme :
- (A) du loyer brut annuel total réel ou de la valeur locative totale réelle de la ou des parties occupées des biens;
 - (B) de la valeur locative annuelle estimée de la ou des parties inoccupées des biens; et
 - (C) d'une juste valeur locative de la partie, le cas échéant, des biens occupés par l'Assuré.
- (P) « Période d'indemnisation » désigne la période commençant avec le « Sinistre » causant les « Dommages » et se terminant au plus tard au cours de la période, n'excédant pas 12 mois civils consécutifs, qui serait nécessaire, en faisant preuve de la diligence et de la célérité requises, pour reconstruire, réparer ou remplacer les biens perdus ou endommagés. Toutefois, si des supports ou des enregistrements de programmation relatifs à des équipements de traitement électronique de l'information ou à des équipements contrôlés électroniquement, y compris les données qu'ils contiennent, sont perdus ou endommagés par un risque assuré, la « Période d'indemnisation » ne s'étendra pas au-delà :
- i) de 30 jours consécutifs après le « Sinistre » ayant causé de tels « Dommages »; ou
 - ii) de la date à laquelle la responsabilité cesse en vertu de la présente Section de la Police pour les pertes découlant d'autres biens perdus ou endommagés par le même « Sinistre »;
- selon la dernière éventualité.
- (Q) « Normale » désigne la condition qui aurait existé si aucune perte n'avait eu lieu.
- (R) « Sinistre » désigne une perte, un accident ou une catastrophe ou une série de pertes, d'accidents ou de



catastrophes découlant d'un même événement.

- (S) Les « Revenus » sont l'argent payé ou payable à l'Assuré pour les marchandises vendues et livrées et pour les services rendus dans le cadre des activités de l'« Entreprise » dans les « Locaux » après avoir pris en compte les retours et les remises.
- (T) « Lieux », « Locaux » ou « Emplacement assuré » désignent toute la zone située à l'intérieur des limites de la propriété à l'emplacement décrit dans les présentes, y compris les zones situées sur les trottoirs et les allées adjacentes et dans ou sur les véhicules dans un rayon de 100 mètres (328 pieds) de cet emplacement.
- (U) Les « Biens de toute nature » sont tous les biens de toute nature (sauf ceux qui sont exclus ou limités par les présentes), les biens de l'Assuré ou d'autres personnes dont l'Assuré est responsable ou a assumé la responsabilité ou dans lesquels l'Assuré a un intérêt assurable ou pour lesquels il a accepté de fournir une assurance, situés partout dans l'Étendue territoriale des garanties, y compris les biens en transit et notamment les biens en cours de construction, d'installation et en cours d'essai et de mise en service.
- (V) Le « Manque à gagner » désigne le montant par lequel, en raison des « Dommages », les « Revenus » pendant la « Période d'indemnisation » sont inférieurs aux « Revenus escomptés ».
- (W) « Refoulement d'égout » désigne les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par le refoulement d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou de drains.
- (X) « Frais d'exploitation variables » désigne :
 - i) tous les achats (moins les rabais reçus);
 - ii) les matériaux d'emballage;
 - iii) la livraison et le transport des marchandises (autres que par ses propres véhicules);
 - iv) tout autre élément spécifié comme Frais d'exploitation variables supplémentaires.

Remarque : Les mots et expressions utilisés dans cette définition ont le sens qui leur est généralement associé dans les livres et les comptes de l'Assuré.

8. Exclusion des données

Les éléments A et B suivants s'appliquent à tous les types de biens, à l'exception des Comptes clients, de l'Équipement de traitement électronique des données et des Documents de valeurs, et des Supports électroniques de traitement des données.

- A.1. (a) La présente Section de la Police n'assure pas les « Données ».
- (b) La présente Section de la Police ne couvre pas les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par un « Problème de données », indépendamment de toute autre cause ou de tout autre événement qui contribue simultanément ou dans un ordre quelconque à ces pertes ou à ces dommages. Toutefois, si les pertes ou les dommages causés par le « Problème de données » entraînent d'autres pertes ou d'autres dommages aux biens assurés qui sont directement causés par un « Risque assuré », tel que défini dans la présente clause, ou par la fuite d'eau d'un réservoir, d'un appareil ou d'un tuyau, l'exclusion A.1.(b) ne s'applique pas à cette perte ou à ces dommages. Cette exception ne s'applique que dans la mesure où les pertes ou dommages qui en résultent seraient autrement assurés en vertu de la Section II - Assurance des biens.
- A.2 Le paragraphe suivant est supprimé de toute section à laquelle la présente clause s'applique :
« Ce formulaire ne couvre pas non plus la perturbation ou l'effacement des enregistrements électroniques par une perturbation électrique ou magnétique autre que la foudre ».



A.3 Paragraphe (b) sur le Fondement de la clause transactionnelle est modifié pour se lire comme suit :

(b) Dossiers :

La responsabilité de l'Assureur en cas de pertes ou de dommages :

(i) aux livres comptables, aux dessins, aux systèmes d'indexation de cartes et autres documents, autres que ceux décrits au point ii) ci-dessous, ne doit pas dépasser le coût des livres en blanc, des pages vierges ou autres matériaux, plus le coût de la main-d'œuvre pour la transcription ou la copie effective desdits documents;

(ii) aux supports, aux dispositifs de stockage de données et aux dispositifs de programmation pour le traitement électronique et électromécanique des données ou pour les équipements à commande électronique, même si les « Données » ne sont pas assurées, ne dépassera pas le coût de la reproduction de ces supports, dispositifs de stockage de données et dispositifs de programmation à partir de duplicata ou d'originaux de la génération précédente des supports, mais aucune responsabilité n'est assumée en vertu des présentes pour le coût de la collecte ou de l'assemblage des informations ou des « Données » pour une telle reproduction.

La base à adopter pour l'application de la coassurance est celle qui est applicable.

B.1 Sous réserve des alinéas (a) et (b) suivants, l'assureur n'est pas responsable des « Dépenses supplémentaires », de la perte de « Revenus d'exploitation », de la perte de « Revenus de l'église », de la perte du « Loyer brut et de la valeur locative » ou de toute autre perte attribuable à l'interruption des activités de l'« Entreprise », causées directement ou indirectement par un « Problème de données », sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue concurremment ou dans un ordre quelconque à un « Problème de données ».

(a) Si le « Problème de données » entraîne une perte physique directe ou des dommages matériels aux « Locaux » causés par un « Risque assuré », tel que défini dans la présente clause, ou par la fuite d'eau d'un réservoir, d'un appareil ou d'un tuyau, la présente exclusion B.1. ne s'applique pas aux « Dépenses supplémentaires », à la perte des « Revenus d'exploitation », à la perte des « Revenus de l'église », à la perte du « Loyer brut et de la valeur locative », ou à toute autre perte attribuable à l'interruption des activités de l'« Entreprise », subie en raison de cette perte ou de ces dommages. Cette exception ne s'applique que dans la mesure où une telle perte serait autrement assurée en vertu de la Section II - Assurance des biens.

(b) Si « Problème de données » est le résultat direct :

(i) d'un « Risque assuré », tel que défini dans la présente clause;

(ii) de la fuite d'eau d'un réservoir, d'un appareil ou d'un tuyau;

(iii) d'un « Tremblement de terre », mais seulement si la section à laquelle la présente clause s'applique fournit une garantie « Tremblement de terre »;

(iv) d'une « Inondation », mais seulement si la section à laquelle la présente clause s'applique fournit une garantie « Inondation »;

(v) d'un « Refoulement d'égout », mais seulement si la section à laquelle la présente clause s'applique fournit une garantie « Refoulement d'égout »;

dans les « Lieux » ou « Locaux », la présente exclusion B.1. ne s'applique pas. Cette exception ne s'applique que dans la mesure où une telle perte serait autrement assurée en vertu de la Section II – Assurance des biens.

B.2. Le paragraphe suivant est supprimé de toute section à laquelle la présente clause s'applique :



« Ce formulaire ne couvre pas non plus la perturbation ou l'effacement des enregistrements électroniques par une perturbation électrique ou magnétique autre que la foudre ».

L'alinéa C suivant s'applique seulement aux Papiers de valeur, aux Comptes clients, aux Équipements de traitement électronique des données et aux Supports de traitement électronique des données.

C.1. En vertu des alinéas (a) et (b) suivants, la présente Section de la Police ne couvre pas les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par un « Problème de données », indépendamment de toute autre cause ou de tout autre événement qui contribue simultanément ou dans un ordre quelconque à ces pertes ou à ces dommages.

(a) Si les pertes ou les dommages causés par le « Problème de données » entraînent d'autres pertes ou d'autres dommages aux biens assurés qui sont directement causés par un « Risque assuré », tel que défini dans la présente clause, ou par la fuite d'eau d'un réservoir, d'un appareil ou d'un tuyau, l'exclusion C.1 ne s'applique pas à ces pertes ou à ces dommages. Cette exception ne s'applique que dans la mesure où les pertes ou dommages qui en résultent seraient autrement assurés en vertu de la Section II – Assurance des biens.

(b) Si « Problème de données » est le résultat direct :

(i) d'un « Risque assuré », tel que défini dans la présente clause;

(ii) de la fuite d'eau d'un réservoir, d'un appareil ou d'un tuyau;

(iii) d'un « Tremblement de terre », mais seulement si la section à laquelle la présente clause s'applique fournit une garantie « Tremblement de terre »;

(iv) d'une « Inondation », mais seulement si la section à laquelle la présente clause s'applique fournit une garantie « Inondation »;

(v) d'un « Refoulement d'égout », mais seulement si la section à laquelle la présente clause s'applique fournit une garantie « Refoulement d'égout »;

dans les « Lieux » ou « Locaux », la présente exclusion C.1. ne s'applique pas. Cette exception ne s'applique que dans la mesure où une telle perte serait autrement assurée en vertu de la Section II – Assurance des biens.

C.2 Les paragraphes suivants sont supprimés de toute section à laquelle la présente clause s'applique :

1. « Cette section ne couvre pas non plus la perturbation ou l'effacement des enregistrements électroniques par une perturbation électrique ou magnétique autre que la foudre ».

2. « La présente convention (police) n'assure pas les pertes, dommages ou frais causés directement ou indirectement par des détériorations, perturbations ou effacements électriques ou magnétiques d'enregistrements électroniques autres que ceux causés par la foudre ».

Définitions

1. Lorsqu'elle est utilisée dans la présente clause, ou partout où elle est utilisée dans toute politique à laquelle la présente clause s'applique, « Données » désigne les représentations d'informations ou de concepts, sous quelque forme que ce soit.

2. Partout où l'expression est utilisée dans la présente clause : « Problème de données » signifie :

(i) l'effacement, la destruction, la corruption, le détournement, la mauvaise interprétation des « Données »;

(ii) une erreur dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation des



« Données »; ou

(iii) l'incapacité à recevoir, à transmettre ou à utiliser des « Données ».

3. « Risque assuré » désigne :

- A. Incendie ou foudre;
- B. Explosion

Sauf en ce qui concerne l'explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé, il n'y aura en aucun cas de responsabilité en vertu des présentes pour les pertes ou les dommages causés par une explosion, une rupture ou un éclatement dans ou sur les biens suivants dont l'Assuré est propriétaire, exploitant ou contrôleur :

1. (a) les parties contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de toutes les chaudières produisant de la vapeur, ainsi que les canalisations ou autres équipements reliés auxdites chaudières et contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression;
- (b) les tuyauteries et appareils ou parties de ceux-ci contenant normalement de la vapeur ou de l'eau sous pression de vapeur provenant de toute source extérieure et se trouvant sous cette pression;
- (c) les chambres de combustion ou les foyers des chaudières à vapeur du type à récupération chimique et les conduits ou passages qui en évacuent les gaz de combustion;
- (d) les dissolvants de salin.
2. les autres récipients et appareils, ainsi que les tuyaux et les conduites qui y sont reliés, lorsqu'ils sont sous pression, ou lorsqu'ils sont en cours d'utilisation ou de fonctionnement, à condition que leur pression de service interne maximale normale dépasse 103 kilopascals (15 livres par pouce carré) au-dessus de la pression atmosphérique, sauf que la responsabilité est expressément assumée pour les pertes ou les dommages résultant de l'explosion de bouteilles de gaz portables manuellement;
3. les machines mobiles ou rotatives ou les pièces de même nature lorsque ces pertes ou dommages sont causés par une force centrifuge ou une panne mécanique;
4. les récipients, les appareils et les tuyaux qui y sont reliés lors d'essais de pression, mais cette exclusion ne s'applique pas aux autres biens assurés en vertu de la présente Police qui ont été endommagés par de telles explosions;
5. les turbines à gaz.

Les éléments suivants ne sont pas des explosions au sens de la présente section :

- (a) arc électrique ou toute rupture concomitante de l'équipement électrique due à un tel arc;
- (b) éclatement ou rupture causés par une pression hydrostatique ou du gel;
- (c) éclatement ou rupture de tout disque de sûreté, diaphragme de rupture ou bouchon fusible.



- C. Collision avec un aéronef, un vaisseau spatial ou un véhicule terrestre
Les termes « Aéronef » et « Vaisseau spatial » comprennent les articles qui en tombent. Il n'y aura en aucun cas de responsabilité en vertu des présentes en raison de dommages cumulatifs ou de pertes ou de dommages :
- (a) causés par des véhicules terrestres appartenant à l'Assuré ou à l'un de ses employés ou sous son contrôle;
 - (b) aux aéronefs, aux vaisseaux spatiaux ou aux véhicules terrestres causant le sinistre;
 - (c) causés par un aéronef ou un vaisseau spatial lors de son roulage ou de son déplacement à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments.
- D. Fumée
Le terme « Fumée » signifie la fumée attribuable à un fonctionnement soudain, inhabituel et défectueux de toute chaudière fixe. Il n'y aura en aucun cas de responsabilité en vertu des présentes en raison de dommages cumulatifs.
- E. Fuite d'équipement de protection contre les incendies
« Fuite d'équipement de protection contre les incendies » désigne la fuite ou la décharge d'eau ou d'une autre substance à l'intérieur de l'équipement utilisé à des fins de protection contre les incendies pour les « Lieux » décrits sur la « Page des conditions particulières » de chaque Certificat d'assurance individuel ou pour les lieux adjacents et les pertes ou dommages causés par la chute ou le bris ou le gel de cet équipement.
- F. Tempête de vent ou grêle
Il n'y aura en aucun cas de responsabilité au titre des présentes en cas de pertes ou de dommages :
- (a) à l'intérieur du ou des « bâtiment(s) » assurés ou de leurs « Contenus », à moins que les dommages ne surviennent simultanément et ne résultent d'une ouverture causée par une tempête de vent ou par de la grêle;
 - (b) directement ou indirectement causés par l'un des éléments suivants, que ce soit sous l'effet du vent ou d'une tempête de vent ou non : charge de neige, charge de glace, « Inondation », objets flottants, glace, affaissement de terrain, glissement de terrain.

9. Exclusion du risque de terrorisme : (Biens et revenus d'exploitation limités)

1. La présente Section de la Police ne couvre pas les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement, en tout ou en partie, par le « Terrorisme » ou par toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité visant à prévenir le « Terrorisme », à y répondre ou à y mettre fin, indépendamment de toute autre cause ou de tout autre événement qui contribue concurremment ou dans un ordre quelconque à ces pertes ou dommages.
2. L'Assureur n'est pas responsable des « Dépenses supplémentaires », de la perte de « Revenus d'exploitation », de la perte de « Revenus d'église », de la perte du « Loyer brut et de la valeur locative », ou de toute autre perte attribuable à l'interruption des activités de l'« Entreprise », à condition que cette garantie soit actuellement incluse dans la police à laquelle la présente clause est jointe, résultant de pertes



ou de dommages causés directement ou indirectement, en tout ou en partie, par le « Terrorisme », ou par toute activité ou décision d'une agence gouvernementale ou d'une autre entité visant à prévenir le « Terrorisme », à y répondre ou à y mettre fin, indépendamment de toute autre cause ou tout autre événement qui contribue concurremment ou dans un ordre quelconque à ces pertes ou dommages.

3. Si toute partie de la présente exclusion est jugée invalide, inexécutable ou contraire à un statut, sa partie restante demeurera en vigueur.
4. La définition suivante est ajoutée partout où elle est utilisée dans la présente exclusion ou partout où elle est utilisée dans toute autre exclusion ou dans toute police à laquelle la présente exclusion s'applique. « Terrorisme » désigne un ou plusieurs actes illégaux motivés par une idéologie, y compris, mais sans s'y limiter, le recours à la violence ou à la force ou la menace de violence ou de force, commis par ou au nom d'un ou de plusieurs groupes, organisations ou gouvernements dans le but d'influencer un gouvernement et/ou d'inspirer la peur au public.

10. Exclusion des champignons et des dérivés fongiques

1. La présente Section de la Police n'assure pas contre :
 - (a) les pertes ou dommages qui consistent en ou qui sont causés directement ou indirectement, en tout ou en partie, par des « Champignons » ou des « Spores », à moins que ces « Champignons » ou « Spores » ne soient directement causés par ou ne résultent directement d'un risque autrement assuré et non autrement exclu par la présente Section de la Police;
 - (b) le coût ou les dépenses pour tout test, toute surveillance, évaluation ou toute évaluation des « Champignons » ou des « Spores ».
2. L'Assureur n'est pas responsable des « Dépenses supplémentaires », de la perte de « Revenus d'exploitation », de la perte de « Revenus d'église », de la perte du « Loyer brut et de la valeur locative » ou de toute autre perte attribuable à une interruption des activités de l'« Entreprise », à condition que cette garantie soit actuellement incluse dans la police à laquelle la présente clause est jointe, résultant d'une perte ou d'un dommage consistant en ou causé directement ou indirectement, en tout ou en partie, par des « Champignons » ou des « Spores », à moins que ces « Champignons » ou ces « Spores » ne soient directement causés par ou ne résultent directement d'un risque autrement assuré et non autrement exclu par la présente Section de la Police.

3. Les définitions suivantes sont ajoutées :

Lorsqu'ils sont utilisés dans la présente clause, ou partout où ils sont utilisés dans toute autre clause ou dans toute police à laquelle la présente clause s'applique, les termes suivants ont le sens suivant :

- (a) Les « Champignons » incluent, sans toutefois s'y limiter, toute forme ou tout type de moisissure, de levure, de champignon ou de moisi, qu'ils soient ou non allergènes, pathogènes ou toxigènes, et toute substance, toute vapeur ou tout gaz produit par, émis par ou émanant de tout « Champignon » ou de toute « Spore » ou de mycotoxines, d'allergènes, ou de pathogènes qui en résultent.
- (b) Les « Spores » incluent sans toutefois s'y limiter toute particule reproductive ou tout fragment microscopique produit par, émis par ou émanant de tout « Champignon ».

11. Clause de règle proportionnelle du montant stipulé

Il fait partie de la contrepartie de la présente Police et de la base sur laquelle le taux de prime est fixé, que l'Assuré maintienne une assurance par ou concurremment avec cette Police dans la forme, la gamme et le libellé, sur les biens assurés en vertu du Certificat d'assurance individuel, de sorte que le montant total d'assurance sur lesdits biens ne soit pas inférieur à celui qui est indiqué sur le Certificat d'assurance



individuel, y compris le montant d'assurance établi par la présente Section de la Police.

Le taux de prime étant basé, conformément à un relevé de valeurs, sur le maintien d'un montant minimum d'assurance, l'Assuré s'engage à fournir un nouveau relevé de valeurs chaque fois qu'il en est fait la demande et, sur la base de ce relevé de valeurs, accepte la révision par avenant du montant d'assurance total concomitant devant être maintenu par les termes de la clause de règle proportionnelle de la présente Section de la Police. Toutefois, rien dans les présentes ne sera réputé modifier le montant assuré en vertu de la présente Section de la Police, à moins que le montant assuré ne soit modifié par un avenant aux présentes.

12. Quittance et subrogation

Toute quittance de responsabilité conclue par l'Assuré avant une perte n'affectera pas le droit de l'Assuré de recouvrer les présentes.

L'Assureur ou les Assureurs qui effectuent tout paiement ou assument une responsabilité à cet effet en vertu de la présente Section de la Police sont subrogés dans tous les droits de recouvrement que l'Assuré possède contre quiconque et peuvent intenter une action au nom de l'Assuré pour faire valoir ces droits.

L'Assureur ou les Assureurs renoncent par les présentes à leurs droits de subrogation contre :

- (a) Tout Associé, Dirigeant, Administrateur, Actionnaire, Membre, Représentant de l'Église, Sociétaire, Conseil d'administration ou tout membre de celui-ci, Ecclésiastique, Employé ou Bénévole de l'Assuré.
- (b) D'autres organisations ou intérêts qui sont détenus, contrôlés, exploités, affiliés ou qui reçoivent la majeure partie du soutien financier ou de ses directives de l'un ou plusieurs des Assurés nommément désignés.
- (c) Les clubs sociaux et les associations du personnel de l'Assuré nommément désigné.
- (d) Tout Employé, Directeur, Associé, Dirigeant, Syndic ou Bénévole de (a), (b) ou (c) ci-dessus.

Le montant net recouvré après déduction des coûts de recouvrement doit d'abord être utilisé pour fournir à l'Assuré une indemnité complète et tout solde restant sera versé à l'Assureur ou aux Assureurs.

13. Remise en vigueur des limites

La limite relative à la présente Section de la Police ne sera pas réduite par tout paiement pour pertes ou dommages; cependant, cela ne doit pas modifier les dispositions globales énoncées.

14. Prime non acquise

Si, à la suite d'une perte assurée, il y a une réduction des valeurs assurées, la présente Section de la Police couvre la prime non acquise au prorata des valeurs réduites par la perte.

15. Renonciation à une modalité ou à une condition

Aucune modalité ni aucune condition de la présente Section de la Police ne seront réputées comme étant abandonnées en totalité ou en partie par l'Assureur ou les Assureurs à moins que la renonciation soit clairement exprimée par écrit et signée par une personne autorisée à cet effet par l'Assureur ou les Assureurs. Ni l'Assureur ni l'Assuré ne seront réputés avoir renoncé à toute modalité ou condition de la présente Section de la présente Police par un acte relatif à l'évaluation du montant du sinistre ou à la livraison et à l'achèvement des preuves, ou à l'enquête ou à l'ajustement de toute réclamation en vertu de la présente Section de la Police.

16. Clause d'entretien des gicleurs



L'Assuré doit aviser dès que possible l'Assureur ou les Assureurs ou HUB International HKMB Limited de toute interruption, de tout défaut ou de toute défectuosité de tout système de gicleurs sur les « Locaux » assurés dont l'Agent de l'assurance des biens de l'Église Unie du Canada a connaissance.

17. Avis aux autorités

Lorsque les pertes sont imputables à un acte malveillant, à un cambriolage, à un vol avec violences, à un vol ou à une tentative de vol, ou que l'on soupçonne qu'ils sont imputables à de tels méfaits, l'Assuré doit en informer immédiatement la police ou d'autres autorités compétentes.

18. Clause de participation aux frais de conservation

En cas de perte ou de dommage ou de menace de perte ou de dommage, il sera licite et nécessaire pour l'Assuré, ses facteurs, ses préposés ou ses ayants droit d'intenter des poursuites, de travailler et de voyager pour, dans et autour de la défense, de la sauvegarde et de la récupération des biens assurés en vertu des présentes, ou de toute partie de ceux-ci, sans préjudice de la présente assurance; les actes de l'Assuré ou de l'Assureur ou des Assureurs pour récupérer, sauver et conserver les biens assurés en cas de perte ou de dommage ne seront pas considérés comme une renonciation ou une acceptation d'abandon. L'Assureur ou les Assureurs contribueront au prorata à tous les frais raisonnables et appropriés en rapport avec ce qui précède, en fonction des intérêts respectifs des parties.

19. Autre assurance

Si, au moment de la perte, il existe une autre assurance couvrant les intérêts d'un Assuré nommément désigné ou d'un Assuré non nommément désigné ou de toute autre partie intéressée qui s'appliquerait en l'absence de la présente Section de la Police, la présente assurance ne s'appliquera qu'à titre d'assurance complémentaire par rapport à cette autre assurance. Toutefois, si la présente Section de la Police offre une garantie dont la portée est plus large que celle de l'autre assurance, cette assurance répondra sur la base de la différence des dispositions.

20. Violation du contrat

Lorsqu'une perte survient et qu'il y a eu violation d'une condition relative à une question antérieure à la perte, laquelle violation empêcherait autrement l'Assuré d'être indemnisé en vertu de la présente Section de la Police, la violation n'empêchera pas l'Assuré d'être indemnisé, à moins que l'Assureur ou les Assureurs n'établissent que cette violation des conditions a causé la perte ou y a contribué.

En outre, toute violation de ces conditions doit être interprétée de manière distributive, de sorte qu'en cas de perte, la violation de ces conditions dans une partie des biens qui n'est ni endommagée ni détruite, n'empêche pas l'Assuré d'être indemnisé en cas de perte dans d'autres parties des biens couverts par les présentes, qui sont endommagées ou détruites, mais dans lesquelles aucune violation de ces conditions n'a eu lieu.

Nonobstant toute disposition contraire dans la présente Section de la Police, toute violation d'une condition de la présente section de Police ou toute violation de la condition survenant dans toute partie des « Locaux » sur laquelle l'Assuré n'a aucun contrôle, ne doit pas empêcher le recouvrement par tout Assuré qui est innocent d'un tel acte ou d'une telle violation.

21. Clause de propriété

La présente assurance ne sera pas invalidée si l'intérêt de l'Assuré est autre que la propriété unique ou inconditionnelle.

22. Erreurs et omissions

Toute erreur ou omission dans le nom de l'Assuré ou dans la description, l'emplacement ou les valeurs déclarées ou toute suppression incorrecte n'annulera ni ne compromettra l'assurance en vertu des



présentes, à condition que l'Assuré signale cette erreur, omission ou suppression dès que possible après sa découverte. La prime supplémentaire ou de retour est calculée sur une base appropriée, selon les besoins.

23. Élargissement de la garantie

Nonobstant tout ce qui peut sembler contraire dans la présente Section de la police, la garantie offerte par la présente Section de la police ne sera pas plus restrictive que la garantie offerte par une police standard du Code international du bâtiment (IBC) couvrant l'incendie et les risques étendus, y compris les dommages malveillants et le vandalisme..

24. Avis

Il est convenu que tout avis exigé par la présente Section de la Police devant être remis à l'Assureur ou aux Assureurs doit être donné par l'Assuré par l'intermédiaire de l'Agent de l'assurance des biens de l'Église Unie du Canada ou de HUB International HKMB Limited, Toronto, Ontario.

25. Contestation d'une entente en cas de perte

En cas de perte recouvrable, si un différend survient entre les Assureurs de biens et les Assureurs des chaudières et des machines quant à savoir quel Assureur est responsable ou quant à déterminer la proportion de la perte qui doit être payée par chaque Assureur, la « Convention sur le règlement des sinistres Incendie et Bris des machines » du Bureau d'assurance du Canada s'applique, au choix de l'Assuré. Ladite convention s'applique, qu'un Assureur soit signataire ou non de ladite Convention.

26. Dispositions légales

La présente Section de la Police est assujettie aux « Dispositions légales » ci-jointes applicables à l'assurance dans toutes les provinces, sauf le Québec, et aux « Dispositions générales » applicables à l'assurance dans la province de Québec. En cas de conflit entre les « Dispositions légales » - « Dispositions générales » et les modalités et conditions énoncées dans le présent document, ces dernières seront réputées prévaloir en faveur de l'Assuré.

27. Loi de la province

La présente Section de la Police est assujettie à la loi de la province dans laquelle les biens assurés sont situés.

28. Individualité de l'assurance

La garantie en vertu de la présente Section de la Police s'applique individuellement aux intérêts de chaque Assuré et s'applique de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chaque Assuré. Tout acte d'un Assuré qui priverait cet Assuré des garanties prévues par la présente Section de la Police ne privera aucun autre Assuré de ces garanties. Cette disposition ne sera pas réputée augmenter le montant ou la Limite de responsabilité stipulée aux présentes.

29. Règlement sur la base de la perte

- (a) Il est entendu et convenu qu'à la demande de l'Assuré et à la suite d'une destruction ou d'un dommage causé par un risque assuré en vertu de la présente Section de la Police, le règlement sera basé sur le coût de la réparation, du remplacement, de la construction ou de la reconstruction (selon le moindre des deux) des biens avec de nouveaux matériaux de même nature et de même qualité et pour une occupation similaire, sans déduction pour la dépréciation, ce qui comprend le coût de la main-d'œuvre qualifiée ou des matériaux authentiques nécessaires pour remettre dans leur état original le(s) « Bâtiment(s) » et les « Contenus » désignés du patrimoine.



Ce qui précède est par ailleurs assujéti à toutes les modalités, dispositions et restrictions de la présente Section de la Police, y compris les Avenants qui s'y rattachent, ainsi qu'à ce qui suit :

- (i) la réparation, le remplacement, la construction ou la reconstruction doivent être exécutés par l'Assuré avec la diligence et la célérité requises;
 - (ii) jusqu'à ce que la réparation, le remplacement, la construction ou la reconstruction ait été effectué par l'Assuré, la responsabilité sera celle qui aurait existé si cette clause n'était pas en vigueur. La responsabilité ne doit en aucun cas dépasser les dépenses réelles pour la réparation, le remplacement, la construction ou la reconstruction.
 - (iii) si l'Assuré ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions précédentes, la base d'évaluation sera la valeur au jour du sinistre;
 - (iv) si deux articles ou plus sont assurés, ce qui précède s'applique séparément à chaque élément auquel la présente clause s'applique;
 - (v) lorsque le Certificat d'assurance individuel précise la valeur réelle en espèces de certains biens, l'Assureur n'est pas responsable au-delà de la valeur réelle en espèces des biens au moment où survient une perte ou un dommage, et la perte ou le dommage doit être déterminé ou estimé selon cette valeur réelle en espèces, avec une déduction appropriée pour la dépréciation, quelle qu'en soit la cause, et ne doit en aucun cas dépasser ce qu'il en coûterait alors pour réparer les biens avec des matériaux de même nature et qualité.
- (b) Sauf indication contraire dans la présente Section de la Police :
- (i) il est entendu et convenu qu'à la demande de l'Assuré, le règlement sera basé sur le coût des livres blancs, des pages vierges ou d'autres matériaux, plus le coût de la main-d'œuvre pour la reconstitution ou la transcription ou la copie effective desdits registres, livres de comptes, dessins, systèmes d'indexation de cartes et autres registres, autres que ceux décrits (ii) ci-dessous;
 - (ii) en cas de perte, de destruction ou de dommage par un risque couvert en vertu de la présente Section de la Police, il est entendu et convenu qu'à la demande de l'Assuré, le règlement sera basé sur : Le coût du remplacement des Systèmes de traitement électronique des données, des supports de traitement des données, c'est-à-dire toutes les formes de « Données », les données converties, les données et/ou les programmes et/ou les applications et/ou les instructions et/ou les véhicules multimédias, l'équipement de transfert, les systèmes informatiques, les systèmes de communication ou l'équipement de contrôle électronique ou les composants (y compris, mais sans s'y limiter, les systèmes de climatisation, les systèmes de production auxiliaire et autres sources d'alimentation connexes). Toutefois, il est entendu et convenu que l'Assuré aura la possibilité de remplacer l'équipement par un équipement ayant des avantages technologiques et/ou représentant une amélioration de la fonction et/ou faisant partie d'un programme d'amélioration du système, à condition que ce remplacement puisse être effectué sans augmenter la responsabilité de l'Assureur en vertu des présentes.

30. Augmentation des coûts attribuable à des règlements administratifs

En cas de perte, de destruction ou de dommage au(x) « Bâtiment(s) » assuré(s) ou à d'autres biens ou équipements assurés par un risque couvert par la présente Section de la Police, les pertes occasionnées par l'Assuré en raison de l'application de tout règlement, ordonnance ou loi en vigueur au moment de la réparation ou du remplacement, de la construction ou de la reconstruction qui régit le zonage ou la démolition, la réparation, l'ajout ou la construction de « Bâtiment(s) » ou d'équipements endommagés, sont également couvertes par la présente Section de la Police dans la mesure suivante :



- (a) toute augmentation du coût de la réparation, de l'agrandissement, du remplacement, de la construction ou de la reconstruction du ou des « Bâtiment(s) », de l'équipement ou d'autres biens assurés par des biens de hauteur, de surface et de style similaires et pour un usage ou une occupation similaires, lorsque cette augmentation du coût est encourue pour satisfaire aux exigences minimales en vertu de ce règlement;
- (b) le coût de démolition et de déblayage du site de toute partie non endommagée du ou des « Bâtiment(s) », de l'équipement ou d'autres biens assurés lorsque ces coûts sont engagés pour répondre aux exigences minimales en vertu de ce règlement;
- (c) la valeur de la partie non endommagée du ou des « Bâtiment(s) », de l'équipement ou d'autres biens assurés qui doivent être démolis pour satisfaire aux exigences minimales de ce règlement;
- (d) toute augmentation de la perte subie par l'Assuré en vertu de la Partie **6(d) Revenus d'exploitation limités (« Revenus d'exploitation », « Revenus d'église », « Frais supplémentaires » et « Loyer brut et valeur locative »)** de la présente Section de la Police en raison de toute période de temps supplémentaire qui serait nécessaire pour réparer, ajouter, remplacer, construire ou reconstruire ou démolir toute partie du ou des « Bâtiment(s) », de l'équipement ou de tout autre bien assuré lorsque cette perte est occasionnée par l'application des exigences minimales d'un tel règlement.

31. Rapport sur la valeur

- (a) Les valeurs rapportées en vertu des présentes sont destinées au calcul de la prime. L'Assuré doit fournir, avant le renouvellement du Certificat d'assurance, une déclaration des valeurs assurables totales, sur laquelle la prime pour la Durée du contrat d'assurance à venir sera basée.
- (b) Le remboursement de la prime pour les emplacements à supprimer à la demande de l'Assuré après la date d'entrée en vigueur du Certificat d'assurance ou les dates de renouvellement ultérieures sera ajusté au prorata.

À moins qu'une augmentation des Limites de la responsabilité citées dans le certificat d'assurance ne soit requise, tous les autres changements aux valeurs doivent être signalés lors de la déclaration des valeurs aux fins d'un renouvellement.



Clause relative aux garanties hypothécaires

IL EST ENTENDU ET CONVENU PAR LES PRÉSENTES QUE :

1. **Violation des conditions par le débiteur hypothécaire, le propriétaire ou l'occupant**

Cette assurance et tout renouvellement documenté de celle-ci - DANS LA MESURE OÙ SEUL L'INTÉRÊT DU CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE EST CONCERNÉ - est et sera en vigueur nonobstant tout acte, négligence, omission ou déclaration inexacte attribuable au débiteur hypothécaire, propriétaire ou occupant de la propriété assurée, y compris un transfert d'intérêt, toute propriété à des fins plus dangereuses que celles spécifiées dans la description du risque;

SOUS RÉSERVE que le créancier hypothécaire doit informer immédiatement l'assureur (dont il a connaissance) de toute inoccupation ou vacance supérieure à trente (30) jours consécutifs, de transfert de participation ou d'aggravation du risque DONT IL AURA CONNAISSANCE et que toute surprime pour aggravation du risque (non permise par la Police d'assurance) doit être payée par le créancier hypothécaire - sur demande faite dans un délai raisonnable - à compter du jour de ladite aggravation du risque, d'après l'échelle des tarifs établie pour toute aggravation du risque au cours de la période de la présente Police.

2. **Droit de subrogation**

Lorsque l'Assureur verse au Créancier hypothécaire une indemnité pour pertes en vertu de la présente Police et qu'il prétend que - en ce qui concerne le Débiteur hypothécaire ou le Propriétaire - aucune responsabilité n'existait à cet égard, il est légalement subrogé à tous les droits du Créancier hypothécaire contre l'Assuré; toutefois, toute subrogation est limitée au montant de l'indemnité pour les pertes et est subordonnée et assujettie au droit fondamental du Créancier hypothécaire de recouvrer le plein montant de son avoir hypothécaire en priorité sur l'Assureur; ou l'Assureur peut, à son gré, payer au Créancier hypothécaire tous les montants dus ou qui deviendront dus en vertu de l'hypothèque ou de sa garantie, et il recevra alors une cession et un transfert complets de l'hypothèque ainsi que de toutes les garanties détenues pour la dette hypothécaire.

3. **Autre assurance**

S'il existe une autre assurance valide et recouvrable sur la propriété et que le Créancier hypothécaire a droit au règlement du sinistre, en droit ou en équité, alors tout montant payable en vertu de cette assurance sera pris en compte pour déterminer le montant payable au Créancier hypothécaire

4. **Qui peut présenter une Demande d'indemnité**

En l'absence de l'Assuré, ou en cas d'incapacité, de refus ou de négligence de l'Assuré de donner une Déclaration de pertes ou de présenter la Demande d'indemnité requise en vertu de la Police, le Créancier hypothécaire peut donner l'avis dès qu'il prend connaissance des pertes et livrer dès que possible la Demande d'indemnité.

5. **Résiliation**

(a) applicable à la province de Québec

La durée de la présente Clause relative aux garanties hypothécaires correspond à la durée de la Police : TOUTEFOIS, l'Assureur se réserve le droit d'annuler la Police tel que prévu par la Disposition légale 19, tel qu'il est énoncé à l'article 240 de la Loi sur les assurances du Québec, mais convient que l'Assureur ne résiliera ni ne modifiera la police en raison du préjudice du Créancier hypothécaire sans préavis de 15 jours au Créancier hypothécaire par lettre recommandée.

(b) S'applique à toutes les provinces sont la province de Québec. La durée de la présente Clause



relative aux garanties hypothécaires correspond à la durée de la Police :

TOUTEFOIS, l'Assureur se réserve le droit d'annuler la Police comme prévu par les Dispositions légales, mais convient que l'Assureur ne résiliera ni ne modifiera la Police au préjudice du Créancier hypothécaire sans le préavis stipulé dans ces Dispositions légales.

6. Saisie

Si le titre ou la propriété dudit bien est dévolu(e) au Créancier hypothécaire et/ou à ses ayants droit en tant que propriétaire ou acheteur dans le cadre d'une saisie ou autre, la présente assurance se poursuivra jusqu'à expiration ou annulation au profit dudit Créancier hypothécaire et/ou de ses ayants droit.

SOUS RÉSERVE DES CONDITIONS DE LA PRÉSENTE CLAUSE HYPOTHÉCAIRE (et celles-ci remplacent toutes les dispositions de la présente section de la police qui sont en conflit avec celles-ci, MAIS SEULEMENT DANS L'INTÉRÊT DU CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE), la perte en vertu de la présente Section de la Police est payable au Créancier hypothécaire.

Dispositions légales

(Applicable à toutes les provinces sauf la province de Québec)

1. **Fausse déclaration**

Si une personne qui fait une demande d'assurance donne une description erronée du bien au préjudice de l'Assureur, fait une déclaration inexacte ou omet frauduleusement de déclarer toute circonstance qu'il est essentiel de faire connaître à l'Assureur pour qu'il puisse apprécier le risque qu'il doit assumer, le contrat est nul quant aux biens pour lesquels la déclaration inexacte ou l'omission est essentielle.

2. **Biens d'autrui**

Sauf dispositions contraires expressément stipulées au contrat, l'Assureur n'est pas responsable des pertes ou des dommages causés à un bien appartenant à une autre personne que l'Assuré, à moins que l'intérêt de l'Assuré dans ce bien ne soit mentionné au contrat.

3. **Changement d'intérêt**

L'Assureur est responsable des pertes ou des dommages survenant après une cession autorisée par la Loi sur la faillite ou un transfert de titre par succession, par l'effet de la loi ou pour cause de décès.

4. **Changement essentiel**

Tout changement essentiel au risque et relevant du contrôle et de la connaissance de l'Assuré annule le contrat quant à la partie affectée par ce changement, à moins que le changement ne soit promptement notifié par écrit à l'Assureur ou à son agent local; l'Assureur peut alors rembourser la partie non acquise de la prime versée et annuler le contrat, ou aviser par écrit l'Assuré que, s'il désire que le contrat reste en vigueur, il doit, dans les quinze jours de la réception de l'avis, verser à l'Assureur une prime supplémentaire; à défaut de paiement, le contrat n'est plus en vigueur et l'Assureur doit rembourser la partie non acquise de la prime versée, le cas échéant.

5. **Résiliation**

1. Le présent contrat peut être résilié :

- (a) par l'Assureur en donnant à l'Assuré un avis de résiliation de 15 jours par courrier recommandé, ou un avis de résiliation de cinq jours s'il est remis en mains propres;
- (b) par l'Assuré en tout temps en produisant une demande à cet effet.

2. Lorsque la résiliation est le fait de l'Assureur :

- (a) l'Assureur remboursera l'excédent de la prime effectivement payée par l'Assuré sur la prime au prorata de la période écoulée, mais en aucun cas la prime au prorata de la période écoulée ne sera réputée inférieure à toute prime minimale retenue spécifiée; et
- (b) le remboursement doit accompagner l'avis à moins qu'il n'y ait lieu d'ajuster ou de déterminer le montant de la prime, auquel cas, le remboursement aura lieu aussitôt que possible.

3. Lorsque la résiliation du contrat est le fait de l'Assuré, l'Assureur doit rembourser aussitôt que possible la portion de prime effectivement payée par l'assuré en sus de la prime au taux à court terme correspondant à la période écoulée, mais en aucun cas, la prime au taux à court terme pour la période écoulée ne doit être réputée inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée.

4. Le remboursement peut se faire en argent, par mandat postal ou mandat d'une compagnie de transport, ou par chèque payable au pair.



5. Les quinze jours mentionnés dans l'Alinéa (a) de la Subdivision (1) de la présente condition commencent à courir le jour qui suit la réception de la lettre recommandée au bureau de poste auquel elle est adressée.

6. Obligations après le sinistre

1. Si un sinistre survient au bien assuré, l'Assuré doit, si ces pertes ou ces dommages sont couverts par le contrat et en plus de se conformer aux exigences des Dispositions 9, 10 et 11 :
 - (a) en donner immédiatement avis par écrit à l'Assureur;
 - (b) remettre aussitôt que possible à l'Assureur une preuve des pertes et dommages attestée par une déclaration solennelle :
 - (i) donnant un inventaire complet du bien détruit et endommagé et indiquant en détail les quantités, les coûts, la valeur réelle en argent et les autres renseignements relatifs au montant de l'indemnité réclamée;
 - (ii) établissant quand et comment s'est produite la perte, et si elle est due à un incendie ou à une explosion causée par la combustion, quelle a été l'origine de l'incendie ou de l'explosion, dans la mesure où l'Assuré le sait ou a un avis sur la question;
 - (iii) établissant que la perte n'est due à aucun acte intentionnel, aucune négligence, ni ne s'est produite grâce à l'incitation ou l'aide de l'Assuré ou avec sa connivence;
 - (iv) indiquant le montant des autres assurances et le nom des autres Assureurs;
 - (v) indiquant l'intérêt de l'Assuré et de tous les tiers dans le bien avec les détails de tous les privilèges et autres charges grevant le bien;
 - (vi) indiquant toute modification dans le titre, l'usage, l'occupation, l'emplacement, la possession ou l'exposition du bien depuis l'établissement du contrat;
 - (vii) indiquant l'endroit où se trouvait le bien assuré à l'époque du sinistre.
 - (c) s'il y est tenu, donner un inventaire complet des biens non endommagés en indiquant en détail les quantités, les coûts et la valeur au jour des sinistres;
 - (d) s'il y est tenu et si cela est possible, produire les livres de compte, reçus d'entrepôt et inventaires, fournir les factures et autres pièces comptables attestées par déclaration solennelle, et fournir copie de la partie écrite de tout autre contrat.
2. Les preuves fournies en application des Alinéas (c) et (d) du sous-paragraphe (1) de la présente condition ne sont pas considérées comme des preuves de perte au sens des dispositions 12 et 13.

7. Fraude

Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration solennelle portant sur l'un des détails mentionnés précédemment rend nulle la demande de règlement de la personne qui fait la déclaration.

8. Qui doit donner l'avis et établir la preuve du sinistre

L'avis de sinistre peut être donné et la preuve du sinistre établie par l'agent de l'Assuré nommé au contrat dans le cas où l'Assuré est absent ou incapable de donner l'avis ou d'établir la preuve du sinistre, et une telle absence ou incapacité étant justifiée de manière satisfaisante, ou dans un cas semblable, ou si l'Assuré refuse de le faire, par une personne à laquelle une partie des sommes assurées est payable.

**9. Sauvetage**

1. Lorsqu'un bien assuré par un contrat subit des pertes ou des dommages, l'Assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher que ce bien ne subisse d'autres dommages et que d'autres biens assurés par ce contrat ne soient endommagés, notamment, si cela est nécessaire, les déplacer pour prévenir les dommages ou les dommages supplémentaires.
2. L'Assureur doit contribuer au prorata des intérêts respectifs des parties à toute dépense raisonnable et convenable relative aux mesures prises par l'Assuré et requises en application du sous-paragraphe 1 de la présente condition.

10. Entrée, contrôle, délaissement

Après qu'un bien assuré a subi des pertes ou des dommages, l'Assureur doit immédiatement avoir pour ses agents accrédités un droit d'accès et d'entrée suffisant pour leur permettre d'inspecter et d'examiner le bien et de faire une estimation des pertes ou des dommages, et, après que l'Assuré a mis le bien en sécurité, un autre droit d'accès et d'entrée suffisant pour leur permettre de faire une évaluation ou une estimation détaillée des pertes ou des dommages, mais l'Assureur n'a pas droit au contrôle ou à la possession du bien assuré, et il ne peut y avoir délaissement du bien assuré à l'Assureur sans son consentement.

11. Évaluation

En cas de différend sur la valeur du bien assuré, du bien sauvé ou du montant des pertes, ces questions doivent être tranchées par évaluation conformément à la Loi sur les assurances avant tout recouvrement dans le cadre du présent contrat, que le droit de recouvrer prévu au contrat soit contesté ou non et indépendamment de toutes autres questions. Il ne peut y avoir de droit à une estimation avant qu'une demande spécifique à cette fin ait été faite par écrit et que la preuve des pertes ait été présentée.

12. Date de règlement du sinistre

Le sinistre doit être réglé dans les soixante jours qui suivent l'achèvement de la preuve des pertes, à moins que le contrat ne prévoie un délai plus court.

13. Remplacement

- a) L'Assureur, au lieu d'effectuer le paiement, peut réparer, reconstruire ou remplacer le bien sinistré en donnant un avis écrit de son intention de ce faire dans les trente jours après la réception des preuves des pertes.
- b) Dans cette éventualité, l'Assureur doit commencer les réparations, la reconstruction ou le remplacement du bien dans les quarante-cinq jours après la réception des preuves des pertes, et doit par la suite faire diligence pour achever les travaux.

14. Action

Toute action ou poursuite intentée contre l'assureur en vue du recouvrement d'une créance en vertu du présent contrat est absolument prescrite, si elle n'est pas intentée dans l'année qui suit la survenance de la perte ou du dommage; ce délai est de deux ans dans la province du Manitoba et le territoire du Yukon.

Dans la province de la Colombie-Britannique, la période d'un an débutera à compter de la délivrance de preuves du sinistre raisonnablement suffisantes.

Dans la province de l'Ontario, l'action débutera au sein de la période prescrite par la s.4 de la Loi sur la prescription des actions de 2002, S.O. 2002, Chapitre 24, Annexe B.

15. Avis



Tout avis écrit destiné à l'Assureur peut être remis ou expédié par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'Assureur dans la Province. Un avis écrit destiné à l'Assuré nommément désigné dans le présent Certificat d'assurance peut lui être remis en mains propres ou par lettre recommandée adressée à la dernière adresse postale qu'il a donnée à l'Assureur. Dans la présente disposition, l'expression « recommandée » signifie recommandée au Canada ou à l'étranger.

N.B. : dans la mesure où le Code civil de la province de Québec est applicable au présent contrat, les Dispositions générales et les conditions telles qu'énoncées dans le Code civil de la province de Québec s'appliquent. Les présentes Dispositions générales et conditions, dont une copie peut être obtenue sur demande auprès de l'Assureur, s'appliquent à tous les risques assurés par la présente Police et à la garantie de responsabilité civile, le cas échéant, sauf lorsque ces dispositions et conditions peuvent être modifiées ou complétées par des avenants ou des avenants joints.



Avenant proportionnel

Cet avenant modifie la garantie fournie en vertu de la Section II - Assurance des biens de la police no HUB 1925, mais seulement si une règle proportionnelle (pourcentage) est indiquée sur la « Page des conditions particulières » du Certificat d'assurance individuel

Il est entendu et convenu que le point 11. Règle proportionnelle de la section II – Assurance des biens, est par la présente supprimée et remplacée par ce qui suit :

11. Règle proportionnelle (pourcentage)

La présente clause s'applique séparément à chaque élément du bien assuré lorsque le montant des pertes ou des dommages à chaque article dépasse le moindre de 2 % du montant d'assurance applicable ou 5 000 \$.

Il est entendu que l'Assuré doit maintenir une assurance concomitante à la présente Police sur les biens assurés (conformément à l'évaluation prescrite par la Base de règlement de la perte, article 29.) et qu'à défaut, l'Assuré sera coassureur à hauteur d'un montant suffisant pour que l'assurance totale soit égale à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de la valeur de chacun des biens assurés et, à ce titre, supportera sa part de toute perte qui pourrait survenir.

Toutes les autres modalités et conditions demeurent inchangées.

Date : _____

Signature de l'Assuré _____



Avenant de la Valeur après démolition

(« Bâtiment(s) » seulement)

Le présent avenant modifie la garantie fournie en vertu de la Section II - Assurance des biens de la police no HUB 1925, en ce qui concerne le(s) « Bâtiment(s) » s'il(s) est (sont) indiqué(s) est indiquée sur la « Page des conditions particulières » du Certificat d'assurance individuel comme étant assurés sur la base de la « Valeur après démolition ».

Montant de l'assurance \$ selon les Conditions particulières du Certificat d'assurance individuel

Nonobstant l'article 29. Fondement de la clause transactionnelle et Limite(s) de responsabilité sous l'article « Biens de toute nature », lorsque les lieux décrits à la « Page des conditions particulières » du Certificat d'assurance individuel sont indiqués comme étant assurés sur la base de la « Valeur après démolition », il est entendu et convenu que le montant d'assurance se limite à la « Valeur après démolition ».

L'Assureur n'est responsable que du montant de l'assurance ou de la « Valeur après démolition », selon le montant le moins élevé.

La « Valeur après démolition » est définie comme la « Valeur de seconde main » des matériaux qui comprennent la partie du bien détruite, immédiatement avant la perte, y compris le coût de la démolition et le retrait des débris des biens assurés à la suite de la perte ou des dommages à ces biens.

« Valeur de deuxième main » désigne la valeur marchande comme mise au rebut.

Il est également entendu et convenu que la partie 6. Extensions de la garantie ne s'applique pas, dans son intégralité, à tout règlement de sinistre en vertu du présent avenant.

Toutes les autres modalités et conditions demeurent inchangées.



Avenant relatif à l'exclusion des maladies transmissibles

Le présent Avenant est joint à l'assurance fournie en vertu des polices d'assurance des biens, des pertes d'exploitation, du bris d'équipement (également connu sous le nom de chaudière et de machines), des risques divers et des crimes, et en fait partie intégrante, et il modifie cette assurance uniquement en ce qui concerne la participation en quote-part de la Compagnie d'assurance RSA et de Northbridge General Insurance Corporation. Les mots et les expressions qui apparaissent dans les citations ont une signification particulière, telle que définie dans **la Section 3**.

SECTION

1. EXCLUSION DE MALADIE TRANSMISSIBLE SUPPRIMÉE

Uniquement en ce qui concerne la participation en quote-part de Northbridge General Insurance Corporation, toute **EXCLUSION POUR MALADIE TRANSMISSIBLE** est supprimée dans son intégralité et remplacée par **la Section 2** ci-dessous.

2. EXCLUSION DE MALADIE TRANSMISSIBLE AJOUTÉE

Uniquement en ce qui concerne la participation en quote-part de Northbridge General Insurance Corporation, l'exclusion suivante est ajoutée :

EXCLUSION DE MALADIE TRANSMISSIBLE

Nonobstant toute disposition contraire et pour plus de certitude, la présente Politique n'assure pas les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par une « maladie transmissible » ou résultant d'une « maladie transmissible » ou en lien avec celle-ci, y compris, mais sans s'y limiter :

- (a) la peur ou la menace (qu'elle soit réelle ou perçue) d'une « maladie transmissible »;
- (b) tout « décret relatif à une maladie transmissible »;
- (c) toute mesure volontaire ou involontaire prise ou tout défaut de prendre toute mesure par une personne, une entité ou une autorité gouvernementale, de contrôler, de prévenir ou de supprimer une « maladie transmissible » ou de détoxifier ou de décontaminer toute personne, toute propriété, tout animal, toute plante ou toute environnement;
- (d) toute mesure volontaire ou involontaire prise par toute personne, entité ou autorité gouvernementale pour suspendre, en tout ou en partie :
 - (i) les opérations commerciales ou non commerciales; ou
 - (ii) la réparation ou le remplacement de tout bien;en réponse à une « maladie transmissible » ou à la peur ou à la menace (réelle ou perçue) d'une « maladie transmissible »;
- (e) tout dommage, toute détérioration, toute perte de valeur ou de qualité marchande, ou toute privation de jouissance d'un bien; ou
- (f) perte de revenus d'exploitation, y compris, mais sans s'y limiter :
 - (i) toute perte de revenus d'exploitation;
 - (ii) toute perte éventuelle liée à une interruption des activités; ou
 - (iii) toute augmentation des coûts ou des dépenses;de quelque nature que ce soit, qu'elle soit causée ou non par, accompagnée ou résultant de toute perte ou de tout dommage aux biens.

Cette exclusion s'applique qu'il y ait ou non une ou plusieurs autres causes ou événements (couverts ou non)



qui contribuent concurremment ou dans un ordre quelconque à la survenance de la perte ou du dommage. Si toute partie de la présente exclusion est jugée invalide, inexécutable ou contraire à un statut, sa partie restante demeurera en vigueur.

La présente exclusion ne s'applique pas aux exceptions inscrites dans **L'EXCLUSION DES CHAMPIGNONS ET DES SPORES.**

3. DÉFINITIONS

Partout où l'expression est utilisée dans le présent avenant :

- (1) « Maladie transmissible » désigne toute maladie qui peut être transmise, directement ou indirectement, au moyen de toute substance ou de tout agent d'un organisme à un autre organisme lorsque :
- (i) la substance ou l'agent comprend, sans s'y limiter, tout virus, bactérie, parasite ou autre organisme ou micro-organisme, ou ses produits toxiques, ou toute variation de ceux-ci, qu'ils soient considérés comme vivants ou non;
 - (ii) la méthode de transmission, directe ou indirecte, comprend, sans s'y limiter, la transmission en vol, la transmission de fluides corporels, la transmission de fluides corporels, la transmission de ou vers toute surface ou tout objet, solide, liquide ou gaz ou entre les organismes; et
 - (iii) la maladie, la substance ou l'agent peut causer ou menacer de causer des dommages à la santé ou au bien-être de toute personne, tout animal, toute plante ou tout environnement.

Ce qu'on entend par « maladie transmissible » comprend également toute autre maladie, méthode de transmission, substance ou tout agent ou toute source décrits dans une définition de maladie transmissible, de maladie infectieuse ou de tout terme similaire, dans toute loi ou réglementation fédérale, provinciale, territoriale, étatique ou municipale applicable, à condition que ces définitions ne limitent pas de quelque façon que ce soit les paragraphes (i) à (iii) inclusivement de cette définition.

- (2) « Décret relatif à une maladie transmissible » désigne toute loi, tout règlement, toute réglementation, toute ordonnance, tout décret, toute annonce, toute déclaration, tout conseil, toute recommandation, toute suggestion ou toute orientation, qu'ils soient écrits ou oraux, émanant d'un gouvernement fédéral, provincial, territorial, d'un État ou d'une municipalité, d'une entité gouvernementale, d'une autorité publique, d'une autorité civile, d'une agence de santé publique, d'un organisme d'une entité gouvernementale, la police ou l'armée en ce qui concerne toute « maladie transmissible » ou la menace ou la perception de la menace de toute « maladie transmissible », qu'elle soit émise ou applicable avant, pendant ou après la propagation de toute « maladie transmissible », y compris, sans s'y limiter, toute loi, tout règlement, toute réglementation, toute ordonnance, tout ordre, toute annonce, toute déclaration, tout conseil, toute recommandation, toute suggestion ou toute orientation qui :
- (i) recommande, limite ou interdit, en tout ou en partie, l'accès ou l'utilisation de tout bien ou de tout lieu (que ce soit par des moyens physiques ou non);
 - (ii) recommande ou exige que certaines ou que toutes les entreprises ou que tous les locaux soient fermés ou fonctionnent à capacité réduite;
 - (iii) recommande ou impose la distanciation sociale, l'auto-isollement, le confinement, les restrictions sur les voyages ou les rassemblements de masse;
 - (iv) recommande ou impose des restrictions sur les activités, les restrictions ou les fermetures frontalières ou les restrictions commerciales; ou
 - (v) recommande ou impose des exigences de séjour à la maison ou de travail à domicile.

Toutes les autres modalités et conditions demeurent inchangées.



AVENANT RELATIF À LA CYBERSÉCURITÉ ET AUX DONNÉES

- 1 Nonobstant toute disposition contraire dans la présente Police ou tout avenant à cet égard, la présente Police exclut :
 - 1.1 toute cyberperte, à moins qu'elle ne soit assujettie aux dispositions du paragraphe 2;
 - 1.2 toute perte, tout dommage, toute responsabilité, toute réclamation, tout coût, toute dépense de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement causés par, provoqués par, résultant de, découlant de ou en relation avec toute privation de jouissance, réduction de fonctionnalité, réparation, remplacement, restauration ou reproduction de toute Donnée, y compris tout montant relatif à la valeur de ces Données, à moins que cela ne soit soumis aux dispositions du paragraphe 3;

indépendamment de toute autre cause ou tout autre événement y contribuant concurremment ou dans toute autre séquence.

- 2 Sous réserve de l'ensemble des modalités, conditions, limitations et exclusions de la présente Police ou de tout avenant y afférent, la présente Police couvre les pertes physiques ou les dommages physiques aux biens assurés en vertu de la présente Police causés par tout incendie ou toute explosion résultant directement d'un cyberincident, à moins que ce cyberincident ne soit causé par un cyberacte, qu'il n'y contribue, qu'il n'en résulte ou qu'il ne soit lié à un cyberacte, y compris, mais sans s'y limiter, toute mesure prise pour contrôler, prévenir, supprimer ou remédier à un cyberacte.
- 3 Sous réserve de toutes les dispositions, limitations et exclusions de la présente Police ou de tout avenant à celle-ci, si un Support de traitement de données appartenant à l'Assuré ou utilisé par lui subit une perte physique ou des dommages physiques assurés par la présente Police, celle-ci couvrira le coût de réparation ou de remplacement du Support de traitement de données lui-même ainsi que les coûts de copie des données à partir de sauvegardes ou d'originaux d'une génération antérieure. Ces coûts ne comprendront pas la recherche et l'ingénierie ni les coûts de recréation, de collecte ou d'assemblage des données. Si un tel support n'est pas réparé, remplacé ou restauré, la base d'évaluation sera le coût du Support de traitement des données vierge. Cependant, la présente Police exclut tout montant relatif à la valeur de ces Données, à l'Assuré ou à toute autre partie, même si ces Données ne peuvent pas être recréées, rassemblées ou assemblées.
- 4 Dans l'éventualité où une partie quelconque du présent avenant serait jugée invalide ou inapplicable, le reste demeurera pleinement en vigueur.
- 5 Le présent avenant annule et, en cas de conflit avec tout autre libellé de la Police ou de tout avenant à celle-ci ayant trait à la Cyberperte, aux Données ou aux Supports de traitement des données, remplace ce libellé.

Définitions

- 6 Cyberperte désigne toute perte, tout dommage, toute responsabilité, toute réclamation, tout coût ou toute dépense de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement causé par, résultant de, découlant de ou en lien avec tout Cyberacte ou Cyberincident, y compris, mais sans s'y limiter, toute mesure prise pour contrôler, prévenir, supprimer ou corriger tout Cyberacte ou Cyberincident.



- 7 Cyberacte signifie un acte non autorisé, malveillant ou criminel ou une série d'actes connexes non autorisés, malveillants ou criminels, indépendamment du moment et du lieu, ou la menace ou la feinte d'un tel acte, impliquant l'accès, le traitement, l'utilisation ou le fonctionnement de tout système informatique.
- 8 Cyberincident signifie :
 - 8.1 toute erreur, omission ou série d'erreurs ou d'omissions connexes impliquant l'accès, le traitement, l'utilisation ou le fonctionnement de tout système informatique; ou
 - 8.2 toute indisponibilité ou défaillance partielle ou totale ou série d'indisponibilités ou de défaillances partielles ou totales liées pour accéder, traiter, utiliser ou faire fonctionner tout Système informatique.
- 9 Système informatique signifie :
 - 9.1 tout ordinateur, matériel, logiciel, système de communication, dispositif électronique (y compris, mais sans s'y limiter, un téléphone intelligent, un ordinateur portable, une tablette, un dispositif portable), serveur, nuage ou microcontrôleur, y compris tout système similaire ou toute configuration des éléments susmentionnés et y compris toute entrée, toute sortie, tout dispositif de stockage de données, tout équipement de réseau ou toute installation de sauvegarde associés, détenu ou exploité par l'Assuré ou toute autre partie.
- 10 Les données désignent les informations, les faits, les concepts, les codes ou toute autre information de toute nature qui sont enregistrés ou transmis sous une forme permettant leur utilisation, leur accès, leur traitement, leur transmission ou leur stockage par un Système informatique.
- 11 Support de traitement des données désigne tout bien assuré par la présente Police sur lequel les Données peuvent être stockées, mais pas les Données elles-mêmes.

LMA5400

11 novembre 2019

Section III - Assurance des chaudières et des machines (Bris d'équipement)

Police principale no HUB 1925

(Applicable si mentionnée dans le Certificat d'assurance individuel)

1. Entente sur l'assurance

En contrepartie de la prime, l'Assureur convient, avec l'Assuré, concernant les pertes découlant d'un « Accident », tel que défini aux présentes, survenant pendant la Durée du contrat d'assurance, à un « Objet », tel que défini aux présentes, aux « Lieux » de l'Assuré, sous réserve de la Franchise, des Dispositions, des Exclusions, des Conditions spéciales des autres modalités de la présente Section de la Police et aux Avenants émis pour en faire partie, comme suit :

(a) **Garantie I - Dommages directs**

Payer la perte des biens de l'Assuré et des biens d'autrui dont l'Assuré a la charge, la garde ou le contrôle et pour lesquels l'Assuré est légalement responsable, directement endommagés par cet « Accident » (ou, si l'Assureur le décide, pour réparer ou remplacer ces biens endommagés).

(b) **Garantie II - Coûts supplémentaires**

Payer les frais supplémentaires raisonnables de réparation temporaire et d'accélération de la réparation des biens endommagés, y compris les heures supplémentaires et les frais supplémentaires de transport express ou d'autres moyens rapides.

La limite de la responsabilité des Assureurs est de 1 000 000 \$.

2. Limite combinée – Pour « Un Accident »

La responsabilité totale de l'Assureur pour les pertes résultant d'un « Un Accident » ne doit pas dépasser la limite de responsabilité indiquée dans chaque Certificat d'assurance individuel. Cette Limite ne sera en aucun cas augmentée par une ou plusieurs limites ou sous-limites spécifiques exprimées dans les libellés de la présente Section de la Police ou des Certificats d'Assurance. Le terme « Un Accident » doit être compris comme incluant tous les accidents résultants ou concomitants, qu'ils concernent un « Objet », plusieurs « Objets » ou une partie d'un « Objet ». L'inclusion dans les présentes de plus d'un Assuré ne doit pas augmenter les limites de la responsabilité de l'Assureur sur un Certificat d'assurance individuel.

3. Extensions d'assurance

Les extensions de la garantie suivantes sont assujetties aux modalités, conditions et exclusions de la présente Section. La responsabilité de l'Assureur en vertu de la présente Section de la Police, y compris toutes les Extensions de garantie, ne doit en aucun cas dépasser la Limite par « Accident » précisée sur le Certificat d'assurance individuel.

(a) **Sous-limites** (qui font partie de la limite par « Accident » et ne s'y ajoutent pas)

(i) Dommages causés par l'eau et contamination par l'ammoniac

La responsabilité de l'assureur relativement aux pertes, y compris les frais de récupération, résultant d'un « Accident » survenu à tout réservoir et à toute tuyauterie de réfrigération ou de conditionnement d'air ne doit pas dépasser 250 000 \$ en ce qui concerne :



- (A) les dommages causés par l'ammoniac entrant en contact ou pénétrant dans un bien sous réfrigération ou dans un processus nécessitant une réfrigération; ou
- (B) les biens endommagés par l'eau résultant d'un « Accident » à toute tuyauterie assurée décrite dans la définition d'« Objet ».

(ii) Protection étendue contre les dommages causés par l'eau

La responsabilité de l'Assureur à l'égard des dommages causés par l'eau provenant de la tuyauterie du système de chauffage à eau chaude, des radiateurs, des convecteurs et des échangeurs de chaleur à circulation par ventilateur ne doit en aucun cas dépasser 100 000 \$.

(iii) Contamination par des matières dangereuses

Il est convenu que si, à la suite d'un « Accident » sur un « Objet » assuré, un bien de l'Assuré est endommagé, contaminé ou pollué par une substance jugée dangereuse pour la santé par un organisme gouvernemental, la présente section de la police sera étendue à la garantie :

(A) Dommages directs

Les frais supplémentaires engagés pour le nettoyage, la réparation ou le remplacement, le confinement, le transport ou l'élimination des biens endommagés, contaminés ou pollués. Tel qu'utilisé dans cette extension, les dépenses supplémentaires signifient les dépenses engagées au-delà de celles dont l'Assureur aurait été responsable si aucune substance dangereuse pour la santé n'avait été impliquée.

(B) Revenus d'exploitation limités (« Revenus d'exploitation », « Revenus d'église », « Frais supplémentaires » et « Loyer brut et valeur locative »)

Réduction supplémentaire de la production ou suspension des opérations résultant du nettoyage, de la réparation ou du remplacement ou de l'élimination de biens endommagés, contaminés ou pollués par une substance dangereuse pour la santé. Dans les présentes, la réduction ou la suspension supplémentaire signifie la réduction ou la suspension au-delà de celle pour laquelle l'Assureur aurait été responsable si aucune substance dangereuse pour la santé n'avait été impliquée.

La responsabilité totale de l'Assureur en vertu de la présente extension se limite à l'exigence minimale requise par toute ordonnance, loi, réglementation, règle ou décision ayant force et effet au moment de l'« Accident », mais en aucun cas ne dépassera le montant de 250 000 \$.

(iv) Honoraires professionnels

Il est convenu que l'Assureur est tenu de couvrir les honoraires et autres frais engagés par l'assuré pour préparer ou justifier toute demande de règlement en vertu des présentes, jusqu'à concurrence du montant indiqué dans le Certificat d'assurance, mais sans dépasser le montant de 250 000 \$. La présente extension ne s'applique pas aux honoraires des experts engagés par l'Assuré ou à ceux de ses propres employés.

(b) **Garantie automatique**

Reportez-vous à la Section II, Assurance des biens - Extensions, partie 6 (c)

(c) **Réparation ou remplacement**



L'Assureur convient que les pertes ou dommages aux biens de l'Assuré s'entendent du montant effectivement dépensé par l'Assuré pour réparer ou remplacer ces biens de l'Assuré, sous réserve des dispositions suivantes :

- (i) les biens endommagés doivent être réparés ou remplacés dans les douze mois suivant la date de l'« Accident », à moins que cette période ne soit prolongée avec le consentement écrit de l'Assureur;
- (ii) la responsabilité de l'Assureur pour toute réparation ou tout remplacement se limite au moindre des montants suivants :
 - (A) le coût au moment de l'« Accident » pour réparer ledit bien; ou
 - (B) le coût au moment de l'« Accident » pour remplacer ledit bien par un bien de même nature, capacité, taille et qualité;à condition que, dans le cas où le remplacement est un bien de meilleure qualité ou d'une capacité ou d'une taille plus grande, la responsabilité de l'Assureur ne dépassera pas le montant qui serait payé si le remplacement avait été effectué par des biens de même nature, capacité, taille et qualité.
- (iii) L'Assureur n'est pas responsable :
 - (A) des pertes ou des dommages aux biens inutiles pour l'Assuré ou obsolètes pour l'Assuré;
 - (B) du coût de réparation ou de remplacement de toute pièce d'un « Objet » qui dépasse le coût de remplacement de l'« Objet ».
- (iv) si des biens endommagés ne sont pas réparés ou remplacés, la responsabilité de l'Assureur à l'égard de ces biens sera limitée à la « Valeur au jour du sinistre » au moment de l'« Accident » avec déduction tenant compte de la dépréciation.

(d) Règlements administratifs

Il est convenu qu'à la suite d'un « Accident » à un « Objet » assuré, l'Assureur sera responsable en vertu de la Garantie I - Dommages directs, de l'augmentation du coût de réparation ou de remplacement des biens endommagés ou des biens non endommagés de l'Assuré (y compris les frais de démolition et de déblaiement nécessaires) occasionnée par l'application de toute loi, de tout règlement, de tout arrêté ou de toute ordonnance réglementant ou restreignant la réparation, la construction ou l'installation. La responsabilité de l'Assureur en cas de perte des biens de l'Assuré ne peut excéder le coût, au moment de la réparation ou du remplacement, du remplacement desdits biens par des biens de nature, de capacité, de taille et de qualité telles qu'ils satisfont aux exigences minimales prescrites par toute loi, tout règlement ou toute ordonnance; dans le cas où le remplacement est effectué par des biens de meilleure nature ou qualité ou de plus grande capacité ou taille, la responsabilité de l'Assureur n'excède pas le montant qui serait payé si le remplacement avait été effectué par des biens répondant à ces exigences minimales.

Il est également convenu que :

- (i) le mot « Bien » utilisé aux présentes désigne tous les « bâtiments » et structures de l'Assuré;
- (ii) tout empêchement des activités assurées en vertu de l'extension de la section Revenus d'exploitation limités de la présente Section résultant de l'application d'une loi, d'un règlement ou d'une ordonnance se rapportant à un « Accident » sera considéré comme ayant été causé uniquement par ledit « Accident ».



(e) **Revenus d'exploitation limités (« Revenus d'exploitation », incluant les « Revenus d'église », les « Frais supplémentaires » ainsi que le « Loyer brut et la valeur locative »)**

(f) (i) **« Revenus d'exploitation », incluant les « Revenus d'église »**

L'Assureur convient par les présentes, à l'égard de tous les « Locaux » de l'Assuré, de verser à l'Assuré le montant des « Revenus d'exploitation » ou des « Revenus d'église », tel que défini à la Section II, Extension des biens, clause 6(d)(i), le montant de l'écart entre les collectes de l'église, et généralement toutes les formes de revenu pouvant être générés, pendant la période requise par l'exercice de la diligence et de la rapidité nécessaires à la restauration des biens assurés, être inférieures au montant moyen de ce revenu pendant la même période au cours des trois années précédentes.

(ii) **« Dépenses supplémentaires »**

L'Assureur s'engage, pour tous les « Locaux » de l'Assuré, à payer à l'Assuré le montant des « Dépenses supplémentaires », telles que définies à la Section II, Extension des Biens, clause 6(d)(ii), nécessairement encourues par l'Assuré afin de poursuivre autant que possible l'exploitation « Normale » de ses activités, à condition que ces « Dépenses supplémentaires » soient encourues uniquement à la suite d'un « Accident », survenu pendant que cette garantie est en vigueur, tel que défini aux présentes, à un « Objet » spécifié aux Définitions et Dispositions particulières.

(iii) **Assurance « Loyer brut et valeur locative »**

L'Assureur convient par la présente, en ce qui concerne les « Activités » sur les « Locaux » décrits, que si, pendant la période où la présente garantie est en vigueur, tout « Objet » décrit dans la présente Section sur les « Locaux » subit un « Accident » tel que défini et que les activités menées par l'Assuré sur les « Locaux » sont interrompues ou entravées uniquement en raison de cet « Accident », l'Assureur versera à l'Assuré le montant de la perte résultant de cette interruption ou de cette entrave conformément aux dispositions de la Section II, Extension des biens, clause 6(iii), sous réserve de la limite indiquée sur le Certificat d'assurance.

(g) **Dépenses de « Salaires ordinaires » - Applicables uniquement aux Titulaires de Certificat individuel où les dépenses de « Salaires ordinaires » figurent en vertu de la Section II - Assurance des biens, pour le montant indiqué.**

Dans le cas où les activités de l'« Entreprise » sont interrompues en raison d'un « Dommage », l'Assureur ou les Assureurs sont responsables des dépenses de « Salaires ordinaires » qui doivent nécessairement être maintenues pendant l'interruption des activités de l'Entreprise. Ces dépenses sont limitées à quatre-vingt-dix (90) jours civils consécutifs suivant immédiatement la date des « Dommages » ou de la destruction des « Lieux » assurés.

Les « Salaires ordinaires » correspondent à la totalité des charges salariales de tous les employés de l'Assuré, à l'exception des dirigeants, des cadres, des chefs de service, des employés sous contrat et des autres employés importants dont les services ne seraient pas supprimés en cas de perturbation ou d'interruption des activités de l'« Entreprise ».



(h) Autorité civile

L'Assureur est responsable des « Revenus d'exploitation limités », des « Salaires ordinaires » et des Dommages résultants, tels que couverts par la présente Section de la Police, pendant la période de temps, n'excédant pas quatre semaines, où l'accès aux « Locaux » décrits est spécifiquement interdit par décret de l'autorité civile en conséquence directe d'un « Accident » à un « Objet », du type assuré par la présente, survenant dans des locaux voisins.

(i) Dommages résultants

(i) Entente sur l'assurance

Sous réserve des exclusions et dispositions de la présente Section de la Police, l'Assureur convient par les présentes de couvrir les biens de l'Assuré, uniquement pendant leur entreposage, en fonction du froid ou de la chaleur, sous réserve d'une limite de 100 000 \$:

- (A) le montant de la perte de biens appartenant à l'Assuré;
- (B) le montant de la perte de biens appartenant à d'autres personnes dont l'Assuré est légalement responsable; et
- (C) le montant que l'Assuré doit dépenser pour éviter ou réduire les pertes matérielles - mais seulement dans la mesure où le montant que l'Assureur aurait autrement payé à l'Assuré en vertu de (A) et/ou (B) est réduit.

(ii) Exclusions

L'Assureur n'est pas responsable :

- (A) de toute perte ou de toute aggravation de perte résultant du fait que l'Assuré n'a pas fait ou permis à l'Assureur de faire tout ce qui était possible pour protéger les biens après un « Accident »;
- (B) d'une perte supérieure à la « Valeur au jour du sinistre » du bien endommagé ou détruit.

(iii) « Valeur au jour du sinistre »

Aux fins de la présente assurance, la « Valeur au jour du sinistre » est définie comme la valeur des biens sur les « Lieux » de l'Assuré au moment d'un « Accident », compte tenu de toute dépréciation antérieure, quelle qu'en soit la cause.

(j) Assurance des créanciers hypothécaires

Si un « Accident » à un « Objet » couvert par la présente Section de la Police cause directement des pertes ou des dommages à tout bien immobilier situé au Canada ou aux États-Unis dans lequel l'Assuré a un intérêt hypothécaire ou un intérêt de prêt et que la garantie hypothécaire/de prêt de l'Assuré est compromise parce que le débiteur hypothécaire n'avait pas d'assurance Chaudière et machines (que l'Assureur appellera « Assurance spécifique ») ou que la garantie du débiteur hypothécaire est insuffisante pour payer entièrement la perte,

(i) L'Assureur paiera à l'Assuré :

Le montant des intérêts hypothécaires ou des intérêts d'emprunt de l'Assuré en cours sur le bien endommagé, moins :



- (A) la valeur des biens restants à l'emplacement hypothéqué; et
- (B) tout montant que l'Assuré peut recouvrer en vertu de toute « Assurance spécifique ».

L'Assureur convient avec l'Assuré que « les intérêts hypothécaires ou les intérêts d'emprunt de l'Assuré en cours » comprennent :

- (C) la somme du capital due en vertu de l'hypothèque;
 - (D) les intérêts courus et impayés sur le capital; et
 - (E) tout autre montant payé par l'Assuré, que, selon les termes du contrat d'hypothèque/de prêt, l'Assuré a le droit d'ajouter à la dette hypothécaire.
- (ii) Limite d'indemnité
- Le montant maximal que l'Assureur paiera à l'Assuré pour « Un Accident » en vertu de la présente garantie en vertu de la présente garantie sera une limite de perte de 1 000 000 \$ pour tout bâtiment.
- (iii) Logement privé
- Il est convenu que la garantie fournie par le présent formulaire ne s'applique pas aux logements privés dans lesquels l'assuré a un intérêt hypothécaire.

Définitions et dispositions spéciales

Définitions

1. Objet

« Objet » désigne tout équipement ou appareil décrit ci-dessous, sous réserve des exclusions précisées aux présentes :

- (a) Toute chaudière, tout réservoir de retour d'eau condensée, tout récipient chauffé soumis à une pression, tout récipient métallique non chauffé ou tout récipient en plastique renforcé de fibre de verre approuvé par l'ASME, normalement soumis à un vide ou à une pression interne autre que la pression statique du contenu, tout récipient et toute tuyauterie de réfrigération ou de conditionnement d'air, ou toute autre tuyauterie métallique et son équipement accessoire, mais le terme « Objet » ne comprend pas ce qui suit :
 - (i) matériau réfractaire ou isolant, garniture ou revêtement non métallique, tout réglage de chaudière, tout matériau réfractaire ou isolant, tout four, poêle, chaudière ou incinérateur;
 - (ii) toute tuyauterie d'égout, toute tuyauterie de gaz souterraine, toute tuyauterie faisant partie d'un système de gicleurs ou tout conduit d'eau autre que :
 - (A) la tuyauterie d'eau d'alimentation entre une chaudière et ses pompes d'alimentation ou ses injecteurs; ou
 - (B) tuyauterie de retour d'eau condensée de chaudière; ou
 - (C) la tuyauterie d'eau faisant partie des récipients et de la tuyauterie de réfrigération ou de climatisation, ou du système d'eau chaude;
 - (D) tout récipient non chauffé, utilisé pour le stockage de gaz ou de liquide et qui est périodiquement rempli, déplacé à vide et rempli à nouveau dans le cadre de son service normal, est considéré comme « prêt à être utilisé » dans le cadre de la police.
- (b) Toute machine ou appareil mécanique ou électrique utilisé pour la production, la transmission ou l'utilisation de l'énergie mécanique ou électrique, mais le terme « Objet » ne signifie pas et n'inclut pas :
 - (i) tout matériau réfractaire, tout four, poêle, fourneau ou incinérateur; séchoir ou revêtement ou garniture métallique;
 - (ii) toute machine ou tout appareil d'entretien;
 - (iii) toute courroie de convoyeur;
 - (iv) tout véhicule, aéronef, structure ou vaisseau flottant, ascenseur, escalier mécanique, grue, palan, pelle mécanique ou pelle à benne traînante, mais sans exclure tout récipient sous pression, équipement mécanique ou électrique monté sur ou faisant partie d'une telle machine ou d'un tel appareil;
 - (v) tout équipement de traitement de données, de calcul ou d'informatique, utilisé en tout ou en partie à des fins administratives, statistiques ou comptables;
 - (vi) tout appareil à rayons X, microscope électronique, laser, accélérateur de particules, jauge bêta ou spectrographe, ou tout équipement ou appareil utilisant des matériaux radioactifs.
- (c) En ce qui concerne toute extension pour les Revenus d'exploitation limités, les « Salaires



ordinaires » ou des Dommages résultants, tout « Objet » tel que défini aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus, que cet « Objet » soit situé ou non dans les « Locaux » ou sur les « Lieux » de l'Assuré, qui est :

- (i) la propriété d'une société de services publics ou d'une autre société engagée par l'Assuré pour fournir à l'Assuré de la vapeur, du gaz, de l'eau, de l'air, de l'électricité, des communications téléphoniques ou de la réfrigération; et
- (ii) utilisée pour fournir lesdits services directement dans les « Locaux » ou sur les « Lieux » de l'Assuré;
- (iii) câble électrique traînant, bobine de four à induction ou équipement électrique en sus d'une barre secondaire ou d'un transformateur de four à arc.

2. Accident

« Accident » désigne une panne soudaine et accidentelle de l'« Objet » ou d'une partie de celui-ci, qui se manifeste au moment de son « Accident » par des dommages physiques à l'« Objet » qui nécessitent la réparation ou le remplacement de l'« Objet » ou d'une partie de celui-ci, mais « Accident » ne désigne pas :

- (a) la dégradation, la détérioration, la corrosion ou l'érosion des matériaux;
- (b) l'usure;
- (c) une fuite au niveau d'une vanne, d'un raccord, d'un joint d'arbre, d'une rondelle de presse-étoupe, d'un joint ou d'un raccord;
- (d) la rupture de tout tube à vide, tube à gaz ou brosse;
- (e) le fonctionnement de tout dispositif de sécurité ou de protection;
- (f) l'effondrement de toute structure ou fondation supportant l'« Objet » ou toute partie de celui-ci; ni
- (g) la panne de tout ordinateur ou équipement électronique de traitement des données utilisé en tout ou en partie à des fins administratives, statistiques ou comptables;
- (h) en ce qui concerne les chaudières, les récipients chauffés ou non, les appareils de réfrigération ou les tuyauteries, l'assureur n'est pas responsable de la perte résultant d'un « Accident » pendant que ledit « Objet » subit un essai de pression hydrostatique, pneumatique ou gazeuse;
- (i) en ce qui concerne toute machine électrique ou tout appareil électrique, l'assureur n'est pas responsable de la perte résultant d'un « Accident » pendant que ledit « Objet » subit un essai à la disruption de l'isolement ou est en cours de séchage.

3. Entreprise

Tel que défini dans la Section II - Assurance des biens, clause 7. Définitions, (C) « Entreprise »

4. Revenus d'exploitation

Tel que défini dans la Section II - Assurance des biens, clause 7. Définitions, (D) « Revenus d'exploitation »

5. Revenus d'église

Tel que défini dans la Section II - Assurance des biens, clause 7. Définitions, (F) « Revenus d'église »

6. Loyer brut et valeur locative



Tel que défini dans la Section II - Assurance des biens, clause 7. Définitions, (O) « Loyer brut et valeur locative »

7. **Frais supplémentaires**

Tel que défini dans la Section II - Assurance des biens, clause 6. Extensions de la garantie, (d) (ii) « Frais supplémentaires »

8. **Documents et dossiers de valeur**

Tel que défini dans la Section II - Assurance des biens, clause 6. Extensions de la garantie, (f) « Documents et dossiers de valeur »

9. **Locaux**

Tel que défini dans la Section II - Assurance des biens, clause 7. Définitions, (T) « Locaux » ou « Emplacement assuré »

10. **Bâtiments**

Tel que défini dans la Section II - Assurance des biens, clause 7. Définitions, (B) « Bâtiment(s) »

11. **Normal**

Tel que défini dans la Section II - Assurance des biens, clause 7. Définitions, (Q) « Normal »

12. **Salaires ordinaires**

Tel que défini dans la Section II - Assurance des biens, clause 6. Extensions de la garantie, (e) « Salaires ordinaires »

Exclusions

1. La présente Section de la Police ne s'applique pas aux pertes ou dommages résultant d'un « Accident » causé directement ou indirectement par une guerre, un bombardement, une invasion, une insurrection, une rébellion, une révolution, une puissance militaire ou usurpée, une attaque ennemie, y compris toute action ou mesure prise pour résister, combattre ou retarder l'ennemi, ou les opérations de forces armées engagées dans des hostilités, que la guerre soit déclarée ou non, ou par l'explosion d'une concentration de munitions ou d'explosifs en cours de fabrication, de stockage ou de transport.
2. La présente Section de la Police ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages, qu'ils soient directs ou indirects, immédiats ou éloignés :
 - (a) d'un « Accident » causé directement ou indirectement par une réaction nucléaire, un rayonnement nucléaire ou une contamination radioactive, qu'elle soit contrôlée ou non; ou
 - (b) d'une réaction nucléaire, d'un rayonnement nucléaire ou d'une contamination radioactive, qu'ils soient contrôlés ou non, causés directement ou indirectement par un « Accident », y contribuant ou l'aggravant;

L'Assureur n'est pas non plus responsable des pertes couvertes en tout ou en partie par tout contrat d'assurance, souscrit par l'Assuré, qui couvre également tout danger ou risque de réaction nucléaire ou de rayonnement nucléaire.
3. La présente Section de la Police ne s'applique pas aux pertes :
 - (a) découlant d'un incendie à l'extérieur de l'« Objet » concomitamment ou consécutivement à un « Accident » ou découlant de l'utilisation d'eau ou d'autres moyens pour éteindre l'incendie;
 - (b) découlant d'un « Accident » causé directement ou indirectement par un incendie, de la fumée ou par l'utilisation d'eau ou d'autres moyens pour éteindre un incendie;
 - (c) découlant d'une explosion de combustion à l'extérieur de l'« Objet », concomitamment ou consécutivement à un « Accident »;
 - (d) découlant d'un « Accident » causé directement ou indirectement par une explosion de combustion à l'extérieur de l'« Objet »;
 - (e) découlant d'une « Inondation », à moins qu'un « Accident » ne s'ensuive, l'assureur n'étant alors responsable que de la perte résultant de cet « Accident »;
 - (f) découlant d'un « Accident » causé directement par le vent, y compris, mais sans s'y limiter, un cyclone, une tornade, un ouragan ou la grêle;
 - (g) découlant d'un « Accident » résultant ou causé directement ou indirectement par un mouvement de terrain, y compris, mais sans s'y limiter, un « Tremblement de terre », un glissement de terrain, une coulée de boue, un affaissement ou une éruption volcanique;
 - (h) découlant de la foudre, si la garantie pour cette cause de sinistre est fournie par toute autre police d'assurance en vigueur au moment des pertes;
 - (i) découlant d'un retard ou d'une interruption des activités de l'« Entreprise », sauf dans les cas prévus aux présentes;
 - (j) d'un « Accident » causé directement ou indirectement par une explosion de gaz ou de combustible non consommé dans la chaudière d'un « Objet » ou dans les passages de la chaudière à l'atmosphère, que cette explosion soit ou non : (i) causée ou aggravée par un « Accident » à toute partie dudit « Objet » qui contient de la vapeur ou de l'eau; ou (ii) causée en tout ou en partie, directement ou indirectement, par un « Accident » à un « Objet » ou à une partie dudit



« Objet »; l'Assureur n'est pas non plus responsable des pertes résultant d'un « Accident » causé directement ou indirectement par une telle explosion;

- (k) découlant d'un manque d'électricité, de lumière, de chaleur, de vapeur ou de réfrigération, sauf dans les cas prévus aux présentes;
- (l) découlant d'un « Accident » à un tel « Objet » survenu avant que cet « Objet » ait été entièrement : (a) installé; (b) testé; et (c) accepté par ou au risque de l'Assuré;
- (m) causé par ou résultant de :

l'incapacité ou l'échec, en tout ou en partie, de tout équipement, dispositif, produit ou composant électronique, y compris, mais sans s'y limiter, toute puce, tout circuit intégré ou commutateur, ou tout système d'exploitation, logiciel ou autres instructions de dispositif informatique, quelle que soit leur forme ou leur réception, à calculer, lire, reconnaître, sauvegarder, traiter, sortir, répondre à ou interpréter correctement toute date ou heure ou toute donnée qui y est associée ou toute instruction qui en dépend; ou

l'évaluation, la modification, la réparation ou le remplacement, en tout ou en partie, de tout équipement, dispositif, produit ou composant électronique, y compris, mais sans s'y limiter, toute puce, tout circuit intégré ou commutateur, ou tout système d'exploitation, tout logiciel ou toute autre instruction de dispositif informatique, quelle que soit sa forme ou sa réception, en raison de son incapacité à calculer, lire, reconnaître, sauvegarder, traiter, sortir, répondre à ou interpréter correctement toute date ou heure ou toute « Donnée » qui y est associée ou toute instruction qui en dépend.

À moins qu'un « Accident » ne résulte d'un « Objet » assuré, l'Assureur ne paiera alors que pour les pertes résultant de l'« Accident » lui-même.

- (n) Exclusion des données :

La présente Section de la Police ne couvre pas les pertes causées par ou résultant de la défaillance partielle ou totale, du mauvais fonctionnement ou de la privation de jouissance de tout équipement électronique, système informatique, dépôt d'information, microprocesseur, circuit intégré ou autre dispositif similaire en raison de :

- (a) l'effacement, la destruction, la corruption, le détournement ou la mauvaise interprétation des « Données »;
- (b) toute erreur dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation des « Données »;
- (c) l'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser des « Données »; cependant, les pertes découlant d'un « Accident » à tout autre « Objet » assuré sont couvertes.

La présente Section de la Police ne couvre pas les pertes causées par ou résultant de la défaillance partielle ou totale, du mauvais fonctionnement ou de la privation de jouissance de tout équipement électronique, système informatique, dépôt d'information, microprocesseur, circuit intégré ou autre dispositif similaire en raison de :

- (a) l'effacement, la destruction, la corruption, le détournement ou la mauvaise interprétation des « Données »;
- (b) toute erreur dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation des « Données »;
- (c) l'incapacité à recevoir, à transmettre ou à utiliser des « Données ».

cependant, les pertes découlant d'un « Accident » à tout autre « Objet » assuré sont couvertes.

Les définitions des termes « Donnée » et « Média » comme indiqué dans le libellé de la police



sont modifiées comme suit :

- (a) « Donnée » désigne une représentation de concepts d'information, sous quelque forme que ce soit.
- (b) « Média » désigne tout matériel sur lequel les données sont enregistrées ou stockées.

L'extension suivante portant sur les Coûts de reproduction est ajoutée aux Extensions de la garantie :

Coûts de reproduction. Si, à la suite d'un « Accident » à un « Objet », des « Données », des « Médias » ou des « Papiers et documents de valeur » sont endommagés, l'Assureur est responsable :

- (a) des « Données » et des « Médias », pour le coût des matériaux vierges, plus le coût de la transcription des duplicatas ou des originaux;
- (b) des films, dossiers, manuscrits, dessins ou autres « Documents et dossiers de valeur » exposés, pour le coût des documents vierges, plus le coût des transcriptions des duplicatas ou des originaux;
- (c) de l'interruption des activités/des « Dépenses supplémentaires » résultant de la perte des « Données », des « Médias » ou des « Documents et dossiers de valeur » ou des dommages qu'ils auraient subis.

Aucune responsabilité n'est assumée en vertu des présentes pour le coût de la collecte ou de l'assemblage de renseignements ou de données requis pour une telle reproduction. La responsabilité de l'Assureur en vertu de la présente extension de garantie ne doit pas dépasser 10 000 \$ ou le montant indiqué à la « Page des conditions particulières » de chaque Certificat d'assurance individuel, selon le montant le plus élevé.

- (o) Exclusion du risque de terrorisme :

La présente Section de la Police ne couvre pas les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement, en tout ou en partie, par le « Terrorisme » ou par toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité visant à prévenir le « Terrorisme », à y répondre ou à y mettre fin, indépendamment de toute autre cause ou de tout autre événement qui contribue concurremment ou dans un ordre quelconque à ces pertes ou dommages.

L'Assureur n'est pas responsable des Revenus d'exploitation limités ou des « Salaires ordinaires » ou de toute autre perte attribuable à l'interruption des activités de l'« Entreprise », à condition que cette garantie soit actuellement incluse dans la police à laquelle la présente clause est jointe, résultant de pertes ou de dommages causés directement ou indirectement, en tout ou en partie, par un acte de « Terrorisme » ou par toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité visant à prévenir le « Terrorisme », à y répondre ou à y mettre fin, sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue concurremment ou dans un ordre quelconque à ces pertes ou à ces dommages.

Si toute partie de la présente exclusion est jugée invalide, inexécutable ou contraire à un statut, sa partie restante demeurera en vigueur.

La définition suivante est ajoutée :

Partout où il est utilisé dans la présente exclusion, ou partout où il est utilisé dans tout autre avenant ou dans toute police à laquelle la présente exclusion est applicable, le terme « Terrorisme » désigne un ou des actes illégaux motivés par une idéologie, y compris, mais sans s'y limiter, l'usage de la violence ou de la force ou la menace de violence ou de force commis par



ou au nom de tout groupe, de toute organisation ou de tout gouvernement dans le but d'influencer tout gouvernement et/ou d'inspirer la peur au public ou à une partie du public.

Dispositions

1. Emplacements assurés

L'emplacement des « Locaux » où se trouvent les biens assurés par la présente Section est celui indiqué dans le Certificat d'assurance individuel.

2. Clause relative aux garanties hypothécaires

Consultez la Section II, Assurance des biens, Clause relative aux garanties hypothécaires.

3. Ordonnance de paiement

Les paiements dans le cadre de la limite pour « Un accident », tel que prévu par cette Section de la Police et tel que spécifié dans le Certificat d'assurance individuel, seront déterminés dans l'ordonnance fixe suivante et la portion de la limite pour « Un accident » applicable à chaque garantie sera l'étendue de toute indemnité restante après le paiement de toute perte, tel que requis, en vertu de toutes les garanties précédentes :

- (a) Garantie I - Dommages directs
- (b) Garantie II - Coûts supplémentaires
- (c) Revenus d'exploitation limités
- (d) « Salaires ordinaires », s'ils sont spécifiés comme indiqué dans la « Page des conditions particulières » de chaque Certificat d'assurance individuel.

4. Inspection

L'Assureur doit être autorisé, sans y être obligé, à inspecter, à tout moment raisonnable, tout « Objet » désigné et décrit dans la présente Section. Ni le droit de l'Assureur d'effectuer des inspections, ni la réalisation de celles-ci, ni aucun rapport à cet égard ne constituent un engagement, au nom de l'Assuré nommément désigné ou d'autres personnes, pour déterminer ou garantir que cet « Objet » est sécuritaire ou sain.

5. Suspension

Dès la découverte d'une condition dangereuse à l'égard de tout « Objet », tout représentant de l'Assureur peut immédiatement suspendre l'assurance à l'égard d'un « Accident » audit « Objet » par avis écrit posté ou livré à l'Assuré à l'adresse postale indiquée sur le Certificat d'assurance de l'Assuré. L'assurance ainsi suspendue peut être remise en vigueur par l'Assureur, mais seulement au moyen d'un avenant émis pour faire partie de la présente Section de la Police et signé par l'Assureur et contresigné par un représentant dûment autorisé de l'Assureur. L'Assuré est autorisé à payer la partie non acquise de la prime payée pour cette assurance suspendue, au prorata de la période de suspension.

6. Violation du contrat

Consultez la Section II, Assurance des biens, Clause 20.

7. Autre assurance

Consultez la Section II, Assurance des biens, Clause 19.

Les mots « Sinistre commun » utilisés aux présentes désignent les pertes auxquelles la présente assurance et les autres assurances souscrites par l'Assuré s'appliquent. Dans le cas d'un tel « Sinistre commun » :

- (a) l'assureur n'est responsable, en vertu de la présente Section de la Police, que de la proportion dudit « Sinistre commun » que représente le montant qui aurait été payable en vertu de la présente



assurance au titre dudit « Sinistre commun », s'il n'y avait pas eu d'autre assurance, par rapport au total combiné dudit montant et du montant qui aurait été payable en vertu de toutes les autres assurances au titre dudit « Sinistre commun » s'il n'y avait pas eu d'assurance en vertu de la présente Section de la Police; mais

- (b) si la ou les polices offrant cette autre assurance ne contiennent pas de clause similaire à la Clause (a), l'Assureur n'est responsable, en vertu de la présente Section de la Police, que de la proportion dudit « Sinistre commun » que le montant assuré en vertu de la présente assurance, applicable audit « Sinistre commun », représente par rapport au montant total de l'assurance, applicable audit « Sinistre commun ».

8. Contestation d'une entente en cas de perte

Consultez l'Assurance des biens, Clause 25.

9. Quittance et subrogation

Consultez l'Assurance des biens, Clause 12.

10. Poursuite contre l'Assureur

Aucune poursuite ne peut être intentée contre l'Assureur si l'Assuré n'a pas respecté toutes les dispositions de la présente Section de la Police. Aucune poursuite ne peut être intentée contre l'Assureur plus de 14 mois après la date d'un « Accident ».



Section IV – Assurance vol et détournements

(Malhonnêteté, disparition et destruction complète)

Police principale no HUB 1925

Déclarations

Assuré nommément désigné

Les églises ou congrégations ou charges pastorales ou entités affiliées de l'Église Unie du Canada qui ont des Certificats d'assurance individuels émis en leur nom et dans leurs dossiers auprès de l'Assureur.

Article 1.

L'assurance n'est fournie que pour les Ententes sur l'assurance suivantes, comme l'indiquent les Certificats d'assurance individuels.

Entente sur l'assurance I	Assurance détournements - garantie collective restreinte contre la malhonnêteté des employés
Entente sur l'assurance II	Garantie contre les Pertes à l'intérieur des Locaux
Entente sur l'assurance III	Garantie contre les Pertes à l'extérieur des Locaux
Entente sur l'assurance IV	Garantie relative aux mandats et à la fausse monnaie de papier
Entente sur l'assurance V	Garantie relative à la contrefaçon préjudiciable aux déposants
Entente sur l'assurance VI	Garantie relative à la contrefaçon de chèques entrants
Entente sur l'assurance VII	Fraude informatique
Entente sur l'assurance VIII	Contrefaçon de carte de crédit

Article 2.

Les ententes sur l'Assurance II et III s'appliquent uniquement aux « Pertes » d'« Argent » et de « Valeurs mobilières »

Article 3.

Franchise : Sauf disposition contraire dans les Dispositions générales, chaque réclamation pour sinistre sera ajustée séparément et la responsabilité de l'Assureur sera limitée au montant par lequel la perte dépasse le montant de franchise cité dans le Certificat d'assurance individuel.

Article 4.

La ou les limites de responsabilité sont telles qu'énoncées dans chaque Certificat d'assurance individuel émis en lien avec la présente assurance.

Malhonnêteté, disparition et destruction complètes

Les termes définis dans la présente section de la Politique sont tels qu'ils sont énoncés à l'article 3 des Dispositions et restrictions des présentes.

En contrepartie du paiement de la prime et sous réserve des Conditions particulières de chaque Certificat d'assurance faisant partie des présentes, les Ententes générales, les Dispositions et restrictions et les autres modalités de la présente Section de la Police conviennent avec l'Assuré conformément à ces Ententes sur l'assurance, telles qu'elles sont spécifiquement désignées par l'insertion d'un montant d'assurance tel qu'indiqué dans le Certificat d'assurance individuel, afin de payer l'Assuré pour les raisons suivantes :

1. Ententes sur l'assurance

I. Garantie relative à la malhonnêteté d'employés

La « Perte » d'« Argent », de « Valeurs mobilières » et d'autres biens que l'Assuré subit, pour un montant n'excédant pas au total le montant indiqué comme Limite de responsabilité tel que mentionné sur chaque Certificat d'assurance individuel applicable à la présente Entente sur l'assurance I, en raison d'« Actes frauduleux ou malhonnêtes » commis par un « Employé », agissant seul ou en collusion avec d'autres.

II. Garantie relative aux pertes à l'intérieur des Locaux

La « Perte » d'« Argent » et de « Valeurs mobilières » par la destruction, la disparition ou le retrait illicite de ceux-ci dans les « Locaux » ou dans les « Locaux bancaires » ou les lieux de dépôt reconnus similaires, ou par vol dans un dépôt de sécurité de nuit fourni par une banque, une caisse de crédit ou une société de fiducie pour l'utilisation de ses clients.

La « Perte » d'autres biens par « Effraction de coffre-fort » ou « Vol avec violences » dans les « Locaux » ou tentative de cambriolage; la « Perte » d'un tiroir-caisse, d'un coffre-fort ou d'une caisse enregistreuse fermés à clé, par effraction ou par tentative d'effraction, ainsi que les dommages causés aux « Locaux » par une « Effraction de coffre-fort », un « Vol avec violences » ou une « Soustraction frauduleuse », ou par l'entrée ou à la suite d'une entrée par effraction dans les « Locaux » ou d'une tentative à cet effet; à condition que, en ce qui concerne les dommages aux « Locaux », l'Assuré en soit le propriétaire ou en soit responsable.

III. Garantie relative aux pertes à l'extérieur des Locaux

La « Perte » d'« Argent » et de « Valeurs mobilières » par la destruction, la disparition ou le retrait illicite de ceux-ci à l'extérieur des « Locaux » pendant qu'ils sont transmis par un « Messenger » ou toute société de véhicules à moteur blindés, ou dans les espaces de vie dans la maison de tout « Messenger ».

La « Perte » d'autres biens par « Vol avec violences » ou tentative de vol à l'extérieur des « Locaux » ou tentative de vol de ces biens pendant que ces biens sont transportés par un « Messenger » ou toute entreprise de véhicules à moteur blindés, ou par vol dans les pièces d'habitation de la maison de tout « Messenger ».

IV. Garantie relative aux mandats et à la fausse monnaie de papier

La « Perte » due à l'acceptation de bonne foi, en échange de marchandises, d'« Argent » ou de services, de tout mandat postal ou express, émis ou censé avoir été émis par une compagnie postale ou express, si ce mandat n'est pas payé sur présentation, ou due à l'acceptation de bonne foi, dans le cours normal des affaires, de fausse monnaie de papier du Canada ou des États-Unis d'Amérique.



V. Garantie relative à la contrefaçon préjudiciable aux déposants

La « Perte » que l'Assuré ou toute banque figurant dans la preuve de sinistre de l'Assuré et dans laquelle l'Assuré détient un compte de chèques ou d'épargne, selon leurs intérêts respectifs, subit en raison de la falsification ou de l'altération d'un chèque, d'une traite, d'un billet à ordre, d'une lettre de change ou d'une promesse écrite similaire, d'un ordre ou d'une instruction de payer une certaine somme en argent, fait ou tiré sur l'Assuré, ou fait ou tiré par une personne agissant en tant qu'agent de l'Assuré, ou censé avoir été fait ou tiré comme indiqué ci-dessus, y compris :

- (a) tout chèque ou traite établi ou tiré au nom de l'Assuré, payable à un bénéficiaire fictif et endossé au nom de ce bénéficiaire fictif;
- (b) tout chèque ou toute traite obtenus dans une transaction en face à face avec l'Assuré, ou avec une personne agissant en tant qu'agent de l'Assuré, par toute personne se faisant passer pour une autre et fait ou tiré à l'ordre de la personne se faisant passer pour une autre et endossé par toute autre personne que celle se faisant passer pour une autre; et
- (c) tout chèque de paie, toute traite ou tout ordre de paie faits ou tirés par l'Assuré, payables au porteur ainsi qu'à un bénéficiaire désigné et endossé par toute personne autre que le bénéficiaire désigné sans l'autorisation de ce dernier;

qu'un avenant mentionné aux points (a), (b) ou (c) constitue ou non un faux au sens de la loi du lieu qui en contrôle la fabrication.

Les signatures de télécopie reproduites mécaniquement sont traitées de la même façon que les signatures manuscrites.

L'Assuré a droit à la priorité de paiement sur les pertes subies par toute banque susmentionnée. Toute « Perte » en vertu de la présente Entente sur l'assurance, qu'elle soit subie par l'Assuré ou par la banque, sera payée directement à l'Assuré en son nom propre, sauf dans le cas où la banque aurait déjà remboursé intégralement l'Assuré pour cette « Perte ». La responsabilité de l'Assureur à l'égard de cette banque pour cette « Perte » fera partie et ne s'ajoutera pas au montant d'assurance applicable au bureau de l'Assuré auquel cette « Perte » aurait été attribuée si cette « Perte » avait été encourue par l'Assuré.

Si l'Assuré ou la banque refuse de payer l'un ou l'autre des effets de commerce susmentionnés, en alléguant qu'il s'agit d'un faux ou d'une altération, et que ce refus donne lieu à une action en justice contre l'Assuré ou la banque en vue d'obtenir le paiement et que l'Assureur donne son consentement écrit à la défense de cette poursuite, les honoraires raisonnables d'avocats, les frais de justice ou autres frais juridiques similaires engagés et payés par l'Assuré ou la banque dans le cadre de cette défense seront considérés comme une « Perte » au titre de la présente Entente sur l'assurance et la responsabilité de l'Assureur pour cette « Perte » s'ajoutera à toute autre responsabilité au titre de la présente Entente sur l'assurance.

VI. Garantie relative à la contrefaçon de chèques entrants

La « Perte » que l'Assuré subit en raison de la falsification ou de l'altération d'un chèque ou d'une traite tirés sur ou par une banque, d'un chèque ou d'une traite tirés par une société sur elle-même, d'un chèque ou d'un mandat écrit ou d'une instruction de payer une certaine somme d'argent tirés par un organisme public sur lui-même ou d'un mandat tiré par un organisme public, que l'Assuré reçoit dans un bureau, pendant que ce bureau est couvert par la présente Entente sur l'assurance VI, en paiement ou prétendu paiement de biens meubles vendus et livrés ou en paiement ou prétendu paiement de services rendus, mais à l'exclusion de toute perte causée par la falsification ou l'altération de tout instrument reçu par l'Assuré en prétendu paiement de biens précédemment vendus et livrés à crédit.

Les signatures en fac-similé reproduites mécaniquement sont traitées de la même manière que



les signatures manuscrites.

VII. Fraude informatique

« Perte » résultant directement d'une « Fraude informatique ».

VIII. Contrefaçon de cartes de crédit

« Perte » ou pertes que l'Assuré subit en raison de la falsification ou de l'altération de tout document écrit requis en lien avec toute Carte de crédit émise à l'Assuré ou à tout associé, dirigeant ou employé de l'Assuré, à condition toutefois que le titulaire de la Carte de crédit se conforme entièrement aux dispositions, conditions et autres modalités en vertu desquelles cette Carte de crédit a été émise.

2. Preuve relative à une Demande d'indemnité

Il est convenu que l'Assureur est responsable des dépenses raisonnables engagées par l'Assuré pour les services de vérificateurs externes (à l'exclusion du coût des services rendus par les « Employés » de l'Assuré) pour produire et confirmer les particularités ou détails des activités d'exploitation de l'Assuré requis par l'Assureur afin de déterminer le règlement du sinistre en vertu de l'Entente sur l'assurance I. La responsabilité de l'Assureur en vertu de la présente clause est limitée à 25 000 \$.

En ce qui concerne la garantie présentée ci-dessus, l'Exclusion (n) ne s'applique pas.



Ententes générales

A. Consolidation - Fusion

Si, par suite d'une consolidation ou d'une fusion avec une autre entreprise ou de l'achat de son actif, des personnes deviennent des « Employés » ou si l'Assuré acquiert ainsi l'usage et le contrôle de « Locaux » supplémentaires, l'assurance offerte par le présent article de la police s'applique également à l'égard de ces « Employés » et de ces « Locaux », à condition que l'Assuré en avise l'Assureur par écrit dans les trente jours qui suivent et qu'il paie à l'Assureur toute prime supplémentaire calculée au prorata de la date de la consolidation, de la fusion ou de l'achat jusqu'à la fin de la période de prime en cours.

B. Pluralité d'assurés

Si plus d'un Assuré est couvert par un Certificat d'assurance, l'Assuré nommément désigné en premier lieu agit pour lui-même et pour tous les autres assurés aux fins de la présente Section de la Police. La connaissance possédée ou la découverte faite par un Assuré ou par tout associé ou dirigeant de celui-ci constitue, aux fins des articles 7, 8 et 15, la connaissance possédée ou la découverte faite par tout Assuré. L'Annulation de l'assurance en vertu des présentes en ce qui concerne tout « Employé » tel que prévu à l'article 15 s'applique à chaque Assuré. Si, avant l'annulation ou la résiliation de la présente Section de la Police, cette Section de la Police ou toute Entente sur l'assurance est annulée ou résiliée à l'égard d'un Assuré, il n'y aura aucune responsabilité pour toute perte subie par cet Assuré, à moins qu'elle ne soit découverte dans un délai d'un an à compter de la date de cette annulation ou résiliation ou, en ce qui concerne l'Entente sur l'assurance I, dans un délai de deux ans à compter de cette date. Le paiement par l'Assureur à l'Assuré nommément désigné pour la première fois sur le Certificat d'assurance de toute perte en vertu de la présente Section de la Police libère entièrement l'Assureur au titre de la perte. Si l'Assuré nommément désigné pour la première fois sur le Certificat d'assurance cesse d'être couvert en vertu de la présente Section de la Police, l'Assuré nommément désigné suivant sera par la suite considéré comme l'Assuré nommément désigné en premier aux fins de la présente Section de la Police.

C. Perte en vertu d'un Cautionnement ou d'une Police

Si la garantie d'une Entente sur l'assurance de la présente Section de la Police, autre que les Ententes sur l'assurance V, VI et VIII, est substituée à un cautionnement ou à une police d'assurance antérieur souscrit par l'Assuré ou par un prédécesseur de l'Assuré, lequel cautionnement ou police antérieure est résilié, annulé ou autorisé à expirer au moment de cette substitution, l'Assureur convient que cette Entente sur l'assurance s'applique à la perte qui est découverte comme prévu à l'article 1 des Dispositions et restrictions et qui aurait été recouvrable par l'Assuré ou son prédécesseur en vertu de ce cautionnement ou de cette police antérieur, sauf que le délai de découverte de la perte en vertu de ce contrat était expiré; à condition que :

1. l'assurance en vertu de la présente Entente générale C fait partie du montant d'assurance offert par l'Entente sur l'assurance applicable de la présente Section de la Police et ne s'y ajoutera pas;
2. une telle perte aurait été couverte par ladite Entente sur l'assurance si celle-ci, avec ses conventions, dispositions et restrictions au moment de la substitution, avait été en vigueur lorsque les actes ou événements à l'origine de cette perte ont été commis ou se sont produits; et



3. le recouvrement en vertu de ladite Entente sur l'assurance en raison de cette perte ne doit en aucun cas dépasser le montant qui aurait été recouvrable en vertu de cette Entente sur l'assurance pour le montant pour lequel elle est souscrite au moment de cette substitution, si cette Entente sur l'assurance était en vigueur lorsque ces actes ou événements ont été commis ou se sont produits, ou le montant qui aurait été recouvrable en vertu de ce cautionnement ou de cette police antérieurs si ce cautionnement ou cette police antérieurs étaient demeurés en vigueur jusqu'à la découverte de cette perte, si ce dernier montant est inférieur.

Les Ententes sur l'assurance V et VI couvrent également les pertes subies par l'Assuré à tout moment avant la résiliation ou l'annulation des Ententes sur l'assurance V, VI et VIII, qui auraient été récupérables en vertu de la couverture d'une forme similaire d'assurance contre la contrefaçon (à l'exclusion de l'assurance contre les détournements) souscrite par l'Assuré ou tout prédécesseur en intérêt de l'Assuré, si cette assurance antérieure contre la contrefaçon avait donné toutes les garanties offertes par l'Entente sur l'assurance V; à condition, en ce qui concerne les pertes couvertes par le présent paragraphe :

- (a) la garantie des Ententes sur l'assurance V, VI et VIII est remplacée, à compter de la date de la présente entente, par la garantie antérieure contre la contrefaçon et l'Assuré ou son prédécesseur, selon le cas, a souscrit la garantie antérieure contre la contrefaçon pour le bureau où la perte a été subie sans interruption depuis le moment où la perte a été subie jusqu'à la date où la garantie des Ententes sur l'assurance V, VI et VIII a été remplacée;
- (b) au moment de la découverte d'une telle perte, la période de découverte d'un sinistre en vertu de cette assurance contre une contrefaçon antérieure a expiré; et
- (c) si le montant de l'assurance souscrite en vertu des Ententes sur l'assurance V, VI et VIII applicables au bureau où le sinistre est survenu est supérieur au montant applicable à ce bureau en vertu de l'assurance antérieure contre la contrefaçon, et en vigueur au moment où le sinistre est survenu, la responsabilité en vertu des présentes pour ce sinistre ne dépassera pas le plus petit montant.

LES ENTENTES D'ASSURANCE ET LES ENTENTES GÉNÉRALES SUSMENTIONNÉES SONT ASSUJETTIES AUX DISPOSITIONS ET RESTRICTIONS SUIVANTES

1. Durée du contrat d'assurance, Territoire, Garantie subséquente

La « Durée du contrat d'assurance » est celle qui est indiquée dans les Conditions particulières de chaque Certificat d'assurance individuel. Toutefois, aux fins de la Garantie subséquente, lorsque la couverture a été maintenue en vigueur par un certificat de renouvellement, sans qu'il y ait eu d'interruption entre les périodes de renouvellement, cette couverture est réputée avoir été fournie de manière continue depuis la date d'entrée en vigueur jusqu'à ce que la présente Police soit annulée ou autorisée à expirer. La « Perte » est couverte en vertu de la présente Section de la Police seulement si elle est découverte au plus tard un an après la résiliation de la présente Section de la Police, sauf en ce qui concerne l'Entente sur l'assurance I, qui est de deux ans à compter de la fin de la « Durée du contrat d'assurance ».

Sous réserve de l'Entente générale C :

- (a) La présente Section de la Police, à l'exception des Ententes sur l'assurance I, V, VI, VII et VIII, s'applique uniquement aux pertes qui surviennent pendant la « Durée du contrat d'assurance » au Canada et aux États-Unis continentaux d'Amérique, à l'exclusion de l'Alaska.



- (b) L'Entente sur l'assurance I ne s'applique qu'aux pertes subies par l'Assuré résultant « Actes frauduleux ou malhonnêtes » commis pendant la « Durée du contrat d'assurance » par l'un des « Employés » engagés dans les services réguliers de l'Assuré dans le territoire désigné ci-dessus ou pendant que ces « Employés » sont ailleurs pour une période limitée.
- (c) Les Ententes sur l'assurance V, VI et VIII s'appliquent uniquement aux pertes subies pendant la « Durée du contrat d'assurance ».

2. Exclusions

La présente Section de la Police ne s'applique pas :

- (a) aux pertes dues à tout acte frauduleux, malhonnête ou criminel de la part d'un Assuré ou d'un associé, qu'il agisse seul ou en collusion avec d'autres;
- (b) en vertu des Ententes sur l'assurance I et VII, à la perte ou à la partie de la perte, selon le cas, dont la preuve, soit quant à son existence réelle, soit quant à son montant, dépend d'un calcul d'inventaire ou d'un calcul de profits et pertes;
- (c) en vertu des Ententes sur l'assurance II, III et VII, à la perte due à tout acte frauduleux, malhonnête ou criminel commis par un « Employé », un directeur ou un administrateur ou un représentant autorisé d'un Assuré, dans le cadre de son travail ou autrement, qu'il agisse seul ou en collusion avec d'autres; toutefois, cette exclusion ne s'applique pas au « Cambriolage de coffre-fort » ou au « Vol avec violences » ou à toute tentative en ce sens;
- (d) en vertu des Ententes sur l'assurance II, III et VII, directement ou indirectement à des pertes dues à une guerre, une invasion, un acte d'un ennemi étranger, des hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection ou un coup d'État;
- (e) en vertu des Ententes sur l'assurance II, III et VII, en cas de perte : (1) en raison du don ou de la remise d'« Argent » ou de « Valeurs mobilières » dans tout échange ou achat; (2) en raison d'erreurs ou d'omissions comptables ou arithmétiques; ou (3) de manuscrits, de livres de comptes ou de registres, sauf pour une valeur vierge;
- (f) en vertu des Ententes sur l'assurance II et VII, à la perte d'« Argent » contenu dans les appareils de divertissement à pièces ou les distributeurs automatiques à pièces, à moins que le montant de l'« Argent » déposé dans l'appareil ou la machine ne soit enregistré par un instrument d'enregistrement continu;
- (g) en vertu de l'Entente sur l'assurance III, à la perte de biens assurés sous la garde d'une société de véhicules à moteur blindés, à moins que cette perte ne dépasse le montant recouvré ou reçu par l'Assuré en vertu : (1) du contrat de l'Assuré avec ladite société de véhicules à moteur blindés; (2) de l'assurance souscrite par ladite société de véhicules à moteur blindés au profit des utilisateurs de son service; et (3) de toutes les autres assurances et indemnités en vigueur sous quelque forme que ce soit, portées par ou au profit des utilisateurs du service de ladite société de véhicules à moteur blindés; puis la présente Section de la Police ne couvre que cette franchise;
- (h) en vertu des Ententes sur l'assurance II, III et VII, directement ou indirectement, en raison de pertes dues à :
 - (i) un incident nucléaire tel que défini dans la Loi sur la responsabilité nucléaire ou toute autre Loi sur la responsabilité nucléaire, loi ou statut, ou toute loi modificative de celle-ci ou par une explosion nucléaire, sauf pour un sinistre consécutif qui résulte directement d'un incendie, de la foudre ou d'une explosion de gaz naturel, de ville ou manufacturé;



- (ii) une contamination par matière radioactive;
- (i) en vertu des Ententes sur l'assurance II et VII, à la perte, autre que la perte d'« Argent », de « Valeurs mobilières », d'un coffre-fort ou d'une chambre forte, résultant d'un incendie, que celui-ci soit ou non causé par un risque assuré, qu'il y contribue ou qu'il en résulte;
- (j) en vertu de l'Entente sur l'assurance III, à la perte due à la remise d'« Argent », de « Valeurs mobilières » ou d'autres biens à l'écart des « Lieux » résultant d'une menace de causer :
 - (1) des Dommages corporels à l'Assuré ou à toute autre personne; ou
 - (2) des dommages aux « Lieux » ou aux biens appartenant à l'Assuré ou détenus par l'Assuré à quelque titre que ce soit;à condition que cette exclusion ne s'applique pas à la perte d'« Argent », de « Valeurs mobilières » ou d'autres biens pendant qu'ils sont transportés par un « Messenger » lorsque l'Assuré n'avait pas connaissance d'une telle menace au moment où le transport a commencé;
- (k) à la défense de toute procédure judiciaire intentée contre l'Assuré, ou aux frais, coûts ou dépenses engagés ou payés par l'Assuré dans le cadre de la poursuite ou de la défense de toute procédure judiciaire, que toute procédure de ce genre résulte ou entraîne une perte pour l'Assuré couverte par la présente Section de la Police, sauf dans la mesure expressément indiquée contraire dans la présente Section de la Police;
- (l) à un revenu potentiel, y compris, mais sans s'y limiter, les intérêts et les dividendes, non réalisés par l'Assuré en raison d'une perte couverte par la présente Section de la Police;
- (m) à tous les dommages de tout type pour lesquels l'Assuré est légalement responsable, à l'exception des dommages-intérêts compensatoires directs découlant d'une perte couverte par la présente Section de la Police;
- (n) à tous les coûts, frais et autres dépenses engagés par l'Assuré pour établir l'existence ou le montant des pertes couvertes par la présente Section de la Police, sauf disposition contraire dans la présente Police;
- (o) en vertu des Ententes sur l'assurance II et VII, à la perte d'« Argent », de « Valeurs mobilières » et d'autres biens qui ont été transférés par un ordinateur à une personne ou à un endroit à l'extérieur des « Locaux » assurés sur la base de directives électroniques non autorisées;
- (p) en vertu des Ententes sur l'assurance V, VI, VII et VIII, à la perte impliquant un acte frauduleux ou malhonnête de la part de l'un des « Employés »;
- (q) En vertu des alinéas (i) et (ii) suivants, l'Assureur n'est pas responsable de la perte d'« Argent » ou de « Valeurs mobilières » causée directement ou indirectement par un « Problème de données », indépendamment de toute autre cause ou de tout autre événement qui contribue simultanément ou dans un ordre quelconque à ces pertes ou à ces dommages :
 - (i) Si les pertes ou les dommages causés par le « Problème de données » entraînent d'autres pertes ou d'autres dommages aux biens assurés qui sont directement causés par un « Risque assuré », tel que défini dans la Section II – Assurance des biens, ou par la fuite d'eau d'un réservoir, d'un appareil ou d'un tuyau, l'exclusion ne s'applique pas à ces pertes ou à ces dommages. Cette exception ne s'applique que dans la mesure où cette perte serait autrement assurée en vertu de la présente Section de la Police.
 - (ii) Si le « Problème de données » est le résultat direct d'un « Risque assuré », tel que défini



à la Section II – Assurance des biens, ou d'une fuite d'eau d'un réservoir, d'un appareil ou d'un tuyau, à l'intérieur des « Locaux » ou à l'intérieur de « Locaux bancaires » ou de lieux de dépôt reconnus similaires, cette exclusion ne s'applique pas. Cette exception ne s'applique que dans la mesure où cette perte serait autrement assurée en vertu de la présente Section de la Police.

(iii) « Donnée » désigne une représentation de concepts d'information, sous quelque forme que ce soit.

(iv) « Problème de données » signifie l'effacement, la destruction, la corruption, le détournement ou l'interprétation erronée de « Données »; l'erreur dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation de « Données »; ou l'incapacité de recevoir, transmettre ou utiliser des « Données ».

- (r) La présente Section de la Police ne couvre pas les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement, en tout ou en partie, par le « Terrorisme » ou par toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité visant à prévenir le « Terrorisme », à y répondre ou à y mettre fin, indépendamment de toute autre cause ou de tout autre événement qui contribue concurremment ou dans un ordre quelconque à ces pertes ou dommages.

La définition suivante est ajoutée :

« Terrorisme » signifie un ou des actes idéologiquement motivé(s), y compris, mais sans s'y limiter, l'utilisation de la violence, de la force ou une menace de violence ou de force commise par ou au nom de tout groupe, de toute organisation ou de tout gouvernement dans le but d'influencer tout gouvernement ou d'inspirer de la peur au public ou à une partie du public.

3. Définitions

Les termes suivants, tels qu'ils sont utilisés dans la présente Section de la Politique, ont les significations respectives indiquées ci-dessous :

L'expression « Actes frauduleux ou malhonnêtes » utilisée dans la présente Section de la Politique signifie uniquement des actes frauduleux ou malhonnêtes commis par un « Employé » avec l'intention manifeste :

- (a) de faire en sorte que l'Assuré subisse une telle perte; et
- (b) pour obtenir un avantage financier pour l'« Employé », ou pour toute autre personne ou organisation à laquelle l'« Employé » destine un tel avantage, autre que les salaires, commissions, honoraires, primes, promotions, récompenses, la participation aux bénéfices, les pensions ou autres avantages sociaux obtenus dans le cadre normal de l'emploi.

La définition d'« Actes frauduleux ou malhonnêtes » ne s'applique pas au paragraphe 7 ou au paragraphe 15 de la présente Section de la Politique.

« Argent » désigne les devises, les pièces de monnaie, les billets de banque et les lingots, ainsi que les chèques de voyage, les chèques de caisse et les mandats conservés pour la vente au public.

« Titres » désigne tous les instruments ou contrats négociables et non négociables représentant de l'argent ou d'autres biens et comprend les revenus et autres timbres dans l'utilisation actuelle, les jetons et les billets, mais ne comprennent pas « Argent » comme tel.

Par « Employé », on entend toute personne physique (à l'exception d'un directeur de l'Assuré, s'il s'agit d'une société, qui n'est pas également un dirigeant ou un employé de celle-ci à un autre titre) au service régulier de l'Assuré dans le cours normal de ses activités, y compris les personnes engagées par l'intermédiaire d'une agence de placement ou d'un employeur, pendant la « Durée du contrat d'assurance » et que l'Assuré rémunère directement ou indirectement par un salaire, un traitement ou des commissions, et qu'il a le droit de diriger et d'orienter dans l'exécution de ce service, mais ne désigne pas



un courtier, un affacteur, un commissionnaire, un consignataire, un entrepreneur ou tout autre agent ou représentant de même nature générale. En ce qui concerne les pertes en vertu de l'Entente sur l'assurance I, le libellé « pendant qu'il est au service régulier de l'Assuré » doit comprendre les 60 premiers jours qui suivent; sous réserve toutefois du paragraphe 15.

Le terme « Employé » est également réputé inclure ce qui suit :

Toute personne affectée au service de l'Assuré en sa qualité de travailleur bénévole, rémunéré ou non, et toute autre personne dûment autorisée par l'Assuré à avoir le soin et la garde de l'« Argent », des « Valeurs mobilières » ou autres biens de l'Assuré, tout administrateur, dirigeant, actionnaire, membre, responsable de l'église, adhérent, conseil d'administration ou tout membre de celui-ci, membre de tout comité dûment élu ou nommément désigné pour examiner ou vérifier les biens de l'Assuré, solliciteur ou membre du clergé, pendant qu'il agit dans le cadre de ses fonctions en tant que tel et toute personne qui était auparavant dans l'une de ces capacités en ce qui concerne les actes accomplis au nom de l'Assuré dans cette capacité, y compris pendant qu'elle servait dans les campagnes de l'Assuré pour collecter des fonds.

La présente définition s'applique à l'Assuré nommément désigné et aux organisations qui sont détenues, contrôlées, exploitées, affiliées ou qui reçoivent une partie importante du soutien financier ou de la direction de l'Assuré nommément désigné qui ont des Certificats d'assurance individuels émis en leur nom et au dossier de l'Assureur.

Il est également convenu qu'un « Employé » d'un Assuré nommément désigné sera considéré comme un « Employé » (tel que défini aux présentes) de tout autre Assuré nommément désigné.

« Locaux » désigne l'intérieur de cette partie de tout bâtiment, occupé par l'Assuré dans la conduite de ses activités. En ce qui concerne le « Vol avec violences » seulement, les « Locaux » comprennent également l'espace entourant immédiatement cet immeuble, à condition que cet espace soit occupé par l'Assuré dans la conduite de ses activités.

« Locaux bancaires » désigne l'intérieur de cette partie de tout bâtiment, occupé par l'Assuré dans la conduite de ses activités.

« Messenger » désigne l'Assuré ou un associé de l'Assuré ou tout « Employé » qui est dûment autorisé par l'Assuré à avoir le soin et la garde des biens assurés à l'extérieur des « Locaux ».

« Durée du contrat d'assurance » désigne la durée de l'assurance indiquée dans le Certificat d'assurance individuel.

« Responsable » désigne l'Assuré ou un associé de l'Assuré ou tout « Employé » qui est dûment autorisé par l'Assuré à avoir le soin et la garde des biens assurés à l'extérieur des « Locaux », à l'exclusion de toute personne agissant en tant que gardien ou portier.

« Vol avec violences » signifie la prise de biens assurés : (1) par la violence infligée à un « Messenger » ou à un « Responsable »; (2) en soumettant une personne à la crainte de la violence; (3) par tout autre acte criminel manifeste commis en présence de cette personne et dont elle avait effectivement connaissance, à condition que cet autre acte ne soit pas commis par un associé ou un « Employé » de l'Assuré; (4) de la personne ou des soins et de la garde directe d'un « Messenger » ou d'un « Responsable » qui a été tué ou rendu inconscient; ou (5) dans le cadre des Ententes sur l'assurance II et VII, la définition de « Vol avec violences » est étendue pour inclure, de l'intérieur des « Locaux » en contraignant un « Messenger » ou un « Responsable » par la violence ou la menace de violence alors qu'il se trouve à l'extérieur des « Locaux » à faire entrer une personne dans les « Locaux » ou à fournir à cette personne des moyens d'entrer dans les « Locaux »; ou (6) d'une vitrine ou d'une fenêtre d'exposition à



l'intérieur des « Locaux » alors qu'ils sont régulièrement ouverts pour les affaires, par une personne qui a brisé le verre de celle-ci de l'extérieur des « Locaux ».

« Effraction de coffre-fort » désigne la soustraction frauduleuse : (1) d'un coffre-fort à l'intérieur des « Locaux »; ou (2) des biens assurés à l'intérieur d'une chambre forte ou d'un coffre-fort situé dans les « Locaux » par une personne qui fait une entrée délictuelle dans cette chambre forte ou dans un tel coffre-fort et toute chambre forte contenant le coffre-fort, lorsque toutes les portes de celles-ci sont dûment fermées et verrouillées par au moins une combinaison ou une serrure horaire; à condition que cette entrée soit effectuée par une force et une violence réelles, force et violence dont témoignent les marques visibles faites par des outils, des explosifs, de l'électricité ou des produits chimiques à l'extérieur de : (a) toutes les portes de cette chambre forte ou de ce coffre-fort et de toute chambre forte contenant le coffre-fort, si l'entrée se fait par ces portes; ou (b) le haut, le bas ou les murs de cette chambre forte ou de ce coffre-fort et de toute chambre forte contenant le coffre-fort par lesquels l'entrée se fait, si elle ne se fait pas par ces portes.

Les « Pertes », sauf en vertu des Ententes sur l'assurance I, V, VI, VII et VIII, comprennent les dommages.

« Fraude informatique » s'entend de la soustraction illicite d'« Argent », de « Valeurs mobilières » ou d'autres biens qui découle et est liée à l'utilisation d'un ordinateur pour provoquer frauduleusement le transfert de ces biens de l'intérieur des « Locaux » ou d'un « Local bancaire » ou d'un lieu de dépôt reconnu similaire à une personne (autre qu'un « Messenger ») ou à un endroit à l'extérieur des « Locaux », sous réserve d'une limite maximale de 25 000 \$ par sinistre.

4. **Perte causée par des employés non identifiables**

Si une perte est présumée avoir été causée par les « Actes frauduleux ou malhonnêtes » d'un ou plusieurs « Employés » et que l'Assuré n'est pas en mesure de désigner le ou les « Employés » à l'origine de cette perte, l'Assuré bénéficiera néanmoins de l'Entente sur l'assurance I, sous réserve des dispositions de l'Exclusion 2 (b) de la présente Section de la Police, à condition que les preuves soumises attestent raisonnablement que le sinistre est effectivement dû aux « Actes frauduleux ou malhonnêtes » d'un ou de plusieurs desdits « Employés », et à condition que la responsabilité globale de l'Assureur pour une telle perte n'excède pas la limite de responsabilité applicable à l'Entente sur l'assurance I, telle qu'indiquée dans le Certificat d'assurance individuel.

5. **Propriété de biens, intérêts couverts**

Les biens assurés peuvent être la propriété de l'Assuré, ou être détenus par l'Assuré à quelque titre que ce soit, que l'Assuré soit ou non responsable de leur perte, ou être des biens à l'égard desquels l'Assuré est légalement responsable; étant entendu que les Ententes sur l'assurance II, III, IV et VII ne s'appliquent qu'à l'intérêt de l'Assuré dans ces biens, y compris la responsabilité de l'Assuré envers autrui, et ne s'appliquent pas à l'intérêt de toute autre personne ou organisation dans ces biens, à moins qu'il ne soit inclus dans la preuve de la perte de l'Assuré, auquel cas le troisième alinéa du paragraphe 8, PERTE - AVIS - PREUVE - ACTION CONTRE L'ASSUREUR leur est applicable.

6. **Livres et registres**

L'Assuré doit tenir des registres de tous les biens assurés de manière à ce que l'Assureur puisse déterminer avec précision le montant de la perte.

7. **Fraude, malhonnêteté ou annulation antérieures**

La garantie de l'Entente sur l'assurance I ne s'appliquera pas à tout « Employé » à partir du moment où l'Assuré ou tout associé ou dirigeant de celui-ci qui n'est pas de connivence avec cet « Employé » a connaissance ou est informé que cet « Employé » a commis un « Acte frauduleux ou malhonnête » au service de l'Assuré ou autrement, que cet acte soit commis avant ou après la date d'embauche par l'Assuré.



Si, avant l'émission de la présente Section de la Police, une assurance contre les détournements en faveur de l'Assuré ou de tout prédécesseur de l'Assuré et couvrant un ou plusieurs « Employés » de l'Assuré a été annulée à l'égard de l'un de ces « Employés » moyennant la remise d'un avis écrit d'annulation par le ou les Assureurs émettant cette assurance contre les détournements, l'Assureur n'est pas responsable au titre de ces « Employés », à moins que l'Assureur ne consente par écrit à inclure ces « Employés » dans la garantie de l'Entente sur l'Assurance I.

8. **Perte – Avis – Preuve – Poursuite contre l'assureur**

Dès que le Responsable de l'assurance et des biens de l'assuré ou une personne occupant un poste de responsabilité similaire ou supérieur d'une entité assurée apprend ou découvre une perte ou un événement pouvant donner lieu à une demande de règlement, l'Assuré doit : (a) le notifier dès que possible à l'Assureur et à HUB International HKMB Limited, Toronto, Ontario et, sauf dans le cadre des Ententes sur l'assurance I, V et VI, également aux services de police si le sinistre est dû à une violation de la loi; (b) déposer une preuve détaillée de la perte, dûment assermentée, auprès de l'Assureur dans les six mois suivant la découverte de la perte.

La preuve de la perte en vertu des Ententes sur l'assurance V et VI doit inclure l'instrument qui est à la base de la réclamation pour cette perte, ou s'il est impossible de déposer de tels instruments, l'affidavit de l'Assuré ou de la banque de dépôt de l'Assuré indiquant le montant et la cause de la perte, sera accepté en lieu et place de celui-ci.

À la demande de l'Assureur, l'Assuré doit se soumettre à l'examen de l'Assureur, y souscrire, sous serment si nécessaire, et produire pour l'examen de l'Assureur tous les dossiers pertinents aux heures et lieux raisonnables désignés par l'Assureur, et coopérer avec l'Assureur pour tout ce qui concerne les pertes ou les réclamations s'y rapportant.

Aucune poursuite ne peut être intentée contre l'Assureur à moins que, comme condition préalable, toutes les dispositions de la présente Section de la Police n'aient été respectées, ni avant que quatre-vingt-dix jours ne se soient écoulés depuis le dépôt des preuves de la perte auprès de l'Assureur, ni à moins qu'elle ne soit intentée dans les deux ans suivant la date à laquelle l'Assuré a découvert la perte.

9. **Évaluation – Paiements – Remplacement**

En aucun cas, l'Assureur n'est responsable, en ce qui concerne les « Valeurs mobilières », d'un montant supérieur à leur valeur réelle en espèces à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant immédiatement le jour de la découverte de la perte, ni, en ce qui concerne les autres biens, d'un montant supérieur à leur valeur réelle en espèces au moment de la perte; à condition toutefois que la valeur réelle en espèces de ces autres biens détenus par l'Assuré en tant que gage, ou en tant que garantie d'une avance ou d'un prêt, soit réputée ne pas dépasser la valeur des biens telle que déterminée et enregistrée par l'Assuré au moment de l'avance ou du prêt, ou, en l'absence d'un tel enregistrement, la partie impayée de l'avance ou du prêt plus les intérêts courus sur celle-ci aux taux légaux.

L'Assureur peut, avec le consentement de l'Assuré, régler toute réclamation pour perte de biens auprès du propriétaire de ceux-ci. Tout bien pour lequel l'Assureur a versé une indemnité devient la propriété de l'Assureur.

En cas de dommages aux « Locaux » ou de perte de biens autres que les « Valeurs mobilières », l'Assureur n'est pas tenu de payer plus que la valeur réelle en espèces de ces biens, ou plus que le coût réel de la réparation de ces « Locaux » ou biens ou de leur remplacement par des biens ou matériaux de qualité et de valeur semblables. L'Assureur peut, à son choix, payer cette valeur réelle en espèces ou effectuer ces réparations ou ces remplacements. Si l'Assureur et l'Assuré ne peuvent s'entendre sur cette valeur au jour de la perte ou du coût des réparations ou des remplacements, cette valeur en espèces ou



ce coût sera déterminé par arbitrage.

10. **Recouvrements**

Si l'Assuré subit une perte couverte par la présente Section de la Police qui dépasse le montant applicable de l'assurance en vertu des présentes, l'Assuré aura droit à tous les recouvrements (sauf s'il s'agit d'un cautionnement, d'une assurance, d'une réassurance, d'une garantie ou d'une indemnité prise par ou au profit de l'Assureur) par qui que ce soit, au titre de cette perte en vertu de la présente Section de la Police jusqu'à ce qu'il soit entièrement remboursé, moins les frais réels d'exécution.

Tout résidu sera affecté au remboursement de l'Assureur, étant entendu toutefois que si l'Assuré subit une perte au titre de l'Entente sur l'assurance VI – Contrefaçon de chèques entrants, tout remboursement ou recouvrement, qu'il soit obtenu avant ou après le paiement de ladite perte, déduction faite des frais de recouvrement, sera réparti entre l'Assuré et l'Assureur dans une proportion telle que la perte nette de l'Assuré et de l'Assureur après déduction de ce remboursement ou recouvrement sera respectivement de vingt-cinq pour cent (25 %) et soixante-quinze pour cent (75 %).

La perte nette de l'Assureur, après déduction de tout remboursement ou recouvrement, ne doit en aucun cas dépasser le montant de l'assurance souscrite en vertu de l'Entente sur l'assurance VI – Contrefaçon de chèques entrants applicable à cette perte.

11. **Limites de responsabilité**

Le paiement d'une perte en vertu des Ententes sur l'assurance I, V ou VI ne réduira pas la responsabilité de l'Assureur pour les autres pertes en vertu de l'Entente sur l'assurance applicable lorsqu'elles surviennent. La responsabilité totale de l'Assureur : (a) en vertu de l'Entente sur l'assurance I, pour toute perte causée par un « Employé » ou dans laquelle une telle personne est concernée ou impliquée; ou (b) en vertu des Ententes sur l'assurance V et VI pour toute perte par contrefaçon ou altération commise par toute personne ou dans laquelle cette personne est concernée ou impliquée, si une telle falsification ou modification implique un ou plusieurs instruments; est limité au montant d'assurance applicable spécifié dans le Certificat d'assurance individuel ou l'avenant modifiant celui-ci. La responsabilité de l'Assureur pour les pertes subies par l'un ou l'autre des Assurés sur un Certificat d'assurance individuel ne doit pas dépasser le montant pour lequel l'Assureur serait responsable si une telle perte avait été subie par l'un des Assurés.

Sauf en vertu des Ententes sur l'assurance I et V, la limite de responsabilité applicable indiquée dans le Certificat d'assurance individuel est la limite totale de la responsabilité de l'Assureur en ce qui concerne toute perte de biens d'une ou de plusieurs personnes ou organisations découlant d'un sinistre. Toute perte résultant d'un acte frauduleux, malhonnête ou criminel, réel ou tenté, ou d'une série d'actes connexes dans les « locaux », qu'ils soient commis par une ou plusieurs personnes, sera considérée comme relevant d'un seul et même sinistre.

Quel que soit le nombre d'années pendant lesquelles la présente Section de la Police reste en vigueur et le nombre de primes payables ou payées, la limite de la responsabilité de l'Assureur indiquée dans le Certificat d'assurance individuel n'est pas cumulable d'une année ou d'une période à l'autre.

La responsabilité totale de l'Assureur pour toute perte causée par les actes d'une personne ou dans lesquels cette personne est impliquée est limitée à la somme indiquée dans le Certificat d'assurance individuel applicable à l'Entente sur l'assurance VII. La responsabilité de l'Assureur pour les pertes subies par l'un ou l'autre des Assurés ne doit pas dépasser le montant pour lequel l'Assureur serait responsable si la totalité de ces pertes a été subie par l'un des Assurés.



Les limites de responsabilité figurant dans la présente Section de la Police sont exprimées en monnaie canadienne.

12. **Limite de responsabilité en vertu de la présente Section de la Police et de l'assurance antérieure**
Cette disposition s'applique uniquement aux Ententes sur l'assurance I, V, VI et VIII.

En ce qui concerne les pertes causées par toute personne (qu'il s'agisse ou non d'un « Employé »), ou dans lesquelles cette personne est concernée ou impliquée, ou qui sont imputables à un « Employé » conformément au paragraphe 4, Pertes causées par des Employés non identifiables, et qui survient en partie pendant la « Durée du contrat d'assurance » et en partie pendant la période d'autres Obligations ou Polices émises par l'Assureur à l'Assuré ou à tout prédécesseur en intérêt de l'Assuré et qui sont résiliées ou annulées ou dont l'expiration est autorisée et pour lesquelles le délai de découverte n'est pas expiré au moment où une telle perte est découverte, la responsabilité totale de l'Assureur en vertu de la présente Section de la Police et en vertu de ces autres Obligations ou Polices n'excédera pas, au total, le montant porté en vertu de l'Entente sur l'assurance applicable de la présente Section de la Police sur cette perte ou le montant disponible à l'Assuré en vertu de ces autres Obligations ou Polices, tel que limité par les modalités et conditions de celles-ci, pour cette perte, si ce dernier montant est le plus élevé.

13. **Autre assurance**

Sauf dans la province de Québec, si l'Assuré dispose d'une autre assurance ou d'une autre indemnité couvrant toute perte couverte par les Ententes sur l'assurance I, V, VI, VII ou VIII, l'Assureur n'est responsable en vertu des présentes que de la partie de cette perte qui excède le montant recouvrable ou récupéré de cette autre assurance ou indemnité, sauf si cette autre assurance ou indemnité est un cautionnement ou une police d'assurance contre les détournements, toute perte couverte à la fois par cette assurance contre les détournements et par les Ententes sur l'assurance V, VI, VII ou VIII sera d'abord payée en vertu des Ententes sur l'assurance V, VI, VII ou VIII. Toute perte couverte par toutes les Ententes sur l'assurance I, V, VI, VII ou VIII sera d'abord payée en vertu des Ententes sur l'assurance V et VI et l'excédent, le cas échéant, sera payé en vertu de l'Entente sur l'assurance I. Si la présente Police est régie par la loi du Québec, chacun des Assureurs en vertu de son contrat respectif est responsable envers l'Assuré de sa proportion de la perte. L'Assureur renonce à tout droit de contribution qu'il pourrait avoir à l'égard de toute assurance contre la contrefaçon souscrite par toute banque dépositaire qui est indemnisée en vertu de l'Entente sur l'assurance V.

En vertu de toute autre Entente sur l'assurance, s'il existe une autre assurance valide et recouvrable qui s'appliquerait en l'absence de ladite Entente sur l'assurance, l'assurance en vertu de la présente Section de la Police ne s'appliquera qu'à titre d'assurance complémentaire par rapport à cette autre assurance, sauf dans la province de Québec où chacun des Assureurs, en vertu de son contrat respectif, est responsable envers l'Assuré de sa part proportionnelle de la perte, à condition que l'assurance ne s'applique pas : (a) aux biens qui sont décrits et énumérés séparément et spécifiquement assurés en tout ou en partie par toute autre assurance; ou (b) aux biens autrement assurés, à moins que ces biens n'appartiennent à l'Assuré.

14. **Subrogation**

En cas de paiement en vertu de la présente Section de la Police, l'assureur est subrogé à tous les droits de recouvrement de l'Assuré contre toute personne ou organisation et l'Assuré doit signer et livrer les instruments et documents et faire tout ce qui est nécessaire pour garantir ces droits. L'Assuré ne doit rien faire après le sinistre pour porter atteinte à ces droits.

15. **Annulation pour tout employé**

L'Entente sur l'assurance I est réputée annulée à l'égard de tout « Employé » : (a) dès la découverte par



l'Assuré, ou par tout associé ou dirigeant de celui-ci qui n'est pas de connivence avec cet « Employé », d'un « Acte frauduleux ou malhonnête » de la part de cet « Employé »; ou (b) sauf dans la province de Québec, à 00 h 01, heure normale comme susmentionné, à la date d'effet indiquée dans un avis écrit posté à l'Assuré. Cette date ne doit pas être moins de quinze jours après la date d'envoi. L'envoi par l'Assureur de l'avis susmentionné à l'Assuré à l'adresse indiquée dans le Certificat d'assurance individuel constitue une preuve suffisante de l'avis. La livraison de cet avis écrit par l'Assureur équivaut à un envoi postal. Dans la province de Québec, l'annulation doit être effectuée par avenant seulement.

16. **Transferts**

Le transfert d'intérêt en vertu de la présente Section de la Police ne lie pas l'Assureur tant que son consentement n'y est pas apposé; si, toutefois, l'Assuré décède ou, dans la province de Québec, est déclaré en faillite, la présente Section de la Police couvre le représentant légal de l'Assuré ou, dans la province de Québec, le syndic de faillite, en tant qu'Assuré; à condition qu'un avis d'annulation adressé à l'Assuré nommément désigné dans le Certificat d'assurance individuel et posté à l'adresse indiquée dans la présente Section de la Police constitue un avis suffisant pour effectuer l'annulation de la présente Section de la Police.

17. **Modifications**

L'avis donné à un agent ou la connaissance que possède un agent ou une autre personne n'a pas pour effet de renoncer à une partie de la présente Section de la Police ou de la modifier, ni d'empêcher l'Assureur de faire valoir un droit en vertu des modalités de la présente Section de la Police; les modalités de la présente Section de la Police ne peuvent pas non plus faire l'objet d'une renonciation ou d'une modification, sauf par un avenant émis pour faire partie de la présente Section de la Police et signé par un représentant autorisé de l'Assureur.

18. **Déclarations**

En acceptant la présente Section de la Police, l'Assuré convient qu'elle englobe tous les accords existants entre l'Assuré et l'Assureur ou l'un de ses agents relativement à cette assurance.

19. **Aucun avantage pour le Dépositaire**

Cette disposition s'applique uniquement aux Ententes sur l'assurance II, III et VII. L'assurance conférée par la présente Section de la Police ne doit pas profiter directement ou indirectement à un transporteur ou à un autre dépositaire à des fins de rémunération.

20. **Annulation de la Section IV ou de toute Entente sur l'assurance**

La présente Section de la Police ou de toute Entente sur l'assurance peut être annulée par l'Assuré en envoyant un avis écrit à l'Assureur indiquant à quel moment l'annulation entrera en vigueur. La présente Section de la Police ou de toute Entente sur l'assurance peut être annulée par l'Assureur en envoyant par courrier à l'Assuré à l'adresse indiquée dans les Conditions particulières du Certificat d'assurance individuel, un avis écrit indiquant la date à laquelle l'annulation prendra effet au moins quatre-vingt-dix (90) jours plus tard, sauf dans la province de Québec où l'avis d'annulation prend effet quatre-vingt-dix (90) jours après la réception par l'Assuré de l'avis à sa dernière adresse connue. L'envoi de l'avis tel qu'indiqué ci-dessus constitue une preuve suffisante dudit avis.

La date d'entrée en vigueur de l'annulation indiquée dans l'avis devient la fin de la « Durée du contrat d'assurance » de toute Entente sur l'assurance en cause. La livraison de cet avis écrit par l'Assuré ou par l'Assureur équivaut à un envoi postal.

En cas de résiliation par l'Assuré, la prime acquise est calculée selon le tableau et la procédure habituels des taux à court terme. En cas de résiliation par l'Assuré, la prime acquise est calculée au



prorata. L'ajustement de la prime peut être effectué soit au moment où l'annulation est effectuée, soit dès que possible après que l'annulation a pris effet, mais le paiement ou la remise de la prime non acquise n'est pas une condition de l'annulation.



Avenant no 1 Garantie relative aux chèques

Faisant partie de la Section IV de la Police no HUB 1925

Comme condition préalable à la garantie en vertu de la présente Section de la Police, l'Assuré certifie qu'il satisfait constamment aux critères suivants :

1. tous les chèques doivent être numérotés consécutivement lors de la première impression ou de leur réception; et
2. tous les chèques de plus de 1 000 \$ doivent être signés par deux agents signataires autorisés, seulement après avoir été remplis en entier.

Toutes les autres modalités et conditions demeurent inchangées.

Section V - Assurance responsabilité civile des entreprises

Police principale no HUB 1925

En contrepartie de la prime convenue et sous réserve des Ententes d'assurance, des Définitions, des Dispositions et des Exclusions et des autres modalités de la présente Section de la Police, l'Assureur convient de ce qui suit :

A. Ententes sur l'assurance

1. De payer au nom de l'« Assuré » toutes les sommes que l'« Assuré » deviendra obligé de payer en raison de la responsabilité imposée par la loi à l'« Assuré » ou assumée par l'« Assuré » en vertu de tout « Contrat » (tel que défini aux présentes) pour des dommages-intérêts compensatoires en raison de :
 - (a) « Dommages corporels » (tels que définis aux présentes) subis par toute personne;
 - (b) « Préjudice personnel » (tel que défini aux présentes);
 - (c) « Dommages matériels » (tels que définis aux présentes), y compris les préjudices personnels et la privation de jouissance.
2. Payer au nom de l'« Assuré » toutes les sommes que l'« Assuré » est tenu de payer en raison de la responsabilité imposée par la loi à l'« Assuré » pour les dommages-intérêts compensatoires découlant d'erreurs et d'omissions commises pendant la « Durée du contrat d'assurance » dans la prestation ou le défaut de prestation de services professionnels dans la pratique :
 1. de services de conseil ou de pastorale habituellement liés aux opérations ecclésiastiques effectuées par l'Assuré nommément désigné ou pour son compte;
 2. de services d'éducation de la petite enfance telle que définie dans la Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8 et ses modifications.
3. Payer, pour le compte de l'« Assuré », toutes les sommes que l'« Assuré » sera légalement tenu de payer à titre de dommages-intérêts compensatoires en raison de la responsabilité imputée à l'« Assuré », ou assumée en vertu du « Contrat » par l'Assuré nommément désigné, pour des dommages-intérêts compensatoires au titre de l'Assurance responsabilité pour les préjudices découlant de la publicité.
4. Payer au nom de l'« Assuré » toutes les sommes que l'« Assuré » sera légalement tenu de payer à titre de dommages-intérêts compensatoires, pour la détérioration ou la destruction de la ou des structures ou parties de celles-ci et des accessoires de construction qui y sont fixés en permanence, y compris la privation de jouissance de ceux-ci, loués à l'« Assuré » ou occupés par lui, mais ne lui appartenant pas, contre la perte ou les dommages physiques directs de toute cause, sauf ce qui est exclu ci-après.
5. Payer, au nom de l'« Assuré », toutes les sommes que l'« Assuré » sera obligé de payer en raison de la responsabilité imposée par la Loi sur la prévention des incendies de forêt, et des modifications subséquentes et des règlements pris en application de cette loi, ainsi que des lois similaires adoptées dans d'autres provinces du Canada, en ce qui concerne les coûts et les dépenses pour le contrôle et l'extinction des incendies de forêt survenant pendant la « Durée du contrat d'assurance ».



6. Indemniser l'« Assuré » en cas de perte ou de dommages causés à une cabine d'ascenseur, à des biens appartenant à l'« Assuré », loués, occupés ou utilisés par lui ou dont il a la garde ou le contrôle, par suite d'une collision accidentelle de la cabine d'ascenseur ou de tout bien transporté par celle-ci avec un autre objet, étant entendu que la responsabilité de l'Assureur ne peut dépasser la somme de 100 000 \$ par accident. Le paiement par l'Assureur de la somme de 100 000 \$ libère l'Assureur de toute autre responsabilité à l'égard de tout accident. Toutefois, l'indemnité n'est pas accordée en cas de privation de jouissance de biens appartenant à l'« Assuré »; toute perte résultant directement ou indirectement du bris, de l'incendie ou de la perturbation de toute machine électrique ne se trouvant pas dans la cabine de l'ascenseur; toute perte ou tout dommage causé par un incendie, quelle qu'en soit la cause.

La garantie fournie en vertu de la présente Section de la Police s'applique à un « Sinistre », qui survient pendant la « Durée du contrat d'assurance » et dans l'« Étendue territoriale des garanties ».

B. Ententes sur l'assurance supplémentaires

En ce qui concerne l'assurance offerte par la présente Section et les Avenants qui y sont joints, l'Assureur doit :

1. Défendre au nom et pour le compte de l'« Assuré » et aux frais de l'Assureur, toute réclamation ou « Poursuite » qui peut à tout moment être intentée contre l'« Assuré » même si cette réclamation ou « Poursuite » est sans fondement, fausse ou frauduleuse, mais l'Assureur a le droit de faire une enquête, de négocier et de régler toute réclamation ou « Poursuite » comme il le juge opportun. L'obligation de l'Assureur de se défendre cessera dès l'épuisement de ses limites de responsabilité sur le paiement du jugement ou du règlement.

Si une réclamation ou une « Poursuite » est présentée à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), l'Assureur a le droit, mais non l'obligation, de faire enquête et de régler ces réclamations et de se défendre contre ces « Poursuites ». En ce qui concerne les réclamations et les « Poursuites » que l'Assureur choisit de ne pas examiner, régler ou contester, l'« Assuré », sous la supervision de l'Assureur, fera ou fera faire l'examen et la défense qui sont raisonnablement nécessaires et, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Assureur, effectuera dans la mesure du possible le ou les règlements que l'Assureur et l'« Assuré » jugent prudents.

L'Assureur remboursera à l'« Assuré » les frais raisonnables de cette enquête, de règlement ou de cette défense.

2. Payer et satisfaire tous les jugements rendus contre l'« Assuré » et protéger l'« Assuré » contre toute exécution forcée qui en découle.
3. Payer :
 - (a) toutes les dépenses engagées par l'Assureur pour les procédures d'enquête, de négociation et de défense requises à l'occasion de toute réclamation ou de toute « Poursuite »;
 - (b) tous les frais imputés à l'« Assuré » à l'occasion d'une telle « Poursuite »;
 - (c) toutes les primes sur les cautionnements pour libérer les saisies pour un montant n'excédant pas la limite de responsabilité applicable de la présente Section de la Police et toutes les primes sur les cautionnements d'appel requis dans toute « Poursuite » contestée, mais sans obligation de demander ou de fournir ces cautionnements;
 - (d) tous les intérêts accumulés après l'entrée en vigueur du jugement et jusqu'à la date de paiement par l'Assureur de sa part de tout jugement;
 - (e) toutes les dépenses raisonnables engagées à la demande de l'Assureur, y compris la



perte réelle de revenus,

et les montants ainsi engagés, à l'exception du règlement des réclamations et des intérêts avant jugement, sont payables par l'Assureur en plus de la Limite de responsabilité applicable

4. Remboursement des frais de défense civile et pénale

a) Dans le cadre d'une Poursuite criminelle découlant d'un « Sinistre » auquel la présente assurance s'applique, l'Assureur remboursera à l'« Assuré » les frais raisonnables engagés par un « Assuré » pour se défendre des accusations portées à l'encontre d'un « Assuré » en vertu du Code criminel du Canada ou de la loi correspondante dans le territoire où les accusations ont été portées, à condition que :

- (i) les accusations criminelles concernent, découlent ou sont liées à un « Sinistre », à un acte, à un événement, à un incident, à une situation ou à une circonstance qui se produit entièrement dans l'« Étendue territoriale des garanties » et la « Durée du contrat d'assurance »; et
- (ii) l'Assureur est avisé dès que possible de toute accusation contre un « Assuré »; et
- (iii) l'« Assuré » est soit acquitté, soit toutes les accusations sont retirées ou rejetées, avec préjudice, par les autorités responsables; et
- (iv) le remboursement des frais encourus par un « Assuré » ne sera effectué qu'après l'acquiescement ou le retrait ou le rejet, avec préjudice, de toutes les accusations portées contre l'« Assuré ».

La limite de responsabilité de l'Assureur pour le Remboursement des frais de défense civile et criminelle sera fixée à 50 000 \$ par « Sinistre » et ne doit pas dépasser 250 000 \$ du montant de garantie applicable à chaque Titulaire de certificat, peu importe le nombre d'Assurés, de frais ou de poursuites.

C. Limites de responsabilité

1. La limite de la responsabilité de l'Assureur en vertu des alinéas (a), (b) et (c) combinés de l'Entente sur l'assurance A. 1. de la présente Section de la Police est le montant indiqué dans le Certificat d'assurance individuel sous la rubrique « Chaque sinistre » pour les dommages causés par un accident ou un « Sinistre » ou une série d'accidents ou de « Sinistres » résultant d'une même cause et, sous réserve de cette limite, le montant indiqué dans le Certificat d'assurance individuel sous la rubrique « Montant de garantie » pour tout nombre d'accidents ou de « Sinistres » au cours d'une même « Durée du contrat d'assurance », s'ils sont causés par les « Risques liés aux opérations terminées/produits » (tels que définis aux présentes). Reportez-vous également à l'article 6. Montant de garantie générale ci-dessous.
2. Tous les dommages-intérêts compensatoires découlant d'un lot de marchandises ou de produits préparés ou acquis par l'Assuré nommément désigné ou par un autre agissant sous son nom, sont considérés comme découlant d'un « Sinistre » en ce qui concerne la responsabilité « Dommages corporels » et d'un accident ou « Sinistre » en ce qui concerne la responsabilité « Dommages matériels ».
3. La limite de la responsabilité de l'Assureur en vertu de l'Entente sur l'assurance A. 2. de la présente Section de la Police est le montant indiqué dans le Certificat d'assurance individuel à titre de Chaque événement (c'est-à-dire une ou plusieurs pertes résultant des mêmes circonstances ou du même événement dans le cadre de la profession de l'« Assuré » qui ont été rendues ou auraient dû être rendues à une ou plusieurs personnes) pour tous les dommages-intérêts compensatoires, y compris les dommages-intérêts compensatoires pour le décès et pour



les soins et la perte de services, en raison de chaque réclamation ou « Poursuite » couverte par les présentes et, sous réserve de cette limite, le montant indiqué dans le Certificat d'assurance individuel comme étant le Montant de garantie pour tous les dommages-intérêts compensatoires au cours d'une période de douze mois se terminant à un anniversaire de la date d'entrée en vigueur du Certificat d'assurance. Reportez-vous également à l'article 6. Montant de garantie générale ci-dessous.

4. Aux fins de déterminer la limite de responsabilité de l'Assureur, tous les « Dommages corporels » ou les « Dommages matériels » découlant d'une exposition continue ou répétée aux mêmes conditions générales seront considérés comme découlant d'une « Occurrence ».
5. Il est convenu que les limites de responsabilité sont les suivantes, applicables à chaque Certificat d'assurance individuel :

(i) **Entente sur l'assurance A.1 et 3.**

2 000 000 \$ Dommages corporels, Préjudices personnels, Dommages matériels ou Préjudices découlant de la publicité, Chaque Occurrence

2 000 000 \$ Montant de garantie annuel en ce qui concerne les « Risques liés aux opérations terminées/produits » (tels que définis aux présentes)

(ii) **Entente sur l'assurance A.2**

2 000 000 \$ Erreurs et omissions des services professionnels pour chaque sinistre

2 000 000 \$ Montant de garantie annuel pour les erreurs et omissions des services professionnels

(iii) **Entente sur l'assurance A.4**

2 000 000 \$ Chaque Sinistre à un emplacement — Responsabilité légale des locataires

(iv) **Entente sur l'assurance A.5**

500 000 \$ Chaque Sinistre — Frais de lutte contre les incendies de forêt

(v) **Entente sur l'assurance A.6.**

100 000 \$ Chaque accident — Responsabilité civile relative aux ascenseurs

Si la garantie d'un accident ou d'un « Sinistre » est prévue dans plus d'une des Ententes sur l'assurance décrites ci-dessus aux points 5 (i) à (v), la Limite de garantie individuelle la plus élevée s'appliquera à cet accident ou à ce « Sinistre » et les autres Limites de garantie qui peuvent s'appliquer ne serviront pas à contribuer à la Limite de garantie individuelle la plus élevée qui s'applique, ni à la dépasser.

Reportez-vous également à l'article 6. Montant de garantie générale ci-dessous.

6. **Montant de garantie générale**

Le Montant de garantie générale est le montant maximal que l'assureur paiera en vertu de ces garanties au cours de toute période annuelle ou de prolongation d'une période annuelle, comme indiqué ci-dessous. Nonobstant les limites du montant de garantie individuelle indiquées ci-dessus, la Limite de garantie et l'Avenant no 4, Assurance des frais médicaux, sont assujettis à un montant de garantie générale combinée de 10 000 000 \$ applicable à chaque certificat d'assurance individuel.

Les limites de la présente Section de la Police s'appliquent séparément à chaque période annuelle consécutive et à toute période résiduelle de moins de 12 mois, à compter du début de la « Durée du contrat d'assurance » indiquée dans chaque Certificat d'assurance individuel, à moins que la « Durée du contrat d'assurance » ne soit prolongée après l'émission pour une période supplémentaire inférieure à 12 mois. Dans un tel cas, la période supplémentaire sera considérée



comme faisant partie de la dernière période précédente aux fins de la détermination des Limites de garantie, des Montants de garantie individuelle et du Montant de garantie générale.

7. **Franchise**

Chaque fois qu'une franchise est indiquée dans le Certificat d'assurance individuel applicable à la garantie offerte par la présente Section de la Police, l'obligation de l'Assureur s'applique uniquement aux dommages-intérêts compensatoires dépassant le montant de cette franchise et les Limites applicables à chaque « Sinistre » seront réduites par ce montant de franchise, mais toute Limite de montant de garantie pour une telle garantie et la Limite du montant de garantie générale ne sera pas réduite par le montant de cette franchise.

Les modalités de la présente assurance, y compris celles qui concernent :

- a) le droit et l'obligation de l'Assureur de défendre toute « Poursuite » visant à obtenir des dommages-intérêts; et
- b) les droits de l'« Assuré » en cas d'accident, de « Sinistre », d'une réclamation ou d'une « Poursuite; s'appliquent indépendamment de l'application du montant de la franchise.

L'Assureur peut payer une partie ou la totalité du montant de la franchise pour effectuer le règlement de toute réclamation ou « Poursuite » et, sur notification de la mesure prise, l'« Assuré » remboursera rapidement l'Assureur.

D. **Exclusions**

1. La garantie en vertu des alinéas (a) et (c) de l'Entente sur l'assurance A. 1. ne s'applique pas :

(a) **Aux Véhicules automobiles**

Les « Dommages corporels » ou les « Dommages matériels » découlant, directement ou indirectement, en tout ou en partie, de la propriété, de l'utilisation ou de la remise à d'autres personnes par ou au nom de l'« Assuré » de tout « Véhicule automobile ». L'utilisation d'un véhicule automobile comprend son fonctionnement et le « chargement ou déchargement ». Cette exclusion s'applique indépendamment de toute autre cause ou de tout événement contributif ou aggravant qui contribue concurremment ou dans un ordre quelconque aux « Dommages corporels » ou aux « Dommages matériels ».

Cette exclusion s'applique également à :

- (a) tout véhicule automobile pour la neige ou ses remorques qui correspondent à la définition de « Véhicule automobile »;
- (b) tout véhicule utilisé dans une course de vitesse ou de démolition ou dans une activité de cascadeur ou lors de l'entraînement ou de la préparation à une telle course ou à une telle activité, qu'il soit ou non tenu par la loi d'être assuré en vertu d'un contrat attesté par une police d'assurance-responsabilité de véhicule automobile.

Cette exclusion s'applique même si les réclamations à l'« Assuré » invoquent une négligence ou un autre acte répréhensible dans la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation ou la surveillance d'autres personnes par cet « Assuré », si le « Sinistre » qui a causé les « Dommages corporels » ou les « Dommages matériels » impliquait la propriété, l'utilisation d'un « Véhicule automobile » ou le fait de confier ledit « Véhicule automobile » à d'autres personnes.



La présente exclusion ne s'applique pas :

- (1) aux « Dommages corporels » subis par un employé de l'« Assuré » au nom duquel les cotisations sont versées par l'« Assuré » ou doivent être versées par l'« Assuré » en vertu des dispositions de toute loi provinciale ou territoriale canadienne sur les accidents du travail;
- (2) aux « Dommages corporels » ou aux « Dommages matériels » résultant d'un état défectueux ou d'un entretien inadéquat d'un véhicule appartenant à l'Assuré et loué à d'autres pour une période de 30 jours ou plus, à condition que le locataire soit tenu par contrat de vérifier que le « Véhicule automobile » est assuré;
- (3) la propriété, l'utilisation ou le fonctionnement d'une machine, d'un appareil ou d'un équipement monté sur ou attaché à un véhicule pendant qu'il se trouve sur les lieux de l'utilisation ou du fonctionnement de cet équipement, mais cette exception ne s'applique pas lorsque cet équipement est utilisé aux fins de « Chargement ou déchargement », à condition que l'opération de « Chargement ou déchargement » ne soit pas assurée par une police d'assurance-responsabilité de véhicule automobile.

(b) Aéronef ou embarcation

Les « Dommages corporels » ou les « Dommages matériels » résultant de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou du fait de confier à autrui, par ou pour le compte de tout « Assuré » :

- (i) tout aéronef, véhicule à coussin d'air ou embarcation; ou
- (ii) tout lieu destiné à servir d'aéroport ou d'aire d'atterrissage d'aéronefs et toutes les opérations nécessaires ou accessoires à cet effet.

L'utilisation d'un véhicule automobile comprend son fonctionnement et le « chargement ou déchargement ».

Cette exclusion s'applique même si les réclamations à l'« Assuré » invoquent une négligence ou un autre acte répréhensible dans la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation ou la surveillance d'autres personnes par cet « Assuré », si le « Sinistre » qui a causé les « Dommages corporels » ou les « Dommages matériels » impliquait la propriété, la maintenance, l'utilisation d'un « Aéronef » ou d'une « Embarcation » ou le fait de confier ledit « Aéronef » ou ladite « Embarcation » à d'autres personnes.

La présente exclusion ne s'applique pas :

- (1) à une embarcation qui est à terre sur les « Lieux » appartenant à l'Assuré ou loués par celui-ci;
- (2) une embarcation qui :
 - (a) est de moins de 10 mètres de long; et
 - (b) n'est pas utilisée pour transporter des personnes ou des biens moyennant des frais.
- (3) Les « Dommages corporels » subis par un employé de l'« Assuré » au nom duquel les cotisations sont versées par l'« Assuré » ou doivent être versées par l'« Assuré » en vertu des dispositions de toute loi provinciale ou territoriale canadienne sur les accidents du travail; si les « Dommages corporels » résultent



d'un « Sinistre » impliquant une embarcation.

(c) Indemnisation des accidentés du travail

La responsabilité imposée à l'« Assuré » ou assumée par lui en vertu de toute loi sur les accidents du travail ou d'une évaluation par toute commission des accidents du travail, sauf que la présente exclusion ne s'applique pas aux réclamations découlant de la responsabilité légale imposée à l'« Assuré » en vertu de la common law telle qu'étendue par la loi pour les blessures subies par les employés de l'« Assuré », ni aux réclamations découlant de toute responsabilité assumée par l'« Assuré » en vertu du « Contrat ».

(d) Actes intentionnels

Les « Dommages corporels » causés intentionnellement par l'« Assuré » ou à la demande de l'« Assuré », mais la présente exclusion ne s'applique pas à l'« Assuré » qui n'a ni approuvé ni participé à la cause de la blessure, ni dans le cas où ces « Dommages corporels » ont été causés dans le but de prévenir les blessures à autrui ou les dommages aux biens.

2. La garantie en vertu de l'Entente sur l'assurance A. 1. (b) ne s'applique pas aux réclamations pour « Préjudice personnel » :
 - (a) envers tout « Assuré » qui a soit commis, soit eu connaissance de, soit consenti à la violation délibérée d'une loi ou d'une ordonnance pénale;
 - (b) causé par des actes commis dans le cadre de la publicité, de l'édition, de la radiodiffusion, des télécommunications, de l'Internet ou d'autres produits ou services d'échange d'informations, sauf dans les cas prévus par l'Entente sur l'assurance A. 3.;
 - (c) découlant d'erreurs et d'omissions commises dans la prestation de services de conception informatique, de services de télécommunications, de services Internet et de services similaires.
3. La garantie en vertu des alinéas (a) et (b) de l'Entente sur l'assurance A. 1. ne s'applique pas à toute réclamation ou à toute « Poursuite » découlant directement ou indirectement d'actes d'« Abus », sauf tel qu'assuré en vertu de la SECTION VII :
 - (a)
4. La garantie en vertu de l'alinéa (c) de l'Entente sur l'assurance A. 1. ne s'applique pas aux « Dommages matériels » :
 - (a) aux biens détenus ou occupés par l'« Assuré » ou loués par l'« Assuré », aux biens détenus par l'« Assuré » pour la vente ou aux biens confiés à l'« Assuré » pour l'entreposage ou la garde; ou
 - (b) sauf en ce qui a trait à la responsabilité découlant des ententes relatives aux traités d'embranchement ferroviaire, à l'utilisation d'ascenseurs ou d'escaliers roulants dans les locaux appartenant à l'« Assuré », loués ou contrôlés par lui, ou à la responsabilité assumée en vertu d'une entente de servitude ou d'une entente exigée par un règlement municipal, qui sont couvertes par la présente Section de la Police :
 - (i) les biens sur les lieux appartenant à l'« Assuré » ou loués à celui-ci afin que des opérations soient effectuées sur ces biens par ou au nom de l'« Assuré »;
 - (ii) les outils ou l'équipement utilisés par l'« Assuré » pour la réalisation de ses



opérations;

- (iii) les biens sous la garde de l'« Assuré » qui doivent être installés, érigés ou utilisés dans la construction par l'« Assuré »;
- (iv) cette partie particulière de tout bien, qui n'est pas sur les lieux appartenant à l'« Assuré » ou loués à celui-ci :
 - (A) sur laquelle des opérations sont effectuées par ou au nom de l'« Assuré » au moment de la blessure, de la destruction ou de la privation de jouissance, découlant de ces opérations; ou
 - (B) à l'origine de toute blessure, destruction ou privation de jouissance; ou
 - (C) dont la restauration, la réparation ou le remplacement a été effectué ou est nécessaire en raison d'une malfaçon commise par l'« Assuré » ou en son nom.
- (v) les biens transportés par l'« Assuré » par un véhicule motorisé ou une équipe, y compris le « Chargement ou déchargement » de ceux-ci; ou
- (vi) à la privation de jouissance de biens matériels qui n'ont pas été physiquement endommagés ou détruits résultant de :
 - (A) un retard ou une lacune dans l'exécution par ou pour l'Assuré nommément désigné de tout « Contrat »; ou
 - (B) le fait que les « Produits de l'Assuré nommément désigné » ou les travaux effectués par ou au nom de l'Assuré nommément désigné ne répondent pas au niveau de performance, de qualité, de conformité ou de durabilité garanti ou annoncé par l'Assuré nommément désigné,

mais cette exclusion ne s'applique pas à la privation de jouissance d'autres biens corporels résultant de la détérioration physique soudaine et accidentelle ou de la destruction des « Produits de l'Assuré nommément désigné » ou des travaux effectués par ou pour le compte de l'Assuré nommément désigné après que ces produits ou travaux ont été mis en service par toute personne ou organisation autre qu'un « Assuré ».

5. La garantie en vertu des alinéas (a) et (c) de l'Entente sur l'assurance A. 1. ne s'applique pas :

Retrait de produits

Réclamations ou dépenses liées au retrait, à l'inspection, à la réparation, au remplacement ou à la privation de jouissance des « Produits de l'Assuré nommément désigné » ou des travaux effectués par ou pour l'Assuré nommément désigné ou de tout bien dont ces produits ou travaux font partie, si ces produits, travaux ou biens sont retirés du marché ou de l'utilisation en raison de tout défaut ou déficience connu ou soupçonné.

6. La garantie en vertu des alinéas (a), (b), (c) de l'Entente sur l'assurance A. 1. et en vertu de l'Entente sur l'assurance A. 2. ne s'applique pas aux réclamations ou « Poursuites » découlant d'un acte criminel commis par ou sous la direction de l'« Assuré », ou à sa connaissance ou avec son consentement, par l'un de ses employés, dans la perpétration d'un acte malhonnête, frauduleux, criminel ou malveillant, dans la violation d'une loi ou d'une ordonnance, ou sous l'influence d'hypnotiques, de narcotiques ou de substances intoxicantes, mais cette exclusion ne s'applique pas à l'« Assuré » qui n'a ni sanctionné ni participé à la cause de la blessure.
7. La garantie en vertu de l'Entente sur l'assurance A. 3. ne s'applique pas aux réclamations contre l'« Assuré » pour :



- (a) le défaut d'exécution du « Contrat », mais cela ne concerne pas les réclamations pour appropriation non autorisée d'idées fondées sur une prétendue violation d'un contrat implicite;
 - (b) la violation d'une marque de commerce, d'une marque de service ou d'un nom commercial enregistré par son utilisation comme marque de commerce, marque de service ou nom commercial de biens ou services vendus, offerts à la vente ou annoncés, mais cela ne concerne pas les titres ou les slogans;
 - (c) une description incorrecte de tout article ou de toute marchandise;
 - (d) une erreur dans le prix annoncé.
8. La garantie en vertu de l'Entente sur l'assurance A. 4. ne s'applique pas aux réclamations découlant de :
- a) la responsabilité pour les dommages assumés par l'« Assuré » en vertu d'un engagement contractuel avec le Bailleur de l'Assuré, à l'exception de la responsabilité contre les dommages pour lesquels, en l'absence d'un tel engagement, l'« Assuré » serait autrement responsable;
 - b) la détérioration graduelle, l'usure normale et les pannes ou dérangements mécaniques ou électriques, mais n'exclut pas les pertes ou dommages qui en résultent;
 - c) les « Dommages matériels » prévus ou attendus du point de vue de l'« Assuré ».
9. La garantie en vertu de l'Entente sur l'assurance A. 5. ne prévoit pas d'indemnité pour les dépenses :
- (a) de l'« Assuré » ou d'autres personnes au nom de l'« Assuré »;
 - (b) de la Couronne, ou d'autres personnes sous la direction de la Couronne, dans la lutte contre les incendies sur les lieux ou sur les terrains dont l'« Assuré » est propriétaire, locataire ou occupant ou sur les lieux ou sur les terrains sur lesquels l'« Assuré » a le droit de couper du bois;
 - (c) assumées en vertu de tout « Contrat » avec une autre personne;
 - (d) liées à des amendes ou des pénalités dont un « Assuré » est responsable en raison de son défaut de se conformer à une loi, une règle ou un règlement.
10. La présente assurance ne s'applique pas aux réclamations découlant d'un Congédiement abusif.
11. La présente assurance ne s'applique pas aux réclamations découlant :
- (a) **Risques de guerre**
Les « Dommages corporels », les « Préjudices personnels », les « Dommages matériels » ou les « Préjudices imputables à la publicité » résultant directement ou indirectement, en tout ou en partie, d'une guerre, d'une invasion, de gestes d'ennemis étrangers, d'hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), d'une guerre civile, d'une rébellion, d'une révolution, d'une insurrection ou d'un coup d'État. Cette exclusion s'applique indépendamment de toute autre cause ou de tout événement contributif ou aggravant qui contribue concurremment ou dans un ordre quelconque aux « Dommages corporels », aux « Préjudices personnels », aux « Dommages matériels » ou aux « Préjudices imputables à la publicité ».
 - (b) **Pollution**
1. Les « Dommages corporels », les « Préjudices personnels », les « Dommages



matériels » ou les « Préjudices imputables à la publicité » résultant d'un déversement, d'une décharge, d'une émission, d'une dispersion, d'une infiltration, d'une fuite, d'une migration, d'un rejet ou d'une libération réels, allégués ou menacés de « Polluants » :

(a) Sur ou à partir de tout lieu, site ou emplacement qui est ou était à tout moment détenu ou occupé par, ou loué ou prêté à, tout « Assuré ». Cependant, ce sous-paragraphe ne s'applique pas :

(i) aux « Dommages corporels » subis dans un bâtiment et causés par la fumée, les émanations, la vapeur ou la suie provenant de l'équipement utilisé pour chauffer, refroidir ou déshumidifier le bâtiment, ou l'équipement utilisé pour chauffer l'eau à des fins personnelles, par les occupants du bâtiment ou par leurs invités;

(ii) les « Dommages corporels » ou les « Dommages matériels » dont l'« Assuré » peut être tenu responsable, si l'« Assuré » est un entrepreneur et que le propriétaire ou le locataire de ces locaux, le site ou l'emplacement a été ajouté à la police de l'« Assuré » en tant qu'« Assuré » supplémentaire en ce qui concerne les opérations en cours de l'« Assuré » effectuées pour cet « Assuré » supplémentaire dans ces locaux, le site ou l'emplacement et ces locaux, le site ou l'emplacement n'est pas et n'a jamais été détenu ou occupé par ou loué ou prêté à, tout « Assuré », autre que cet « Assuré » supplémentaire;

(iii) les « Dommages corporels » ou les « Dommages matériels » causés par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un « Incendie »;

(iv) les « Dommages corporels » ou les « Dommages matériels » découlant d'un déversement, d'une décharge, d'une émission, d'une dispersion, d'un suintement, d'une fuite, d'une migration, d'un rejet ou d'une libération de polluants imprévus ou involontaires, à condition que ces déversements, émissions, dispersions, infiltrations, fuites, migrations, rejets ou libérations de « Polluants » :

1) entraînent la présence nuisible de « Polluants » dans ou sur le sol, dans l'atmosphère, le système de drainage ou d'égouts, dans un cours d'eau ou un plan d'eau; et

2) sont détectés dans les 120 heures suivant le début du déversement, de la décharge, de l'émission, de la dispersion, de l'infiltration, de la fuite, de la migration, du rejet ou de la libération; et

3) sont signalés à l'Assureur dans les 120 heures suivant la détection; et

4) ne se produisent pas en quantité ou avec une qualité qui est courante ou habituelle pour les activités de l'« Assuré ».

(b) Dans ou à partir de tout local, site ou emplacement qui est ou était à un moment donné utilisé par ou pour un « Assuré » ou d'autres personnes aux fins de la manipulation, du stockage, de l'élimination, de la transformation ou du traitement des déchets.

(c) Qui sont ou ont été transportés, manipulés, entreposés, traités, éliminés ou traités comme des déchets par ou pour :

(i) un « Assuré »; ou

(ii) une personne ou une organisation dont l'« Assuré » peut être légalement responsable; ou

(d) Dans ou à partir de tout local, site ou emplacement sur lequel tout « Assuré » ou



tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour le compte de tout « Assuré » effectue des opérations si les « Polluants » sont apportés sur ou dans les locaux, site ou emplacement dans le cadre de ces opérations par ledit « Assuré », entrepreneur ou sous-traitant. Cependant, ce sous-paragraphe ne s'applique pas :

- (i) aux « Dommages corporels » ou aux « Dommages matériels » résultant de la libération de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides de fonctionnement nécessaires à l'exécution des fonctions électriques, hydrauliques ou mécaniques normales nécessaires à la manœuvre d'un équipement mobile qui n'est pas un « Véhicule automobile » ou de ses pièces, si ces carburants, lubrifiants ou autres fluides de fonctionnement se libèrent d'une pièce d'équipement mobile conçue pour les contenir, les stocker ou les recevoir. Cette exception ne s'applique pas si les « Dommages corporels » ou les « Dommages matériels » résultent du déversement, de la dispersion ou du rejet intentionnel de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides d'exploitation, ou si ces carburants, lubrifiants ou autres fluides d'exploitation sont apportés sur les lieux, le site ou l'emplacement avec l'intention qu'ils soient déversés, dispersés ou rejetés dans le cadre des opérations effectuées par l'« Assuré », l'entrepreneur ou le sous-traitant;
- (ii) les « Dommages corporels » ou les « Dommages matériels » subis dans un bâtiment et causés par la libération de gaz, de vapeurs ou d'odeurs provenant de matériaux amenés dans ce bâtiment en lien avec les opérations effectuées par ou au nom de l'« Assuré » par un entrepreneur ou un sous-traitant;
- (iii) les « Dommages corporels » ou les « Dommages matériels » causés par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un « Incendie »; ou
- (iv) les « Dommages corporels » ou les « Dommages matériels » découlant d'un déversement, d'une décharge, d'une émission, d'une dispersion, d'un suintement, d'une fuite, d'une migration, d'un rejet ou d'une libération de polluants imprévus ou involontaires, à condition que ces déversements, émissions, dispersions, infiltrations, fuites, migrations, rejets ou libérations de « Polluants » :
 - 1) entraînent la présence nuisible de « Polluants » dans ou sur le sol, dans l'atmosphère, le système de drainage ou d'égouts, dans un cours d'eau ou un plan d'eau; et
 - 2) sont détectés dans les 120 heures suivant le début du déversement, de la décharge, de l'émission, de la dispersion, de l'infiltration, de la fuite, de la migration, du rejet ou de la libération; et
 - 3) sont signalés à l'Assureur dans les 120 heures suivant la détection; et
 - 4) ne se produisent pas en quantité ou avec une qualité qui est courante ou habituelle pour les activités de l'« Assuré ».

La section (1) Sous-paragraphe (a) (iv) et (d) (iv) ne s'applique pas à un réservoir de stockage souterrain à moins que ce réservoir :

- a. ait moins de 10 ans s'il est situé dans les provinces maritimes du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse ou de Terre-Neuve-et-Labrador; ou



- b. ait moins de 15 ans s'il est situé dans une autre province ou un autre territoire du Canada.
 - (e) Dans ou à partir de tout local, site ou emplacement sur lequel tout « Assuré » ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour le compte de tout « Assuré » effectue des opérations si ces opérations consistent à tester, surveiller, nettoyer, enlever, contenir, traiter, détoxifier ou neutraliser, ou de quelque manière que ce soit, répondre à, ou évaluer les effets des « Polluants ».
- (2) Toute perte, tout coût ou toute dépense découlant :
- (a) d'une demande, d'une exigence, d'un décret ou d'une obligation légale ou réglementaire imposant à tout « Assuré » ou à d'autres personnes de tester, de surveiller, de nettoyer, d'enlever, de contenir, de traiter, de détoxifier ou de neutraliser, ou de réagir de quelque manière que ce soit aux « Polluants » ou d'en évaluer les effets; ou
 - (b) d'une réclamation ou d'une « Poursuite » par ou au nom d'une autorité gouvernementale pour des dommages-intérêts compensatoires résultant de l'essai, de la surveillance, du nettoyage, du retrait, du confinement, du traitement, de la détoxification ou de la neutralisation, ou de la réponse ou de l'évaluation des effets des « Polluants ».

Cependant, la présente Section (2) ne s'applique pas à la responsabilité pour les dommages-intérêts compensatoires en raison de « Dommages corporels » que l'« Assuré » subirait en l'absence d'une telle demande, requête, ordonnance ou exigence légale ou réglementaire, ou d'une telle réclamation ou « Poursuite » par ou au nom d'une autorité gouvernementale.

« **Incendie** » signifie un incendie qui devient incontrôlable ou qui se déplace du lieu où il était censé rester.

« **Polluants** » signifie tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique y compris de la fumée, des odeurs, des vapeurs, des suies, des émanations, des acides, alcalis, des produits chimiques et des déchets. Les déchets incluent les matériaux à recycler, à remettre en état ou à récupérer.

(c) Nucléaire

- (i) Responsabilité imposée par ou découlant de toute loi, de toute réglementation ou de tout statut nucléaire ou encore de toute loi qui les modifie.
- (ii) Les « Dommages corporels », les « Préjudices personnels », les « Dommages matériels » ou les « Préjudices imputables à la publicité » à l'égard desquels un « Assuré » en vertu de la présente Section de la Police est également assuré en vertu d'un contrat d'assurance responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire (que l'« Assuré » ne soit pas nommément désigné dans ce contrat et qu'il soit ou non légalement exécutoire par l'« Assuré ») émis par la Nuclear Insurance Association of Canada (Association canadienne d'assurance nucléaire) ou tout autre assureur ou groupe ou bassin d'assureurs, ou serait un « Assuré » en vertu d'une telle police si elle n'avait pas pris fin à l'épuisement de sa limite de responsabilité.
- (iii) Les « Dommages corporels », les « Préjudices personnels », les « Dommages matériels » ou les « Préjudices imputables à la publicité » résultant directement ou indirectement du « Risque nucléaire » résultant de:
 - (A) la propriété, l'entretien, l'exploitation ou l'utilisation d'une « Installation nucléaire » par un « Assuré » ou au nom d'un « Assuré »;
 - (B) la fourniture par un « Assuré » de services, de matériaux, de pièces ou



d'équipement en lien avec la planification, la construction, l'entretien, l'exploitation ou l'utilisation de toute « Installation nucléaire »; et

- (C) la possession, la consommation, l'utilisation, la manipulation, l'élimination ou le transport de « Substances fissiles » ou d'autres « Matières radioactives » (à l'exception des isotopes radioactifs, loin d'une « Installation nucléaire », qui ont atteint l'étape finale de fabrication de manière à être utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles) qui ont été utilisées, distribuées ou vendues par un « Assuré ».

Cette exclusion s'applique indépendamment de toute autre cause ou de tout événement contributif ou aggravant qui contribue concurremment ou dans un ordre quelconque aux « Dommages corporels », aux « Préjudices personnels », aux « Dommages matériels » ou aux « Préjudices imputables à la publicité ».

12. La présente assurance ne s'applique pas aux réclamations découlant :

de la prestation ou du défaut de prestation de services professionnels, sauf en ce qui concerne les « Blessures accidentelles dues à une erreur médicale » (telles que définies aux présentes) et la garantie prévue par l'Entente sur l'assurance A. 2.

13. Données

Cette assurance ne s'applique pas :

- (a) Aux « Dommages corporels » ou aux « Dommages matériels » résultant de :
- (i) l'effacement, la destruction, la corruption, le détournement, la mauvaise interprétation des « Données »;
 - (ii) la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation erronée de « Données », y compris toute privation de jouissance qui en découle.
- (b) « Préjudice personnel » découlant de la distribution ou de l'affichage de « Données », au moyen d'un site Web Internet, d'Internet, d'un intranet, d'un extranet ou d'un dispositif ou système similaire conçu ou destiné à la communication électronique de « Données ».

14. Terrorisme

La présente assurance ne s'applique pas aux « Dommages corporels », aux « Préjudices personnels », aux « Dommages matériels » ou aux « Préjudices imputables à la publicité » résultant directement ou indirectement, en tout ou en partie du « Terrorisme » ou de toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité visant à prévenir, à répondre ou à mettre fin au « Terrorisme ». Cette exclusion s'applique indépendamment de toute autre cause ou de tout événement contributif ou aggravant qui contribue concurremment ou dans un ordre quelconque aux « Dommages corporels », aux « Préjudices personnels », aux « Dommages matériels » ou aux « Préjudices imputables à la publicité ».

15. Amiante

Les « Dommages corporels », « Préjudices personnels », « Dommages matériels » ou « Préjudices imputables à la publicité » liés à ou découlant de toute responsabilité réelle ou présumée pour tout recours juridique de quelque nature que ce soit (y compris, mais sans s'y limiter, les dommages, les intérêts, les mesures injonctives obligatoires ou autres, les ordonnances ou pénalités légales, les frais juridiques ou autres, ou les dépenses de toute nature) en ce qui concerne les pertes, dommages, coûts ou dépenses réels ou menacés, directement ou indirectement causés par, résultant de, en conséquence de ou impliquant de quelque manière que ce soit, l'amiante ou tout matériau contenant de l'amiante sous quelque forme ou quantité



que ce soit, y compris tous les coûts ou dépenses encourus pour prévenir, répondre à, tester, contrôler, réduire, atténuer, enlever, nettoyer, contenir, remédier, traiter, détoxifier, neutraliser, évaluer ou autrement traiter ou éliminer l'amiante ou tout matériau contenant de l'amiante sous quelque forme ou quantité que ce soit.

Cette exclusion s'applique indépendamment de toute autre cause ou de tout événement contributif ou aggravant qui contribue concurremment ou dans un ordre quelconque aux « Dommages corporels », aux « Préjudices personnels », aux « Dommages matériels » ou aux « Préjudices imputables à la publicité ».

16. Champignons ou spores

Cette assurance ne s'applique pas :

- a) aux « Dommages corporels », aux « Préjudices personnels », aux « Dommages matériels » ou aux « Préjudices imputables à la publicité » ou tout autre coût, toute perte ou toute dépense encourus par des tiers, résultant directement ou indirectement de l'inhalation, de l'ingestion, du contact, de l'exposition, de l'existence, de la présence, de la propagation, de la reproduction, de la dissémination ou de la croissance de tout « Champignon » ou tout « Spore », quelle qu'en soit la cause, y compris tous les coûts ou dépenses encourus pour prévenir, répondre à, tester, surveiller, réduire, atténuer, enlever, nettoyer, contenir, remédier, traiter, détoxifier, neutraliser, évaluer ou autrement traiter ou éliminer les « Champignons » ou les « Spores »; ou
- b) à toute supervision, instruction, recommandation, tout avertissement ou conseil donné ou qui aurait dû être donné en lien avec (a) ci-dessus; ou
- c) toute obligation de payer des dommages-intérêts compensatoires, de partager des dommages-intérêts compensatoires avec quelqu'un d'autre ou de rembourser quelqu'un d'autre qui doit payer des dommages-intérêts en raison d'un tel préjudice ou d'un dommage visés aux points (a) ou (b) ci-dessus.

Cette exclusion s'applique indépendamment de toute autre cause ou de tout événement contributif ou aggravant qui contribue concurremment ou dans un ordre quelconque aux « Dommages corporels », aux « Préjudices personnels », aux « Dommages matériels » ou aux « Préjudices imputables à la publicité ».

La présente exclusion ne s'applique pas aux « Dommages corporels » ou aux « Dommages matériels » résultant directement :

1. de « Risques liés aux opérations terminées/produits » non exclus par ailleurs par la présente Section de la Politique.

Le maximum que nous paierons en vertu de cette exception pour tous les « Dommages corporels » et les « Dommages matériels » au cours de toute « Durée du contrat d'assurance » est de 250 000 \$.

Le Montant de garantie fourni par cette exception doit être inclus dans tous autres Montants de garantie pour les « Dommages corporels » ou les « Dommages matériels » en vertu de la présente Section de la Police et ne s'y ajoute pas.

E. Définitions

1. « Assuré » non qualifié comprend l'Assuré nommément désigné et :
 - (a) Tout associé, dirigeant, administrateur, actionnaire, membre, représentant de l'église, adhérent, membre du conseil d'administration ou du conseil consultatif ou d'un comité ou



membre de celui-ci, gouverneur, administrateur ou technicien, membre du clergé, personnel à l'étranger, employé, étudiant, travailleur temporaire ou bénévole de l'Assuré lorsqu'il agit dans le cadre de ses fonctions ou lorsqu'il agit pour le compte de l'Assuré nommément désigné en tant que tel, et toute personne qui occupait auparavant l'une de ces fonctions, en ce qui concerne les actes accomplis pour le compte de l'Assuré nommément désigné en cette qualité; les actes accomplis comprennent le défaut ou l'omission d'agir.

- (b) L'Église Unie du Canada, ses conférences, ses presbytères, les organisations formant les conseils administratifs de l'Église Unie du Canada, et les organisations ou les intérêts qui sont détenus, contrôlés, exploités, affiliés ou qui reçoivent une partie importante du soutien financier ou de la direction d'un ou de plusieurs des Assurés nommément désignés.
 - (c) Toute personne, entreprise, organisation, société ou tout organisme gouvernemental dont le nom l'Assuré nommément désigné a conclu par contrat pour fournir une assurance conformément à la présente Section de la Police, mais l'assurance fournie pour cet Assuré supplémentaire est limitée à la responsabilité découlant des activités de l'Assuré nommément désigné.
 - (d) Les clubs sociaux et les associations du personnel de l'Assuré nommément désigné.
2. « Abus » signifie molestation, harcèlement, châtement corporel ou toute forme d'abus physique ou mental commis ou présumé avoir été commis par l'« Assuré », tel que défini dans les présentes, pendant la « Durée du contrat d'assurance ».
3. « Poursuite » désigne une procédure civile dans laquelle des dommages-intérêts compensatoires en raison de « Dommages corporels », de « Préjudices personnels », de « Dommages matériels » ou de « Préjudices imputables à la publicité » auxquels la présente assurance s'applique sont allégués. « Poursuite » comprend une procédure d'arbitrage alléguant de tels dommages et à laquelle l'« Assuré » doit se soumettre ou de soumettre avec le consentement des Assureurs.
4. « Publicité » désigne un avis diffusé ou publié auprès du grand public ou de segments de marché spécifiques au sujet des biens, produits ou services de l'« Assuré » dans le but d'attirer des clients ou des sympathisants. Aux fins de la présente définition :
- (i) les avis publiés comprennent le matériel placé sur Internet ou sur des moyens de communication électroniques similaires; et
 - (ii) concernant les sites Web, seule la partie d'un site Web qui concerne les biens, produits ou services de l'« Assuré » aux fins d'attirer des clients ou des sympathisants est considérée comme une publicité.
5. « Préjudices imputables à la publicité » désigne :
- (a) les libelles, les calomnies ou les diffamations;
 - (b) toute violation du droit d'auteur, de la marque de commerce, du titre ou du slogan;
 - (c) le piratage ou la concurrence déloyale ou le détournement d'idées en vertu d'un contrat implicite;
 - (d) toute atteinte du droit à la vie privée; et
 - (e) tout autre préjudice qui est spécifiquement assuré par la présente Section de la Police; commis ou prétendument commis dans une « Publicité », un article publicitaire, une diffusion ou une télédiffusion et découlant des activités publicitaires de l'Assuré nommément désigné.



6. « Véhicule automobile » désigne un véhicule terrestre à moteur, une remorque ou une semi-remorque que la loi oblige à assurer en vertu d'un contrat attesté par une police de responsabilité civile automobile, ou tout véhicule assuré en vertu d'un tel contrat, y compris toute machine ou tout équipement qui y est attaché.
7. « Dommages corporels » désigne :
Blessure corporelle, maladie, invalidité, choc, angoisse mentale, blessure mentale ou humiliation subie par une personne, y compris le décès résultant de l'un de ces événements à tout moment, autre que les blessures corporelles définies dans « Abus ».
8. « Contrat » désigne tout contrat ou toute entente. La présente définition comprend toute responsabilité imposée à l'« Assuré » par toute loi.
9. « Donnée » désigne une représentation de concepts d'information, sous quelque forme que ce soit.
10. Les « Champignons » incluent, sans toutefois s'y limiter, toute forme ou tout type de moisissure, de levure, de champignon ou de mois, qu'ils soient ou non allergènes, pathogènes ou toxigènes, et toute substance, vapeur ou gaz produit par, émis par ou émanant de tout « Champignon » ou de toute « Spore » ou de mycotoxines, d'allergènes, ou de pathogènes qui en résultent.
11. « Blessures accidentelles dues à une erreur médicale » désigne une blessure découlant de la prestation ou du défaut de prestation, pendant la « Durée du contrat d'assurance », des services suivants :
 - a. les services ou traitements médicaux, chirurgicaux, dentaires, radiographiques ou infirmiers ou la fourniture d'aliments ou de boissons en lien avec ceux-ci; ou
 - b. la fourniture ou la distribution de médicaments ou d'appareils médicaux, dentaires ou chirurgicaux;par tout « Assuré » ou indemnitaires causant des « Blessures accidentelles dues à une erreur médicale » qui n'est pas engagé dans l'activité ou la profession de prestation de l'un des services décrits aux points (a) et (b) ci-dessus.
12. « Chargement ou déchargement » désigne la manutention des biens :
 - a. après avoir été déplacés de l'endroit où ils ont été reçus pour être déplacés dans ou sur :
 - (1) un aéronef ou une embarcation;
 - (2) un « Véhicule automobile » au moyen de machines attachées conçues et utilisées exclusivement aux fins de chargement et de déchargement du « Véhicule automobile » à laquelle elle est attachée et qui n'a aucune autre fin;
 - b. lorsqu'ils se trouvent dans ou sur un aéronef, une embarcation ou un « Véhicule automobile »; ou
 - c. pendant qu'ils sont retirés :
 - (1) d'un aéronef ou d'une embarcation;
 - (2) d'un « Véhicule automobile » au moyen de machines attachées conçues et utilisées exclusivement aux fins de chargement et de déchargement du « Véhicule automobile » à laquelle elle est attachée et qui n'a aucune autre fin; à l'endroit où ils sont finalement livrés;mais « Chargement ou déchargement » ne comprend pas le déplacement de biens au moyen d'un dispositif mécanique, autre qu'un chariot manuel, qui n'est pas attaché à l'aéronef, à l'embarcation ou au « Véhicule automobile ».
13. « Produits de l'Assuré nommément désigné » s'entend des marchandises ou produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'Assuré nommément désigné ou par d'autres personnes



faisant commerce de son nom, y compris tout contenant de ceux-ci (autre qu'un véhicule), mais ne comprend pas un distributeur automatique ou tout bien autre qu'un tel contenant, loué à ou placé pour l'usage d'autres personnes mais non vendu.

14. « Risque nucléaire » :

- (a) « Risque nucléaire » désigne les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de « Matières radioactives ».
- (b) « Matière radioactive » désigne l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs dérivés et composés respectifs, les isotopes radioactifs d'autres éléments et toutes les autres substances qui peuvent être désignées par tout décret, tout règlement ou toute loi sur la responsabilité nucléaire, ou toute loi modificative de ceux-ci, comme étant des substances prescrites capables de libérer de l'énergie atomique, ou comme étant nécessaires à la production, à l'utilisation ou à l'application de l'énergie atomique.
- (c) Le terme « Installation nucléaire » désigne :
 - (i) tout appareil conçu ou utilisé pour entretenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne autonome ou pour contenir une masse critique de plutonium, de thorium et d'uranium ou d'un ou plusieurs de ces éléments;
 - (ii) tout équipement ou dispositif conçu ou utilisé pour : la séparation des isotopes du plutonium, du thorium et de l'uranium ou de l'un ou plusieurs d'entre eux, le traitement ou l'utilisation du combustible usé, ou la manipulation, le traitement ou le conditionnement des déchets;
 - (iii) tout équipement ou dispositif utilisé pour le traitement, la fabrication ou l'alliage du plutonium, du thorium ou de l'uranium enrichi en isotope uranium 233 ou en isotope uranium 235, ou de l'un d'entre eux si, à tout moment, la quantité totale de ces matières sous la garde de l'Assuré dans les locaux où se trouve cet équipement ou ce dispositif consiste en ou contient plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233 ou toute combinaison de ceux-ci, ou plus de 250 grammes d'uranium 235;
 - (iv) toute structure, tout bassin, toute excavation, tout lieu préparé ou utilisé pour l'entreposage ou l'élimination des déchets de matières radioactives;

et inclut le site sur lequel l'un ou l'autre des éléments ci-dessus est situé, ainsi que toutes les opérations qui y sont menées et tous les locaux utilisés pour ces opérations.

- (d) L'expression « Substance fissible » désigne toute substance réglementée qui est, ou à partir de laquelle on peut obtenir, une substance capable de libérer de l'énergie atomique par fission nucléaire.

15. Par « Sinistre », on entend un accident, un fait ou un événement, y compris une exposition continue ou répétée à des conditions qui entraînent une perte, un dommage, une blessure ou une responsabilité qui n'était ni prévu ni voulu du point de vue de l'« Assuré ».

Toute perte, tout dommage, toute blessure ou tout préjudice découlant d'une exposition continue ou répétée aux mêmes conditions générales seront considérés comme résultant d'un sinistre.

16. « Préjudice personnel » désigne :

Blessure découlant d'une ou de plusieurs des infractions suivantes commises dans la conduite des activités de l'Assuré nommément désigné pendant la « Durée du contrat d'assurance » :

- (a) une arrestation, une détention ou une peine d'emprisonnement illicites ou des poursuites



- malveillantes;
- (b) atteinte à la vie privée, humiliation, harcèlement, expulsion ou entrée injustifiée ou autre atteinte au droit d'occupation privée;
 - (c) libelle, calomnie, dénigrement ou diffamation de caractère;
 - (d) la discrimination, sauf dans les territoires où, en vertu de la législation, de décisions judiciaires ou de décisions administratives, une telle assurance est interdite ou considérée comme contraire à la loi ou à l'ordre public de ces territoires.
17. « Durée du contrat d'assurance » désigne la durée de l'assurance indiquée dans le Certificat d'assurance individuel.
18. « Étendue territoriale des garanties » désigne :
- a. Le Canada et les États-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions); ou b. partout dans le monde; à condition que la responsabilité de l'« Assuré » de payer les dommages-intérêts soit déterminée dans une « Poursuite » sur les mérites, dans le territoire décrit dans a., ci-dessus, ou dans un règlement convenu par l'Assureur.
19. « Risque lié aux opérations terminées/produits » désigne :
- (a) Risque lié aux produits signifie :

Les « Dommages corporels » et les « Dommages matériels » résultant des « Produits de l'Assuré nommément désigné », mais seulement si ces « Dommages corporels » ou « Dommages matériels » surviennent à l'extérieur des lieux appartenant à l'Assuré nommément désigné ou loués à celui-ci et après que la possession physique de ces produits a été cédée à d'autres.
 - (b) Risque lié aux Opérations terminées signifie :
 - (i) Les « Dommages corporels » et les « Dommages matériels » découlant des opérations, mais seulement si les « Dommages corporels » ou les « Dommages matériels » surviennent après que ces opérations ont été achevées ou abandonnées et se produisent à l'extérieur des locaux appartenant à l'assuré désigné ou loués à celui-ci. Les opérations comprennent les matériaux, les pièces ou l'équipement fournis en lien avec elles. Les opérations seront réputées avoir été terminées à la première des éventualités suivantes :
 - (A) lorsque toutes les opérations devant être effectuées par ou au nom de l'Assuré nommément désigné en vertu du contrat ont bel et bien été effectuées;
 - (B) lorsque toutes les opérations devant être effectuées par ou au nom de l'Assuré nommément désigné sur le site des opérations ont bel et bien été effectuées;
 - (C) lorsque la partie de l'ouvrage qui est à l'origine des « Dommages corporels » ou des « Dommages matériels » a été mise à l'usage prévu par toute personne ou organisation autre qu'un autre entrepreneur ou sous-traitant engagé dans l'exécution d'opérations pour un mandat dans le cadre du même projet.
 - (ii) Le Risque lié aux opérations terminées ne doit pas comprendre :

Les opérations qui peuvent nécessiter d'autres travaux d'entretien ou de réparation, ou la correction ou la réparation ou le remplacement en raison d'un défaut ou d'une déficience, mais qui sont autrement terminées, seront réputées terminées.



- (A) les opérations liées au ramassage et à la livraison de biens;
 - (B) l'existence d'outils, d'équipement non installé ou de matériaux abandonnés ou inutilisés.
20. « Dommages matériels » désigne :
- (a) les Dommages corporels ou la destruction de biens matériels, y compris leur privation de jouissance en découlant; ou
 - (b) la privation de jouissance de biens matériels qui n'ont pas été physiquement endommagés ou détruits, à condition que cette perte d'usage soit causée par un « Sinistre ».
21. Les « Spores » incluent sans toutefois s'y limiter toute particule reproductive ou tout fragment microscopique produit par, émis par ou émanant de tout « Champignon ».
22. « Terrorisme » signifie un ou des actes idéologiquement motivé(s), y compris, mais sans s'y limiter, l'utilisation de la violence, de la force ou une menace de violence ou de force commise par ou au nom de tout groupe, de toute organisation ou de tout gouvernement dans le but d'influencer tout gouvernement ou d'inspirer de la peur au public ou à une partie du public.

F. Dispositions générales

1. **Avis d'accident, Sinistre, Réclamation ou Poursuite**

Lors de la manifestation d'un accident ou d'un « Sinistre » pouvant donner lieu à une réclamation en vertu des présentes, l'« Assuré » doit en aviser l'Assureur, ses experts d'assurance autorisés ou HUB International HKMB Limited, dès que possible après la réception de l'avis par le président des fiduciaires de l'« Assuré ».

Cet avis doit contenir tous les renseignements disponibles concernant un tel accident ou « Sinistre » qui peuvent être obtenus à ce moment-là, y compris les noms et adresses des personnes blessées et des témoins.

Si une réclamation est faite ou si une « Poursuite » est intentée contre l'« Assuré », l'« Assuré » doit immédiatement transmettre à l'Assureur toutes les demandes, tous les avis, toutes les assignations ou tout autre processus reçus par l'« Assuré » ou par le représentant de l'« Assuré ».

2. **Assistance et coopération**

L'« Assuré » doit collaborer avec l'Assureur et, à la demande de l'Assureur, l'aider à procéder à des règlements, à mener des poursuites et à faire valoir tout droit de contribution ou d'indemnisation contre toute personne ou organisation qui peut être responsable envers l'« Assuré » en raison de blessures ou de dommages pour lesquels une assurance est offerte en vertu du présent article de la police; l'« Assuré » doit assister aux audiences et aux procès et aider à obtenir et à présenter des preuves et à obtenir la présence de témoins.

L'Assureur ne réglera aucune réclamation sans le consentement de l'Assuré nommément désigné. Toutefois, si l'Assuré nommément désigné refuse de consentir à tout règlement recommandé par l'Assureur et choisit de contester ou de poursuivre toute procédure judiciaire en lien avec une telle réclamation, la responsabilité de l'Assureur pour la réclamation ne doit pas dépasser le montant pour lequel la réclamation aurait pu être réglée, plus les coûts et dépenses engagés avec leur consentement jusqu'à la date de ce refus.

Il est également convenu que bien que cette clause puisse s'appliquer à tous les Assurés nommément désignés, son application reste à la discrétion de l'Église Unie du Canada seulement.

3. **Présomption de responsabilité**



Aucun « Assuré » ne doit, sauf à ses frais, effectuer volontairement un paiement, assumer une obligation ou engager des dépenses autres que celles pour les premiers soins, sans le consentement de l'Assureur.

4. **Poursuite contre l'Assureur**

Aucune poursuite ne peut être intentée contre l'Assureur à moins que, comme condition préalable, toutes les conditions de la présente Section de la Police n'aient été respectées et que le montant de l'obligation de paiement de l'Assuré n'ait été déterminé de façon définitive, soit par un jugement contre l'« Assuré » après un procès réel, soit par une entente écrite entre l'« Assuré », le réclamant et l'Assureur. Toute personne ou organisation ou son représentant légal qui a obtenu un tel jugement ou un tel accord écrit aura par la suite le droit de demander réparation en vertu de la présente Section de la Police à hauteur de l'assurance offerte par la présente Section de la Police.

Toute poursuite ou procédure intentée contre l'Assureur doit être intentée dans l'année suivant la date de ce jugement ou de cette entente écrite (ou, dans les juridictions où la loi en dispose autrement, dans le délai prescrit) et non après. Rien dans la présente section de la police ne donne à une personne ou à une organisation le droit de se joindre à l'Assureur en tant que co-défendeur dans toute « Poursuite » contre l'« Assuré » pour déterminer la responsabilité de l'Assuré.

La faillite ou l'insolvabilité de l'« Assuré » ou de la succession de l'« Assuré » ne dégage pas l'Assureur de ses obligations en vertu des présentes.

5. **Inspection**

L'Assureur est autorisé à inspecter les locaux et les activités de l'Assuré à tout moment raisonnable pendant la « Durée du contrat d'assurance » et toute prolongation de celle-ci, dans la mesure où ils ont une incidence sur le calcul de la prime ou le contenu de la présente assurance. L'Assureur ne renonce à aucun droit et n'assume aucune responsabilité en raison d'une telle inspection ou de l'omission de celle-ci.

6. **Autre assurance**

L'assurance offerte par la présente Section de la Police est une assurance en première ligne, sauf lorsqu'il est indiqué qu'elle s'applique en excédent d'une autre assurance ou en fonction de l'absence d'une autre assurance. Lorsque cette assurance est en première ligne et que l'« Assuré » a une autre assurance qui est déclarée applicable à la perte à titre complémentaire ou contingent, le montant de la responsabilité de l'Assureur en vertu de la présente Section de la Police ne sera pas réduit par l'existence de cette autre assurance. Lorsque la présente assurance et une autre assurance s'appliquent au sinistre sur la même base, qu'il s'agisse d'une assurance en première ligne, d'une assurance complémentaire ou d'une assurance conditionnelle, l'Assureur n'est pas responsable, en vertu de la présente Section de la Police, d'une proportion du sinistre supérieure à celle indiquée dans la disposition de contribution applicable ci-dessous :

(a) Participation en parts égales

Si toutes ces assurances valides et recouvrables prévoient une participation en parts égales, cet Assureur n'est pas responsable d'une proportion plus importante de cette perte que celle qui serait payable si chaque assureur égalait la limite de responsabilité applicable la plus basse en vertu d'une police ou si le montant total de la perte était payé, et en ce qui concerne tout montant de perte non payé, les autres assureurs continuent alors de contribuer à parts égales au montant restant de la perte jusqu'à ce que chacun



de ces assureurs ait payé sa limite en entier ou que le montant total de la perte soit payé.

(b) Participation par limites

Si l'une de ces autres assurances ne prévoit pas une participation en parts égales, le présent Assureur n'est pas responsable d'une proportion plus grande de la perte que la limite de responsabilité applicable en vertu de la présente Section de la Police pour cette perte par rapport à la limite de responsabilité totale applicable de toutes les assurances valides et recouvrables contre cette perte.

L'Assureur reconnaît l'existence de toute police prévue pour s'appliquer en excédent de l'assurance fournie par la présente Section de la Police et il est convenu que, nonobstant toute disposition contenue dans la présente disposition, l'assurance fournie par ces polices complémentaires sera considérée comme une assurance complémentaire et non contributive dans la mesure où l'assurance fournie en vertu de la présente Section de la Police est concernée et sera tenue de s'attacher et de fournir une garantie uniquement après l'épuisement de l'assurance en vertu de la présente Section de la Police.

7. Subrogation

En cas de paiement en vertu de la présente Section de la Police, l'Assureur sera subrogé dans la mesure de ce paiement à tous les droits de recouvrement de l'« Assuré » contre toute tierce partie, sauf si le montant du règlement excède le montant prévu dans l'ensemble par la présente Section de la Police et toute autre assurance valide et recouvrable, auquel cas l'« Assuré » aura droit à tout recouvrement jusqu'à ce que cet excédent ait été compensé à l'« Assuré ». L'« Assuré » doit signer tous les documents requis et doit faire tout ce qui est nécessaire dans son pouvoir pour garantir ces droits.

8. Modifications

L'avis donné à un agent ou la connaissance que possède un agent ou une autre personne n'a pas pour effet de renoncer à une partie de la présente Section de la Police ou de la modifier, ni d'empêcher l'Assureur de faire valoir un droit en vertu des modalités de la présente Section de la Police; les modalités de la présente Section de la Police ne peuvent pas non plus faire l'objet d'une renonciation ou d'une modification, sauf par un avenant émis pour faire partie de la présente Section de la Police.

9. Transfert

Le transfert d'intérêt en vertu de la présente Section de la Police ne lie pas l'Assureur tant que son consentement n'est pas apposé aux présentes, sauf en cas de modification du titre par succession, décès, insolvabilité ou procédures en vertu de toute loi sur la faillite.

10. Statuts spéciaux

Les modalités de la présente Section de la Police qui sont en conflit avec les lois de la province où la présente Section de la Police est applicable sont par les présentes modifiées pour se conformer à ces lois.

11. Recours entre coassurés et divisibilité des intérêts

L'assurance en vertu de la présente Section de la Police s'applique individuellement aux intérêts de chaque « Assuré » individuel couvert par la présente Section de la Police et s'applique de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chaque « Assuré » individuel. Tout acte d'un « Assuré » qui priverait cet « Assuré » de l'assurance prévue par la présente Section de la Police ne privera aucun autre « Assuré ». Cette disposition ne sera pas réputée augmenter les limites de responsabilité de la présente Section de la Police.



12. **Étendue territoriale des garanties**

La présente assurance s'applique uniquement aux pertes qui surviennent dans l'« Étendue territoriale des garanties » tel que défini aux présentes.

13. **Avenants**

Au moment de l'émission de la police, les Avenants 1 à 8 inclus font partie de la présente Section de la Police.

14. **Résiliation**

a. Le premier Assuré nommément désigné figurant dans les Conditions particulières du Certificat d'assurance individuel peut mettre fin à la présente assurance en postant ou en remettant à l'Assureur un préavis écrit de résiliation.

b. Sous réserve du paragraphe c. ci-dessous, l'Assureur peut résilier la présente assurance en donnant au premier Assuré nommément désigné :

(1) un préavis écrit de résiliation de 5 jours remis en mains propres; ou

(2) un préavis de résiliation de 15 jours envoyé par courrier recommandé si la résiliation a pour motif le non-paiement de la prime; ou

(3) préavis de résiliation de 90 jours par courrier recommandé si la résiliation est due à toute autre raison.

La résiliation par courrier recommandé entre en vigueur 15 ou 90 jours après la réception de la lettre par le bureau de poste auquel elle est adressée, selon la raison de la résiliation.

c. Dans la mesure où le Code civil de la province de Québec est applicable à la présente Section de la Police, les Dispositions générales et les conditions telles qu'énoncées dans le Code civil de la province de Québec s'appliquent. Par conséquent, l'Assureur peut résilier la présente assurance en donnant à l'Assuré nommément désigné :

(1) un préavis de résiliation de 15 jours envoyé par courrier recommandé si la résiliation a pour motif le non-paiement de la prime; ou

(2) préavis de résiliation de 90 jours par courrier recommandé si la résiliation est due à toute autre raison.

La résiliation du courrier recommandé entre en vigueur 15 ou 90 jours après la réception de l'avis à la dernière adresse connue du premier Assuré nommément désigné, selon la raison de la résiliation.

d. La Durée du contrat d'assurance prendra fin à la date d'entrée en vigueur de la résiliation.

e. Si la présente assurance est résiliée, l'Assureur enverra à l'Assuré nommément désigné tout remboursement de prime dû. Si l'Assureur est celui qui demande la résiliation, le remboursement se fera au prorata. Si le premier Assuré nommément désigné est celui qui demande la résiliation, le remboursement peut être inférieur au prorata. La résiliation entrera en vigueur même si l'Assureur n'a pas effectué ou offert de remboursement.



15. **Déclarations ou fraude**

En acceptant la présente assurance, l'« Assuré » reconnaît :

- a. que les énoncés des Conditions particulières du certificat d'assurance individuel sont exacts et complets;
- b. que ces énoncés sont fondés sur les Déclarations présentées par l'« Assuré » à l'Assureur;
- c. que l'Assureur a émis la police en se basant sur les Déclarations de l'« Assuré »; et
- d. que la police est nulle en cas de fraude par tout « Assuré » à l'égard de la présente assurance ou de toute réclamation en vertu de la présente assurance.



Exclusion de maladie transmissible

L34 (15sept20)

Jointe aux formulaires de responsabilité civile commerciale de l'Église unie et en faisant partie. À moins d'être spécifiquement définis ci-dessous, les mots et les phrases entre guillemets ont une signification particulière telle que définie dans l'Assurance de responsabilité civile commerciale ci-jointe (comme indiqué dans les Conditions particulières).

Cette assurance ne s'applique pas :

Aux « Dommages corporels », aux « Dommages matériels » ou aux « Préjudices personnels et préjudices imputables à la publicité » ou à tout autre coût, perte ou dépense résultant, directement ou indirectement, en tout ou en partie, du contact réel, allégué ou menacé, de l'exposition, de l'existence, de la présence, de la propagation ou de l'infection par toute « Maladie transmissible », quelle qu'en soit la cause.

Pour plus de clarté, cette exclusion s'applique aux dépenses ou aux frais engagés même si une ou plusieurs des réclamations contre l'assuré allèguent une négligence ou un autre acte répréhensible dans les cas suivants :

- a. la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation ou la surveillance des autres entraînant la propagation d'une « maladie transmissible »;
- b. la surveillance, le dépistage, l'évaluation d'une « maladie transmissible » ou toute autre forme d'intervention à ce sujet;
- c. le défaut de supprimer, nettoyer, contenir, décontaminer, détoxifier, prévenir, atténuer, neutraliser, éliminer ou arrêter de toute autre manière la propagation de toute « maladie transmissible »;
- d. le non-respect d'une loi, d'une ordonnance, d'un décret, d'une annonce, d'une déclaration, d'un conseil, d'une recommandation, d'une suggestion ou d'une orientation, qu'ils soient écrits ou oraux, émanant d'une entité gouvernementale ou quasi gouvernementale, d'une agence ou d'une autre organisation dotée d'une autorité (qu'elle soit déléguée ou non); ou
- e. le défaut de signaler toute « maladie transmissible » à une telle entité, agence ou organisation mentionnée dans la sous-clause d. ci-dessus.

Cette exclusion s'applique indépendamment de toute autre cause ou de tout événement contributif ou aggravant qui contribue concurrentement ou dans un ordre quelconque aux « Dommages corporels », aux « Dommages matériels » ou aux « Préjudices personnels et préjudices imputables à la publicité ».

Définition supplémentaire. « Maladie transmissible » signifie :

- a. toute forme d'agent pathogène ou de microorganisme, y compris, mais sans s'y limiter, tout virus, bactérie, « champignons », « spores », mycotoxines, parasites ou tout groupe ou colonie de ce qui précède; ou
- b. toute maladie résultant d'un tel agent pathogène ou micro-organisme ou tout symptôme se manifestant en raison d'un tel agent pathogène ou micro-organisme; ou
- c. la menace ou la peur (réelle ou perçue) de (a) ou (b) qu'elles soient rationnelles ou non.

En cas d'incohérence entre les modalités de la présente police, les modalités énoncées dans la présente exclusion auront préséance sur toute autre modalité du libellé de la police.

Sauf disposition contraire dans la présente exclusion, toutes les modalités, conditions et dispositions de l'Assurance de responsabilité civile commerciale sont pleinement en vigueur.

Avenant no 1
SPF No 6 - Assurance automobile des non-proprétaires

Faisant partie de la Section V de la Police no HUB 1925

ALORS QU'UNE DEMANDE A ÉTÉ FAITE PAR LE PROPOSANT (CI-APRÈS APPELÉ L'ASSURÉ) À L'ASSUREUR POUR UN CONTRAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE ET QUE LADITE DEMANDE FAIT PARTIE DU PRÉSENT CONTRAT D'ASSURANCE ET EST LA SUIVANTE : -

ARTICLES**DEMANDE**

1. NOM COMPLET DU PROPOSANT : **CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES/CERTIFICATS D'ASSURANCE INDIVIDUELS**
ADRESSE POSTALE :
(Y COMPRIS LE COMTÉ OU LE DISTRICT)
LE PROPOSANT EST :
2. DURÉE DU CONTRAT D'ASSURANCE : **CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES/CERTIFICATS D'ASSURANCE INDIVIDUELS**
00 H 01, HEURE NORMALE À L'ADRESSE DU PROPOSANT INDIQUÉE AUX PRÉSENTES, À CHACUNE DES DATES INDIQUÉES
3. LES AUTOMOBILES POUR LESQUELLES L'ASSURANCE DOIT ÊTRE FOURNIE SONT CELLES QUI N'APPARTIENNENT PAS EN TOUT OU EN PARTIE AU PROPOSANT, QUI NE SONT PAS IMMATRICULÉES AU NOM DU PROPOSANT ET QUI SONT UTILISÉES DANS LE CADRE DE L'ACTIVITÉ DU PROPOSANT : **CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES/CERTIFICATS D'ASSURANCE INDIVIDUELS**
4. LES ASSOCIÉS, DIRIGEANTS, EMPLOYÉS ET AGENTS DU PROPOSANT À LA DATE DE LA PRÉSENTE DEMANDE SONT LES SUIVANTS :
EMPLACEMENT
PARTENAIRES, DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS QUI UTILISENT RÉGULIÈREMENT DES AUTOMOBILES QUI NE SONT PAS LA PROPRIÉTÉ DU PROPOSANT DANS LE CADRE DE SES ACTIVITÉS
TOUS LES AUTRES PARTENAIRES, DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS
TOUS LES AGENTS DU PROPOSANT
(VOITURE DE TOURISME CLASSE « A1 ») (VÉHICULE COMMERCIAL CLASSE « A2 »)
(CLASSE « B ») (CLASSE « C »)
| NUMÉRO | TAUX | PRIME | NUMÉRO | TAUX | PRIME | NUMÉRO | TAUX | PRIME | NUMÉRO | TAUX | PRIME |
PRIME |
COUVERT S'IL Y A LIEU DE SIGNALER
5. « VÉHICULES AUTOMOBILES LOUÉS » - LES VÉHICULES AUTOMOBILES LOUÉS PAR LE PROPOSANT RÉPONDENT AUX CRITÈRES SUIVANTS :
TYPE DE VÉHICULE AUTOMOBILE
COÛT ESTIMÉ DE LA LOCATION
TAUX PAR TRANCHE DE 100 \$ DU COÛT DE LOCATION



PRIME PROVISIONNELLE

COUVERT S'IL Y A LIEU DE SIGNALER

LA PRIME PROVISIONNELLE EST SUJETTE À UN AJUSTEMENT À LA FIN DE LA DURÉE DU CONTRAT D'ASSURANCE, COMME PRÉVU DANS LA POLICE.

6. « LES VÉHICULES AUTOMOBILES UTILISÉS EN VERTU D'UN CONTRAT » AU NOM DU PROPOSANT RÉPONDENT AUX CRITÈRES SUIVANTS :

TYPE DE VÉHICULE AUTOMOBILE ET DESCRIPTION DE L'UTILISATION

COÛT ESTIMÉ DU CONTRAT

TAUX PAR TRANCHE DE 100 \$ DU COÛT DU CONTRAT

PRIME PROVISIONNELLE

COUVERT S'IL Y A LIEU DE SIGNALER

LA PRIME PROVISIONNELLE EST SUJETTE À UN AJUSTEMENT À LA FIN DE LA PÉRIODE DE LA PRÉSENTE POLICE, COMME PRÉVU DANS LA POLICE.

7. LA PRÉSENTE DEMANDE EST FAITE EN VUE D'UNE ASSURANCE CONTRE LES RISQUES MENTIONNÉS DANS LE PRÉSENT ARTICLE ET SELON LES MODALITÉS ET CONDITIONS DU FORMULAIRE DE POLICE STANDARD CORRESPONDANT DE L'ASSUREUR ET POUR LES LIMITES INDIQUÉES CI-APRÈS.

ENTENTE SUR L'ASSURANCE

SECTION SUR LA RESPONSABILITÉ DE TIERCE PARTIE

RISQUES

RESPONSABILITÉ LÉGALE POUR LES BLESSURES CORPORELLES OU LE DÉCÈS DE TOUTE PERSONNE OU DOMMAGES AUX BIENS D'AUTRUI QUI NE SONT PAS SOUS LA GARDE OU LE CONTRÔLE DU PROPOSANT.

LIMITE

\$ SELON LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES/CERTIFICATS D'ASSURANCE INDIVIDUELS (À L'EXCLUSION DES INTÉRÊTS ET DES COÛTS) POUR LES PERTES OU DOMMAGES RÉSULTANT DE BLESSURES CORPORELLES OU LE DÉCÈS D'UNE OU DE PLUSIEURS PERSONNES, ET POUR LA PERTE OU LES DOMMAGES MATÉRIELS, QUEL QUE SOIT LE NOMBRE DE RÉCLAMATIONS DÉCOULANT D'UN ACCIDENT.

PRIMES COMBINÉES

\$ CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES/CERTIFICATS D'ASSURANCE INDIVIDUELS

AVENANTS - CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES/CERTIFICATS D'ASSURANCE INDIVIDUELS

PRIME MINIMALE RETENUE \$

PRIME TOTALE

\$ CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES/CERTIFICATS D'ASSURANCE INDIVIDUELS

8. UN ASSUREUR A-T-IL ANNULÉ, REJETÉ OU REFUSÉ DE RENOUVELER OU D'ÉMETTRE UNE ASSURANCE AUTOMOBILE AU DEMANDEUR DANS LES TROIS ANNÉES PRÉCÉDANT LA PRÉSENTE DEMANDE? SI OUI, INDIQUEZ LE NOM DE L'ASSUREUR. **TEL QUE CONNU DE LA SOCIÉTÉ**



9. INDIQUER LES DÉTAILS DE TOUS LES ACCIDENTS OU RÉCLAMATIONS DÉCOULANT DE L'UTILISATION OU DE LA CONDUITE DANS SON ENTREPRISE DE VÉHICULES AUTOMOBILES N'APPARTENANT PAS AU PROPOSANT AU COURS DES TROIS ANNÉES PRÉCÉDANT CETTE DEMANDE. TEL QUE CONNU DE L'ASSUREUR

BLESSURES AUX PERSONNES**TEL QUE CONNU DE LA SOCIÉTÉ****DOMMAGES MATÉRIELS AUX AUTRES****TEL QUE CONNU DE LA SOCIÉTÉ**

10. TOUS LES ÉNONCÉS CONTENUS DANS CETTE DEMANDE SONT VRAIS ET LE PROPOSANT DEMANDE PAR LES PRÉSENTES QU'UN CONTRAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE SOIT FONDÉ SUR LA VÉRITÉ DESDITS ÉNONCÉS.
11. LORSQUE (A) LE PROPOSANT D'UN CONTRAT DONNE DE FAUSSES INDICATIONS SUR LE VÉHICULE DÉCRIT À ASSURER, AU PRÉJUDICE DE L'ASSUREUR, OU FAIT SCIEMMENT UNE FAUSSE DÉCLARATION OU OMET DE DIVULGUER DANS LA DEMANDE UN FAIT QUI DOIT Y ÊTRE DÉCLARÉ ; OU LORSQUE (B) L'ASSURÉ CONTREVIENT À UNE MODALITÉ DU CONTRAT OU COMMET UNE FRAUDE ; OU LORSQUE (C) L'ASSURÉ FAIT VOLONTAIREMENT UNE FAUSSE DÉCLARATION À L'ÉGARD D'UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT EN VERTU DU CONTRAT, UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT DE L'ASSURÉ EST INVALIDE ET L'ASSURÉ EST DÉCHU DE SON DROIT DE RECOUVRER L'INDEMNITÉ.

ENTENTE SUR L'ASSURANCE

En conséquence, en contrepartie du paiement de la prime spécifiée et des énoncés contenus dans la demande, et sous réserve des limites, modalités, conditions, dispositions, définitions et exclusions énoncées dans le présent document.

SECTION A - RESPONSABILITÉ DE TIERCE PARTIE

L'Assureur convient d'indemniser l'Assuré contre la responsabilité imposée par la loi à l'Assuré pour les pertes ou les dommages découlant de l'utilisation ou de l'exploitation d'un véhicule automobile qui n'est pas détenu en totalité ou en partie par l'Assuré ou immatriculée au nom de l'Assuré, et résultant :

DE BLESSURES CORPORELLES OU DU DÉCÈS DE TOUTE PERSONNE OU DE DOMMAGES AUX BIENS D'AUTRUI QUI NE SONT PAS SOUS LA GARDE OU LE CONTRÔLE DE L'ASSURÉ :

À condition que l'Assureur ne soit pas responsable en vertu de la présente police;

- (a) pour toute responsabilité qui découle de l'utilisation ou de la conduite de tout véhicule automobile alors qu'il est conduit personnellement par l'Assuré si celui-ci est un particulier; ou

*(b) pour toute responsabilité imposée à toute personne assurée par la présente police :

(1) par toute loi sur l'indemnisation des travailleurs; ou

(2) par toute loi pour les Dommages corporels ou le décès de l'Assuré ou de tout associé, dirigeant ou employé de l'Assuré dans l'exercice de ses activités; ou

- c) pour toute responsabilité assumée par toute personne assurée par cette police volontairement en vertu de tout contrat ou de toute entente; ou

d) pour les pertes ou dommages aux biens transportés dans ou sur un véhicule automobile conduit personnellement par toute personne assurée par la présente police ou à tout bien appartenant ou loué par, ou sous la garde ou le contrôle d'une telle personne; ou

- e) pour tout montant supérieur au montant stipulé à l'article 7 de la demande, et les dépenses prévues dans



les Ententes supplémentaires de la présente police; sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances (Partie Assurance automobile) relatives au danger lié à l'énergie nucléaire.

* Ne s'applique pas dans la province de l'Ontario

ENTENTES SUPPLÉMENTAIRES DE L'ASSUREUR

Lorsque l'indemnité est prévue par la présente police, l'Assureur convient en outre :

- 1) sur réception d'un avis de pertes ou de dommages causés à des personnes ou à des biens, de servir toute personne assurée par la présente police en procédant à une enquête, en négociant avec le proposant ou en réglant les réclamations qui en découlent, selon ce que l'assureur juge opportun; et
- 2) de défendre, au nom et pour le compte de toute personne assurée par la présente police et aux frais de l'Assureur, toute poursuite civile qui pourrait en tout temps être intentée contre cette personne en raison de ces pertes ou dommages aux personnes ou aux biens; et
- 3) de payer tous les coûts imposés à toute personne assurée par la présente police dans toute poursuite civile défendue par l'Assureur et tout intérêt accumulé après l'entrée en vigueur du jugement sur la partie du jugement qui est dans les limites de la responsabilité de l'Assureur; et
- 4) si la blessure est subie par une personne, rembourser toute personne assurée par la présente police pour les soins médicaux immédiatement nécessaires au moment de la blessure; et
- 5) être responsable jusqu'à concurrence de la limite minimale prescrite pour la province ou le territoire du Canada où l'accident s'est produit, si cette limite est supérieure à la limite indiquée à l'article A de l'article 7 de la demande; et
- 6) ne pas mettre en place de défense à une réclamation qui pourrait ne pas être établie si la police était une police d'assurance responsabilité automobile émise dans la province ou le territoire du Canada où l'accident s'est produit.

ENTENTES DE L'ASSURÉ

Lorsque l'indemnité est fournie par la présente section, chaque personne assurée par la présente police :

- (a) par l'acceptation de la présente police, constitue et nomme l'Assureur son mandataire irrévocable pour comparaître et assurer sa défense dans toute province ou tout territoire du Canada où une action est intentée contre l'Assuré en raison de l'utilisation ou de la conduite d'un véhicule automobile pour lequel une assurance est fournie en vertu des présentes;
- (b) rembourse à l'Assureur, sur demande, le montant que l'Assureur a payé en raison des dispositions de toute loi relative à l'assurance automobile et que l'Assureur ne serait pas autrement tenu de payer en vertu de la présente police.

CONDITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

1. ASSURÉS SUPPLÉMENTAIRES

L'Assureur s'engage à indemniser, de la même manière et dans la même mesure que s'il était nommément désigné aux présentes en tant qu'Assuré, tout associé, dirigeant ou employé de l'Assuré qui, avec le consentement du propriétaire, conduit personnellement :

- (a) dans le cadre des activités de l'Assuré indiquées à l'article 3 de la demande, tout véhicule automobile qui n'appartient pas en totalité ou en partie à l'Assuré ou qui n'est pas immatriculé au nom de :



- (i) l'Assuré; ou
 - (ii) cette personne assurée supplémentaire; ou
 - (iii) toute personne résidant dans les mêmes lieux assurés que l'Assuré ou ladite personne assurée supplémentaire; ou
- (b) toute automobile louée au nom de l'Assuré, à l'exception d'une automobile détenue en totalité ou en partie ou immatriculée au nom de cette personne assurée supplémentaire.

2. TERRITOIRE

Cette politique ne s'applique qu'à l'utilisation ou à la conduite de véhicules automobiles au Canada ou aux États-Unis d'Amérique ou sur un navire faisant la navette entre des ports de ces pays.

3. DÉFINITION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LOUÉS

Par « véhicules automobiles loués », on entend les véhicules loués à des tiers, avec ou sans chauffeur, utilisés sous le contrôle de l'Assuré dans le cadre de l'activité déclarée à la rubrique 3 de la proposition, à l'exclusion de tout véhicule appartenant en tout ou en partie à l'Assuré ou à un associé, un dirigeant ou un employé de l'Assuré, ou immatriculé à leur nom.

4. DÉFINITION DE VÉHICULES AUTOMOBILES UTILISÉS EN VERTU D'UN CONTRAT

On entend par « Véhicules automobiles utilisés en vertu d'un contrat » les véhicules automobiles utilisés dans le cadre de l'activité de l'Assuré indiquée à l'article 3 de la demande, lorsque la supervision, la direction et le contrôle complets de ces véhicules demeurent entre les mains de leur propriétaire, à l'exclusion de tout véhicule automobile appartenant en tout ou en partie à l'Assuré ou à un associé, un dirigeant ou un employé de l'Assuré, ou pour lequel un permis a été délivré au nom de l'Assuré.

5. DEUX VÉHICULES AUTOMOBILES OU PLUS

Lorsque deux automobiles ou plus sont assurées en vertu des présentes, les modalités de la présente police s'appliquent séparément à chacune d'elles, mais un véhicule à moteur et une ou plusieurs remorques qui y sont attachées sont considérés comme une seule automobile en ce qui concerne les limites de responsabilité en vertu de la section A.

6. AJUSTEMENT DE PRIME

La prime provisionnelle indiquée à l'article 5 de la demande est calculée sur le total des « frais de location » estimé pour la Durée du contrat d'assurance. Par « frais de location », on entend l'ensemble des frais engagés pour les « Véhicules automobiles loués » et les conducteurs lorsque ces véhicules sont loués avec des conducteurs ou les frais engagés pour les véhicules loués et les salaires versés aux conducteurs lorsque ces derniers sont des employés de l'Assuré.

La prime provisionnelle indiquée à l'article 6 de la demande est calculée sur le total des « frais du contrat » estimé pour la Durée du contrat d'assurance. Par « frais du contrat », on entend le montant total payé par l'Assuré pour les « Véhicules automobiles utilisés sous contrat » à leurs propriétaires.

Les Primes provisionnelles sont sujettes à un ajustement à la fin de la Durée du contrat d'assurance lorsque



l'Assuré doit remettre à l'Assureur un relevé écrit des montants totaux dépensés pour les frais de location pendant la Durée du contrat d'assurance. Si ces montants dépassent les estimations indiquées dans la demande, l'Assuré doit immédiatement payer une prime supplémentaire aux taux indiqués aux présentes; si ci ces montants sont inférieurs aux estimations indiquées dans la demande, l'Assureur doit retourner à l'Assuré la prime non acquise lorsqu'elle est déterminée, mais l'Assureur ne doit, en aucun cas, recevoir ou conserver moins que la prime minimale retenue qui y est indiquée.

L'Assureur doit avoir le droit et la possibilité, chaque fois que l'Assureur 268 le souhaite, d'examiner les livres et registres de l'Assuré dans la mesure où ils se rapportent aux bases de primes ou à l'objet de la présente police.



DISPOSITION LÉGALES

(TERRITOIRE DU YUKON, TERRITOIRES DU NORD-OUEST, ALBERTA, ONTARIO, NOUVEAU-BRUNSWICK, NOUVELLE-ÉCOSSE, ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD ET TERRE-NEUVE)

Dans les présentes dispositions légales, à moins que le contexte ne l'exige autrement, le mot « Assuré » désigne une personne assurée par le présent contrat, qu'elle soit nommément désignée ou non.

REMARQUE : Les Dispositions légales contiennent toutes le libellé ci-dessus. Cependant,

- dans toutes les provinces et tous les territoires utilisant ces formulaires standard approuvés, seules les Dispositions légales 1, 8 et 9 sont applicables à l'assurance indemnités d'accident et à l'assurance automobiliste non assuré lorsque cela est prévu par le contrat.
- dans les Territoires du Nord-Ouest, la définition de « personne assurée » doit être interprétée comme contenant en plus les mots « et comprend toute personne à qui des indemnités peuvent être payées en vertu des indemnités d'accident énoncées dans l'Annexe de l'Ordonnance sur les assurances ».

Changement important du risque

1. 1) L'Assuré nommément désigné dans le présent contrat doit aviser promptement et par écrit l'Assureur ou son agent local de tout changement du risque important pour le contrat et dont l'Assuré a connaissance.
- 2) Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les mots « tout changement du risque important pour le contrat » désignent notamment :
 - (a) toute modification de l'intérêt assurable de l'Assuré nommément désigné dans le présent contrat concernant le véhicule automobile, en raison d'une vente, d'une cession ou autre, sauf en cas de changement de titre par succession, décès ou procédure en vertu de la Loi sur la faillite (Canada);et à l'égard de l'assurance contre les pertes ou les dommages relatifs au véhicule automobile :
 - (b) toute hypothèque, tout privilège ou toute charge ayant une incidence sur véhicule automobile après la demande de ce contrat;
 - (c) toute autre assurance du même intérêt, qu'elle soit valide ou non, couvrant les pertes ou dommages couverts par le présent contrat ou toute partie de celui-ci.

REMARQUE : Dans la Disposition légale 1 de l'Île-du-Prince-Édouard, les sous-dispositions 2 et 3 sont identiques à celles de la Disposition légale susmentionnée concernant les changements importants du risque.

Utilisation interdite par l'Assuré

2. 1) L'Assuré ne doit pas conduire ou utiliser le véhicule automobile :
 - (a) à moins que l'Assuré ne soit autorisé par la loi ou qualifié pour conduire ou utiliser le véhicule automobile; ou
 - (b) pendant que le permis de conduire ou d'utiliser un véhicule automobile est suspendu ou pendant que le droit de l'Assuré d'obtenir un permis est suspendu ou pendant qu'il lui est interdit, en vertu de l'ordonnance d'un tribunal, de conduire ou d'utiliser un véhicule automobile; ou
 - (c) alors que l'Assuré est âgé de moins de seize ans ou de tout autre âge prescrit par la loi de la province dans laquelle il réside au moment de la conclusion du présent contrat comme étant l'âge



minimum auquel une licence ou un permis de conduire une automobile peut lui être accordé; ou

- (d) pour tout commerce ou transport illicite ou interdit; ou
- (e) dans toute course ou tout essai de vitesse.

Utilisation interdite par d'autres

- 2) L'Assuré ne doit pas permettre, tolérer ou autoriser l'utilisation du véhicule automobile ou être complice de ladite utilisation :
 - (a) par toute personne :
 - (i) à moins que cette personne ne soit autorisée par la loi ou qualifiée pour conduire ou utiliser le véhicule automobile; ou
 - (ii) alors que cette personne est âgée de moins de seize ans ou de tout autre âge prescrit par la loi de la province dans laquelle la personne réside au moment de la conclusion du présent contrat comme étant l'âge minimum auquel une licence ou un permis de conduire une automobile peut être accordé à la personne; ou
 - (b) par toute personne qui fait partie du ménage de l'Assuré alors que le permis de conduire ou d'utiliser un véhicule automobile de cette personne est suspendu ou que son droit d'obtenir un permis est suspendu ou qu'il lui est interdit par une ordonnance d'un tribunal de conduire ou d'utiliser un véhicule automobile; ou
 - (c) pour tout commerce ou transport illicite ou interdit; ou
 - (d) dans toute course ou tout essai de vitesse.

Exigences en cas de pertes ou de dommages aux personnes ou aux biens

- 3. 1) L'Assuré doit :
 - (a) donner rapidement à l'Assureur un avis écrit, avec tous les détails disponibles, de tout accident impliquant des pertes ou des dommages à des personnes ou à des biens et de toute réclamation faite en raison de l'accident;
 - (b) vérifier par déclaration statutaire, si l'Assureur l'exige, que la réclamation découle de l'utilisation ou de la conduite du véhicule automobile et que la personne qui conduisait ou était responsable de la conduite du véhicule automobile au moment de l'accident est une personne assurée par le présent contrat; et
 - (c) transmettre immédiatement à l'Assureur toutes les lettres, tous les documents, tous les avis ou tous les brefs reçus par l'Assuré de la part du demandeur d'indemnité ou en son nom.
- 2) L'Assuré ne doit pas :
 - (a) assumer volontairement une responsabilité ou ne réglera pas une réclamation, sauf aux frais de l'assuré; ou
 - (b) interférer dans toute négociation de règlement ou dans toute procédure judiciaire.
- 3) L'Assuré doit, à la demande de l'Assureur, aider à obtenir des renseignements et des preuves ainsi que la comparution de tout témoin et coopérer avec l'Assureur, sauf de façon pécuniaire, dans la défense de



toute action ou procédure ou dans la poursuite de tout appel.

Exigences en cas de pertes ou de dommages au véhicule automobile

4. 1) En cas de pertes ou de dommages au véhicule automobile, l'Assuré doit, si les pertes ou les dommages sont couverts par le présent contrat :
 - (a) en aviser rapidement l'Assureur par écrit avec les renseignements les plus complets pouvant être obtenus à ce moment;
 - (b) aux frais de l'Assureur, et dans la mesure du possible, protéger le véhicule automobile contre d'autres pertes ou dommages; et
 - (c) remettre à l'Assureur, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date des pertes ou des dommages, une déclaration statutaire indiquant, à la connaissance de l'Assuré, le lieu, le moment, la cause et le montant des pertes ou des dommages, l'intérêt de l'Assuré et de toute autre personne dans le véhicule automobile, les droits réels sur celui-ci, toutes les autres assurances, valides ou non, couvrant le véhicule automobile et que les pertes ou les dommages ne sont pas survenus à la suite d'un acte délibéré ou d'une négligence, d'un achat, d'un moyen ou d'une connivence de l'assuré.
- 2) Toute autre perte ou tout autre dommage subi par le véhicule automobile, directement ou indirectement, du fait de l'absence de la protection requise en vertu de la sous-disposition 1 de la présente disposition, ne peut faire l'objet d'une indemnisation en vertu du présent contrat.
- 3) Aucune réparation, autre que celles qui sont immédiatement nécessaires pour la protection de l'automobile contre d'autres pertes ou dommages, ne doit être entreprise et aucune preuve physique des pertes ou des dommages ne doit être retirée :
 - (a) sans le consentement écrit de l'Assureur; ou
 - (b) jusqu'à ce que l'Assureur ait eu un délai raisonnable pour effectuer l'examen pour lequel la condition est faite à la disposition légale 5.

Examen de l'Assuré

- 4) L'Assuré doit se soumettre à un examen sous serment et produire pour examen, à l'endroit et au moment raisonnables désignés par l'Assureur ou son représentant, tous les documents en sa possession ou sous son contrôle qui ont trait aux questions en cause, et l'Assuré doit permettre que des extraits en soient tirés et que des copies en soient faites.

Assureur responsable de la valeur de rachat du véhicule automobile

- 5) La responsabilité de l'assureur se limite à la valeur de rachat réelle du véhicule automobile au moment des pertes ou des dommages. Les pertes ou les dommages sont déterminés ou estimés d'après la valeur de rachat réelle, compte tenu de la dépréciation, quelle qu'en soit la cause, et ne peuvent dépasser le coût de remplacement du véhicule automobile. Toutefois, si une pièce de l'automobile est désuète et épuisée, la responsabilité de l'assureur à cet égard se limite à la valeur de cette pièce au moment du sinistre, sans toutefois dépasser le dernier prix courant du fabricant.

Réparation ou remplacement

- 6) Sauf si une évaluation a été faite, l'Assureur, au lieu d'effectuer un paiement, peut, dans un délai raisonnable, réparer, reconstruire ou remplacer les biens endommagés ou perdus par d'autres de même nature et qualité si, dans les sept jours suivant la réception de la preuve de la perte, il donne un avis



écrit de son intention de le faire.

Délaissement interdit; Sauvetage

- 7) Il n'y aura pas délaissement du véhicule automobile à l'Assureur sans son consentement. Si l'Assureur exerce l'option de remplacer le véhicule automobile ou paie la valeur de rachat réelle du véhicule automobile, la valeur de sauvetage, le cas échéant, est dévolue à l'Assureur.

En cas de désaccord

- 8) En cas de désaccord quant à la nature et à l'étendue des réparations et des remplacements requis, ou quant à leur adéquation, s'ils sont effectués, ou quant au montant payable à l'égard de toute perte ou de tout dommage, ces questions doivent être déterminées par l'évaluation prévue par la Loi sur les assurances (à Terre-Neuve, la Loi sur les contrats d'assurance) avant qu'il puisse y avoir recouvrement en vertu du présent contrat, que le droit de recouvrement en vertu du contrat soit contesté ou non, et indépendamment de toutes les autres questions. Il ne peut y avoir de droit à une estimation avant qu'une demande spécifique à cette fin ait été faite par écrit et que la preuve des pertes ait été présentée.

Inspection du véhicule automobile

5. L'Assuré doit permettre à l'Assureur d'inspecter le véhicule automobile et son équipement à tout moment raisonnable.

Moment et mode de paiement de l'argent de l'assurance

6. 1) L'Assureur verse le montant de l'assurance dont il est redevable en vertu du présent contrat dans les soixante jours qui suivent la réception par lui de la preuve de la perte ou, lorsqu'une évaluation est effectuée en vertu de la sous-disposition (8) de la disposition légale 4, dans les quinze jours qui suivent la décision des évaluateurs.

Quand une poursuite peut être intentée

- 2) L'Assuré ne peut intenter une poursuite en recouvrement du montant d'une perte en vertu du présent contrat que si les exigences des dispositions légales 3 et 4 sont respectées ou jusqu'à ce que le montant de la perte ait été déterminé comme il est prévu dans ces conditions ou par un jugement contre l'Assuré après jugement sur le fond ou par accord entre les parties avec le consentement écrit de l'Assureur.

Prescription extinctive

- 3) Toute poursuite ou procédure intentée contre l'Assureur en vertu du présent contrat en ce qui concerne les pertes ou les dommages au véhicule automobile doit être intentée dans l'année suivant la survenance du sinistre et non après, et à l'égard des pertes ou des dommages subis par des personnes ou des biens, elle doit être entamée dans l'année qui suit la source de la poursuite et non après.

REMARQUE : Dans le territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nouveau-Brunswick, le délai de prescription d'un an dans la sous-disposition (3) devrait se lire « 2 ans ».

Dans le cas de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve et de l'Île-du-Prince-Édouard, la sous-disposition (3) se lit comme suit :

« (3) Toute poursuite ou procédure intentée en vertu du présent contrat contre l'Assureur relativement à une demande d'indemnisation pour la responsabilité de l'assuré à l'égard des pertes ou des dommages aux biens d'une autre personne ou des blessures ou du décès d'une autre personne doit être entamée dans les deux ans suivant l'établissement de la responsabilité de l'Assuré par un tribunal compétent et non après. Toute autre action ou procédure intentée contre l'Assureur en vertu du présent contrat en ce



qui concerne la perte ou les dommages à l'automobile doit être intentée dans les deux ans suivant le moment où la perte ou le dommage a été subi et non par la suite. »

Qui peut donner l'avis et les preuves de réclamation

7. L'avis de réclamation peut être donné et les preuves de réclamation peuvent être faites par l'agent de l'Assuré nommément désigné dans ce contrat en cas d'absence ou d'incapacité de l'Assuré de donner l'avis ou de produire la preuve, cette absence ou incapacité étant justifiée de façon satisfaisante ou, dans le même cas ou si l'Assuré refuse de le faire, par une personne à qui une partie du montant de l'assurance est payable.

Résiliation

8. 1) Le présent contrat peut être résilié :
- (a) par l'Assureur en donnant à l'Assuré un avis de résiliation de quinze jours par courrier recommandé, ou un avis de résiliation de cinq jours s'il est remis en mains propres;
 - (b) par l'Assuré en tout temps en produisant une demande à cet effet.
- 2) Lorsque la résiliation est le fait de l'Assureur :
- (a) l'Assureur doit rembourser l'excédent de la prime effectivement payée par l'Assuré sur la prime au prorata de la période écoulée, mais en aucun cas la proportion de prime due au prorata de la période écoulée ne doit être inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée; et
 - (b) ce remboursement doit accompagner l'avis à moins qu'il n'y ait lieu d'ajuster ou de déterminer le montant de la prime, auquel cas, le remboursement aura lieu aussitôt que possible.
- 3) Lorsque la résiliation est le fait de l'Assuré, l'Assureur doit rembourser aussitôt que possible la portion de prime effectivement payée par l'assuré en sus de la prime au taux à court terme correspondant à la période écoulée, mais en aucun cas, la prime au taux à court terme pour la période écoulée ne doit être réputée inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée.
- 4) Le remboursement peut se faire en argent, par mandat postal ou mandat d'une compagnie de transport, ou par chèque payable au pair.
- 5) Les quinze jours mentionnés dans l'alinéa (a) de la sous-disposition (1) de la présente disposition commencent à courir le jour qui suit la réception de la lettre recommandée au bureau de poste auquel elle est adressée.

REMARQUE : Pour les Territoires du Nord-Ouest, les mots suivants sont ajoutés au paragraphe (a) de la sous-disposition 1 :

« et en avisant le registraire des véhicules à moteur comme l'exige l'ordonnance sur les véhicules (Vehicles Ordinance) ».

Avis

9. Tout avis écrit destiné à l'Assureur peut être remis ou expédié par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'Assureur dans la Province. Un avis écrit destiné à l'Assuré nommément désigné dans le présent contrat peut lui être remis en mains propres ou par lettre recommandée adressée à la dernière adresse postale qu'il a donnée à l'Assureur. Dans la présente disposition, l'expression « recommandée » signifie recommandée au Canada ou à l'étranger.



REMARQUE : Dans les Territoires du Nord-Ouest, la référence renvoie aux Territoires et dans le Territoire du Yukon, la référence renvoie au Territoire plutôt qu'à la Province.

En foi de quoi, l'Assureur a signé et attesté les présentes mais la présente Police ne sera valide que contresignée par un représentant dûment autorisé de l'Assureur.

**S.E.F. No 94****Avenant relatif à la responsabilité civile pour les dommages causés à des véhicules automobiles loués**

En contrepartie de la prime exigée, il est entendu et convenu que la police d'assurance automobile des non-proprétaires à laquelle le présent avenant est joint est prolongée, sous réserve toujours de la condition que l'Assureur soit responsable en vertu du ou des paragraphes de l'Entente sur l'assurance pour laquelle une prime est indiquée, et d'aucun autre paragraphe.

SECTION B - RESPONSABILITÉ CIVILE POUR LES DOMMAGES CAUSÉS À DES VÉHICULES AUTOMOBILES LOUÉS

L'Assureur s'engage à indemniser l'Assuré contre la responsabilité qui lui est imposée par la loi ou qu'il assume en vertu d'un contrat ou d'une entente pour les pertes ou les dommages découlant de la garde ou du contrôle de « Véhicules automobiles loués », tels que définis dans la police, et résultant des pertes ou des dommages à ceux-ci, causés uniquement par :

Sous-section 1 TOUS LES RISQUES - de tous les risques;

Sous-section 2 COLLISION OU PERTE DE CONTRÔLE - causé par une collision avec un autre objet ou par une perte de contrôle;

Sous-section 3 COUVERTURE GLOBALE - de tout risque autre qu'une collision avec un autre objet ou une perte de contrôle.

Les mots « Un autre objet » utilisés dans la présente sous-section sont réputés inclure (a) un véhicule auquel l'automobile est attachée et (b) la surface du sol et tout objet qui se trouve dans ou sur le sol.

Les pertes ou dommages causés par des missiles, des objets tombant ou volant, un incendie, un vol, une explosion, un tremblement de terre, une tempête de vent, la grêle, une crue des eaux, un acte de malveillance, une émeute ou un mouvement populaire sont considérés comme des pertes ou dommages pour lesquels une assurance est fournie en vertu de la présente sous-section 3.

Sous-section 4 RISQUES SPÉCIFIQUES - causés par un incendie, la foudre, un vol ou une tentative de vol, une tempête de vent, un tremblement de terre, la grêle, une explosion, une émeute ou des troubles civils, la chute ou l'atterrissage forcé d'un aéronef ou de parties de celui-ci, la crue des eaux, un échouement, un naufrage, un incendie, un déraillement ou une collision de tout moyen de transport dans lequel l'automobile est transportée sur terre ou sur l'eau.

CLAUSE DE FRANCHISE

Chaque sinistre couvert par l'une ou l'autre des sous-sections des présentes, à l'exception des dommages causés par l'incendie, la foudre ou le vol de l'ensemble du véhicule automobile couvert par ladite sous-section, donne lieu à une demande de règlement distincte à l'égard de laquelle la responsabilité de l'Assureur se limite au montant des dommages en sus de la franchise, s'il y a lieu, indiquée aux Dispositions particulières applicables à la sous-section en cause, à la section B – Assurance automobile des non-proprétaires.

DEUX VÉHICULES AUTOMOBILES OU PLUS

Un véhicule à moteur et une ou plusieurs remorques ou semi-remorques qui y sont attachées sont considérés comme des véhicules automobiles distincts en ce qui concerne la limite de responsabilité, y compris la disposition relative à la franchise, le cas échéant, en vertu de la présente Entente sur l'assurance.

EXCLUSIONS



L'Assureur n'est pas responsable :

- (1) en cas de pertes ou de dommages à un véhicule automobile alors qu'il est conduit personnellement par l'Assuré si l'Assuré est un particulier; ou
- (2) en vertu de toute sous-section des présentes pour pertes ou dommages :
 - (a) aux pneus ou consistant en ou causés par une rupture mécanique ou un bris mécanique de toute partie d'une automobile ou par la rouille, la corrosion, l'usure, le gel ou une explosion dans la chambre de combustion, à moins que les pertes ou les dommages ne coïncident avec d'autres pertes ou dommages couverts par cette sous-section ou ne soient causés par un incendie, un vol ou un méfait couvert par cette sous-section; ou
 - (b) à tout véhicule automobile utilisé sans le consentement de son propriétaire; ou
 - (c) causés directement ou indirectement par une contamination par des matières radioactives; ou
 - (d) au contenu des remorques ou aux tapis ou aux robes; ou
 - (e) aux bandes et au matériel destinés à être utilisés avec un magnétophone lorsqu'ils en sont détachés ;
ou
 - (f) causés directement ou indirectement par un bombardement, une invasion, une guerre civile, une insurrection, une rébellion, une révolution, un coup d'état, ou par l'action de forces armées engagées dans des hostilités, que la guerre soit déclarée ou non; ou
 - (g) pour tout montant supérieur à la limite indiquée dans les Dispositions particulières applicables à la Section B – Assurance automobile des non-proprétaires et les dépenses prévues dans les Ententes supplémentaires de la police à laquelle le présent avenant est joint; ou
- (3) en vertu des sous-sections 3 (Couverture globale) et 4 (Risques spécifiques) pour des pertes ou des dommages subis après un vol par une ou des personne(s) résidant dans les mêmes locaux d'habitation que l'Assuré, ou par tout employé de l'Assuré engagé pour l'utilisation, l'entretien ou la réparation du véhicule automobile, que le vol ait lieu pendant les heures de ce service ou de cette occupation ou non, à moins que la police ne prévoie une assurance aux termes des paragraphes 1 ou 2.

ENTENTE SUPPLÉMENTAIRE

L'Assureur s'engage en outre à payer les frais d'avarie commune, de sauvetage et d'incendie ainsi que les droits de douane du Canada ou des États-Unis d'Amérique dont l'Assuré est légalement responsable.

Sauf disposition contraire du présent avenant, toutes les limites, dispositions, conditions, clauses, définitions et exclusions de la police sont pleinement en vigueur.



S.E.F. No 96

Avenant de responsabilité civile assumée par contrat

En contrepartie de la prime facturée, il est entendu et convenu que l'exclusion (c) de l'Entente sur l'assurance de la police d'Assurance automobile des non-proprétaires à laquelle cet avenant est joint est modifiée pour se lire comme suit :

- (c) Pour toute responsabilité assumée par une personne assurée par cette police volontairement en vertu de tout contrat ou de toute entente; ou

Contrats écrits généraux

Sauf disposition contraire du présent avenant, toutes les limites, dispositions, conditions, clauses, définitions et exclusions de la police sont pleinement en vigueur.

**S.E.F. no 99****Avenant excluant les véhicules loués à long terme**

En contrepartie de la prime exigée, il est entendu et convenu que l'article 3 (Définition des automobiles louées) des Dispositions générales et définitions de la police d'assurance automobile des non-proprétaires à laquelle le présent avenant est joint est modifié comme suit :

Par « Véhicule loué », on entend : (a) les véhicules loués à des tiers avec chauffeur ou (b) les véhicules loués par l'Assuré désigné à des tiers sans chauffeur pour des périodes n'excédant pas 30 jours, utilisés sous le contrôle de l'Assuré dans le cadre de l'activité déclarée à l'article 3 de la proposition, à l'exclusion de tout véhicule appartenant en tout ou en partie à l'Assuré ou à un associé, un dirigeant ou un employé de l'Assuré ou immatriculé au nom de l'Assuré.

Sauf disposition contraire du présent avenant, toutes les limites, dispositions, conditions, clauses, définitions et exclusions de la police sont pleinement en vigueur.



FAE 98B

Avenant - réduction de la garantie pour les locataires ou conducteurs de véhicules loués à bail

Cet avenant modifie l'assurance fournie en vertu de la Partie V – ASSURANCE AUTOMOBILE DES NON-PROPRIÉTAIRES (S.P.F. No 6)

1. Objectif de cet avenant :

Cet avenant modifie la garantie offerte par la présente police pour les demandes de règlement présentées en Ontario visant une perte ou des dommages résultant de lésions corporelles ou d'un décès qui découlent directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite d'un véhicule automobile loué.

2. Comment la garantie de la police est modifiée :

L'assureur consent aussi à payer au nom de chaque associé, dirigeant ou employé de la personne assurée qui, dans le cours des affaires de la personne assurée tel que précisé à la partie 3 de la demande, loue à bail une automobile **pour une période d'au plus 30 jours** à son nom, toute somme que cette personne (associé, dirigeant ou employé) est tenue de payer en vertu de la loi à l'égard de la négligence du conducteur de l'automobile louée à bail.

L'assurance offerte aux termes de la présente police pour couvrir les automobiles louées à bail s'ajoute à la garantie de base offerte à la personne assurée ou à son associé, dirigeant ou employé.

La garantie de base offerte à la personne assurée ou à son associé, dirigeant ou employé comprend l'assurance responsabilité automobile nécessaire pour couvrir la responsabilité du conducteur ou du locataire de l'automobile louée à bail.

Les expressions loué à bail, louer à bail ont le même sens que loué, louer.

Sauf mention contraire dans cet avenant, toutes les limitations, conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police sont pleinement en vigueur.

Signature de la personne assurée	Date
----------------------------------	------

Avenant no 2 Couverture-responsabilité des avantages sociaux des employés

Faisant partie de la Section V de la Police no HUB 1925

Il s'agit d'un formulaire de réclamation - lisez-le attentivement. Les mots et les expressions entre guillemets ont une signification particulière.

1. Garantie

L'Assureur paiera au nom de l'« Assuré » toutes les sommes que l'« Assuré » sera légalement tenu de payer en raison de toute réclamation faite contre l'« Assuré » pendant la « Durée du contrat d'assurance » par un « Employé », un ancien « Employé » ou les bénéficiaires ou représentants légaux de ceux-ci, relative à la négligence, l'erreur ou l'omission de l'« Assuré », ou de toute autre personne dont l'« Assuré » est légalement responsable des actes dans l'administration des « Avantages sociaux des employés » (tels que définis aux présentes).

2. Franchises

La somme de 1 000,00 \$ sera déduite du montant de chaque demande de règlement couverte en vertu des modalités du présent avenant, et l'Assureur ne sera responsable que de la perte excédant ce montant. Toutefois, indépendamment de l'application de la franchise, un avis écrit de toute réclamation ou de toute allégation de négligence, d'erreur ou d'omission doit être donné par ou au nom de l'« Assuré » à l'Assureur. Si une « Poursuite » est intentée, l'« Assuré » doit immédiatement transmettre à l'Assureur toutes les assignations ou autres procédures qu'il reçoit.

3. Entente sur l'assurance supplémentaire

Les dispositions des ententes d'assurance supplémentaires de la présente Section de la Police s'appliquent à l'égard de l'assurance offerte par les présentes.

4. Définitions

- (a) « Assuré » - Le terme « Assuré » sans adjectif, quel que soit le lieu où il est utilisé, en relation avec l'assurance offerte par les présentes, comprend non seulement l'Assuré nommément désigné, mais aussi tout associé, dirigeant, administrateur, actionnaire, employé, bénévole ou autre « Assuré » tel que défini dans la Définition E.1 de la Section V de la police, à condition que cet « Assuré » soit autorisé à agir dans l'administration des « Avantages sociaux des employés ».
- (b) « Avantages sociaux des employés » - Par « Avantages sociaux des employés », on entend l'Assurance-vie collective, l'Assurance collective contre les accidents, l'Assurance dentaire ou l'Assurance-maladie, l'Assurance collective habitation et automobile, les Régimes de participation aux bénéfices, les Régimes de retraite, les Régimes de souscription d'actions pour les employés, les Régimes d'épargne, l'Indemnisation des accidents du travail, l'Assurance-chômage, la Sécurité sociale, les Prestations d'invalidité, les Prestations supplémentaires de chômage, l'Assurance sociale, l'Assurance de responsabilité civile, les Régimes de contribution aux œuvres de bienfaisance et tout autre programme similaire d'« Avantages sociaux des employés » parrainé ou administré par l'Assuré nommément désigné.
- (c) « Administration » – En ce qui concerne l'assurance offerte par les présentes, le mot « Administration » sans adjectif, partout où il est utilisé, signifie :
 - (i) donner des conseils aux « Employés » en ce qui concerne les « Avantages sociaux des employés »;



- (ii) interpréter les « Avantages sociaux des employés »;
 - (iii) faire le traitement des dossiers et de l'argent en lien avec les « Avantages sociaux des employés »;
 - (iv) effectuer l'embauche, la cessation d'emploi ou l'annulation du contrat des « Employés » ou effectuer des paiements au nom des « Employés », dans le cadre du programme « Avantages sociaux des employés », par une personne autorisée par l'Assuré nommément désigné à effectuer de tels actes.
- (d) « Employé » - le terme « Employé » comprend les membres du clergé.

5. Exclusions

L'assurance offerte par le présent avenant ne s'applique pas :

- (a) à tout acte malhonnête, frauduleux, criminel ou malveillant, à toute forme de diffamation, de discrimination ou d'humiliation;
- (b) à des « Dommages corporels » ou à une maladie, ou à la mort, de toute personne ou aux lésions ou à la destruction d'un bien matériel, y compris la privation de sa jouissance;
- (c) à toute réclamation pour défaut d'exécution du contrat par un Assureur;
- (d) à toute réclamation fondée sur le défaut de l'Assuré nommément désigné de se conformer à toute loi concernant l'Indemnisation des accidentés du travail, l'assurance-emploi, la Sécurité sociale ou les Prestations d'invalidité;
- (e) à toute réclamation fondée sur le défaut de rendement d'actions tel que présenté par un « Assuré »;
- (f) à toute réclamation fondée sur des conseils donnés par un « Assuré » pour participer ou non à des régimes de souscription d'actions;
- (g) à toute réclamation, que l'« Assuré » connaissait à la date d'entrée en vigueur de la présente assurance;
- (h) à toute réclamation, que l'« Assuré » aurait raisonnablement pu prévoir à la date d'entrée en vigueur de la présente assurance;
- (i) à toute obligation de l'« Assuré » en vertu de l'Employees Retirement Income Security Act (E.R.I.S.A.) (Loi sur la sécurité du revenu de retraite des employés) et de toute modification à celle-ci, ou de toute loi similaire.

6. Limites de responsabilité

CHAQUE RÉCLAMATION	2 000 000 \$.
AGRÉGAT, PAR PERSONNE Certificat d'assurance	2 000 000 \$.

La Limite de responsabilité indiquée ci-dessus, telle qu'elle s'applique à chaque demande, constitue la limite de la responsabilité de l'Assureur pour tous les dommages subis en raison de toute réclamation couverte par les présentes. La Limite de responsabilité indiquée ci-dessus comme agrégée est, sous réserve de la disposition ci-dessus concernant chaque sinistre, la limite totale de la responsabilité de l'Assureur pour toutes les réclamations couvertes par les présentes et survenant au cours de chaque « Période de police » annuelle. L'inclusion dans les présentes de plus d'un « Assuré » sur un Certificat d'assurance individuel ne doit pas augmenter les Limites de la responsabilité de l'Assureur.



Tout acte ou toute omission de la part d'un ou d'un autre des « Assuré(s) » ne portera pas atteinte aux droits ou aux intérêts de tout autre « Assuré ». L'assurance accordée par le présent avenant, sous réserve des Limites de responsabilité énoncées ci-dessus, s'applique à chaque « Assuré » de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

L'Assureur ne réglera aucune réclamation sans le consentement écrit de l'« Assuré ». Toutefois, si l'« Assuré » refuse de consentir à tout règlement recommandé par l'Assureur et choisit de contester la réclamation ou de poursuivre toute procédure judiciaire en rapport avec cette réclamation, la responsabilité de l'Assureur à l'égard de la réclamation n'excédera pas le montant pour lequel la réclamation aurait pu être ainsi réglée, sous réserve de la Limite de responsabilité indiquée ci-dessus, plus les frais et dépenses engagés avec son consentement jusqu'à la date de ce refus.

7. Dispositions

Toutes les conditions de la présente Section de la Police s'appliquent, à l'exception de l'Avis d'accident, de sinistre, de réclamation ou de poursuite, qui est modifié comme suit :

Avis de réclamation ou de poursuite

Dès que possible, un avis doit être donné à l'Assureur lorsqu'un cadre de direction de l'« Assuré » ou de HUB International HKMB Limited obtient des renseignements sur la prétendue négligence, erreur ou omission de l'« Assuré ». Cet avis doit contenir les détails complets de toute réclamation découlant de cette négligence, cette erreur ou cette omission alléguée. Si une « Poursuite » est intentée, l'« Assuré » doit immédiatement transmettre à l'Assureur toutes les assignations ou autres procédures que l'« Assuré » reçoit.



Avenant no 3 Indemnisation volontaire

Faisant partie de la Section V de la Police no HUB 1925

Le présent avenant modifie l'assurance prévue par la présente Section de la Police – A. Entente sur l'assurance 1.(a) « Dommages corporels » comme suit :

Indemnisation volontaire

L'Assureur s'engage à **PAYER VOLONTAIREMENT LES PRESTATIONS** énoncées dans le présent avenant, soit à un « Employé » de l'« Assuré », soit en son nom, en raison d'un « Dommage corporel », y compris le décès qui en résulte, subi accidentellement par cet « Employé » et découlant de son emploi par l'« Assuré », que ce « Dommage corporel » donne lieu ou non à une responsabilité imposée par la loi à l'« Assuré ».

Pourvu toutefois

1. Au cas où l'« Employé » blessé ou toute personne qui fait une demande d'indemnisation par ou pour lui refuse d'accepter les prestations d'indemnisation volontaires offertes en vertu des présentes, l'Assureur peut, à sa discrétion et sans préavis, retirer son offre de verser lesdites indemnités, auquel cas l'Assureur n'est plus lié par les engagements énoncés au paragraphe précédent. Si l'assuré fait l'objet d'une réclamation, d'une demande ou d'une « Poursuite » en vue d'obtenir des dommages-intérêts pour ces blessures, cette réclamation, cette demande ou cette « Poursuite » sera considérée comme un refus d'accepter ces prestations d'indemnisation volontaire et ce refus annulera entièrement l'accord de l'assureur de verser ces prestations d'indemnisation volontaire. Dans un tel cas, l'obligation de l'Assureur, telle qu'elle est exprimée dans les autres parties de la présente Section de la Police faisant référence audit « Assuré », sera et demeurera l'obligation de l'Assureur aussi pleinement et complètement que si le présent avenant n'avait pas été souscrit.
2. Que les prestations du présent avenant ne soient pas payables à moins qu'au moment de l'accident, l'« Employé » effectuait des tâches au nom de l'« Assuré » dans le cadre de l'emploi de l'« Assuré ».
3. Qu'une décharge légale complète de toutes les réclamations de cet « Employé », ou de toute personne réclamant par, à travers ou sous lui, contre l'« Assuré », est signée et remise et que tous les droits de cet « Employé » ou de cette personne contre toute autre personne que l'« Assuré » (à l'exclusion de tous les services disponibles en vertu de toute loi sur l'assurance-hospitalisation) sont subrogés et cédés en totalité à l'Assureur.
4. Que l'Assureur ne sera en aucun cas responsable en vertu des présentes de toute réclamation découlant d'une hernie, quelle qu'en soit la cause.

Définitions

1. L'expression Indemnité hebdomadaire mentionnée dans le présent avenant désigne les deux tiers du salaire hebdomadaire de l'« Employé » à la date de l'accident, mais ne dépassant pas dans aucun cas la somme de DEUX CENT CINQUANTE DOLLARS (250,00 \$) par semaine.
2. Le terme « Employé » comprend les bénévoles et les autres personnes définies comme « Assurés » dans la Définition E.1. (a) de la présente Section de la Police.

Tableau des prestations

1. Perte de vie

En cas de décès résultant de tels « Dommages corporels » dans un délai de vingt-six (26) semaines suivant la date de l'accident, l'Assureur paiera :

- (a) Aux personnes à charge dudit « Employé » qui étaient entièrement à sa charge, un montant égal à cent (100) fois l'indemnité hebdomadaire en plus des prestations prévues au point 2. ci-dessous jusqu'à la date du décès.
- (b) Les frais funéraires réels n'excédant toutefois pas la somme de cinq cents dollars (500,00 \$).

2. Invalidité totale et temporaire

Si de tels « Dommages corporels » entraînent, dans les quatorze (14) jours suivant la date de l'accident, une invalidité totale et continue de l'« Employé » et l'empêchent d'accomplir toute tâche liée à une profession ou à un emploi, l'Assureur versera une indemnité hebdomadaire pendant la période d'invalidité ou pendant vingt-six (26) semaines, selon la période la moins longue. Toutefois, si la période d'invalidité est inférieure à six (6) semaines, aucune prestation en vertu du présent Article 2. ne sera payable pour les sept (7) premiers jours de cette invalidité.

3. Invalidité totale permanente

Si, dans les vingt-six (26) semaines suivant la date de l'accident et en conséquence directe de ces « Dommages corporels », l'« Employé » est jugé invalide de façon permanente et totale par une preuve médicale satisfaisante pour l'Assureur, ce dernier versera, en plus des prestations prévues à l'Article 2. ci-dessus, une indemnité hebdomadaire pour une autre période de cent (100) semaines.

4. Indemnités de mutilation

Si ces « Dommages corporels » entraînent, dans les vingt-six (26) semaines suivant la date de l'accident, une ou plusieurs des incapacités énumérées ci-après dans le Tableau des incapacités, l'Assureur versera une indemnité hebdomadaire pour le nombre de semaines indiqué en regard de l'incapacité dans ledit tableau, en plus des prestations payables en vertu de l'Article 2. ci-dessus, mais en aucun cas en plus des prestations prévues aux Articles 1. et 3. Le montant total payable en vertu du présent Article 4. pour une ou plusieurs incapacités ne doit pas dépasser cent (100) fois l'indemnité hebdomadaire.

5. Soins médicaux, chirurgicaux, hospitaliers, etc. Dépenses

Si ces « Dommages corporels » nécessitent des soins médicaux ou chirurgicaux ou un séjour à l'hôpital, l'Assureur paiera EN PLUS DE TOUTES LES AUTRES PRESTATIONS prévues par la présente Indemnisation volontaire :

- (a) Le coût des services médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers nécessaires (à l'exclusion des parties de ces dépenses recouvrables en vertu d'un régime d'assurance-maladie, d'assurance-chirurgie ou d'hospitalisation, et de tous les services disponibles en vertu d'une loi ou d'un règlement sur l'assurance-hospitalisation) conformément au barème prévu par la Loi sur les accidents du travail de la province où l'accident est survenu, pendant une période ne dépassant pas vingt-six (26) semaines à compter de la date de l'accident; et
- (b) Le coût de la fourniture ou du renouvellement raisonnable des appareils prothétiques ou orthopédiques nécessaires pendant une période ne dépassant pas cinquante-deux (52) semaines à compter de la date de l'accident.



Dispositions spéciales

L'Assureur a le droit d'examiner la personne de l'« Employé » blessé aussi souvent que nécessaire pendant que la demande de règlement est en cours et, en cas de décès de l'« Employé » blessé, de procéder à une autopsie, sous réserve de toute loi de la province concernant les autopsies.

Rien de ce qui est contenu dans le présent avenant sur l'Indemnisation volontaire ne peut être considéré comme une modification, une renonciation ou une extension des conditions, des accords et des limitations de la présente Section de la Police, à l'exception de ce qui est indiqué ci-dessus.



Tableau des incapacités

Perte ou perte totale irrécupérable de l'usage de :

Division A				Nbre de semaines
1.	Bras			
	(a)	Au coude ou sous le coude ou		100
	(b)	Sous le coude ou		80
2.	Main au poignet ou			80
3.	(a)*	Pouce		
		(i)	Au niveau ou au-dessus de la deuxième articulation phalangienne ou	25
		(ii)	Sous la deuxième articulation phalangienne, impliquant une partie de la deuxième phalange	18
	(b)*	Index		
		(i)	Au niveau ou au-dessus de la deuxième articulation phalangienne ou	25
		(ii)	Au niveau ou au-dessus de la troisième articulation phalangienne ou	18
		(iii)	Sous la troisième articulation phalangienne, impliquant une partie de la troisième phalange	12
	(c)*	Tout autre doigt		
		(i)	Au niveau ou au-dessus de la deuxième articulation phalangienne	15
		(ii)	Au niveau ou au-dessus de la troisième articulation phalangienne	8
		(iii)	Sous la troisième articulation phalangienne, impliquant une partie de la troisième phalange	5

REMARQUE : Pour une combinaison de deux ou plusieurs des incapacités marquées d'un *, le montant total payable en vertu de cette division ne doit pas dépasser quatre-vingts (80) fois l'indemnité hebdomadaire.



Division B				Nbre de semaines
1.	Jambe			
	(a)	Au niveau du genou ou au-dessus ou		100
	(b)	Sous le genou ou		75
2.	Pied à la cheville ou			75
3.	(a)**	Gros orteil		
		(i)	Au niveau ou au-dessus de la deuxième articulation phalangienne ou	15
		(ii)	Sous la deuxième articulation phalangienne, impliquant une partie de la deuxième phalange	8
	(b)**	Tout autre orteil		
		(i)	Au niveau ou au-dessus de la deuxième articulation phalangienne ou	10
		(ii)	Au niveau ou au-dessus de la troisième articulation phalangienne ou	5
		(iii)	Sous la troisième articulation phalangienne, impliquant une partie de la troisième phalange	3

REMARQUE : Pour une combinaison de deux ou plusieurs des incapacités marquées de **, le montant total payable en vertu de cette division ne doit pas dépasser trente-cinq (35) fois l'indemnité hebdomadaire.

Division C				Nbre de semaines
1.	(a)	Un œil ou		50
	(b)	Les deux yeux		100

Division D				Nbre de semaines
1.	(a)	Ouïe d'une oreille ou		25
	(b)	Ouïe des deux oreilles		100



Avenant no 4 Garantie des frais médicaux

Faisant partie de la Section V de la Police no HUB 1925

Tableau

Garantie	Limite de responsabilité (sous réserve de la Section V, Clause C. Limites de responsabilité, Article 6. Agrégat général)
Assurance des frais médicaux	10 000 \$ par personne
	50 000 \$ par sinistre

Ententes sur l'assurance

- L'Assureur paiera à ou pour chaque personne qui subit des « Dommages corporels » causés par un accident tous les « Frais médicaux » raisonnables encourus dans l'année qui suit la date de l'accident en raison de ces « Dommages corporels », à condition que ces « Dommages corporels » découlent : (a) d'une situation sur les « Lieux assurés »; ou (b) d'opérations pour lesquelles l'Assuré nommément désigné bénéficie d'une couverture pour la Responsabilité civile « Dommages corporels » en vertu de la présente Section de la Police.
- Durée du contrat d'assurance - Territoire
La présente assurance s'applique uniquement aux « Frais médicaux » découlant d'un accident survenant pendant la « Durée du contrat d'assurance » dans l'« Étendue territoriale des garanties ».

Exclusions

Cette assurance ne s'applique pas :

- à toute partie des « Frais médicaux » dont le paiement est interdit par la loi;
- aux « Dommages corporels » découlant directement ou indirectement, en tout ou en partie, de la propriété, de l'utilisation ou de la mise à disposition d'autrui par l'« Assuré » ou en son nom de tout « Véhicule automobile » conformément à l'Exclusion D. 1. (a) en vertu de l'Entente sur l'assurance A. 1. (a);
- les « Dommages corporels » résultant de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou du fait de confier à autrui, par ou pour le compte de tout « Assuré » :
 - tout aéronef, véhicule à coussin d'air ou embarcation; ou
 - tout local servant d'aéroport ou d'aire d'atterrissage d'aéronefs et toutes les opérations nécessaires ou accessoires à cet effet, conformément à l'Exclusion D. 1. (b) de l'Entente sur l'assurance A. 1. (a).
- « Dommages corporels » à :
 - l'Assuré nommément désigné, à tout associé de celui-ci, à tout locataire ou à toute autre personne résidant régulièrement sur les « Lieux assurés » ou à tout employé de l'une ou l'autre des personnes mentionnées si les « Dommages corporels » résultent de son emploi auprès de celles-ci et surviennent dans le cadre de ses fonctions; ou



- (b) tout autre locataire si les « Dommages corporels » se sont produits sur la partie des « Lieux assurés » louée à l'Assuré nommément désigné ou à tout employé d'un tel locataire si les « Dommages corporels » se sont produits sur la partie des « Lieux assurés » appartenant au locataire et résultent de son emploi pour le locataire; ou
 - (c) toute personne pendant qu'elle effectue des travaux d'entretien et de réparation des « Lieux assurés » ou des opérations de modification, de démolition ou de construction dans ces locaux; ou
 - (d) toute personne si des indemnités pour ces « Dommages corporels » sont payables en vertu de toute loi sur l'indemnisation des travailleurs.
5. « Dommages corporels » inclus dans le « Risque lié aux produits/opérations terminées ».

Limites de responsabilité

En ce qui concerne le présent avenant, la limite de responsabilité indiquée au Tableau pour chaque personne est la limite de la responsabilité de l'assureur pour tous les « Frais médicaux » découlant de « Dommages corporels » subis par une personne dans un même accident et la limite de responsabilité indiquée au Tableau pour chaque accident est, sous réserve de la disposition ci-dessus concernant chaque personne, la limite totale de la responsabilité de l'assureur pour tous les « Frais médicaux » découlant de « Dommages corporels » subis par deux personnes ou plus dans un même accident.

Définitions supplémentaires

Lorsqu'ils sont utilisés dans le contexte de cette assurance :

Par « Lieux assurés », on entend tous les lieux assurés appartenant à l'Assuré nommément désigné ou loués à celui-ci à l'égard desquels l'Assuré nommément désigné bénéficie d'une garantie de responsabilité pour « Dommages corporels » en vertu de la présente Section de la Police, et comprend les voies immédiatement adjacentes à ces locaux.

« Frais médicaux » comprend les frais pour des services médicaux, chirurgicaux, radiologiques et dentaires nécessaires, y compris les appareillages prothétiques compris, et pour des services d'ambulance, d'hôpital, de soins infirmiers et de funérailles nécessaires.

Dispositions

Toutes les dispositions de la présente Section de la Politique s'appliquent ainsi que les dispositions supplémentaires suivantes :

Dès que possible, la personne blessée ou une personne en son nom doit remettre à l'Assureur une preuve écrite de réclamation, sous serment, si nécessaire, et doit, après chaque demande de l'Assureur, signer l'autorisation de permettre à l'Assureur d'obtenir des rapports médicaux et des copies de dossiers. La personne blessée doit se soumettre à un examen physique par les médecins choisis par l'Assureur lorsque et aussi souvent que l'Assureur peut raisonnablement l'exiger. L'Assureur peut payer la personne blessée ou toute personne ou organisation qui fournit les services et le paiement doit réduire le montant payable en vertu des présentes pour cette blessure. Le paiement en vertu des présentes ne constitue pas une admission de responsabilité de toute personne ou, sauf en vertu des présentes, de l'Assureur.



Avenant no 5 Différence dans les dispositions

Faisant partie de la Section V de la Police no HUB 1925

Le présent avenant modifie comme suit l'assurance prévue par la présente Section de la Police :

Nonobstant le paragraphe 6, AUTRES ASSURANCES, des Dispositions générales de la présente Section de la Police, il est convenu que, dans la mesure où la présente Section de la Police prévoit une assurance de la responsabilité civile des entreprises dont l'étendue de la couverture ou les limites sont plus grandes que celles des autres polices d'assurance couvrant l'Assuré nommément désigné, il est entendu et convenu que l'assurance est fournie en vertu des présentes sur la base de différences de dispositions, sous réserve des modalités suivantes :

1. La présente Section de la Police doit fournir à l'« Assuré » une garantie d'assurance dans la mesure prévue par les modalités, les conditions, les limites de responsabilité et les franchises de la présente Police sur une base primaire à l'égard de toute perte couverte dans le cadre de la portée plus large de la présente Section de la Police, mais qui n'est pas couverte dans les modalités de cette autre assurance.
2. Aucune garantie n'est fournie en vertu des présentes pour toute réclamation refusée par l'Assureur de cette autre police uniquement sur la base que la réclamation est inférieure au montant de toute franchise contenue dans cette police.
3. Dans le cas où la garantie s'applique en vertu des deux polices, la présente Section de la Police fournira une garantie supérieure aux limites prévues par cette autre assurance.
4. Aucune garantie n'est fournie en vertu des présentes pour toute différence de montant de franchise entre la présente Section de la Police et toute autre assurance valide et recouvrable.

Toutes les autres modalités et conditions demeurent inchangées.



Avenant no 6
Avenant de non-accumulation de limites

Faisant partie de la Section V de la Police no HUB 1925

Le présent avenant modifie comme suit l'assurance prévue par la présente Section de la Police :

Sous « C. Limites de responsabilité », les éléments suivants sont ajoutés :

7. Si un « Sinistre », une demande de règlement ou une « Poursuite » couverts en vertu d'un Certificat d'assurance individuel faisant partie de la présente Police sont également couverts en vertu d'un autre Certificat d'assurance individuel faisant partie de la présente Police émis par nous ou par tout autre assureur membre de la RSA Compagnie d'Assurance du Canada, à l'un des Assurés nommément désignés ou à des sociétés liées à l'Assuré nommément désigné, le montant maximal combiné disponible pour ce « Sinistre », cette demande de règlement ou cette « Poursuite » en vertu de toutes les polices applicables ne dépassera pas le montant indiqué dans le Certificat d'assurance individuel comportant la Limite de responsabilité la plus élevée pour chaque Sinistre.

Les paiements effectués pour un tel « Sinistre », une telle réclamation ou une telle « Poursuite » seront traités comme versés en vertu de chacun des Certificats d'assurance responsabilité civile des entreprises applicables aux fins de déterminer les Limites de responsabilité disponibles en vertu du Plafond annuel de garantie des « Risques liés aux produits/aux opérations terminées » et du Plafond annuel de garantie relatif aux « Erreurs et omissions des services professionnels » ou d'autres agrégats en vertu de tout « Sinistre », de toute réclamation ou de toute « Poursuite » subséquents.

Aucun Certificat d'assurance individuel émis ne doit contribuer ou répondre en tant qu'excédent à tout autre Certificat d'assurance émis en vertu de la police principale HUB 1925.

Toutes les autres modalités et conditions demeurent inchangées.

Section VI - Assurance responsabilité civile complémentaire

(y compris les avenants no 1 à no 8 joints à la Police principale no HUB 1925 et en faisant partie intégrante)

Applicable lorsque la responsabilité civile complémentaire est spécifiquement indiquée comme étant couverte par les Certificats d'assurance individuels

PARTIE I - Garanties

Les mots et les expressions qui apparaissent entre guillemets ont une signification particulière. Reportez-vous à la partie V, Définitions.

Garantie A - Responsabilité civile pour Dommages corporels et dommages matériels

1. Entente sur l'assurance

(a) L'Assureur paiera au nom de l'Assuré la « perte définitive » supérieure au « découvert obligatoire » en raison des « Dommages corporels » ou des « dommages matériels » auxquels la présente assurance s'applique. L'Assureur aura le droit et l'obligation de défendre l'Assuré contre toute « poursuite » visant à obtenir des « dommages-intérêts compensatoires » pour ces « Dommages corporels » ou « dommages matériels » lorsque la « garantie de base » n'offre pas de garantie ou lorsque les limites de « l'assurance en première ligne » ont été épuisées. Lorsque l'Assureur n'a aucune obligation de défendre, il aura le droit de défendre ou de participer à la défense de l'Assuré contre toute autre « poursuite » demandant des « dommages-intérêts compensatoires » auxquels la présente assurance peut s'appliquer. Toutefois, l'Assureur n'aura aucune obligation de défendre l'Assuré contre toute « poursuite » visant à obtenir des « dommages-intérêts compensatoires » pour « Dommages corporels » ou « dommages matériels » auxquels la présente assurance ne s'applique pas. L'Assureur peut, à notre discrétion, enquêter sur tout « sinistre » et régler toute réclamation ou « poursuite » qui pourrait en résulter. Mais :

- (1) Le montant que l'Assureur paiera pour la « perte définitive » est limité comme décrit dans la Partie III – Limites d'assurance; et
- (2) Le droit et l'obligation de défendre des Assureurs prennent fin lorsque ceux-ci ont épuisé le montant de garantie applicable dans le paiement des jugements ou des règlements en vertu des Garanties A ou B.

Aucune autre obligation ou responsabilité de payer des sommes ou d'accomplir des actes ou de fournir des services n'est couverte, à moins que cela ne soit explicitement prévu dans le cadre des Paiements supplémentaires – Garanties A et B.

(b) La présente assurance s'applique aux « Dommages corporels » et aux « dommages matériels » seulement si :

- (1) Les « Dommages corporels » ou les « dommages matériels » sont causés par un « sinistre » qui se produit dans la « limite territoriale »;
- (2) Les « Dommages corporels » ou les « dommages matériels » surviennent pendant la durée du contrat d'assurance; et



- (3) Avant la durée du contrat d'assurance, aucun Assuré mentionné au paragraphe 1. de la Partie II – Qui est un Assuré et aucun « employé » autorisé par l'Assuré à donner ou à recevoir un avis de « sinistre » ou de réclamation, savait que les « Dommages corporels » ou les « dommages matériels » se sont produits, en tout ou en partie. Si cet Assuré inscrit ou cet « employé » autorisé savait, avant la durée du contrat d'assurance, que les « Dommages corporels » ou les « dommages matériels » étaient survenus, alors toute continuation, modification ou reprise de ces « Dommages corporels » ou « dommages matériels » pendant ou après la période d'assurance sera réputée avoir été connue avant la durée du contrat d'assurance.
- (c) Les « Dommages corporels » ou les « dommages matériels » qui se produisent pendant la durée du contrat d'assurance et qui n'ont pas été, avant la durée du contrat d'assurance, connus pour avoir eu lieu par tout Assuré énuméré en vertu du paragraphe 1. de la Partie II – Qui est un Assuré ou par tout « employé » autorisé par l'Assuré à donner ou à recevoir un avis de « sinistre » ou de réclamation, y compris toute continuation, modification ou reprise de ces « Dommages corporels » ou « ces dommages matériels » après la fin de la durée du contrat d'assurance.
- (d) Les « Dommages corporels » ou les « dommages matériels » seront réputés avoir été connus au moment où tout Assuré énuméré en vertu du paragraphe 1. de la Partie II — Qui est un Assuré ou par tout « employé » autorisé par l'Assuré à donner ou à recevoir un avis de « sinistre » ou de réclamation :
- (1) Signale la totalité ou une partie des « Dommages corporels » ou des « dommages matériels » à l'assureur ou à tout autre assureur;
 - (2) Reçoit une demande ou une réclamation écrite ou verbale pour des « dommages-intérêts compensatoires » en raison de « Dommages corporels » ou de « dommages matériels »; ou
 - (3) Devient conscient par tout autre moyen que des « Dommages corporels » ou des « dommages matériels » se sont produits ou ont commencé à se produire.
- (e) Les « dommages-intérêts compensatoires » en raison de « Dommages corporels » comprennent les « dommages-intérêts compensatoires » réclamés par toute personne ou organisation pour des soins, la perte de services ou le décès résultant à tout moment des « Dommages corporels ».

2. Exclusions

Cette assurance ne s'applique pas aux:

(a) Préjudices prévus ou attendus

Les « Dommages corporels » ou les « dommages matériels » prévus ou attendus du point de vue de l'« Assuré ». La présente exclusion ne s'applique pas aux « Dommages corporels » résultant de l'utilisation d'une force raisonnable pour protéger les personnes ou les biens.

(b) Assurance de la responsabilité civile assumée par contrat

Les « Dommages corporels » ou les « dommages matériels » pour lesquels l'Assuré est tenu de payer des « dommages-intérêts compensatoires » en raison de la prise en charge de la responsabilité dans un contrat ou une entente. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour les « dommages-intérêts compensatoires » :

- (1) que l'Assuré aurait en l'absence du contrat ou de l'entente; ou
- (2) dans un contrat ou une entente qui est un « contrat assuré », à condition que les « Dommages corporels » ou les « dommages matériels » se produisent après la signature du contrat ou de



l'entente. Uniquement aux fins de la responsabilité assumée dans un « contrat assuré », les honoraires d'avocat raisonnables et les frais de litige nécessaires encourus par ou pour une partie autre qu'un Assuré sont réputés être des « dommages-intérêts compensatoires » en raison de « Dommages corporels » ou de « dommages matériels », à condition que :

- (i) la responsabilité envers cette partie, ou pour le coût de la défense de cette partie, a également été assumée dans le même « contrat assuré »; et
- (ii) ces honoraires d'avocat et ces frais de litige sont destinés à la défense de cette partie contre une procédure civile ou une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges dans laquelle les « dommages-intérêts compensatoires » auxquels s'applique la présente assurance sont allégués.

(c) Indemnisation des accidentés du travail et lois similaires

Toute obligation de l'Assuré en vertu d'une loi sur l'indemnisation des accidentés du travail, les prestations d'invalidité ou l'indemnisation du chômage ou de l'emploi ou toute autre loi similaire.

(d) Responsabilité de l'employeur

« Dommages corporels » à :

- (1) Un « employé » de l'Assuré, résultant de ou subis au cours de :
 - (i) l'emploi par l'Assuré; ou
 - (ii) lors de l'exécution de tâches liées à la conduite des affaires de l'Assuré; ou
- (2) Le conjoint, l'enfant, le parent, le frère ou la sœur de cet « employé » en conséquence du Paragraphe (1) ci-dessus.

La présente exclusion s'applique :

- (1) Si l'Assuré peut être tenu responsable en tant qu'employeur ou à tout autre titre; et
- (2) À toute obligation de partager les « dommages-intérêts compensatoires » avec une autre personne qui doit payer des « dommages-intérêts compensatoires » en raison du préjudice, ou de la rembourser.

La présente exclusion ne s'applique pas :

- (a) À la responsabilité assumée par l'Assuré en vertu d'un « contrat assuré »; ou
- (b) À une réclamation ou à une « poursuite » intentée par un « employé » résident canadien au nom duquel les contributions sont faites par l'Assuré ou doivent être faites par celui-ci en vertu des dispositions de toute loi provinciale ou territoriale canadienne sur les accidents du travail, si la garantie ou les prestations ont été refusées par toute autorité canadienne d'indemnisation des accidentés du travail; ou
- (c) Dans la mesure où une « assurance en première ligne » valide pour les « Dommages corporels » des employés existe ou aurait existé, mais pour l'épuisement des montants de base pour les « Dommages corporels ». La couverture ainsi fournie se conformera aux dispositions, exclusions et limitations de l'« assurance en première ligne », sauf indication contraire de la présente assurance.

(e) Aéronef ou embarcation

- (1) Les « Dommages corporels » ou les « dommages matériels » résultant de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou du fait de confier à autrui, par ou pour le compte de tout



« Assuré », tout aéronef, aéroglisseur ou embarcation.

L'utilisation d'un véhicule comprend son fonctionnement et le « chargement ou déchargement ».

Cette exclusion s'applique même si les réclamations à l'Assuré invoquent une négligence ou un autre acte répréhensible dans la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation ou la surveillance d'autres personnes par cet Assuré, si le « Sinistre » qui a causé les « Dommages corporels » ou les « Dommages matériels » impliquait la propriété, la maintenance, l'utilisation d'un aéronef ou d'une embarcation ou le fait de confier ledit aéronef ou ladite embarcation à d'autres personnes.

La présente exclusion ne s'applique pas :

- (i) dans la mesure où une « assurance en première ligne » valable pour les risques de responsabilité civile relatifs aux aéronefs ou aux embarcations décrits ci-dessus existe ou aurait existé si les montants de base pour les « Dommages corporels » ou les « dommages matériels » n'avaient pas été épuisés. La garantie ainsi fournie suivra les dispositions, les exclusions et les limites de « l'assurance en première ligne », sauf indication contraire de la présente assurance; ou
 - (ii) la responsabilité assumée en vertu de tout « contrat assuré » pour la propriété, la maintenance ou l'utilisation d'un aéronef ou d'une embarcation; ou
 - (iii) à une embarcation
 - (a) alors qu'elle est à terre sur les Lieux appartenant à l'Assuré ou loués par celui-ci;
 - (b) qui est affrétée, prêtée ou louée par l'Assuré avec un équipage rémunéré;
 - (c) qui n'appartient à aucun Assuré; et
 - (d) qui n'est pas utilisée pour transporter des personnes ou des biens moyennant des frais; ou
 - (iv) à l'aéronef qui est :
 - (a) affrété, prêté ou loué par l'Assuré avec un équipage rémunéré; et
 - (b) n'appartient pas à un Assuré; ou
 - (v) aux « Dommages corporels » subis par un « employé » de l'Assuré au nom duquel les cotisations sont versées par l'Assuré ou doivent être versées par l'Assuré en vertu des dispositions de toute loi provinciale ou territoriale canadienne sur les accidents du travail; si les « Dommages corporels » résultent d'un « Sinistre » impliquant une embarcation.
- (2) Les « Dommages corporels » ou les « Dommages matériels » découlant de la propriété, de la maintenance, de l'utilisation ou du fait de confier à autrui, par ou pour le compte de tout « Assuré » de tout lieu destiné à servir d'aéroport ou d'aire d'atterrissage d'aéronefs et toutes les opérations nécessaires ou accessoires à cet effet.

L'utilisation d'un véhicule comprend son fonctionnement et le « chargement ou déchargement ».

Cette exclusion s'applique même si les réclamations à l'Assuré invoquent une négligence ou un autre acte répréhensible dans la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation ou



la surveillance d'autres personnes par cet Assuré, si le « Sinistre » qui a causé les « Dommages corporels » ou les « Dommages matériels » impliquait la propriété, la maintenance, l'utilisation d'un aéronef ou d'une embarcation ou le fait de confier ledit aéronef ou ladite embarcation à d'autres personnes.

(f) Véhicules automobiles

Les « Dommages corporels » ou les « Dommages matériels » découlant directement ou indirectement, en tout ou en partie, de la propriété, de l'utilisation ou de la mise à la disposition d'autrui, par l'Assuré ou en son nom, de tout « véhicule automobile », sauf dans la mesure où la garantie est prévue par la Police standard d'assurance-automobile complémentaire, S.P.F./Q.P.F. No 7, si elle est jointe aux présentes. L'utilisation d'un véhicule comprend son fonctionnement et le « chargement ou déchargement ». Cette exclusion s'applique indépendamment de toute autre cause ou de tout événement contributif ou aggravant qui contribue concurremment ou dans un ordre quelconque aux « Dommages corporels » ou aux « dommages matériels ».

Cette exclusion s'applique également à :

- (1) Tout véhicule automobile pour la neige ou ses remorques qui correspondent à la définition de « véhicule automobile ».
- (2) Tout véhicule utilisé dans une course de vitesse ou de démolition ou dans une activité de cascadeur ou lors de l'entraînement ou de la préparation à une telle course ou à une telle activité, qu'il soit ou non tenu par la loi d'être assuré en vertu d'un contrat attesté par une police d'assurance-responsabilité de véhicule automobile.

Cette exclusion s'applique même si les réclamations à l'Assuré invoquent une négligence ou un autre acte répréhensible dans la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation ou la surveillance d'autres personnes par cet Assuré, si le « Sinistre » qui a causé les « Dommages corporels » ou les « dommages matériels » impliquait la propriété, l'utilisation d'un « véhicule automobile » ou le fait de confier ledit « véhicule automobile » à d'autres personnes.

La présente exclusion ne s'applique pas :

- (i) Aux « Dommages corporels » subis par un « employé » de l'« Assuré » au nom duquel les cotisations sont versées par l'« Assuré » ou doivent être versées par l'« Assuré » en vertu des dispositions de toute loi provinciale ou territoriale canadienne sur les accidents du travail.
- (ii) Aux « Dommages corporels » ou aux « dommages matériels » résultant d'un état défectueux ou d'un entretien inadéquat d'un « véhicule automobile » appartenant à l'Assuré et loué à d'autres pour une période de 30 jours ou plus, à condition que le locataire soit tenu par contrat de vérifier que le « véhicule automobile » est assuré.
- (iii) À la propriété, l'utilisation ou le fonctionnement d'une machine, d'un appareil ou d'un équipement monté sur ou attaché à un véhicule pendant qu'il se trouve sur les lieux de l'utilisation ou du fonctionnement de cet équipement, mais cette exception ne s'applique pas lorsque cet équipement est utilisé aux fins de « Chargement ou déchargement ».

(g) Dommages aux biens

« Dommages matériels » aux :

- (1) Biens dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant, y compris les coûts ou dépenses engagés par l'Assuré, ou toute autre personne, organisation ou entité, pour la réparation, le remplacement, l'amélioration, la restauration ou l'entretien de ces biens



pour quelque raison que ce soit, y compris la prévention des blessures à une personne ou des dommages aux biens d'autrui.

- (2) Lieux que l'Assuré vend, donne ou abandonne, si les « dommages matériels » découlent de toute partie de ces lieux.
- (3) Biens prêtés à l'Assuré.
- (4) Biens personnels dont l'assuré a la charge, la garde ou le contrôle.
- (5) Cette partie particulière du bien immobilier sur laquelle l'Assuré ou les entrepreneurs ou sous-traitants travaillant directement ou indirectement pour le compte de l'Assuré effectuent des opérations, si les « dommages matériels » découlent de ces opérations. Ou
- (6) Cette partie particulière de tout bien qui doit être restaurée, réparée ou remplacée parce que « les travaux de l'Assuré » sur ce bien ont été mal effectués.

Le paragraphe (2) de la présente exclusion ne s'applique pas si les lieux sont des « travaux de l'Assuré » et n'ont jamais été occupés, loués ou détenus en location par l'Assuré.

Les paragraphes (3), (4), (5) et (6) de la présente exclusion ne s'appliquent pas à la responsabilité assumée en vertu d'une entente d'embranchement ferroviaire

Le paragraphe (6) de la présente exclusion ne s'applique pas aux « dommages matériels » inclus dans les « risques liés aux produits/travaux terminés ».

(h) Dommages au produit de l'Assuré

« Dommages matériels » au « produit de l'Assuré » découlant de celui-ci ou de toute partie de celui-ci.

(i) Dommages aux travaux de l'Assuré

Les « dommages matériels » aux « travaux de l'Assuré » découlant ceux-ci, en tout ou en partie, et compris dans les « risques liés aux produits/travaux terminés ».

Cette exclusion ne s'applique pas si les travaux endommagés ou ceux qui sont à l'origine du dommage ont été exécutés par un sous-traitant pour le compte de l'Assuré.

(j) Dommages aux biens défectueux ou aux biens non endommagés physiquement

Les « dommages matériels » occasionnés par des « biens défectueux » ou des biens qui n'ont pas été physiquement endommagés, découlant de :

- (1) Un défaut, une défaillance, une insuffisance ou une condition dangereuse dans « le produit de l'Assuré » ou « les travaux de l'Assuré »; ou
- (2) Un retard ou un manquement de l'Assuré ou de toute personne agissant au nom de l'Assuré à exécuter un contrat ou une entente conformément à ses modalités.

Cette exclusion ne s'applique pas à la privation de jouissance d'autres biens résultant d'une détérioration physique soudaine et accidentelle du « produit de l'Assuré » ou du « travail de l'Assuré » après qu'il ait été utilisé comme prévu.

(k) Rappel de produits, de travaux ou de biens défectueux



Les « dommages-intérêts compensatoires » réclamés pour toute perte, tout coût ou toute dépense encourus par l'Assuré ou d'autres personnes pour la privation de jouissance, le retrait, le rappel, l'inspection, la réparation, le remplacement, l'ajustement, la suppression ou l'élimination :

- (1) du « produit de l'Assuré »;
- (2) des « travaux de l'Assuré »; ou
- (3) des « biens défectueux »;

si ce produit, cet ouvrage ou ce bien est retiré ou rappelé du marché ou de l'utilisation par toute personne ou organisation en raison d'un défaut, d'une déficience, d'une inadéquation ou d'une condition dangereuse connus ou soupçonnés.

(l) Données électroniques

« Dommages-intérêts compensatoires » découlant de la perte, de la privation de jouissance, des dommages, de la corruption, de l'incapacité d'accéder à ou de manipuler des « données électroniques ».

(m) Préjudices personnels et préjudices imputables à la publicité

« Dommages corporels » résultant de la perte, de la privation de jouissance, de l'endommagement, de la corruption, de l'impossibilité d'accéder à des « données électroniques » ou de l'impossibilité de les manipuler.

(n) Emploi – Pratiques connexes

« Dommages corporels » à :

- (1) Une personne découlant :
 - (i) d'un refus d'embaucher cette personne;
 - (ii) de la cessation d'emploi de cette personne; ou
 - (iii) des pratiques, politiques, actes ou omissions liés à l'emploi, comme la coercition, la rétrogradation, l'évaluation, la réaffectation, la discipline, la diffamation, le harcèlement, l'humiliation ou la discrimination envers cette personne; ou
- (2) Le conjoint, l'enfant, le parent, le frère ou la sœur de cette personne à la suite de « Dommages corporels » subis par cette personne et visée par l'une des pratiques liées à l'emploi décrites aux paragraphes (i), (ii) ou (iii) ci-dessus.

La présente exclusion s'applique, que la responsabilité de l'assuré soit engagée en tant qu'employeur ou à tout autre titre, et à toute obligation de partager les « dommages-intérêts compensatoires » avec une autre personne qui doit payer des « dommages-intérêts compensatoires » en raison des dommages, ou de la rembourser.

(o) Services professionnels

« Dommages corporels » (autres que les « Blessures accidentelles dues à une erreur médicale ») ou « dommages matériels » causés par la prestation ou le défaut de prestation par l'Assuré ou au nom de l'Assuré de tout « service professionnel » pour d'autres personnes, ou toute erreur ou omission, faute professionnelle ou erreur dans la prestation de ces services.

(p) Abus

- (1) Réclamations ou « poursuites » découlant directement ou indirectement d'un « abus » commis ou prétendument commis par un Assuré, y compris la transmission de maladies



découlant de tout acte d'« abus ».

- (2) Réclamations ou « poursuites » fondées sur les pratiques de l'Assuré relatives à l'« employé », d'embauche, d'acceptation de « travailleurs bénévoles » ou de supervision ou de rétention de toute personne présumée avoir commis des « abus ».
- (3) Réclamations ou « poursuites » alléguant qu'un assuré a eu connaissance de « l'abus » présumé ou n'a pas signalé celui-ci aux autorités compétentes.

- (q) **Amiante** – voir Exclusions communes
- (r) **Champignons ou spores** – voir Exclusions communes
- (s) **Nucléaire** – voir Exclusions communes
- (t) **Pollution** – voir Exclusions communes
- (u) **Terrorisme** – voir Exclusions communes
- (v) **Risques de guerre** – voir Exclusions communes



Garantie B — Responsabilité pour préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité

1. Entente sur l'assurance

(a) L'Assureur paiera au nom de l'Assuré la « perte définitive » supérieure au « découvert obligatoire » en raison des « Préjudices personnels et préjudices imputables à la publicité » auxquels la présente assurance s'applique. L'Assureur aura le droit et l'obligation de défendre l'Assuré contre toute « poursuite » visant à obtenir des « dommages-intérêts compensatoires » pour ces « Préjudices personnels et préjudices imputables à la publicité » lorsque la « garantie de base » n'offre pas de couverture ou lorsque les limites de « l'assurance en première ligne » ont été épuisées. Lorsque l'Assureur n'a aucune obligation de défendre, il aura le droit de défendre ou de participer à la défense de l'Assuré contre toute autre « poursuite » demandant des « dommages-intérêts compensatoires » auxquels la présente assurance peut s'appliquer. Toutefois, l'Assureur n'aura aucune obligation de défendre l'Assuré contre toute « poursuite » visant à obtenir des « dommages-intérêts compensatoires » pour des « Préjudices personnels et préjudices imputables à la publicité » auxquels la présente assurance ne s'applique pas. L'Assureur peut, à sa discrétion, enquêter sur toute infraction et régler toute réclamation ou « poursuite » qui pourrait en découler. Mais :

- (1) Le montant que l'Assureur paiera pour la « perte définitive » est limité comme décrit dans la Partie III – Limites d'assurance. Et
- (2) Le droit et l'obligation de défendre des Assureurs prennent fin lorsque ceux-ci ont épuisé le montant de garantie applicable dans le paiement des jugements ou des règlements en vertu des Garanties A ou B.

Aucune autre obligation ou responsabilité de payer des sommes ou d'accomplir des actes ou de fournir des services n'est couverte, à moins que cela ne soit explicitement prévu dans le cadre des Paiements supplémentaires - Garanties A et B.

(b) La présente assurance s'applique aux « Préjudices personnels et préjudices imputables à la publicité » causés par une infraction découlant des activités de l'Assuré, mais seulement si l'infraction a été commise dans « limite territoriale » pendant la durée du contrat d'assurance.

2. Exclusions

Cette assurance ne s'applique pas à :

(a) **La Connaissance de la violation des droits d'autrui**

« Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » causés par l'Assuré ou à la demande de l'Assuré, sachant que l'acte violerait les droits d'une autre personne et qu'il infligerait un « préjudice personnel » et un « préjudice imputable à la publicité ».

(b) **Matériel publié en ayant connaissance de sa fausseté**

« Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de la diffusion, orale ou écrite, de documents, si la diffusion est faite par ou à la demande de l'Assuré en ayant connaissance de sa fausseté.

(c) **Matériel publié avant la Durée du contrat d'assurance**

« Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de la publication, orale ou



écrite, de documents dont la première publication a eu lieu avant le début de la période d'assurance.

(d) **Acts criminels**

« Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant d'un acte criminel commis par l'Assuré ou à la demande de celui-ci.

(e) **Assurance de la responsabilité civile assumée par contrat**

« Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » pour lesquels l'Assuré a assumé une responsabilité dans un contrat ou dans une entente. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour les « dommages-intérêts compensatoires » que l'assuré aurait en l'absence du contrat ou de l'entente.

(f) **Rupture de contrat**

« Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant d'une rupture de contrat, sauf un contrat implicite, d'utilisation de l'idée publicitaire d'une autre personne dans la « publicité » de l'Assuré.

(g) **Qualité ou performance des marchandises — Défaut de se conformer aux déclarations**

« Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de la non-conformité des marchandises, produits ou services à toute déclaration de qualité ou de performance faite dans la « publicité » de l'Assuré.

(h) **Description inexacte des prix**

« Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de la description inexacte du prix des marchandises, des produits ou des services présentés dans la « publicité » de l'Assuré.

(i) **Violation des droits d'auteur, des brevets, des marques de commerce ou des secrets commerciaux**

« Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de la violation des droits d'auteur, des brevets, des marques de commerce, des secrets commerciaux ou d'autres droits de propriété intellectuelle.

Cependant, la présente exclusion ne s'applique pas à la contrefaçon, dans la « publicité » de l'Assuré, de droit d'auteur, d'habillage commercial ou de slogan.

(j) **Assurés dans les médias et les activités de type Internet**

« Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » commis par un Assuré dont les activités sont :

- (1) publicité, diffusion, publication ou télédiffusion;
- (2) conception ou choix du contenu de sites Web pour d'autres; ou
- (3) une recherche sur Internet, un accès, un contenu ou un fournisseur de services.

Cependant, la présente exclusion ne s'applique pas aux sous-paragraphes (a), (b) et (e) de « Préjudices personnels et préjudices imputables à la publicité » en vertu de la partie des définitions.

Aux fins de la présente exclusion, le placement de cadres, de bordures ou de liens, ou de



publicités, pour l'Assuré ou d'autres personnes n'importe où sur Internet, n'est pas considéré en soi comme une entreprise de publicité, de radiodiffusion, de publication ou de télédiffusion.

(k) Salles de clavardage ou babillards électroniques

« Préjudices personnels et préjudices imputables à la publicité » découlant d'une salle de clavardage ou d'un babillard électronique que l'Assuré héberge, possède ou sur lesquels l'Assuré exerce un contrôle.

(l) Utilisation non autorisée du nom ou du produit d'une autre personne

« Préjudices personnels et préjudices imputables à la publicité » découlant de l'utilisation non autorisée du nom ou du produit d'une autre personne dans l'adresse de courriel, le nom de domaine ou la métabalise de l'assuré, ou de toute autre tactique similaire pour tromper les clients potentiels d'un autre.

(m) Pratiques liées à l'emploi

« Préjudices personnels et préjudices imputables à la publicité » à :

(a) Une personne découlant :

- (i) d'un refus d'embaucher cette personne;
- (ii) de la cessation d'emploi de cette personne; ou
- (iii) des pratiques, politiques, actes ou omissions liés à l'emploi, comme la coercition, la rétrogradation, l'évaluation, la réaffectation, la discipline, la diffamation, le harcèlement, l'humiliation ou la discrimination envers cette personne; ou

(b) Le conjoint, l'enfant, le parent, le frère ou la sœur de cette personne à la suite de « préjudices personnels et préjudices imputables à la publicité » subis par cette personne et visée par l'une des pratiques liées à l'emploi décrites aux paragraphes (i), (ii) ou (iii) ci-dessus.

La présente exclusion s'applique, que la responsabilité de l'assuré soit engagée en tant qu'employeur ou à tout autre titre, et à toute obligation de partager les « dommages-intérêts compensatoires » avec une autre personne qui doit payer des « dommages-intérêts compensatoires » en raison des dommages, ou de la rembourser.

(n) Services professionnels

« Préjudices personnels et préjudices imputables à la publicité » causés par la prestation ou le défaut de prestation par l'Assuré ou au nom de l'Assuré de tout « service professionnel » pour d'autres personnes, ou toute erreur ou omission, faute professionnelle ou erreur dans la prestation de ces services.

(o) **Amiante** — voir Exclusions communes

(p) **Champignons ou spores** — voir Exclusions communes

(q) **Nucléaire** — voir Exclusions communes

(r) **Pollution** — voir Exclusions communes

(s) **Terrorisme** — voir Exclusions communes

(t) **Risques de guerre** — voir Exclusions communes



Exclusions communes — Garanties A et B

Cette assurance ne s'applique pas à :

1. Amiante

Les « Dommages corporels », « Dommages matériels » ou « Préjudices personnels ou préjudices imputables à la publicité » liés à ou découlant de toute responsabilité réelle ou présumée pour tout recours juridique de quelque nature que ce soit (y compris, mais sans s'y limiter, les dommages, les intérêts, les mesures injonctives obligatoires ou autres, les ordonnances ou pénalités légales, les frais juridiques ou autres, ou les dépenses de toute nature) en ce qui concerne les pertes, dommages, coûts ou dépenses réels ou menacés, directement ou indirectement causés par, résultant de, en conséquence de ou impliquant de quelque manière que ce soit, l'amiante ou tout matériau contenant de l'amiante sous quelque forme ou quantité que ce soit, y compris tous les coûts ou dépenses encourus pour prévenir, répondre à, tester, contrôler, réduire, atténuer, enlever, nettoyer, contenir, remédier, traiter, détoxifier, neutraliser, évaluer ou autrement traiter ou éliminer l'amiante ou tout matériau contenant de l'amiante sous quelque forme ou quantité que ce soit.

Cette exclusion s'applique indépendamment de toute autre cause ou de tout événement contributif ou aggravant qui contribue concurremment ou dans un ordre quelconque aux « Dommages corporels », aux « Dommages matériels » ou aux « Préjudices personnels et préjudices imputables à la publicité ».

2. Champignons ou spores

- (a) « Dommages corporels », « Dommages matériels » ou « Préjudices personnels » et « Préjudices imputables à la publicité » ou tout autre coût, toute perte ou toute dépense encourus par des tiers, résultant directement ou indirectement de l'inhalation, de l'ingestion, du contact, de l'exposition, de l'existence, de la présence, de la propagation, de la reproduction, de la dissémination ou de la croissance de tout Champignon ou tout Spore, quelle qu'en soit la cause, y compris tous les coûts ou dépenses encourus pour prévenir, répondre à, tester, surveiller, réduire, atténuer, enlever, nettoyer, contenir, remédier, traiter, détoxifier, neutraliser, évaluer ou autrement traiter ou éliminer les « Champignons » ou les « Spores »; ou
- (b) à toute supervision, instruction, recommandation, tout avertissement ou conseil donné ou qui aurait dû être donné en lien avec (a) ci-dessus; ou
- (c) toute obligation de payer des dommages-intérêts compensatoires, de partager des dommages-intérêts compensatoires avec quelqu'un d'autre ou de rembourser quelqu'un d'autre qui doit payer des dommages-intérêts en raison d'un tel préjudice ou d'un dommage visés aux points (a) ou (b) ci-dessus.

Cette exclusion s'applique indépendamment de toute autre cause ou de tout événement contributif ou aggravant qui contribue concurremment ou dans un ordre quelconque aux « Dommages corporels », aux « Dommages matériels » ou aux « Préjudices personnels et préjudices imputables à la publicité ».

3. Responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire

- (a) La responsabilité imposée par ou découlant de toute loi sur la responsabilité nucléaire, de toute loi ou de tout statut, ou de toute loi modificative de ceux-ci.
- (b) « Dommages corporels », « Dommages matériels » ou « Préjudices personnels et préjudices imputables à la publicité » à l'égard desquels un Assuré en vertu de la présente Section de la Police est également assuré en vertu d'une police d'assurance de responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire (que l'Assuré ne soit pas nommé dans ce contrat et qu'il soit ou non légalement exécutoire par l'Assuré) émis par la Nuclear Insurance Association of Canada ou tout



autre Assureur ou groupe ou groupe d'assureurs ou serait un Assuré en vertu d'une telle police si elle n'avait pas pris fin à l'épuisement de sa limite de responsabilité.

- (c) « Dommages corporels », « Dommages matériels » ou « Préjudices personnels et préjudices imputables à la publicité » résultant directement ou indirectement de « dangers liés à l'énergie nucléaire » issus de :
- (i) la propriété, l'entretien, l'exploitation ou l'utilisation d'une « Installation nucléaire » par un Assuré ou au nom d'un Assuré;
 - (ii) la fourniture par un Assuré de services, de matériaux, de pièces ou d'équipement en lien avec la planification, la construction, l'entretien, l'exploitation ou l'utilisation de toute « installation nucléaire »;
 - (iii) la possession, la consommation, l'utilisation, la manipulation, l'élimination ou le transport de « substances fissiles » ou d'autres « matières radioactives » (à l'exception des isotopes radioactifs, loin d'une installation nucléaire, qui ont atteint l'étape finale de fabrication de manière à être utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles) qui ont été utilisées, distribuées ou vendues par un Assuré.

Cette exclusion s'applique indépendamment de toute autre cause ou de tout événement contributif ou aggravant qui contribue concurremment ou dans un ordre quelconque aux « Dommages corporels », aux « Dommages matériels » ou aux « Préjudices personnels et préjudices imputables à la publicité ».

4. Pollution

- (a) « Dommages corporels », « Dommages matériels » ou « Préjudices personnels et préjudices imputables à la publicité » résultant d'un déversement, d'une décharge, d'une émission, d'une dispersion, d'une infiltration, d'une fuite, d'une migration, d'un rejet ou d'une fuite réels, allégués ou menacés de « Polluants » :
- (1) Sur ou à partir de tout lieu, site ou emplacement qui est ou était à tout moment détenu ou occupé par, ou loué ou prêté à, tout Assuré. Cependant, ce sous-paragraphe ne s'applique pas :
 - (i) Aux « Dommages corporels » subis dans un bâtiment et causés par la fumée, les émanations, la vapeur ou la suie provenant de l'équipement utilisé pour chauffer, refroidir ou déshumidifier le bâtiment, ou l'équipement utilisé pour chauffer l'eau à des fins personnelles, par les occupants du bâtiment ou par leurs invités.
 - (ii) Les « Dommages corporels » ou les « Dommages matériels » dont l'Assuré peut être tenu responsable, si l'Assuré est un entrepreneur et que le propriétaire ou le locataire de ces locaux, le site ou l'emplacement a été ajouté à la police de l'Assuré en tant qu'Assuré supplémentaire en ce qui concerne les opérations en cours de l'Assuré effectuées pour cet Assuré supplémentaire dans ces locaux, le site ou l'emplacement et ces locaux, le site ou l'emplacement n'est pas et n'a jamais été détenu ou occupé par ou loué ou prêté à, tout Assuré, autre que cet Assuré supplémentaire.
 - (iii) Les « Dommages corporels » ou les « Dommages matériels » causés par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un « Incendie ».
 - (2) Dans ou à partir de tout local, site ou emplacement qui est ou était à un moment donné utilisé par ou pour un Assuré ou d'autres personnes aux fins de la manipulation, du



stockage, de l'élimination, de la transformation ou du traitement des déchets.

- (3) Qui sont ou ont été transportés, manipulés, entreposés, traités, éliminés comme des déchets par ou pour :
 - (i) un Assuré; ou
 - (ii) une personne ou une organisation dont l'Assuré peut être légalement responsable; ou
 - (4) Dans ou à partir de tout local, site ou emplacement sur lequel tout Assuré ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour le compte de tout Assuré effectue des opérations si les « Polluants » sont apportés sur ou dans les locaux, site ou emplacement dans le cadre de ces opérations par ledit Assuré, entrepreneur ou sous-traitant. Cependant, ce sous-paragraphe ne s'applique pas :
 - (i) Aux « Dommages corporels » ou aux « Dommages matériels » résultant de la libération de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides de fonctionnement nécessaires à l'exécution des fonctions électriques, hydrauliques ou mécaniques normales nécessaires à la manœuvre d'un équipement mobile qui n'est pas un « Véhicule automobile » ou de ses pièces, si ces carburants, lubrifiants ou autres fluides de fonctionnement se libèrent d'une pièce d'équipement mobile conçue pour les contenir, les stocker ou les recevoir. Cette exception ne s'applique pas si les « Dommages corporels » ou les « Dommages matériels » résultent du déversement, de la dispersion ou du rejet intentionnel de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides d'exploitation, ou si ces carburants, lubrifiants ou autres fluides d'exploitation sont apportés sur les lieux, le site ou l'emplacement avec l'intention qu'ils soient déversés, dispersés ou rejetés dans le cadre des opérations effectuées par l'Assuré, l'entrepreneur ou le sous-traitant.
 - (ii) Les « Dommages corporels » ou les « Dommages matériels » subis dans un bâtiment et causés par la libération de gaz, de vapeurs ou d'odeurs provenant de matériaux amenés dans ce bâtiment en lien avec les opérations effectuées par ou au nom de l'Assuré par un entrepreneur ou un sous-traitant. Ou
 - (iii) Les « Dommages corporels » ou les « Dommages matériels » causés par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un « Incendie ».
 - (5) Dans ou à partir de tout local, site ou emplacement sur lequel tout Assuré ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour le compte de tout Assuré effectue des opérations si ces opérations consistent à tester, surveiller, nettoyer, enlever, contenir, traiter, détoxifier ou neutraliser, ou de quelque manière que ce soit, répondre à, ou évaluer les effets des « Polluants ».
- (b) Toute perte, tout coût ou toute dépense découlant :
- (1) D'une demande, d'une exigence, d'un décret ou d'une obligation légale ou réglementaire imposant à tout Assuré ou à d'autres personnes de tester, de surveiller, de nettoyer, d'enlever, de contenir, de traiter, de détoxifier ou de neutraliser, ou de réagir de quelque manière que ce soit aux « Polluants » ou d'en évaluer les effets. Ou
 - (2) D'une réclamation ou d'une « Poursuite » par ou au nom d'une autorité gouvernementale pour des « dommages-intérêts compensatoires » résultant de l'essai, de la surveillance, du nettoyage, du retrait, du confinement, du traitement, de la détoxification ou de la neutralisation, ou de la réponse ou de l'évaluation des effets des « Polluants ».



Cependant, la présente Section (b) ne s'applique pas à la responsabilité pour les « dommages-intérêts compensatoires » en raison de « Dommages corporels » que l'Assuré subirait en l'absence d'une telle demande, requête, ordonnance ou exigence légale ou réglementaire, ou d'une telle réclamation ou « Poursuite » par ou au nom d'une autorité gouvernementale.

5. **Terrorisme**

« Dommages corporels », « Dommages matériels » ou « Préjudices personnels et préjudices imputables à la publicité » résultant directement ou indirectement, en tout ou en partie du « Terrorisme » ou de toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité visant à prévenir, à répondre ou à mettre fin au « Terrorisme ». Cette exclusion s'applique indépendamment de toute autre cause ou de tout événement contributif ou aggravant qui contribue concurremment ou dans un ordre quelconque aux « Dommages corporels », aux « Dommages matériels » ou aux « Préjudices personnels et préjudices imputables à la publicité ».

6. **Guerre**

« Dommages corporels », « Dommages matériels » ou « Préjudices personnels et préjudices imputables à la publicité » résultant directement ou indirectement, en tout ou en partie, d'une guerre, d'une invasion, de gestes d'ennemis étrangers, d'hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), d'une guerre civile, d'une rébellion, d'une révolution, d'une insurrection ou d'un coup d'État. Cette exclusion s'applique indépendamment de toute autre cause ou de tout événement contributif ou aggravant qui contribue concurremment ou dans un ordre quelconque aux « Dommages corporels », aux « Dommages matériels » ou aux « Préjudices personnels et préjudices imputables à la publicité ».



Paiements supplémentaires — garanties A et B

1. L'Assureur paiera, à l'égard de toute réclamation sur laquelle il enquête ou qu'il règle, ou de toute « poursuite » contre un Assuré qu'il défend :
 - (a) Toutes les dépenses engagées par l'Assureur.
 - (b) Le coût des cautionnements pour libérer les pièces jointes, mais uniquement pour les montants de cautionnement dans le cadre du montant de garantie applicable. L'Assureur n'est pas tenu de fournir ces cautionnements.
 - (c) Toutes les dépenses raisonnables engagées par l'Assuré à la demande de l'Assureur pour aider l'Assureur dans l'enquête ou la défense de la réclamation ou de la « Poursuite », y compris la perte réelle de revenus jusqu'à concurrence de 250 \$ par jour en raison de l'absence du travail.
 - (d) Tous les coûts évalués ou attribués à l'Assuré dans le cadre de la « Poursuite ».
 - (e) Les intérêts qui courent après l'entrée du jugement sur la partie du jugement qui se situe dans le montant de garantie applicable et avant que l'Assureur ait payé, offert de payer ou déposé au tribunal la partie du jugement qui se situe dans le montant de garantie applicable.

Ces paiements ne réduiront pas les limites de l'assurance.

2. Lorsque l'Assureur a le droit, mais non l'obligation, de défendre l'Assuré et de choisir de participer à la défense, il paiera ses propres dépenses, mais ne contribuera pas aux dépenses de l'Assuré ou de l'« assureur en première ligne ».
3. Si l'Assureur défend un Assuré contre une « Poursuite » et qu'une personne indemnisée par l'Assuré est également nommée comme partie à la Poursuite, l'Assureur défendra cette personne indemnisée si toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - (a) La « Poursuite » contre l'indemnitaires vise à obtenir des « dommages-intérêts compensatoires » pour lesquels l'Assuré a assumé la responsabilité de l'indemnitaires dans un contrat ou une entente qui est un « contrat assuré ».
 - (b) La présente assurance s'applique à la responsabilité assumée par l'Assuré.
 - (c) L'obligation de défendre, ou le coût de la défense de cette personne indemnisée, a également été assumée par l'Assuré dans le même « contrat assuré ».
 - (d) Les allégations dans la « Poursuite » et les renseignements que l'Assureur connaît au sujet du « Sinistre » sont tels qu'aucun conflit ne semble exister entre les intérêts de l'Assuré et ceux de l'indemnitaires.
 - (e) L'indemnitaires et l'Assuré demandent à l'Assureur de mener et de gérer la défense de cette personne indemnisée contre cette « Poursuite » et conviennent que l'Assureur peut assigner le même avocat pour défendre l'Assuré et l'indemnitaires. Et
 - (f) L'indemnitaires :
 - (1) Accepte par écrit :
 - (i) de coopérer avec l'Assureur dans l'enquête, le règlement ou la défense de la « Poursuite »;
 - (ii) d'envoyer immédiatement à l'Assureur des copies de toute demande, de tout avis, de toute assignation ou de tout document juridique reçu en lien avec la « Poursuite »;



- (iii) d'aviser tout autre assureur dont la garantie est disponible pour l'indemnitaire; et
 - (iv) de coopérer avec l'Assureur en ce qui concerne la coordination des autres assurances applicables offertes à l'indemnitaire; et
- (2) Fournit à l'Assureur son autorisation écrite pour :
- (a) obtenir des dossiers et d'autres renseignements liés à la « Poursuite »; et
 - (b) mener et contrôler la défense de l'indemnitaire dans une telle la « Poursuite ».

Tant que les conditions ci-dessus sont remplies, les frais juridiques engagés par l'Assureur dans la défense de cet indemnitaire, les frais de litige nécessaires engagés par l'Assureur et les frais de litige nécessaires engagés par l'indemnitaire à la demande de l'Assureur seront payés à titre de Paiements supplémentaires. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 (b).(2) de la Garantie A de la Partie 1, ces paiements ne seront pas considérés comme des « Dommages-intérêts compensatoires » pour « Dommages corporels » et « Dommages matériels » et n'auront pas d'incidence sur les limites d'assurance.

L'obligation de l'Assureur de défendre l'indemnitaire de l'Assuré et de payer les frais juridiques et les frais de litige nécessaires à titre de paiements supplémentaires prend fin lorsque :

- (1) l'Assureur a épuisé le montant de garantie applicable dans le paiement des jugements ou des règlements; ou
- (2) les dispositions énoncées ci-dessus, ou les dispositions de l'entente décrite au Paragraphe f. ci-dessus, ne sont plus respectées.

PARTIE II - Qui est un assuré

1. Si l'Assuré est désigné dans un Certificat d'assurance individuel comme :
- (a) Une personne, l'Assuré et le conjoint de l'Assuré sont des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne la conduite d'une entreprise dont l'Assuré est le seul propriétaire.
 - (b) Une société en nom collectif, une société de personnes à responsabilité limitée ou une coentreprise, c'est un Assuré. Les membres de l'Assuré, ses partenaires et leurs conjoints sont également assurés, mais seulement en ce qui concerne la conduite des affaires de l'Assuré.
 - (c) Une société à responsabilité limitée, c'est un Assuré. Les membres de l'Assuré sont également des Assurés, mais seulement en ce qui concerne la conduite des affaires de l'Assuré. Les gestionnaires de l'assuré sont des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne leurs fonctions de gestionnaires de l'Assuré.
 - (d) Une organisation autre qu'une société en nom collectif, une société de personnes à responsabilité limitée ou une coentreprise, c'est un Assuré. Toute filiale de l'Assuré qui existe actuellement ou toute autre société dont l'Assuré détient le contrôle et la direction est un Assuré.

Les « dirigeants » et les administrateurs de l'Assuré sont des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne leurs fonctions de dirigeants ou d'administrateurs de l'Assuré. Les actionnaires de l'Assuré sont également des Assurés, mais seulement en ce qui concerne leur responsabilité à titre d'actionnaires.
 - (e) Une fiducie, c'est un assuré. Les fiduciaires de l'Assuré sont également des Assurés, mais seulement en ce qui concerne leurs devoirs en tant que fiduciaires.
2. Chacune des personnes suivantes est également un Assuré :



- (a) Les « travailleurs bénévoles » de l'Assuré uniquement lorsqu'ils exercent des fonctions liées à la conduite des affaires de l'Assuré, ses « employés », autres que ses « dirigeants » (si l'Assuré est une organisation autre qu'une société en nom collectif, une société de personnes à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société à responsabilité limitée) ou les gestionnaires de l'Assuré (si vous êtes une société à responsabilité limitée), mais uniquement pour des actes dans le cadre de leur emploi par l'Assuré ou lorsqu'ils exercent des fonctions liées à la conduite des affaires de l'Assuré. Cependant, aucun de ces « employés » ou « travailleurs bénévoles » n'est assuré pour :
- (1) Des « Dommages corporels » ou des « Préjudices personnels et préjudices imputables à la publicité » :
- (i) À l'Assuré, aux associés ou membres de l'Assuré (si l'Assuré est une société en nom collectif, une société de personnes à responsabilité limitée ou une coentreprise), aux membres de l'Assuré (si l'Assuré est une société à responsabilité limitée), à un co-employé dans le cadre de son emploi ou de ses fonctions liées à la conduite des affaires de l'Assuré ou à ses autres « travailleurs bénévoles » dans le cadre de ses fonctions liées à l'Assuré.
 - (ii) Le conjoint, l'enfant, le parent, le frère ou la sœur de cet « employé » ou de ce « travailleur bénévole » en conséquence du Paragraphe (1)(i) ci-dessus. Ou
 - (iii) Pour lesquels il existe une obligation de partager les « dommages-intérêts compensatoires » avec une autre personne qui doit payer des « dommages-intérêts compensatoires » en raison du préjudice décrit aux paragraphes (1)(i) ou (ii) ci-dessus, ou de rembourser ladite personne.
- (2) « Dommages matériels » aux biens :
- (i) Appartenant à, occupés ou utilisés par.
 - (ii) Loués à, sous la garde ou le contrôle de, ou sur lesquels un contrôle physique est exercé à quelque fin que ce soit par l'Assuré, l'un de ses « employés », « travailleurs bénévoles », tout associé ou membre (si l'Assuré est une société en nom collectif, une société de personnes à responsabilité limitée ou une coentreprise), ou tout membre (si l'Assuré est une société à responsabilité limitée).
- (b) Toute personne (autre qu'un « employé » ou qu'un « travailleur bénévole » de l'Assuré) ou toute organisation agissant à titre de gestionnaire immobilier de l'Assuré.
- (c) Toute personne ou organisation ayant la garde temporaire appropriée des biens de l'Assuré si l'Assuré décède, mais seulement :
- (1) en ce qui concerne la responsabilité découlant de l'entretien ou de l'utilisation de ces biens; et
 - (2) jusqu'à ce que le représentant légal de l'Assuré ait été nommé désigné.
- (d) Le représentant légal de l'Assuré si l'Assuré décède, mais uniquement en ce qui concerne les fonctions comme telles. Ce représentant aura tous les droits et obligations de l'Assuré en vertu de la présente Section de la Police.
3. Toute organisation que l'Assuré vient d'acquérir ou de former, qui est autre qu'une société en nom collectif, une société de personnes à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société à responsabilité limitée, et dont l'Assuré conserve la propriété ou une participation majoritaire, sera considérée comme un Assuré nommé désigné si aucune autre assurance similaire n'est disponible



pour cette organisation. Cependant :

- (a) La garantie en vertu de cette disposition n'est accordée que jusqu'au 90e jour suivant l'acquisition ou la formation de l'organisation ou jusqu'à la fin de la période d'assurance, selon la première éventualité.
 - (b) La Garantie A ne s'applique pas aux « Dommages corporels » ou aux « dommages matériels » qui se sont produits avant l'acquisition ou la création de l'organisme par l'Assuré. Et
 - (c) La Garantie B ne s'applique pas aux « préjudices personnels et préjudices imputables à la publicité » résultant d'une infraction commise avant l'acquisition ou la constitution de l'organisation par l'Assuré.
4. Tout Assuré supplémentaire en vertu d'une police d'« assurance en première ligne » sera automatiquement un Assuré en vertu de la présente assurance, sous réserve des dispositions de la Condition 1 de la présente Section de la Police.

Si la garantie fournie à l'Assuré supplémentaire est requise par contrat ou entente, la plus grande partie que l'Assureur paiera au nom de l'Assuré supplémentaire est le montant d'assurance requis par le contrat, moins tout montant payable par toute « assurance en première ligne ».

La garantie assurée supplémentaire fournie par cette assurance ne sera pas plus étendue que la garantie fournie par l'« assurance en première ligne ».

Aucune personne ou organisation n'est un Assuré en ce qui concerne la conduite d'une société en nom collectif, une société de personnes à responsabilité limitée, une coentreprise une société à responsabilité limitée qui n'est pas indiquée comme un Assuré nommément désigné dans un Certificat d'assurance individuel.



PARTIE III - Montant de garantie

1. Les montants de garantie indiqués dans les Déclarations du certificat d'assurance individuel et les règles ci-dessous fixent le maximum que l'Assureur paiera peu importe :
 - (a) le nombre d'Assurés;
 - (b) le nombre de Réclamations faites ou de « poursuites » intentées; ou
 - (c) le nombre de personnes ou d'organisations faisant des réclamations ou des « Poursuites ».
2. Le Montant de garantie par année assurance stipulé dans le Certificat d'assurance individuel est le plus élevé que l'assureur paiera pour la somme de toutes les « pertes définitives »
 - (a) découlant du « Risque lié aux produits - Opérations terminées »; ou
 - (b) découlant de toute couverture contenue dans une « assurance en première ligne » si cette couverture est assujettie, dans cette « assurance en première ligne », à un Montant de garantie par année assurance pour tous les dommages assurés, le Montant de garantie par année assurance dans la présente Section de la Police s'appliquant séparément à chaque couverture de cette « assurance en première ligne ».
3. Sous réserve de l'article 2. ci-dessus, le montant de garantie pour chaque sinistre stipulé dans le certificat d'assurance individuel est le maximum que l'Assureur paiera pour la somme de toutes les « pertes définitives » en vertu de la Garantie A en raison de tous les « Dommages corporels » et de tous les « dommages matériels » découlant de tout « Sinistre ».
4. Sous réserve de l'article 2. ci-dessus, le montant de garantie pour préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité est le maximum que l'Assureur paiera en vertu de la Garantie B pour la somme de toutes les « pertes définitives » en raison de tout « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » subi par une personne ou par une organisation.

Le Montant de garantie par année assurance, stipulé dans le certificat d'assurance individuel, tel que décrit au paragraphe 2. ci-dessus, s'applique séparément à chaque période annuelle consécutive et à toute période restante de moins de 12 mois, à compter du début de la période d'assurance indiquée dans le Certificat d'assurance individuel, à moins que la période d'assurance ne soit prolongée après l'émission pour une période supplémentaire de moins de 12 mois. Dans un tel cas, la période supplémentaire sera considérée comme faisant partie de la dernière période précédente aux fins de la détermination des Limites de garantie.

PARTIE IV - Dispositions

1. **Assuré supplémentaire**

Si des assurés supplémentaires sont ajoutés à la garantie en vertu de l'« assurance en première ligne » pendant la période d'assurance, un avis rapide sera donné à l'Assureur et l'Assureur aura le droit de facturer une prime supplémentaire appropriée indiquée dans le Certificat d'assurance individuel.
2. **Appels**

Si l'« assureur en première ligne » ou l'assuré choisit de ne pas faire appel d'un jugement supérieur au « découvert obligatoire », l'Assureur peut le faire à ses propres frais. L'Assureur sera responsable des coûts imposables, des intérêts postérieurs au jugement et des débours.



3. Faillite

(a) Faillite de l'Assuré

La faillite ou l'insolvabilité de l'Assuré ou de la succession de l'Assuré ne libère pas l'Assureur des obligations de l'Assureur en vertu de la présente Section de la Police.

(b) Faillite de l'assureur en première ligne. La faillite de l'« assureur en première ligne » ne libère pas l'assureur de ses obligations en vertu de la présente Section de la Police.

Cependant, cette assurance ne remplacera pas l'« assurance en première ligne » en cas de faillite ou d'insolvabilité de l'« assureur en première ligne ». Cette assurance s'appliquera comme si l'« assurance en première ligne » était pleinement en vigueur.

4. Devise canadienne

L'ensemble des limites d'assurance, des primes et des autres montants exprimés dans la présente Section de la Police le sont en devise canadienne.

5. Modifications

La présente Section de la Police contient toutes les ententes entre l'Assuré et l'Assureur concernant l'assurance offerte. Le premier Assuré nommément désigné indiqué dans le Certificat d'assurance individuel est autorisé à apporter des modifications aux modalités de la présente Section de la Police avec le consentement de l'Assureur. Les modalités peuvent être modifiées ou annulées uniquement par avenant émis par l'Assureur et faisant partie de la présente Section de la Police.

6. Obligations en cas de Sinistre, de Délit, de Réclamation ou de « Poursuite ».

(a) L'Assuré doit veiller à ce que l'Assureur soit informé dès que possible d'un « Sinistre » ou d'un délit, quel qu'en soit le montant, qui peut donner lieu à une réclamation. Dans la mesure du possible, l'avis doit inclure :

- (1) comment, quand et où le « Sinistre » ou le délit a eu lieu;
- (2) les noms et adresses des personnes blessées et des témoins; et
- (3) la nature et l'emplacement de tout préjudice ou de tout dommage découlant du « Sinistre » ou du délit.

(b) Si une réclamation est faite ou si une « poursuite » est intentée contre un Assuré, l'Assuré doit :

- (1) consigner immédiatement les détails de la réclamation ou de la « poursuite » et la date de réception; et
- (2) aviser l'assureur dès que possible.

L'Assuré doit veiller à ce que l'Assureur reçoive le plus tôt possible un avis écrit de la réclamation ou de la « poursuite ».

(c) L'Assuré et tout autre Assuré concerné doivent :

- (1) envoyer immédiatement à l'Assureur des copies de toute demande, de tout avis, de toute assignation ou de tout document juridique reçu en lien avec la réclamation ou la « Poursuite »;
- (2) autoriser l'assureur à obtenir des dossiers et d'autres renseignements;



- (3) coopérer avec l'Assureur dans le cadre de l'enquête ou du règlement de la réclamation ou de la défense contre la « poursuite »; et
 - (4) à la demande de l'Assureur, l'aider à l'application de tout droit contre toute personne ou organisation qui pourrait être responsable envers l'Assuré en raison d'une blessure ou de dommages auxquels la présente assurance peut également s'appliquer.
- (d) Aucun Assuré, sauf à ses frais, n'effectuera volontairement un paiement, n'assumera une obligation ou n'engagera des dépenses autres que celles pour les premiers soins, sans le consentement de l'Assureur.

7. Examen des livres et des registres de l'Assuré

L'Assureur peut examiner et vérifier les livres et registres de l'Assuré se rapportant à la présente Section de la Police à tout moment pendant la période d'assurance et jusqu'à trois ans après.

8. Expansion du territoire de la garantie

- (a) Si une « poursuite » est intentée dans une partie du « territoire de garantie » qui se trouve à l'extérieur du Canada, aux États-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions) et à Porto Rico, et que l'Assureur est empêché par la loi, ou autrement, de défendre l'Assuré, l'Assuré amorcera une défense de la « poursuite ». L'Assureur remboursera à l'Assuré, en vertu des Paiements supplémentaires, toutes les dépenses raisonnables et nécessaires engagées pour la défense d'une « poursuite » demandant des « dommages-intérêts compensatoires » auxquels la présente assurance s'applique, qu'il aurait payées s'il avait été en mesure d'exercer le droit et le devoir de défendre l'Assuré.

Si l'Assuré devient légalement tenu de payer des sommes en raison de « dommages-intérêts compensatoires » auxquels la présente assurance s'applique dans une partie du « territoire de la garantie » qui est à l'extérieur du Canada, des États-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions) et de Porto Rico, et l'Assureur est empêché par la loi, ou autrement, de payer ces sommes au nom de l'Assuré, il remboursera l'Assuré pour ces sommes.

- (b) Tous les paiements ou remboursements effectués par l'Assureur pour les « dommages-intérêts compensatoires » en raison de jugements ou de règlements seront effectués en monnaie canadienne au taux de change en vigueur au moment où l'Assuré est devenu légalement obligé de payer ces sommes. Tous les paiements ou remboursements effectués par l'assureur pour les dépenses en vertu des paiements supplémentaires seront effectués en monnaie canadienne au taux de change en vigueur au moment où les dépenses ont été engagées.
- (c) Tout différend entre l'Assuré et l'Assureur quant à la garantie en vertu de la présente Section de la Police doit être déposé devant les tribunaux du Canada, les États-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions) et Porto Rico.
- (d) L'Assuré doit maintenir intégralement toute couverture exigée par la loi, la réglementation ou toute autre autorité gouvernementale pendant la période d'assurance, sauf en ce qui concerne la réduction des limites globales en raison du paiement de réclamations, de jugements ou de règlements.

Le défaut de maintenir une telle garantie requise par la loi, la réglementation ou une autre autorité gouvernementale n'invalidera pas cette assurance. Cependant, cette assurance s'appliquera comme si la garantie requise par la loi, la réglementation ou une autre autorité gouvernementale était pleinement en vigueur.



9. Inspections et enquêtes

- (1) L'Assureur a le droit de :
 - (a) faire des inspections et des enquêtes à tout moment;
 - (b) donner à l'Assuré des rapports sur les conditions qu'il trouve; et
 - (c) recommander des changements.
- (2) L'Assureur n'est pas tenu de faire des inspections, des enquêtes, des rapports ou des recommandations et toute action de ce genre ne concerne que l'assurabilité et les primes à facturer. L'Assureur n'effectue pas d'inspections de sécurité. Cela ne s'engage pas à effectuer le travail d'une personne ou d'une organisation pour assurer la santé ou la sécurité des travailleurs ou du public. Et l'Assureur ne garantit pas que les conditions :
 - (a) sont sécuritaires ou sains; ou
 - (b) se conforment aux lois, aux règlements, aux codes ou aux normes.
- (3) Les paragraphes (1) et (2) de la présente disposition s'appliquent non seulement à l'Assureur, mais aussi à tout organisme de notation, de services-conseils, de service de tarification ou autre organisme similaire qui effectue des inspections, des enquêtes, des rapports ou des recommandations en matière d'assurance.
- (4) Le paragraphe (2) de la présente disposition ne s'applique pas aux inspections, aux enquêtes, aux rapports ou aux recommandations que l'Assureur peut faire relativement à la certification, en vertu des lois, ordonnances, règlements administratifs ou règlements provinciaux ou municipaux, des chaudières, des réservoirs sous pression ou des ascenseurs.

10. Poursuite en justice contre l'Assureur

Aucune personne ou organisation n'a le droit en vertu de la présente Section de la Police :

- (a) de se joindre à l'Assureur en tant que partie ou tenter autrement une « poursuite » demandant des « dommages-intérêts compensatoires » à un Assuré; ou
- (b) de poursuivre l'Assureur à l'égard de la présente Section de la Police, à moins que toutes ses modalités n'aient été entièrement respectées.

Une personne ou une organisation peut poursuivre l'Assureur en vue de recouvrer les sommes versées à la suite d'un règlement concerté ou d'un jugement définitif rendu contre un Assuré, mais l'Assureur n'est pas responsable des « dommages-intérêts compensatoires » qui ne sont pas payables en vertu des dispositions de la présente Section de la Police ou qui dépassent le montant de garantie applicable. Un règlement concerté désigne un règlement et une décharge de responsabilité signés par l'Assureur, l'Assuré et le demandeur ou le représentant légal du demandeur.

11. Règlement du sinistre

La responsabilité en vertu de la présente Section de la Police ne s'applique pas tant que l'Assuré ou l'Assureur en première ligne n'est pas tenu de payer le « découvert obligatoire ». Une telle obligation de la part de l'Assuré de payer une partie de la « perte définitive » aura été déterminée précédemment par un règlement final ou un jugement après un procès réel ou une entente écrite entre l'Assuré, le Demandeur et l'Assureur.

12. Maintien de l'assurance en première ligne

L'« assurance en première ligne » indiquée dans le tableau de l'« assurance en première ligne » de chaque Certificat d'assurance individuelle demeurera pleinement en vigueur pendant toute la durée de



l'assurance, sauf pour la réduction du montant de garantie par année assurance en raison du paiement des réclamations, du règlement ou des jugements.

Le défaut de maintenir une « assurance en première ligne » n'invalidera pas cette assurance. Cependant, cette assurance s'appliquera comme si l'« assurance en première ligne » était pleinement en vigueur.

L'Assuré doit aviser l'Assureur dès que possible lorsqu'une « assurance en première ligne » n'est plus en vigueur.

13. Autre assurance

- (a) Cette assurance est complémentaire et ne peut contribuer à aucune autre assurance, qu'elle soit primaire, complémentaire, conditionnelle ou sur toute autre base. Cette condition ne s'applique pas à l'assurance spécifiquement souscrite en excédent de la présente Section de la Police.

Lorsque cette assurance est complémentaire, l'Assureur n'a pas l'obligation, en vertu des garanties A ou B, de défendre l'Assuré contre une « poursuite » si une autre assurance a l'obligation de défendre l'Assuré contre cette « poursuite ». Si aucun autre assureur ne prend en charge la défense, l'Assureur s'engage à le faire, mais bénéficie des droits de l'Assuré contre tous ces autres assureurs.

- (b) Lorsque cette assurance est complémentaire par rapport à d'autres assurances, l'assureur ne paiera que sa part de la « perte définitive » qui dépasse la somme du :
- (i) montant total que toute autre assurance paierait pour la perte en l'absence de cette assurance; et du
 - (ii) total de toutes les franchises et des montants autoassurés en vertu de toutes les autres assurances.

14. Primes

Le premier Assuré nommément désigné indiqué dans le Certificat d'assurance individuel :

- (a) est responsable du paiement de toutes les primes; et
- (b) sera le bénéficiaire de toute ristourne de prime que verse l'Assureur.

15. Déclarations ou fraude

En acceptant la présente assurance, l'Assuré accepte que :

- (a) les énoncés des Conditions particulières du Certificat d'assurance individuel sont exacts et complets;
- (b) ces énoncés sont fondés sur les Déclarations présentées par l'« Assuré » à l'Assureur;
- (c) l'Assureur a émis la police en se basant sur les Déclarations de l'« Assuré »; et
- (d) la police est nulle en cas de fraude par tout « Assuré » à l'égard de la présente assurance ou de toute réclamation en vertu de la présente assurance.

16. Séparation des assurés, recours entre coassurés

Sauf en ce qui concerne les limites d'assurance et tout droit ou devoir spécifiquement attribué dans la présente Section de la Police au premier Assuré nommément désigné, la présente assurance s'applique :

- (a) comme si chaque Assuré nommément désigné était le seul Assuré nommément désigné; et
- (b) séparément à chaque Assuré contre lequel une réclamation est faite ou une « poursuite » est



intentée.

17. Résiliation

- (a) Le premier Assuré nommément désigné figurant dans le Certificat d'assurance individuel peut mettre fin à la présente assurance en postant ou en remettant à l'Assureur un préavis écrit de résiliation.
- (b) Sous réserve du paragraphe c. ci-dessous, l'Assureur peut résilier la présente assurance en donnant au premier Assuré nommément désigné
 - (1) un préavis écrit de résiliation de 5 jours remis en mains propres; ou
 - (2) un préavis de résiliation de 15 jours envoyé par courrier recommandé si la résiliation a pour motif le non-paiement de la prime; ou
 - (3) un préavis de résiliation de 90 jours par courrier recommandé si la résiliation est due à toute autre raison.

La résiliation par courrier recommandé entre en vigueur 15 ou 90 jours après la réception de la lettre par le bureau de poste auquel elle est adressée, selon la raison de la résiliation.

- (c) Dans la mesure où le Code civil de la province de Québec est applicable à la présente Section de la Police, les Dispositions générales et les conditions telles qu'énoncées dans le Code civil de la province de Québec s'appliquent. Par conséquent, l'Assureur peut résilier la présente police en donnant à l'Assuré nommément désigné
 - (1) un préavis de résiliation de 15 jours envoyé par courrier recommandé si la résiliation a pour motif le non-paiement de la prime; ou
 - (2) un préavis de résiliation de 90 jours par courrier recommandé si la résiliation est due à toute autre raison.

La résiliation du courrier recommandé entre en vigueur 15 ou 90 jours après la réception de l'avis à la dernière adresse connue du premier Assuré nommément désigné, selon la raison de la résiliation.

- (d) La Période de la Police prendra fin à la date d'entrée en vigueur de la résiliation.
- (e) Si la présente assurance est résiliée, l'Assureur enverra à l'Assuré nommément désigné tout remboursement de prime dû. Si nous procédons à la résiliation, le remboursement se fera au prorata. Si le premier Assuré nommément désigné est celui qui demande la résiliation, le remboursement peut être inférieur au prorata. La résiliation entrera en vigueur même si l'Assureur n'a pas effectué ou offert de remboursement.

18. Transfert de défense

Lorsque les montants de base de l'assurance ont été utilisés dans le paiement de jugements ou de règlements, l'obligation de défendre sera transférée à l'Assureur. L'Assureur coopérera au transfert de contrôle à l'Assureur de toute réclamation en suspens ou « poursuite » demandant des « dommages-intérêts compensatoires » auxquels la présente assurance s'applique et qui auraient été couverts par l'« assurance en première ligne » si le montant de garantie applicable n'avait pas été épuisé.

19. Transfert des droits de recouvrement contre les autres à l'Assureur.

Si l'Assuré a le droit de recouvrer la totalité ou une partie de tout paiement effectué par l'Assureur en vertu



de la présente Section de la Police, ces droits sont transférés à l'Assureur. L'assuré ne doit rien faire après la perte pour les compromettre. À la demande des Assureurs, l'Assuré intentera une « poursuite » ou transférera ces droits à l'Assureur et aidera ce dernier à les faire valoir.

20. Transfert des droits et des obligations de l'Assuré en vertu de la présente Police

Les droits et obligations de l'Assuré en vertu de la présente Section de la Police ne peuvent être transférés sans le consentement écrit de l'Assureur, sauf en cas de décès d'un « Assuré nommément désigné ».

Si l'Assuré décède, les droits et les obligations de l'Assuré seront transférés à son représentant légal, mais seulement dans le cadre de ses fonctions à titre de représentant légal de l'Assuré. Jusqu'à ce que le représentant légal de l'Assuré soit nommément désigné, toute personne ayant la garde temporaire des biens de l'Assuré aura ses droits et obligations, mais uniquement en ce qui concerne ces biens.

PARTIE V - Définitions

1. Par « abus », on entend tout acte ou menace impliquant une agression, un harcèlement, un châtement corporel ou toute autre forme d'abus physique, sexuel ou psychologique.
2. « Poursuite » désigne une procédure civile dans laquelle des dommages-intérêts compensatoires en raison de « Dommages corporels », de « Dommages matériels » ou de « Préjudices personnels et préjudices imputables à la publicité » auxquels la présente assurance s'applique sont allégués. « Poursuite » comprend
 - (a) une procédure d'arbitrage dans laquelle de tels « dommages compensatoires » sont réclamés et à laquelle l'Assuré doit se soumettre ou se soumet avec le consentement des Assureurs; ou
 - (b) toute autre procédure alternative de règlement des différends dans laquelle de tels « dommages compensatoires » sont réclamés et à laquelle l'Assuré se soumet avec le consentement de l'Assureur.
3. « Publicité » désigne un avis diffusé ou publié auprès du grand public ou de segments de marché spécifiques au sujet des biens, produits ou services de l'Assuré dans le but d'attirer des clients ou des sympathisants. Aux fins de la présente définition :
 - (a) les avis publiés comprennent le matériel placé sur Internet ou sur des moyens de communication électroniques similaires; et
 - (b) concernant les sites Web, seule la partie d'un site Web qui concerne les biens, produits ou services de l'Assuré aux fins d'attirer des clients ou des sympathisants est considérée comme une publicité.
4. « Véhicule automobile » désigne un véhicule terrestre à moteur, une remorque ou une semi-remorque que la loi oblige à assurer en vertu d'un contrat attesté par une police de responsabilité civile automobile, ou tout véhicule assuré en vertu d'un tel contrat, y compris toute machine ou tout équipement qui y est attaché.
5. Par « Dommages corporels », on entend les Dommages corporels, l'invalidité, la maladie ou l'affection, y compris le décès, subis par une personne, résultant de l'un de ces éléments à tout moment. Les « Dommages corporels » comprennent l'angoisse mentale ou tout autre préjudice psychologique résultant de « Dommages corporels ».
6. Par « Dommages-intérêts compensatoires », on entend les dommages-intérêts dus ou accordés en paiement pour un préjudice réel ou une perte financière. Les « dommages-intérêts compensatoires » ne comprennent pas les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ou la partie multiple de toute prime de



dommages-intérêts multipliée.

7. « Territoire de la garantie » signifie n'importe où dans le monde.
8. Par « Données électroniques », on entend les informations, les faits ou les programmes stockés sous forme de ou sur des logiciels, y compris les logiciels de systèmes et d'applications, les disques durs ou souples, les CD-ROMS, les bandes, les lecteurs, les cellules, les dispositifs de traitement des données ou tout autre support utilisé avec des équipements contrôlés électroniquement, ou créés ou utilisés sur ces derniers, ou transmis vers ou depuis ces derniers.
9. « Employé » comprend un « travailleur loué » et un « travailleur temporaire ».
10. « Dirigeant » signifie une personne occupant l'un des postes de direction créés par la charte, la constitution, les règlements ou tout autre document de gouvernance similaire de l'Assuré.
11. « Substance fissible » signifie toute substance réglementée qui est, ou à partir de laquelle on peut obtenir, une substance capable de libérer de l'énergie atomique par fission nucléaire.
12. Les « Champignons » incluent, sans toutefois s'y limiter, toute forme ou tout type de moisissure, de levure, de champignon ou de moisi, qu'ils soient ou non allergènes, pathogènes ou toxigènes, et toute substance, vapeur ou gaz produit par, émis par ou émanant de tout « champignon » ou de toute « spore » ou de mycotoxines, d'allergènes, ou de pathogènes qui en résultent.
13. « Incendie » signifie un incendie qui devient incontrôlable ou qui se déplace du lieu où il était censé rester.
14. « Biens défectueux » désigne les biens matériels, autres que le « produit de l'Assuré » ou « le travail de l'Assuré », qui ne peuvent pas être utilisés ou qui sont moins utiles parce que :
 - (a) il incorpore « le produit de l'Assuré » ou « le travail de l'Assuré » que l'on sait ou que l'on pense être défectueux, déficient, inadéquat ou dangereux; ou
 - (b) l'assuré n'a pas respecté les termes d'un contrat ou d'une convention, si ces biens peuvent être remis en état de marche par :
 - (a) la réparation, le remplacement, l'ajustement ou le retrait du « produit de l'Assuré » ou du « travail de l'Assuré »; ou
 - (b) l'Assuré qui respecte les modalités du contrat ou de l'entente.
15. « Blessures accidentelles dues à une erreur médicale » désigne des « Dommages corporels » découlant de la prestation ou du défaut de prestation, pendant la « Période de la Police », des services suivants :
 - (a) les services ou traitements médicaux, chirurgicaux, dentaires, radiographiques ou infirmiers ou la fourniture d'aliments ou de boissons en lien avec ceux-ci; ou
 - (b) la fourniture ou la distribution de médicaments ou d'appareils médicaux, dentaires ou chirurgicaux;par tout « Assuré » ou indemnitaires causant des « Blessures accidentelles dues à une erreur médicale » qui n'est pas engagé dans l'activité ou la profession de prestation de l'un des services décrits aux points (a) et (b) ci-dessus.
16. « Contrat assuré » désigne :
 - (a) un contrat de location de locaux. Toutefois, la partie du contrat de location de locaux qui indemnise toute personne ou organisation pour les dommages causés aux locaux pendant qu'ils sont loués à l'Assuré ou occupés temporairement par l'Assuré avec la permission du propriétaire n'est pas un « contrat assuré »;



- (b) une entente d'embranchement ferroviaire;
- (c) un accord de servitude ou de licence en rapport avec les passages à niveau privés pour véhicules ou piétons;
- (d) toute autre entente de servitude;
- (e) une obligation, telle que requise par une ordonnance ou un règlement, d'indemniser une municipalité, sauf dans le cadre d'un travail pour une municipalité;
- (f) une entente d'entretien d'ascenseur;
- (g) la partie de tout autre contrat ou accord relatif aux activités de l'Assuré (y compris une indemnisation d'une municipalité en lien avec des travaux exécutés pour une municipalité) en vertu duquel l'Assuré assume la responsabilité délictuelle d'une autre partie de payer les « dommages-intérêts compensatoires » en raison de « Dommages corporels » ou de « dommages matériels » à une tierce partie, à condition que les « Dommages corporels » ou les « dommages matériels » soient causés, en tout ou en partie, par l'Assuré ou par ceux qui agissent au nom de l'Assuré. Responsabilité délictuelle signifie une responsabilité qui serait imposée par la loi en l'absence de tout contrat ou accord.

Le paragraphe g. n'inclut pas cette partie d'un contrat ou d'un accord :

- (1) qui indemnise un architecte, un ingénieur ou un arpenteur pour les blessures ou les dommages découlant de :
 - (a) la préparation, l'approbation ou l'absence de préparation ou d'approbation de cartes, de dessins d'atelier, d'avis, de rapports, de devis, de directives de chantier, d'autorisation de modification ou de dessins et de spécifications; ou
 - (b) du fait de donner des directives ou des instructions, ou de ne pas les donner, si c'est la cause principale du préjudice ou des dommages; ou
 - (2) en vertu duquel l'Assuré, s'il s'agit d'un architecte, d'un ingénieur ou d'un arpenteur, assume la responsabilité d'un préjudice ou de dommages découlant de la prestation ou du défaut de prestation de « services professionnels », y compris ceux énumérés dans (1) ci-dessus et les activités de supervision, d'inspection, d'architecture ou d'ingénierie.
17. « Travailleur loué » désigne une personne louée à l'Assuré par une société de louage de main-d'œuvre en vertu d'une entente entre l'Assuré et la société de louage de main-d'œuvre, pour effectuer des tâches liées à la conduite des affaires de l'Assuré. « Travailleur loué » ne comprend pas les « travailleurs temporaires ».
18. « Chargement ou déchargement » désigne la manutention des biens :
- (a) après avoir été déplacés de l'endroit où ils ont été reçus pour être déplacés dans ou sur :
 - (1) un aéronef ou une embarcation;
 - (2) un « véhicule automobile » au moyen de machines attachées conçues et utilisées exclusivement aux fins de chargement et de déchargement du « véhicule automobile » à laquelle elle est attachée et qui n'a aucune autre fin;
 - (b) lorsqu'ils se trouvent dans ou sur un aéronef, une embarcation ou un « véhicule automobile »; ou
 - (c) pendant qu'ils sont retirés
 - (1) d'un aéronef ou d'une embarcation;
 - (2) un « véhicule automobile » au moyen de machines attachées conçues et utilisées



exclusivement aux fins de chargement et de déchargement du « véhicule automobile » à laquelle elle est attachée et qui n'a aucune autre fin;

à l'endroit où ils sont finalement livrés;

mais « chargement ou déchargement » ne comprend pas le déplacement de biens au moyen d'un dispositif mécanique, autre qu'un chariot manuel, qui n'est pas attaché à l'aéronef, à l'embarcation ou au « véhicule automobile ».

19. « Risque nucléaire » désigne les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de « matières radioactives ».
20. « Installation nucléaire » signifie :
- (a) tout appareil conçu ou utilisé pour entretenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne autonome ou pour contenir une masse critique de plutonium, de thorium et d'uranium ou d'un ou plusieurs de ces éléments;
 - (b) tout équipement ou dispositif conçu ou utilisé pour
 - (i) séparer les isotopes du plutonium, du thorium et de l'uranium ou de l'un ou l'autre d'entre eux;
 - (ii) traiter ou emballer les déchets.
 - (c) tout équipement ou dispositif utilisé pour le traitement, la fabrication ou l'alliage du plutonium, du thorium ou de l'uranium enrichi en isotope uranium 233 ou en isotope uranium 235, ou de l'un de plusieurs d'entre eux si, à tout moment, la quantité totale de ces matières sous la garde de l'Assuré dans les locaux où se trouve cet équipement ou ce dispositif consiste en ou contient plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233 ou toute combinaison de ceux-ci, ou plus de 250 grammes d'uranium 235;
 - (d) toute structure, cuvette, excavation, installation ou lieu préparé ou utilisé pour l'entreposage ou l'élimination de déchets « matières radioactives »;
et inclut le site sur lequel l'un ou l'autre des éléments ci-dessus est situé, ainsi que toutes les opérations qui y sont menées et tous les locaux utilisés pour ces opérations.
21. « Sinistre » désigne un accident, y compris une exposition continue ou répétée aux mêmes conditions générales dangereuses.
22. « Préjudices personnels et préjudices imputables à la publicité » désigne un préjudice, y compris des « Dommages corporels » consécutifs, découlant d'une ou de plusieurs des infractions suivantes :
- (a) arrestation, détention ou peine d'emprisonnement illicites;
 - (b) poursuite malveillante;
 - (c) discrimination (à moins que la loi ne l'interdise);
 - (d) humiliation;
 - (e) l'expulsion illicite, l'entrée illicite ou l'atteinte au droit d'occupation privée d'une chambre, d'un logement ou d'un local qu'une personne habite, commise par ou pour le compte de son propriétaire, bailleur ou propriétaire;
 - (f) diffusion orale ou écrite, de quelque manière que ce soit, de matériel qui dénigre ou insulte une personne ou une organisation ou qui dénigre les biens, produits ou services d'une personne ou d'une organisation;



- (g) diffusion orale ou écrite, de quelque manière que ce soit, de matériel qui viole le droit à la vie privée d'une personne;
 - (h) l'utilisation de l'idée publicitaire d'un autre dans la « publicité » de l'Assuré; ou
 - (i) la violation du droit d'auteur, de l'habillage commercial ou du slogan d'un tiers dans la « publicité » de l'Assuré.
23. Par « polluants », on entend tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique y compris de la fumée, des odeurs, des vapeurs, des suies, des émanations, des acides, alcalis, des produits chimiques et des déchets. Les déchets incluent les matériaux à recycler, à remettre en état ou à récupérer.
24. « Risque lié aux produits/opérations terminées » :
- (a) Comprend tous les « Dommages corporels » et les « dommages matériels » survenant à l'extérieur des lieux assurés que l'Assuré possède ou loue et qui découlent du « produit de l'Assuré » ou des « travaux de l'Assuré », sauf :
 - (1) les produits qui sont toujours en possession physique de l'Assuré; ou
 - (2) les travaux qui n'ont pas été terminés ou qui ont été abandonnés. Toutefois, les « travaux de l'Assuré » seront réputés terminés à la première des éventualités suivantes :
 - (a) Lorsque tous les travaux demandés dans le contrat de l'Assuré sont terminés.
 - (b) Lorsque tous les travaux à effectuer sur le chantier ont été effectués si le contrat de l'Assuré demande du travail sur plus d'un chantier.
 - (c) Lorsque la partie du travail effectuée sur un chantier a été mise à profit par une personne ou une organisation autre qu'un autre entrepreneur ou sous-traitant travaillant sur le même projet.
- Les travaux qui peuvent nécessiter un entretien, une maintenance, une correction, une réparation ou un remplacement, mais qui sont par ailleurs terminés, seront considérés comme terminés.
- (b) N'inclut pas les « Dommages corporels » ou les « dommages matériels » découlant de l'existence d'outils, d'équipement non installé ou de matériaux abandonnés ou inutilisés.
25. Les « services professionnels » comprennent, mais sans s'y limiter :
- (a) les services ou traitements médicaux, chirurgicaux, dentaires, radiographiques ou infirmiers, ou la fourniture d'aliments ou de boissons en lien avec ceux-ci;
 - (b) tout service ou traitement professionnel favorable à la santé;
 - (c) les services professionnels d'un pharmacien;
 - (d) la fourniture ou la distribution de médicaments ou d'appareils médicaux, dentaires ou chirurgicaux;
 - (e) la manipulation ou le traitement de corps humains décédés, y compris les autopsies, les dons d'organes ou d'autres procédures;
 - (f) tout service ou traitement cosmétique, de perçage corporel, de rasage, de massage, de physiothérapie, de podologie, de prothèse auditive, d'optique ou d'optométrie;
 - (g) la préparation ou l'approbation de cartes, de dessins d'atelier, d'avis, de rapports, de devis, de directives de chantier, d'autorisation de modification ou de dessins et de spécifications;
 - (h) services de supervision, d'inspection, d'architecture, de conception ou d'ingénierie;



- (i) les conseils ou activités professionnelles de comptables, de publicitaires, de notaires (Québec), de notaires publics, de techniciens juridiques, d'avocats, de courtiers ou agents immobiliers, de courtiers ou agents d'assurance, d'agents de voyage, d'institutions financières ou de consultants;
 - (j) tout service de programmation ou de reprogrammation informatique, de conseil, de consultation ou tout autre service connexe;
 - (k) les services de réclamation, d'enquête, d'ajustement, d'évaluation, de sondage ou d'audit;
 - (l) tout service de conseil ou de pastorale habituellement liés aux opérations ecclésiastiques effectuées par l'Assuré nommément désigné ou pour son compte; comme l'indiquent les Certificats d'assurance individuels; ou
 - (m) services d'éducation de la petite enfance telle que définie dans la Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8 et ses modifications.
- 26 « Dommages matériels » désigne :
- (a) dommages matériels à des biens tangibles, y compris toute privation de jouissance de ces biens qui en résulte. Toute privation de jouissance sera réputée avoir eu lieu au moment de la blessure physique qui l'a causée; ou
 - (b) privation de jouissance de biens matériels qui ne sont pas matériellement endommagés. Toute privation de jouissance sera réputée avoir eu lieu au moment du « sinistre » qui l'a causée.
- Aux fins de la présente assurance, les « données électroniques » ne sont pas des biens matériels.
27. « Matière radioactive » désigne l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs dérivés et composés respectifs, les isotopes radioactifs d'autres éléments et toutes les autres substances qui peuvent être désignées par tout décret, tout règlement ou toute loi sur la responsabilité nucléaire, ou toute loi modificative de ceux-ci, comme étant des substances prescrites capables de libérer de l'énergie atomique, ou comme étant nécessaires à la production, à l'utilisation ou à l'application de l'énergie atomique.
28. « Découvert obligatoire » désigne les limites disponibles de « l'assurance en première ligne » prévues dans le Certificat d'assurance individuel ou la « franchise auto-assurée », selon le cas.
29. Par « franchise auto-assurée », on entend le montant en dollars indiqué dans le Certificat d'assurance individuel qui sera payé par l'Assuré avant que la présente assurance ne devienne applicable uniquement aux « sinistres » ou aux infractions non couverts par l'« assurance en première ligne ». La « franchise auto-assurée » ne s'applique pas aux « sinistres » ou aux infractions qui auraient été couverts par une « assurance en première ligne » si les limites applicables n'avaient pas été épuisées.
30. Les « spores » incluent, mais sans toutefois s'y limiter, toute particule reproductive ou fragment microscopique produit par, émis par ou émanant de tout « champignon ».
31. « Travailleur temporaire » désigne une personne qui est retenue par l'Assuré en vertu d'un contrat de service pour remplacer un « employé » permanent en congé ou pour satisfaire aux conditions de charge de travail saisonnier ou de courte durée.
32. « Terrorisme » signifie un ou des actes idéologiquement motivé(s), y compris, mais sans s'y limiter, l'utilisation de la violence, de la force ou une menace de violence ou de force commise par oui au nom de tout groupe(s), organisation(s) ou gouvernement(s) dans le but d'influencer tout gouvernement et/ou d'instiller de la peur au public ou à une partie du public.
33. « Perte définitive » désigne la somme totale, après réduction pour les récupérations ou les sauvetages recouvrables, que l'Assuré devient légalement obligé de payer à titre de « dommages-intérêts »



- compensatoires » en raison d'un règlement ou d'un jugement ou de tout arbitrage ou autre méthode alternative de règlement des différends conclu avec le consentement de l'Assureur ou de l'« assureur en première ligne ».
34. « Assurances de première ligne » désigne les polices énumérées dans le tableau des assurances de première ligne dans les certificats d'assurance individuels faisant partie de la présente police et tout renouvellement ou remplacement de ces polices.
35. « Assureur en première ligne » désigne tout assureur qui fournit toute police d'assurance indiquée dans le tableau des « assurances en première ligne ».
36. « Travailleur bénévole » désigne une personne qui n'est pas un « employé » de l'Assuré, qui fait don de son travail et agit sous la direction de l'Assuré et dans le cadre de fonctions déterminées par celui-ci, et qui ne reçoit pas d'honoraires, de salaire ou d'autre rémunération de l'Assuré ou de quiconque pour le travail qu'elle accomplit pour l'Assuré.
37. « Produit de l'Assuré » :
- (a) Signifie :
- (1) Tout bien ou produit, autre que les biens immobiliers, fabriqué, vendu, manipulé, distribué ou éliminé par :
- (a) l'Assuré;
- (b) autres échanges commerciaux au nom de l'Assuré; ou
- (c) une personne ou une organisation dont l'Assuré a acquis l'entreprise ou les actifs; et
- (2) Contenants (autres que les véhicules), matériaux, pièces ou équipement fournis en lien avec ces biens ou produits.
- (b) Cela comprend :
- (1) les garanties ou déclarations faites à tout moment en ce qui concerne la conformité, la qualité, la durabilité, le rendement ou l'utilisation du « produit de l'assuré »; et
- (2) la fourniture ou le défaut de fournir des avertissements ou des instructions.
- (c) Ne comprend pas les distributeurs automatiques ni les autres biens loués ou placés pour l'usage d'autrui mais non vendus.
38. « Les travaux de l'Assuré » :
- (a) Signifie :
- (1) travaux ou opérations effectués par l'Assuré ou au nom de l'Assuré; et
- (2) les matériaux, les pièces ou l'équipement fournis en lien avec ces travaux ou ces opérations.
- (b) Cela comprend :
- (1) les garanties ou déclarations faites à tout moment en ce qui concerne la conformité, la qualité, la durabilité, le rendement ou l'utilisation des « travaux de l'assuré »; et
- (2) la fourniture ou le défaut de fournir des avertissements ou des instructions.



S.P.F. No 7

Police standard d'assurance-automobile complémentaire

(Responsabilité civile seulement)

**JOINTE À LA PRÉSENTE POLICE D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE
COMPLÉMENTAIRE ET EN FAISANT PARTIE**

Attendu qu'une demande a été faite par le proposant (ci-après appelé l'« Assuré ») à l'Assureur complémentaire pour un contrat d'assurance automobile complémentaire et que ladite demande fait partie du présent contrat d'assurance et est la suivante :

PROPOSITION

Article 1. Assuré nommément désigné, profession et adresse. Comme indiqué à la page 1 des Conditions particulières de la police/Certificats d'assurance individuels.

Article 2. La Durée du contrat d'assurance est indiquée à la page 1 des Conditions particulières de la police/Certificats d'assurance individuels.

Article 3. **L'Assuré est averti qu'en vertu de la loi, ce contrat complémentaire prend automatiquement fin en même temps que la résiliation de toute police mentionnée à l'article 5.**

Article 4. La présente proposition vise à obtenir une assurance complémentaire contre la responsabilité civile pour les Dommages corporels, le décès ou les dommages aux biens d'autrui, conformément aux conditions du formulaire standard des Assureurs complémentaires pour l'assurance complémentaire et pour la limite précisée ci-dessous.

Limite : Le montant indiqué sur les Dispositions particulières de la police responsabilité commerciale complémentaires/Certificats d'assurance individuels (excluant les coûts) excèdent le montant de la première perte et de l'assurance complémentaire en première ligne décrite à l'Article 5, pour les pertes ou dommages résultant de Dommages corporels ou de décès d'une ou de plusieurs personnes et pour les pertes ou dommages matériels, peu importe le nombre de réclamations découlant d'un accident.

Article 5. (a) Description de l'assurance de responsabilité automobile du véhicule au premier risque

) tel qu'indiqué dans l'annexe de
) Section Assurances en première ligne de
) Dispositions particulières de l'assurance responsabilité civile complémentaire ci-joints/Certificats d'assurance individuels.

(b) Description de la ou des assurances en première ligne complémentaires de base, le cas échéant

Article 6. Prime de \$ comprise.

Article 7. Les réclamations doivent être signalées à l'agent ou à l'Assureur. Reportez-vous aux dispositions spéciales 7 et 9 de la présente police.

PAR CONSÉQUENT, EN CONTREPARTIE du versement de la prime indiquée et des déclarations contenues dans la proposition et sous réserve des limites, dispositions particulières et modalités énoncées aux présentes et



sous réserve, dans la mesure où elles sont applicables, des modalités, conditions, dispositions générales, définitions et exclusions énoncées dans la police d'assurance au premier risque décrite à l'article 5 de la proposition, lesquelles modalités, conditions, dispositions générales, définitions et exclusions sont par renvoi incorporées aux présentes, l'Assureur complémentaire s'engage à indemniser l'Assuré en vertu de l'assurance de la responsabilité civile automobile au premier risque de la responsabilité imposée par la loi à l'Assuré pour un ou plusieurs montants excédant la ou les limites de l'assurance au premier risque et de l'assurance complémentaire en première ligne pour les pertes ou les dommages découlant de la propriété, de l'utilisation ou de la conduite du ou des véhicules couverts par cette assurance au premier risque et l'assurance complémentaire en première ligne résultant de Dommages corporels ou de décès d'une personne ou de Dommages matériels.



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. La responsabilité de l'Assureur complémentaire en cas de perte définitive ne doit pas dépasser la limite indiquée à l'article 4 de la proposition en sus de la limite ou des limites de la police au premier risque et de la police ou des polices complémentaires en première ligne indiquées à l'article 5 de la proposition, ou le montant que l'Assureur au premier risque et l'Assureur complémentaire en première ligne sont tenus de payer en vertu de la loi, selon le plus élevé des deux.
L'expression « perte définitive » utilisée dans la présente police désigne le montant payable en règlement de la responsabilité de l'assuré après déduction de tous les recouvrements et des autres assurances valides et recouvrables, à l'exception du premier risque et de la ou des polices en première ligne, et exclut tous les frais et coûts.
2. Le terme « coûts » utilisé dans la présente police signifie les intérêts courus après l'entrée en vigueur du jugement sur la partie du jugement qui est dans la limite de la responsabilité de l'Assureur, les frais d'enquête, d'ajustement et les frais juridiques, à l'exclusion toutefois de tous les frais de bureau de l'Assuré, de tous les frais des employés salariés de l'Assuré et des honoraires généraux des avocats normalement payés par l'Assuré.
3. L'Assureur complémentaire convient de payer les frais engagés par ou au nom de l'Assuré lorsque ces coûts ne sont pas couverts par l'assurance au premier risque ou par la ou les polices complémentaires en première ligne, sur la base suivante :
 - (a) si une ou plusieurs réclamations deviennent réglables avant le début du procès pour un montant ne dépassant pas le premier risque et la ou les limites de la police d'assurance complémentaire en première ligne, l'Assureur complémentaire ne devra pas payer de frais;
 - (b) si, toutefois, le montant pour lequel ladite ou lesdites réclamations peuvent être ainsi réglées dépasse les limites du premier risque et de la ou des police(s) complémentaire(s) en première ligne, alors l'Assureur complémentaire contribuera aux frais encourus pour le compte de l'Assuré dans le rapport entre la part de l'Assureur complémentaire dans la perte définitive telle que réglée définitivement et le montant total de cette perte définitive;
 - (c) si l'Assuré ou l'Assureur de l'assurance au premier risque choisit de ne pas faire appel d'un jugement dépassant la ou les limites de la police au premier risque et de la ou des polices complémentaires en première ligne, l'Assureur complémentaire peut choisir de mener cet appel et sera responsable des coûts imposables et des intérêts y afférents; mais en aucun cas la responsabilité totale de l'Assureur complémentaire ne dépassera la limite de responsabilité indiquée à l'article 4 de la proposition, plus les frais de cet appel.
4. Tous les recouvrements ou paiements recouverts ou reçus après un règlement de sinistre en vertu de la présente police seront appliqués comme s'ils étaient recouverts ou reçus avant un tel règlement et tous les ajustements nécessaires seront alors effectués entre l'Assuré et l'Assureur complémentaire, à condition que rien dans la présente police ne soit interprété comme signifiant que les pertes en vertu de la présente police ne sont pas payables avant que la perte définitive de l'Assuré ait finalement été vérifiée.
5. L'obligation de payer en vertu de la présente police ne s'applique pas tant que les assureurs de l'assurance au premier risque et de l'assurance en première ligne n'ont pas reconnu leur responsabilité pour le premier risque et les limites de l'assurance en première ligne ou tant que l'assuré a été condamné, par jugement définitif, à payer un montant supérieur aux limites du premier risque et de l'assurance en première ligne, et ce, uniquement après que les assureurs du premier risque et de l'assurance en première ligne ont payé ou ont été tenus de payer le montant total des limites du premier risque et de l'assurance en première ligne.
6. Ni l'inclusion de plus d'une entité au nom de l'Assuré ni l'ajout d'autres Assurés au titre de la présente police n'ont pour effet d'augmenter la limite de responsabilité indiquée à l'article 4 de la proposition.
7. Nonobstant la Disposition légale 3(1) contenue dans la police au premier risque, l'Assuré n'est tenu



d'aviser l'Assureur complémentaire de tout accident que si la ou les réclamations pouvant en découler semblent susceptibles de dépasser l'assurance au premier risque, auquel cas un avis écrit immédiat doit être donné à la personne ou à la firme mentionnée au point 7 de la proposition.

8. (a) La présente police peut être résiliée
 - (i) par l'Assureur complémentaire en donnant à l'Assuré un avis de résiliation de quinze jours par courrier recommandé, ou un avis de résiliation de cinq jours s'il est remis en mains propres; ou
 - (ii) par l'Assuré en tout temps en produisant une demande à cet effet.
 - (b) Lorsque la présente police est résiliée par l'Assureur complémentaire
 - (i) l'Assureur complémentaire remboursera l'excédent de la prime effectivement payée par l'Assuré sur la prime au prorata de la période écoulée, mais en aucun cas la prime au prorata de la période écoulée ne sera réputée inférieure à toute prime minimale retenue spécifiée; et
 - (ii) le remboursement doit accompagner l'avis à moins qu'il n'y ait lieu d'ajuster ou de déterminer le montant de la prime, auquel cas, le remboursement aura lieu aussitôt que possible.
 - (c) Lorsque la résiliation de la police est le fait de l'Assuré, l'Assureur complémentaire doit rembourser aussitôt que possible la portion de prime effectivement payée par l'Assuré en sus de la prime au taux à court terme correspondant à la période écoulée, mais en aucun cas, la prime au taux à court terme pour la période écoulée ne doit être réputée inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée.
 - (d) Le remboursement peut se faire en argent, par mandat postal ou mandat d'une compagnie de transport, ou par chèque payable au pair.
 - (e) Les quinze jours mentionnés dans l'Alinéa (i) de la sous-condition (a) de la présente condition commencent à courir le jour qui suit la réception de la lettre recommandée au bureau de poste auquel elle est adressée.
 - (f) La présente disposition particulière n'affecte en rien l'application de la disposition légale de la Loi sur les assurances prévoyant que lorsque le ou les contrats désignés dans le contrat complémentaire prennent fin ou sont résiliés, le contrat complémentaire est automatiquement résilié. En cas de résiliation automatique de la présente police, l'Assureur complémentaire s'engage à rembourser dès que possible l'excédent de la prime effectivement payée sur la prime au prorata de la durée écoulée (sous réserve de toute prime minimale retenue spécifiée), mais s'il reste une prime au prorata non payée, l'Assuré s'engage à la payer.
9. Tout avis écrit destiné à l'Assureur complémentaire peut être remis ou expédié par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'Assureur complémentaire dans la province. Un avis écrit peut être donné à l'Assuré nommément désigné dans la présente police par une lettre qui lui est remise en mains propres ou par courrier recommandé adressé à sa dernière adresse postale notifiée à l'Assureur complémentaire. Dans la présente condition, l'expression « recommandé » signifie enregistré au Canada ou à l'étranger.



FAO 110

Avenant - garantie réduite pour les locataires ou conducteurs de véhicules loués à bail

(Police standard d'assurance-automobile complémentaire S.P.F. No 7)

1. Objectif de cet avenant :

Cet avenant limite la garantie offerte par la présente police pour les demandes d'indemnités présentées en Ontario visant une perte ou des dommages résultant de lésions corporelles ou d'un décès qui découlent directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite d'un véhicule automobile loué. Aux fins de l'alinéa 267.12 (1) a) de la *Loi sur les assurances* (Ontario), la présente police est réputée avoir été établie uniquement au nom du locataire du véhicule automobile et non du bailleur.

2. Comment la garantie est-elle modifiée?

Sauf mention contraire dans cet avenant, la présente police n'offre aucune garantie au locataire ou au conducteur d'un véhicule automobile loué à bail à l'égard de sa responsabilité légale dans une action intentée en Ontario pour perte ou dommages résultant de lésions corporelles ou d'un décès qui découlent directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite d'un véhicule automobile loué.

- La garantie n'est offerte au locataire ou au conducteur que dans la mesure où le montant total de la garantie de base dont il peut se prévaloir est inférieur à 1 000 000 \$, ou au montant plus élevé sur lequel les parties se sont entendues et qui est indiqué ici : Le montant maximum de la garantie prévue aux termes de la présente police est le montant par lequel 1 000 000 \$, ou le montant plus élevé sur lequel les parties se sont entendues et qui est indiqué ici : dépasse le montant total de la garantie de base dont peuvent se prévaloir le locataire et/ou le conducteur.
- La garantie de base offerte au locataire et au conducteur comprend l'assurance automobile au premier risque, l'assurance complémentaire de base, l'assurance nécessaire pour couvrir la responsabilité du locataire, et l'assurance nécessaire pour couvrir la responsabilité du conducteur.

Les expressions loué à bail, louer à bail ont le même sens que loué, louer.

Sauf mention contraire dans cet avenant, toutes les limitations, conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police sont pleinement en vigueur.



Avenant no 1

Formulaire de suivi de l'assurance globale

Faisant partie de la Section VI de la Police no HUB 1925

Le présent avenant modifie comme suit l'assurance prévue par la présente Section de la Police :

Seulement dans la mesure où une « assurance en première ligne » valide existe dans la Section V – Assurance responsabilité civile des entreprises ou aurait existé, mais pour l'épuisement des limites de responsabilité en première ligne, la garantie ainsi fournie dans la présente Section VI – Responsabilité civile complémentaire suivra les dispositions, exclusions, définitions et limitations de l'« assurance en première ligne », à moins que la garantie ne soit spécifiquement exclue ou autrement modifiée par un avenant joint à la présente Section VI de la Police et en faisant partie.

Le présent avenant ne s'applique pas à la police d'assurance automobile complémentaire standard S.P.F. No 7 jointe à la présente Section de la Police et en faisant partie.

Toutes les autres modalités et conditions demeurent inchangées.



Avenant no 2

Exclusion des frais de lutte contre les incendies

Faisant partie de la Section VI de la Police no HUB 1925

Le présent avenant modifie comme suit l'assurance prévue par la présente Section de la Police :

La présente assurance ne s'applique pas aux coûts ou aux dépenses que l'Assuré est tenu de payer en vertu de la loi, de la réglementation, de l'ordonnance ou de la loi pour le contrôle, la prévention, la lutte ou l'extinction des incendies.

Toutes les autres modalités et conditions demeurent inchangées.



Avenant no 3

Dommmages matériels (Formulaire de suivi)

Biens détenus, loués ou occupés par l'Assuré

Faisant partie de la Section VI de la Police no HUB 1925

Le présent avenant modifie comme suit l'assurance prévue par la présente Section de la Police :

Exclusion (g) – Dommages matériels au paragraphe 2, Exclusions de la Partie I – Garantie A – Dommages corporels et dommages matériels sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

Cette assurance ne s'applique pas :

(g) **Aux dommages aux biens**

« Dommages matériels » aux :

- (1) Biens dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant, y compris les coûts ou dépenses engagés par l'Assuré, ou toute autre personne, organisation ou entité, pour la réparation, le remplacement, l'amélioration, la restauration ou l'entretien de ces biens pour quelque raison que ce soit, y compris la prévention des blessures à une personne ou des dommages aux biens d'autrui.
- (2) Lieux que l'Assuré vend, donne ou abandonne, si les « dommages matériels » découlent de toute partie de ces lieux.
- (3) Biens prêtés à l'Assuré.
- (4) Biens personnels dont l'assuré a la charge, la garde ou le contrôle.
- (5) Cette partie particulière du bien immobilier sur laquelle l'Assuré ou les entrepreneurs ou sous-traitants travaillant directement ou indirectement pour le compte de l'Assuré effectuent des opérations, si les « dommages matériels » découlent de ces opérations.
Ou
- (6) Cette partie particulière de tout bien qui doit être restaurée, réparée ou remplacée parce que « les travaux de l'Assuré » sur ce bien ont été mal effectués.

Le paragraphe (1) de la présente exclusion ne s'applique pas dans la mesure où une « assurance en première ligne » valide pour les « dommages matériels » aux biens que l'Assuré détient, loue ou occupe, existe ou aurait existé, mais pour l'épuisement des montants de base pour les « dommages matériels ». La couverture ainsi fournie se conformera aux dispositions, exclusions et limitations de l'« assurance en première ligne », sauf indication contraire de la présente assurance.



Le paragraphe (2) de la présente exclusion ne s'applique pas si les lieux sont des « travaux de l'Assuré » et n'ont jamais été occupés, loués ou détenus en location par l'Assuré.

Les paragraphes (3), (4), (5) et (6) de la présente exclusion ne s'appliquent pas à la responsabilité assumée en vertu d'une entente d'embranchement ferroviaire.

Le paragraphe (6) de la présente exclusion ne s'applique pas aux « dommages matériels » inclus dans les « risques liés aux produits/travaux terminés ».

Toutes les autres modalités et conditions demeurent inchangées.



Avenant no 4

Non-accumulation des limites

Faisant partie de la Section VI de la Police no HUB 1925

Le présent avenant modifie comme suit l'assurance prévue par la présente Section de la Police :

En vertu de la partie III, Montant de garantie, les éléments suivants sont ajoutés :

5. Si un « sinistre », une réclamation ou une « poursuite » couverte en vertu d'un Certificat d'assurance individuel faisant partie de la présente Police est également couvert par un autre Certificat d'assurance individuel faisant partie de la présente Police émise par nous ou un autre Assureur membre de la Compagnie d'assurance RSA du Canada, à l'un des Assurés nommément désignés ou des Sociétés liées à l'Assuré nommément désigné, le montant maximal combiné disponible pour ce « sinistre », cette réclamation ou cette « poursuite » en vertu de toutes les polices applicables ne dépassera pas le montant indiqué dans le Certificat d'assurance individuel ayant la limite de responsabilité la plus élevée pour chaque « sinistre ».

Les paiements effectués pour un tel « sinistre », une telle réclamation ou une telle « poursuite » seront traités comme ayant été payés en vertu de chacun des certificats d'assurance responsabilité civile complémentaire applicables aux fins de la détermination des limites de responsabilité disponibles en vertu de la garantie « risques liés aux produits et aux travaux terminés » ou de toute autre garantie en ce qui concerne tout « sinistre », toute réclamation ou toute « poursuite » subséquent.

Aucun Certificat d'assurance individuel émis ne doit contribuer ou répondre en tant qu'excédent à tout autre Certificat d'assurance émis en vertu de la police principale HUB 1925.

Toutes les autres modalités et conditions demeurent inchangées.



AVENANT NO 5

Exclusion relative à de l'abus et à du harcèlement

Faisant partie de la Section VI de la Police no HUB 1925

Le présent avenant modifie comme suit l'assurance prévue par la présente Section de la Police :

La présente assurance ne s'applique pas à toute réclamation ou « poursuite » découlant directement ou indirectement d'actes d'« abus et de harcèlement », qu'ils soient réels ou allégués, y compris les frais ou dépenses civils ou criminels engagés par tout Assuré dans la défense d'une telle réclamation ou « poursuite ».

Aux fins de la présente exclusion, « Abus et harcèlement » désigne tout acte ou toute menace impliquant de la molestation, du harcèlement, des châtiments corporels, de la molestation sexuelle ou toute autre forme d'abus physique, sexuel ou mental, commis ou prétendument commis par tout Assuré.

Toutes les autres modalités et conditions demeurent inchangées.

**AVENANT NO 6****Couverture-responsabilité des avantages sociaux des employés
(Formulaire de suivi)**

Faisant partie de la Section VI de la Police no HUB 1925

Le présent avenant modifie comme suit l'assurance prévue par la présente Section de la Police :

1. L'assurance prévue par la présente Section de la Police s'applique également à la « perte définitive » excédant le « découvert obligatoire » en raison de toute réclamation faite contre l'Assuré par un employé, un ancien employé, ou les personnes à charge, les bénéficiaires ou les représentants légaux de ceux-ci en raison de tout acte de négligence, toute erreur, ou toute omission de l'Assuré ou de toute autre personne pour les actes de laquelle l'Assuré est légalement responsable, dans l'administration du programme d'avantages sociaux de l'Assuré, mais seulement dans la mesure où une « assurance en première ligne » valide pour cet acte négligent, cette erreur ou cette omission existe ou aurait existé si les montants de base pour cet acte négligent, cette erreur ou cette omission n'avaient pas été épuisés. La couverture ainsi fournie se conformera aux dispositions, exclusions et limitations de l'« assurance en première ligne », sauf indication contraire de la présente assurance.
2. En ce qui concerne uniquement la garantie fournie par le présent avenant :
 - a. Le terme « sinistre » comprend une demande d'indemnisation présentée pour la première fois contre l'Assuré pendant la durée du contrat d'assurance.

Toutes les autres modalités et conditions demeurent inchangées.

**AVENANT NO 7****Exclusion pour les erreurs et omissions des services professionnels**

Faisant partie de la Section VI de la Police no HUB 1925

Le présent avenant modifie comme suit l'assurance prévue par la présente Section de la Police :

L'assurance ne s'applique pas aux « Dommages corporels » ou aux « dommages matériels » causés par la prestation ou le défaut de prestation par l'Assuré ou au nom de l'Assuré de tout « service professionnel » pour d'autres personnes, ou toute erreur ou omission, faute professionnelle ou erreur dans la prestation de ces services.

Toutes les autres modalités et conditions demeurent inchangées.



AVENANT NO 8

Exclusion absolue de la pollution (à l'exception des incendies)

Faisant partie de la Section VI de la Police no HUB 1925

Le présent avenant modifie comme suit l'assurance prévue par la présente Section de la Police :

Exclusion 4. – Pollution des EXCLUSIONS COMMUNES – LES GARANTIES A ET B sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

Cette assurance ne s'applique pas :

4. Pollution

- (a) « Dommages corporels », « dommages matériels » ou « préjudices personnels et préjudices imputables à la publicité » résultant d'un déversement, d'une décharge, d'une émission, d'une dispersion, d'une infiltration, d'une fuite, d'une migration, d'un rejet ou d'une fuite réels, allégués ou menacés de « polluants ».

La présente exclusion ne s'applique pas aux « Dommages corporels » ou aux « dommages matériels » causés par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un « incendie » à moins que « l'incendie » ne se soit produit ou n'ait été causé :

- (i) dans ou à partir de tout local, site ou emplacement qui est ou était à un moment donné utilisé par ou pour un assuré ou d'autres personnes aux fins de la manipulation, du stockage, de l'élimination, de la transformation ou du traitement des déchets; ou
- (ii) dans ou à partir de tout local, site ou emplacement sur lequel tout Assuré ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour le compte de tout assuré effectue des opérations qui consistent à tester, à surveiller, à nettoyer, à enlever, à contenir, à traiter, à détoxifier ou à neutraliser, ou de quelque manière que ce soit, à répondre à, ou évaluer les effets des « polluants ».
- (b) Toute perte, tout coût ou toute dépense découlant :
- (1) d'une demande, d'une exigence, d'un décret ou d'une obligation légale ou réglementaire imposant à tout assuré ou à d'autres personnes de tester, de surveiller, de nettoyer, d'enlever, de contenir, de traiter, de détoxifier ou de neutraliser, ou de réagir de quelque manière que ce soit aux « polluants » ou d'en évaluer les effets; ou
- (2) d'une réclamation ou d'une « poursuite » par ou au nom d'une autorité gouvernementale pour des « dommages-intérêts compensatoires » résultant de l'essai, de la surveillance, du nettoyage, du retrait, du confinement, du traitement, de la détoxification ou de la neutralisation, ou de la réponse ou de l'évaluation des effets des « polluants ».

Toutes les autres modalités et conditions demeurent inchangées.

Exclusion de maladie transmissible

U14 (15 septembre 2020)



Jointe à l'assurance responsabilité civile complémentaire de l'Église Unie et en faisant partie. À moins qu'ils ne soient spécifiquement définis ci-dessous, les mots et expressions entre guillemets ont un sens particulier tel que défini dans le formulaire de responsabilité civile commerciale complémentaire ci-joint (comme indiqué dans les Conditions particulières).

Cette assurance ne s'applique pas :

Aux « Dommages corporels », aux « Dommages matériels » ou aux « Préjudices personnels et préjudices imputables à la publicité » ou à tout autre coût, perte ou dépense résultant, directement ou indirectement, en tout ou en partie, du contact réel, allégué ou menacé, de l'exposition, de l'existence, de la présence, de la propagation ou de l'infection par toute « Maladie transmissible », quelle qu'en soit la cause.

Pour plus de clarté, cette exclusion s'applique aux dépenses ou aux frais engagés même si une ou plusieurs des réclamations contre l'assuré allèguent une négligence ou un autre acte répréhensible dans les cas suivants :

- a. la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation ou la surveillance des autres entraînant la propagation d'une « maladie transmissible »;
- b. la surveillance, le dépistage, l'évaluation d'une « maladie transmissible » ou toute autre forme d'intervention à ce sujet;
- c. le défaut de supprimer, nettoyer, contenir, décontaminer, détoxifier, prévenir, atténuer, neutraliser, éliminer ou arrêter de toute autre manière la propagation de toute « maladie transmissible »;
- d. le non-respect d'une loi, d'une ordonnance, d'un décret, d'une annonce, d'une déclaration, d'un conseil, d'une recommandation, d'une suggestion ou d'une orientation, qu'ils soient écrits ou oraux, émanant d'une entité gouvernementale ou quasi gouvernementale, d'une agence ou d'une autre organisation dotée d'une autorité (qu'elle soit déléguée ou non); ou
- e. le défaut de signaler toute « maladie transmissible » à une telle entité, agence ou organisation mentionnée dans la sous-clause d. ci-dessus.

Cette exclusion s'applique indépendamment de toute autre cause ou de tout événement contributif ou aggravant qui contribue concurremment ou dans un ordre quelconque aux « Dommages corporels », aux « Dommages matériels » ou aux « Préjudices personnels et préjudices imputables à la publicité ».

Définition supplémentaire. « Maladie transmissible » signifie :

- a. toute forme d'agent pathogène ou de microorganisme, y compris, mais sans s'y limiter, tout virus, bactérie, « champignons », « spores », mycotoxines, parasites ou tout groupe ou colonie de ce qui précède; ou
- b. toute maladie résultant d'un tel agent pathogène ou micro-organisme ou tout symptôme se manifestant en raison d'un tel agent pathogène ou micro-organisme; ou
- c. la menace ou la peur (réelle ou perçue) de (a) ou (b) qu'elles soient rationnelles ou non.

En cas d'incohérence entre les modalités de la présente police, les modalités énoncées dans la présente exclusion auront préséance sur toute autre modalité du libellé de la police.

Sauf disposition contraire dans la présente exclusion, toutes les modalités, conditions et dispositions de l'Assurance de responsabilité civile commerciale complémentaire sont pleinement en vigueur.



Section VII – Abus – Formulaire d'indemnité

57062 (1er août 2004)

(y compris les avenants no 1 et no 2 joints à la Police principale no HUB 1925) et en faisant partie intégrante)

Applicable lorsque la responsabilité civile en matière d'abus est spécifiquement indiquée comme étant couverte par les Certificats d'assurance individuels

Il s'agit d'un formulaire de réclamation - lisez-le attentivement. Les mots et les expressions entre guillemets ont une signification particulière.

En tenant compte de la prime, des déclarations faites dans la « Proposition », et sous réserve des Conditions particulières et de toutes les modalités, exclusions, dispositions et limitations de la présente « Police », l'Assureur et l'« Assuré » conviennent de ce qui suit :

I. Clause d'assurance

L'Assureur paiera toutes les sommes que l'« Assuré » sera légalement tenu de payer pour les « Pertes » résultant des « Réclamations » faites pour la première fois contre l'« Assuré » pendant la « Durée du contrat d'assurance » et signalées par écrit à l'Assureur conformément à l'article IV.B de la présente « Police », à condition que :

- a. la « Réclamation » est fondée sur un « Abus » ou découle directement ou indirectement d'un « Abus » qui s'est produit ou aurait pu se produire à la « Date limite de rétroactivité » ou après celle-ci et avant la résiliation de la présente « Police »;
- b. l'« Abus » découle des « Activités de l'Assuré »; et
- c. l'« Abus » s'est produit dans l'« Étendue territoriale des garanties » et la « Réclamation » est présentée au Canada.

II. Défense, règlement et coopération

L'Assureur a le droit et l'obligation de défendre toute « Réclamation » couverte par la présente « Police », même si l'une des allégations est sans fondement, fausse ou frauduleuse, et l'Assureur paiera les « Frais de défense » qu'il engage. L'obligation de défendre de l'assureur cesse dès l'épuisement de la limite de responsabilité par réclamation ou par montant de garantie en vertu de la présente « Police », selon le cas, par le paiement de la « Perte ».

L'Assureur peut à sa discrétion enquêter et régler toute « Réclamation » à la discrétion de l'Assureur.

L'« Assuré » convient de fournir à l'Assureur tous les renseignements, l'aide et la coopération que l'Assureur demande raisonnablement et convient qu'en cas de « Réclamation », l'« Assuré » ne fera rien qui pourrait nuire à la position de l'Assureur ou à ses droits de recouvrement potentiels ou réels.

III. Exclusions

L'Assureur n'est pas responsable des « Pertes » résultant d'une « Réclamation » formulée contre tout « Assuré » :

1. qui est présumé avoir commis l'« Abus » décrit dans la « Réclamation »;
2. lorsque la « Réclamation » a été faite pour la première fois contre tout « Assuré » avant la « Durée du contrat



d'assurance »;

3. sur la base, découlant ou impliquant de quelque manière que ce soit des faits, des circonstances ou une situation :
 - (a) qui ont fait ou auraient dû faire l'objet d'un avis donné en vertu de toute police d'assurance dont la présente « Police » constitue un renouvellement ou un remplacement direct ou indirect;
 - (b) sous-jacents, allégués ou relatifs à toute demande de dommages-intérêts ou autre réparation ou à toute action civile, pénale ou administrative ou une procédure réglementaire en instance contre un « Assuré » au plus tard à la « Date limite de rétroactivité » énoncée dans les Conditions particulières de la présente « Police »; ou
 - (c) impliquant tout « Abus » prétendument survenu avant la « Date limite de rétroactivité » indiquée dans les Conditions particulières de la présente « Police » ou après la résiliation de la présente « Police ».

Exclusions (suite)

4. introduite ou maintenue par tout autre « Assuré » ou en son nom, à l'exception d'une demande entre défendeurs, d'une réclamation d'un tiers ou d'une réclamation similaire visant à obtenir la cotisation et l'indemnité d'un « Assuré » à l'égard d'une « Réclamation » formulée contre cet « Assuré » et qui n'est pas autrement exclue par les modalités de la présente « Police »;
5. découlant d'un « Abus » commis par ou impliquant toute personne ou entité avant que cette personne ou entité ne devienne un « Assuré » en vertu de la présente « Police » ou après qu'elle ait cessé d'être un « Assuré » en vertu de la présente « Police »;
6. découlant d'un « Abus » par toute « Personne assurée » sur toute autre « Personne assurée »;
7. pour la responsabilité d'autrui assumée par tout « Assuré » en vertu d'un contrat ou d'une entente écrite, orale, expresse ou implicite, sauf dans la mesure où un « Assuré » aurait été responsable en l'absence du contrat ou de l'accord.

IV. Conditions générales et limites

A. Limite de responsabilité et franchise

Le montant de garantie par « Réclamation » tel qu'indiqué dans les Conditions particulières de la présente « Police » sera la responsabilité maximale de l'Assureur pour toute « Perte » liée à toute « Réclamation » faite et signalée à l'Assureur au cours de la « Durée du contrat d'assurance », peu importe le moment du paiement par l'Assureur.

La limite de responsabilité par montant de garantie tel qu'indiqué dans les Conditions particulières de la présente « Police » sera la responsabilité maximale de l'Assureur pour toute « Perte » découlant de toutes les « Réclamations » faites et signalées à l'Assureur au cours de la « Durée du contrat d'assurance », peu importe le moment du paiement par l'Assureur.

La responsabilité de l'Assureur à l'égard de la « Perte » découlant de toute « Réclamation » unique s'applique seulement à la partie de la « Perte » qui est supérieure à la franchise applicable énoncée dans les Conditions particulières de la présente « Police ». Les « Assurés » assumeront à leurs propres risques le montant de toute franchise applicable.

Toutes les « Réclamations connexes » sont réputées être une « Réclamation », et cette « Réclamation » sera réputée avoir été faite en premier à la date à laquelle ladite « Réclamation » a été faite pour la première fois contre tout « Assuré ».



B. Avis

L'« Assuré » doit, comme condition préalable à ses droits en vertu de la présente « Police », donner à l'Assureur un avis écrit de toute « Réclamation » faite pour la première fois contre l'« Assuré » pendant la « Durée du contrat d'assurance », avec tous les détails, dès que possible pendant la « Durée du contrat d'assurance », mais en aucun cas plus tard que trente (30) jours après la fin de la « Durée du contrat d'assurance ».

Si, au cours de la « Durée du contrat d'assurance », un « Assuré » prend connaissance de circonstances qui pourraient raisonnablement donner lieu à une « Réclamation » et donne un avis écrit de ces circonstances et des autres renseignements mentionnés ci-dessous à l'Assureur, toute « Réclamation » subséquente découlant de ces circonstances sera considérée comme ayant été faite au début pendant la « Durée du contrat d'assurance » dans laquelle les circonstances ont été signalées à l'Assureur. Un tel avis de circonstances doit inclure une description des circonstances, de la nature de l'« Abus » allégué, la nature des dommages allégués ou potentiels, les noms des demandeurs réels ou potentiels et des « Assurés » impliqués, et la façon dont l'« Assuré » a pris connaissance des circonstances.

Tous les avis en vertu de toute disposition de la présente « Police » doivent être faits par écrit et donnés par livraison effective, par courrier express prépayé, par courrier recommandé ou certifié ou par télécopie dûment adressée à la partie concernée. L'avis à l'« Assuré » peut être donné à l'« Organisation assurée » nommée dans les Conditions particulières, à l'adresse indiquée dans les

Conditions particulières. Un avis à l'Assureur doit être donné à l'Assureur à l'adresse indiquée dans les Conditions particulières.

L'avis donné comme décrit ci-dessus sera réputé avoir été reçu et en vigueur dès sa réception par le destinataire à l'adresse indiquée.

Conditions générales et limites (suite)

C. « Proposition », déclarations et divisibilité

En accordant une garantie en vertu de la présente « Police », l'Assureur s'est fié aux énoncés et aux déclarations de la « Proposition ». L'« Assuré » déclare que tous ces énoncés et déclarations sont vrais et qu'ils sont réputés importants à l'acceptation du risque assumé par l'Assureur en vertu de la présente « Police ».

L'« Assuré » convient que dans l'éventualité où de tels énoncés et déclarations sont faux, la présente « Police » ne fournira aucune garantie à l'égard de l'un des « Assurés » suivants :

1. toute « Personne assurée » qui connaissait à la date d'entrée en vigueur de la présente « Police » les faits qui n'ont pas été sincèrement divulgués dans la « Proposition »;
2. toute « Organisation assurée », dans la mesure où elle indemnise toute « Personne assurée » mentionnée au point 1, ci-dessus; et
3. tout « Organisation assurée », si un « Dirigeant » de l'« Organisation assurée » savait à la date d'entrée en vigueur de la présente « Politique » les faits qui n'ont pas été divulgués de façon honnête dans la « Proposition »,

que cet « Assuré » ou « Dirigeant » connaissait ou non une telle divulgation mensongère dans la « Proposition ».

D. Répartition

Si une « Réclamation » faite à l'encontre des « Assurés » implique des allégations couvertes et non couvertes ou



des parties couvertes et non couvertes, ou les deux, les « Assurés » et l'Assureur répartiront équitablement et raisonnablement la « Perte » payable en vertu de la présente « Police » au nom des « Assurés » et tous les autres montants non couverts en vertu de la présente « Police » en fonction des expositions juridiques relatives des « Assurés » et des parties non couvertes aux « Réclamations » couvertes et aux allégations non couvertes.

Si les « Assurés » et l'Assureur ne parviennent pas à s'entendre en première instance sur la répartition de la « Perte », l'Assureur avancera sur une base courante la partie de la « Perte », telle qu'encourue, qu'il estime attribuable à la défense des allégations ou des parties couvertes et les « Assurés » paieront le solde jusqu'à ce qu'une répartition différente soit négociée, arbitrée ou déterminée judiciairement. Toute répartition négociée, arbitrée ou déterminée judiciairement d'une « Perte » au titre d'une « Réclamation » sera appliquée rétroactivement à toute « Perte » au titre de cette « Réclamation », nonobstant toute avance antérieure contraire. L'attribution ou l'avance d'une « Perte » au titre d'une « Réclamation » ne s'applique pas à l'attribution d'une autre « Perte » au titre de cette « Réclamation » et ne crée aucune présomption à cet égard.

E. Clause de devise canadienne

Toutes les primes, limites de responsabilité, franchises et autres montants prévus par la présente « Police » sont exprimés et payables dans la devise du Canada.

F. Subrogation

En cas de paiement en vertu de la présente « Police », l'assureur est subrogé dans la mesure de ce paiement à tous les droits de recouvrement de l'« Assuré ». L'« Assuré » signera tous les documents requis et fera tout ce qui est nécessaire pour garantir et préserver ces droits, y compris la signature des documents nécessaires pour permettre à l'Assureur d'intenter effectivement un procès au nom de l'« Assuré ».

G. Clause d'autorisation

En acceptant la présente « Police », l'« Organisation assurée nommée dans les Conditions particulières accepte d'agir au nom de tous les « Assurés » en ce qui concerne l'envoi et la réception de l'avis de « Réclamation », le paiement des primes et la réception de tout remboursement de primes qui pourrait devenir exigible en vertu de la présente « Police », l'accord et l'acceptation des avenants, et l'envoi ou la réception de tout avis prévu dans la présente « Police », et tous les « Assurés » conviennent que cette « Organisation assurée » agira ainsi en leur nom.

H. Altération, transfert de contrat, titres et interprétation

Aucun changement, aucune modification ou aucun transfert de contrat en vertu de la présente « Police » ne sera en vigueur, sauf lorsqu'il est conclu par un avenant écrit à la présente « Police » qui est signé par un représentant autorisé de l'Assureur.

Conditions générales et limites (suite)

Les titres et en-têtes des divers articles, sous-sections et avenants de la présente « Police » sont inclus uniquement pour faciliter la consultation et ne limitent, n'étendent ou n'affectent d'aucune façon les dispositions de ces sections, sous-sections ou avenants.

Dans la présente « Politique », le singulier implique le pluriel et vice versa.

I. Autre assurance

La présente « Police » est expressément supérieure à toute autre assurance valide et recouvrable (y compris, mais sans s'y limiter, toute assurance déclarée primaire, contributive, complémentaire, conditionnelle ou autre) en vertu de laquelle il existe une obligation de défense, à moins que cette autre assurance ne soit expressément déclarée supérieure à la présente « Police ». En aucun cas, la présente « Police » ne doit être interprétée comme contribuant de façon notable à une telle assurance.

La présente « Police » ne respecte pas les conditions de toute autre assurance.

J. Aucune poursuite contre l'Assureur

Aucune action ne peut être entreprise contre l'assureur si, comme condition préalable, toutes les conditions de la présente « Police » n'ont pas été pleinement respectées.

Aucune personne ou entité n'a le droit, en vertu de la présente « Police », de joindre l'Assureur comme partie à une « Réclamation », et l'Assureur ne peut être mis en cause par un « Assuré » ou son représentant légal dans une telle « Réclamation ». L'Assureur ne sera pas libéré de ses obligations en vertu de la présente « Police » par la faillite ou l'insolvabilité de l'un des « Assurés » ou de leurs successions.

K. Transactions modifiant la garantie

1. Acquisition ou création d'une autre organisation

Si, au cours de la « Durée du contrat d'assurance », l'« Organisation assurée » :

- (a) acquiert un intérêt dans une autre organisation ou crée une autre organisation qui, à la suite d'une telle acquisition ou création, devient une « Filiale »; ou
- (b) acquiert toute organisation par fusion ou consolidation avec l'« Organisation assurée », cette organisation et ses « Personnes assurées » seront couvertes en vertu de la présente « Police », sous réserve des exigences du paragraphe suivant immédiatement aux présentes, mais uniquement en ce qui concerne les « Abus » qui ont lieu après une telle acquisition ou création, à moins que l'Assureur accepte de fournir une garantie par avenant pour « Abus » qui a lieu avant cette acquisition ou cette création.

Comme condition préalable à la garantie de ces « Assurés », l'« Organisation assurée » doit donner un avis écrit de cette acquisition ou création à l'Assureur dès que possible, mais en aucun cas plus de 15 jours à compter de la date de cette acquisition ou création et doit payer toute prime supplémentaire raisonnable requise par l'Assureur et accepter les modalités et conditions requises par l'Assureur. L'Assureur peut, à sa seule discrétion, refuser d'offrir des modalités et conditions pour une telle organisation.

2. Acquisition de l'« Organisation assurée »

Si, au cours de la « Durée du contrat d'assurance », l'un des événements suivants se produit :

- (a) l'acquisition de l'« Organisation assurée » nommément désignée dans les Conditions particulières, ou de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, par une autre entité, ou la fusion ou la consolidation de cette « Organisation assurée » dans ou avec une autre entité de telle sorte que l'« Organisation assurée » n'est pas l'entité survivante; ou

Conditions générales et limites (suite)

(b) l'obtention par une personne, une entité ou un groupe affilié de personnes ou d'entités du droit d'élire, de nommer ou de désigner au moins cinquante pour cent (50 %) des administrateurs ou des fiduciaires de cette « Organisation assurée », la garantie demeurera pleinement en vigueur pour l'« Organisation assurée » et ses « Personnes assurées » jusqu'à la résiliation de la présente « Police », mais uniquement en ce qui concerne les « Réclamations » pour « Abus » qui se produit avant que cet événement se produise. Aucune garantie ne sera accordée en vertu de la présente « Police » en ce qui concerne les « Réclamations » pour « Abus » qui ont lieu après un tel événement.

3. Cessation des filiales

Si, au cours de la « Durée du contrat d'assurance », une organisation cesse d'être une « Filiale », la garantie à l'égard de cette « Filiale » et de ses « Personnes assurées » se poursuit jusqu'à la résiliation de la présente « Police », mais uniquement en ce qui concerne les « Réclamations » pour « Abus » qui a eu lieu avant la date à laquelle cette organisation a cessé d'être une « Filiale ». Aucune garantie ne sera accordée en vertu de la présente « Police » en ce qui concerne les « Réclamations » pour « Abus » ayant eu lieu après la date à laquelle cette organisation a cessé d'être une « Filiale ».

L. Résiliation d'une « Police »

La présente « Police » prend fin à la première des dates suivantes :

1. la date d'entrée en vigueur de la résiliation précisée dans un avis écrit préalable à l'Assureur par l'« Organisation assurée » nommément désignée dans les Conditions particulières, à condition que la présente « Police » ne puisse être résiliée par cette « Organisation assurée » (a) après la date d'entrée en vigueur d'un événement décrit à la Section IV.K.2., ci-dessus, ou (b) si la « Durée du contrat d'assurance » est supérieure à un (1) an;
2. à l'expiration de la « Durée du contrat d'assurance » comme indiqué dans les Conditions particulières;
3. si la présente « Police » est résiliée par l'Assureur, la première des deux dates suivantes : (i) vingt jours après l'envoi postal, ou (ii) quinze (15) jours après la réception, par courrier recommandé à l'« Organisation assurée » nommément désignée dans les Conditions particulières, d'un avis écrit de résiliation de l'Assureur; ou
4. à tout autre moment convenu par l'Assureur et l'« Organisation assurée » nommément désignée dans les Conditions particulières.

L'Assureur remboursera la prime non acquise calculée au taux à court terme habituel si la présente « Police » est résiliée par cette « Organisation assurée ». Dans d'autres circonstances, le remboursement sera calculé au prorata. Le paiement ou l'offre de toute prime non acquise par l'Assureur ne constitue pas une condition préalable à la prise d'effet de cette résiliation, mais ce paiement sera effectué dès que possible.

V. Définitions

Lorsqu'il est utilisé dans la présente « Politique » :

- A. « **Abus** » signifie molestation, harcèlement, châtiement corporel ou toute forme d'abus physique ou mental commis ou présumé avoir été commis par l'« Assuré ».
- B. « **Proposition** » désigne toutes les propositions signées, y compris les documents et pièces jointes préparés spécifiquement pour et soumis avec celles-ci, pour la présente « Police » et pour toute police



d'assurance antérieure dans une série ininterrompue de polices émises par l'Assureur dont la présente « Police » est un renouvellement ou un remplacement. Toutes ces propositions, ces pièces jointes et tous ces documents sont réputés être joints à la présente « Politique » et intégrés à celle-ci.

- C. « **Activités de l'Assuré** » désigne les activités de l'« Assuré » telles qu'elles sont indiquées dans les Conditions particulières de la présente « Police ».

Définitions (suite)

- D. « **Réclamation** » désigne toute notification écrite ou orale d'« abus » ou toute demande de « Dommages-intérêts compensatoires », ou toute autre forme de réparation pécuniaire, y compris une procédure civile engagée par l'émission d'un avis de poursuite, d'une déclaration de sinistre, d'une assignation, d'une plainte ou d'un acte de procédure similaire contre tout « Assuré » pour « Abus », y compris tout appel de cette décision. Une « Réclamation » est faite pour la première fois contre l'« Assuré » à la date
- ou une procédure réglementaire en instance contre un « Assuré » au plus tard à la « Date limite de rétroactivité » énoncée dans les Conditions particulières de la présente « Police ».
- E. Par « **Dommages-intérêts compensatoires** », on entend les dommages-intérêts dus ou accordés en paiement pour un préjudice réel ou une perte financière. Les « dommages-intérêts compensatoires » ne comprennent pas les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ou la partie multiple de toute prime de dommages-intérêts multipliée.
- F. « **Coûts de la défense** » désigne les coûts, frais, honoraires (y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires d'avocats et d'experts) et dépenses nécessaires et raisonnables (autres que les traitements, salaires, honoraires ou avantages de tout « Assuré » de l'« Organisation assurée ») engagés pour défendre ou enquêter sur les « Réclamations » ou pour aider l'Assureur à enquêter ou à défendre les « Réclamations » conformément à la demande écrite de l'Assureur, ainsi que la prime pour les cautionnements d'appel, de saisie ou autres cautionnements similaires, mais sans obligation de demander ou de fournir de tels cautionnements.
- G. « **Dirigeant** » désigne le président du conseil d'administration/des fiduciaires, le président, le chef de la direction ou le directeur financier de l'« Organisation assurée ».
- H. « **Organisation assurée** » désigne l'entité nommément désignée dans les Conditions particulières et ses « Filiales ». **V.**
- I. « **Personne assurée** » désigne tout administrateur, fiduciaire, dirigeant, employé ou bénévole passé, présent ou futur de l'« Organisation assurée », ou tout membre du personnel, de la faculté ou du comité dûment constitué de l'« Organisation assurée ».
- J. « **Assuré** » désigne :
1. l'« Organisation assurée »;
 2. toute « Personne assurée »; et
 3. le représentant légal de la « Personne assurée » si la « Personne assurée » décède, mais uniquement en ce qui concerne les « Réclamations » formulées contre ladite « Personne assurée » pour laquelle la garantie est accordée en vertu de la présente « Police ». Ce représentant légal sera assujéti à tous les droits et obligations de la « Personne assurée » en vertu de la présente « Police ».



- K. « **Perte** » désigne les « Coûts de la défense », les « Dommages-intérêts compensatoires » pour jugements ou règlements, intérêts avant et après jugement sur ces jugements ou règlements, et tous les coûts imposés contre les « Assurés » dans toute « Réclamation ». « Perte » ne comprend pas
- (1) les amendes ou pénalités imposées par la loi, (2) le coût lié au respect d'une ordonnance ou d'une déclaration en vue d'une injonction ou d'une autre mesure non pécuniaire ou d'une entente visant à fournir une telle mesure, ou (3) les questions non assurables en vertu de la loi en vertu de laquelle la présente « Police » est interprétée.
- L. « **Police** » désigne le présent formulaire d'indemnité pour abus pour la « Durée du contrat d'assurance ».
- M. « **Durée du contrat d'assurance** » désigne la période de temps précisée dans les Conditions particulières, sous réserve d'une résiliation anticipée conformément au paragraphe IV.L. ci-dessus.
- N. « **Réclamations connexes** » désigne toutes les « Réclamations » basées sur un abus, découlant d'un abus ou impliquant de quelque manière que ce soit un abus de la part d'une personne ou de plusieurs personnes agissant de concert.
- O. « **Date de rétroactivité** » désigne la date indiquée comme « Date de rétroactivité » sur les Conditions particulières de la présente « Police », mais si aucune date n'apparaît sur les Conditions particulières, la date d'entrée en vigueur de la première « Police » émise par l'Assureur dont la présente « Police » est un renouvellement continu.

Définitions (suite)

- P. « **Filiale** » désigne :
1. tout organisme sans but lucratif dont l'« Organisation assurée » a le droit d'élire ou de nommer plus de cinquante pour cent (50 %) des administrateurs ou des fiduciaires, et
 2. toute autre organisation spécifiquement incluse en tant que « Filiale » par avenant écrit à la présente « Police ».
- Q. « **Étendue territoriale des garanties** » désigne :
- a. le Canada et les États-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions); ou
 - b. partout dans le monde; à condition que la responsabilité de l'« Assuré » de payer les dommages-intérêts soit déterminée dans une « Poursuite » sur les mérites, dans le territoire décrit dans a., ci-dessus, ou dans un règlement convenu par l'Assureur.



Avenant no 1

Avenant relatif aux frais de consultation et de réadaptation en cas d'abus sexuel

Faisant partie de la Section VII de la Police no HUB 1925

Le présent avenant modifie comme suit l'assurance prévue par la présente Section de la Police :

À la demande de l'« Assuré », l'Assureur paiera à ou pour chaque personne qui subit des « Dommages corporels » causés par un « Abus » auquel la présente assurance s'applique, tous les frais raisonnables de réadaptation, de counseling et de soins médicaux nécessaires au traitement de ces « Dommages corporels ». Ces dépenses seront limitées à 20 000 \$ par personne et assujetties à un maximum de 100 000 \$ dans toute « Durée du contrat d'assurance » annuelle applicable à chaque Certificat d'assurance individuel.

Exclusions

Cette assurance ne s'applique pas :

- (a) à toute partie des dépenses interdites par la loi;
- (b) à toute partie, si des prestations pour ces « Dommages corporels » sont payables en vertu de toute loi sur l'indemnisation des travailleurs;
- (c) à tout « Assuré » dont les services professionnels sont régis par un organisme de réglementation dans toute province ou tout territoire du Canada où une loi sur les professions en matière de soins de santé prévoit de telles prestations;
- (d) à toute partie qui peut être payable en vertu d'une poursuite civile indemnisable en vertu de l'Entente sur l'assurance A;
- (e) à toute personne qui commet ou est présumée avoir commis des « Abus », tels que définis dans la présente section de la politique.

Définitions

« Dommages corporels » désigne : Les Dommages corporels, la maladie, l'invalidité, le choc, l'angoisse mentale, le préjudice moral ou l'humiliation subis par une personne, y compris le décès résultant de l'un de ces éléments à tout moment.

Toutes les autres modalités et conditions demeurent inchangées.



Avenant no 2 Remboursement des frais de défense civile et pénale

Faisant partie de la Section VII de la Police no HUB 1925

Le présent avenant modifie comme suit l'assurance prévue par la présente Section de la Police :

- b) Dans une Poursuite civile impliquant des allégations d'« Abus » à laquelle la présente assurance s'applique, s'il est établi que l'« Assuré » n'a pas participé à l'« Abus », ne l'a pas orienté, n'en a pas été l'instigateur, ne l'a pas facilité, ne l'a pas encouragé, ne l'a pas toléré, n'en a pas été complice ou n'a pas été impliqué de quelque façon que ce soit dans l'« Abus », l'assureur remboursera les frais de défense raisonnables de l'« Assuré ».
- c) Dans le cadre d'une Poursuite criminelle découlant d'un « Abus » auquel la présente assurance s'applique, l'Assureur remboursera à l'« Assuré » les frais raisonnables engagés par un « Assuré » pour se défendre des accusations portées à l'encontre d'un « Assuré » en vertu du Code criminel du Canada ou de la loi correspondante dans le territoire où les accusations ont été portées, à condition que :
 - (v) les accusations criminelles concernent, découlent ou sont liées à une « Réclamation », à un acte, à un événement, à un incident, à une situation ou à une circonstance qui se produit entièrement dans l'« Étendue territoriale des garanties » et la « Durée du contrat d'assurance »; et
 - (vi) l'Assureur est avisé dès que possible de toute accusation contre un « Assuré »; et
 - (vii) l'« Assuré » est soit acquitté, soit toutes les accusations sont retirées ou rejetées, avec préjudice, par les autorités responsables; et
 - (viii) le remboursement des frais encourus par un « Assuré » ne sera effectué qu'après l'acquiescement ou le retrait ou le rejet, avec préjudice, de toutes les accusations portées contre l'« Assuré ».

La limite de responsabilité de l'Assureur pour le Remboursement des frais de défense civile et criminelle sera fixée à 50 000 \$ par « Réclamation » et ne doit pas dépasser 250 000 \$ du Montant de garantie applicable à chaque Titulaire de certificat, peu importe le nombre d'assurés, d'accusations, d'actions ou d'allégations d'« Abus ».